CR
4571
.C5
1836
SMRS

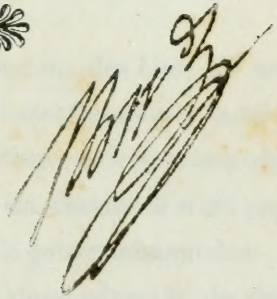
ESSAI

SUR LE DUEL.

ESSAI

SUR LE DUEL,

PAR LE Cte DE CHATAUVILLARD.



Paris,

CHEZ BOHAIRE, BOULEVART DES ITALIENS.

—

IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PROUX, ET COMP.,
Rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 3.

—

1836

PRÉFACE.

Si le code du Duel est en dehors des lois, s'il ne peut y avoir de code que celui sanctionné par la loi, n'hésitons pas, cependant, à donner ce nom aux règles imposées par l'honneur, car l'honneur n'est pas chose moins sacrée que les lois gouvernementales.

Chacun est exposé à cette dure nécessité de risquer sa vie pour venger une offense, une injure. C'est une affaire assez importante dans l'existence pour qu'elle soit d'avance réglée selon les formes voulues par la délicatesse et le droit. Des exemples sans cesse renaissans nous prouvent chaque jour la

nécessité de l'établir d'une manière formelle, et d'éviter ainsi des fautes qui compromettent l'existence d'un ami, des assassinats qu'on croit devoir passer sous silence, pour ne pas donner aux familles le déshonneur d'une récrimination; enfin, ce droit, c'est la sauvegarde de tous : s'il est enfreint, si le sang d'une victime vient à crier vengeance, il sera là, accablant pour l'homme sans foi; il sera là encore pour soutenir l'homme courageux qu'on viendrait taxer d'homicide, pour le défendre, l'absoudre, et faire tomber sur ceux qui l'attaquent l'infamie d'une blâmable accusation.

Les peines les plus sévères contre les duels, le réglement de MM. les maréchaux de France en 1653, les édits des rois, les arrêts des parlemens, les remontrances du clergé, la protestation publique de plusieurs gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels, les lettres et circulaires des prélats, des docteurs en théologie, des administrateurs d'hôpitaux qui étaient chargés de la confiscation des biens, la peine de mort infligée aux combattans; de nos jours, les entraves de la police et la répression que les tribunaux conservateurs ont tâché d'y apporter, rien n'a pu en arrêter le cours.

C'est donc un devoir, c'est donc un service à rendre à l'humanité que d'en établir les règles, et c'est dans ce but que les hommes les plus honorables, envisageant cette question, toute philantropique, selon son importance, sont venus engager l'auteur à publier cet Essai. Les bons conseils de ces hommes de cœur, leurs talens, leur coopération consciencieuse, en ont fait de véritables collaborateurs (*), et n'ont plus permis au rédacteur d'hésiter; mais il sera reconnaissant et heureux si les personnes instruites en pareille matière veulent bien lui adresser leurs remarques, leurs observations, et venir l'aider de leurs lumières.

Le Code du duel n'est nullement pour le prêcher, pour encourager de jeunes têtes aux chances funestes d'inutiles combats, mais bien pour apprendre à chacun quels sont ses droits, quand la nécessité l'oblige à y avoir recours; pour apprendre aux témoins, peu habitués à de si importantes fonctions, combien un mot, un seul mot, peut être au détriment de celui qui leur confie sa volonté et

(*) MM. le général comte Excelmans, le comte du Hallay-Coëtquen, le général baron Gourgaud, Brivois, le vicomte de Contades.

sa vie. La moindre imprévoyance, la moindre faute d'un témoin, peuvent compromettre l'une et l'autre. Il est le soutien et le juge de celui qui le choisit; il doit mettre son honneur dans le sien propre, et toute son énergie à ne laisser échapper aucune occasion avantageuse pour celui dont il prend la charge.

Heureux si nous pouvons arriver au but que nous nous proposons, et faire, par la précision et la clarté de nos conseils, que toutes ces affaires, où l'offense n'est que dans l'imagination, n'aient pas de suites sanglantes, et que celles que l'honneur et la nécessité commandent à l'homme de cœur, se passent dans les règles du droit commun à tous!

CODE

DU DUEL.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OFFENSE.

1° Dans une querelle amenée par une discussion, si l'injure arrive, c'est l'injurié qui est certainement l'offensé; mais si l'injure est suivie d'un coup, c'est celui qui reçoit le coup qui est l'offensé. Quiconque touche, frappe. Ainsi, n'établissons pas ici une série de différences. Répondre à un soufflet par un coup qui occasionerait une blessure grave, ne constituerait pas que l'offensé fût celui qui a reçu la blessure, mais bien celui qui, le premier, a été touché.

2° L'injure grave constitue suffisamment l'offense, et bien qu'on ait pu y répondre par une autre injure, c'est le premier qui l'a reçue qui reste l'offensé.

3° Si, à une chose impolie, on répond par une injure, si l'agresseur se prétend offensé, ou si celui qui a reçu l'injure se prétend offensé, il n'y a pas à hésiter à remettre au sort toutes les chances de la rencontre qui doit résulter de ces débats.

4° S'il n'y a pas d'injure, mais qu'à la suite d'une discussion où la règle du savoir-vivre et la politesse ont été suivies à la lettre, l'un des antagonistes demande raison, le demandeur ne prend pas, pour cela, le rang d'agresseur, et celui qui l'accorde celui de l'offensé. Toutes les chances, dans cette rencontre, doivent être soumises au sort.

5° Si l'on envoie un cartel, sans raison suffisante, c'est bien certainement celui qui envoie le cartel qui est l'agresseur, et les témoins, avant de permettre le combat, doivent en demander la raison suffisante.

6° Le fils peut prendre la défense de son père, trop faible pour répondre à une offense, si l'adversaire est plus rapproché de l'âge du fils, que de celui du père, et que ce dernier ait 60 ans au moins ; il se met au lieu et place de la personne offensée et profite de ses droits. Le fils ne peut se mêler de l'affaire de son père, si ce dernier est l'agresseur.

7° Il peut y avoir des offenses graves qui entraînent avec elles la nécessité d'une représaille subite ; mais, en règle générale, il faut toujours éviter ces prises où la violence seule peut nous entraîner. Il n'y a pas nécessité, pour se battre, d'avoir une lutte, et une lutte entraîne nécessairement un duel à outrance.

8° Il y a différents degrés dans les offenses, que nous classerons ainsi : *L'offense. L'offense avec insulte. L'offense avec coups ou blessures.* Dans ces trois cas, l'offensé n'a pas les mêmes priviléges.

9° L'offensé choisit les armes, qui deviennent celles de l'agresseur.

10° L'offensé, avec insulte grave, choisit son duel et ses armes.

11° L'offensé, avec coups ou blessures, choisit son duel, ses armes, ses distances, et peut exiger que son adversaire ne se serve pas d'armes à lui appartenant; mais il doit, dans ce cas, ne pas se servir des siennes.

12° Le choix du duel ne peut être fait que parmi les duels légaux; et si l'on voulait avoir recours aux duels exceptionnels, qui peuvent même être refusés par l'agresseur, il faudrait le consentement mutuel des combattans, et encore un procès-verbal des conventions faites à cet égard entre les témoins.

CHAPITRE II.

DE LA NATURE DES ARMES.

Il y a trois sortes d'armes légales :

L'épée,
Le pistolet,
Le sabre.

1° Toute autre arme est de convention réciproque, et le sabre peut même être refusé par l'agresseur, s'il est officier en retraite, et qu'il ne soit pas

propre à s'en servir : il peut toujours être refusé par un individu étant dans le civil.

2° Les armes doivent être de nature à ce qu'on puisse s'en servir en duel.

CHAPITRE III.

DU DUEL ET DE L'APPEL.

1° Lorsque le cartel a été demandé, le demandeur, soit qu'il soit l'offensé ou l'agresseur, doit donner, autant que possible, son nom et son adresse, et celui qui les reçoit doit à son tour répondre à cet appel par son adresse et son nom.

2° Les deux adversaires doivent aussitôt chercher leurs témoins et s'envoyer réciproquement le nom et l'adresse desdits témoins.

3° Si les adversaires se donnent rendez-vous, s'ils conviennent des armes (chap. 4, art. 7), c'est une précipitation condamnable, en ce qu'elle ne change rien à la nature de l'affaire, si ce n'est pour aggraver le danger d'une telle rencontre, ou la rendre dérisoire par de tardives explications.

4° L'honneur ne peut souffrir aucune atteinte de la déclaration d'un tort de la part de celui qui réellement l'aurait eu. Si celui qui a fait insulte en fait réparation suffisante, si cette réparation peut annuler l'offense, d'après le dire des témoins de celui même qui a fait l'injure; si ces témoins déclarent qu'en pareil cas ils seraient satisfaits, et qu'ils sont prêts à le signer; si celui qui a calomnié écrit une lettre de réparation bien explicite, celui qui a fait la réparation, si elle n'est pas acceptée, ne prend plus rang d'agresseur, et les armes sont soumises au sort; mais, à un coup il n'y a pas d'excuse possible. Ces réparations ne sont valables que faites devant les témoins réunis. (Art. 3 du 4e chap.) Il faut toujours éviter que ces sortes d'arrangement aient lieu sur le terrain, à moins que, par leur position sociale, il

y ait eu impossibilité aux témoins de se rencontrer avant.

5° Cependant si, les armes à la main, il convient à l'un des combattans de présenter à l'autre des excuses valables, que les témoins de la partie adverse reçoivent pour bonnes, le blâme ne peut retomber que sur celui qui les a faites.

6° Si ce sont les témoins qui, sur le terrain, présentent ces excuses au lieu et place du combattant qu'ils assistent, le blâme, s'il pouvait y en avoir, retomberait sur eux seuls; car ce dernier doit déférence à leurs avis; ils se sont rendus responsables et garans de son honneur.

7° Nul cartel ne peut être envoyé en nom collectif. Si un corps, une association, une réunion quelconque de plusieurs individus a reçu une insulte, il n'appartient au corps, à l'association ou à l'assemblée que le droit d'envoyer un de ses membres pour venger cette insulte. Un cartel en nom collectif est toujours refusable, et il appartient à celui

qui le reçoit, soit de choisir parmi ceux qui le présentent, soit de demander que le sort désigne l'un d'eux.

8° Ce serait entendre mal les devoirs d'amitié, de parenté, fût-ce même au degré fraternel, que de vouloir tirer vengeance de celui qui, défendant sa vie avec honneur, aurait eu l'avantage sur l'ami, le parent, le frère même de celui qui voudrait en tirer vengeance par un appel ; il pourrait s'assimiler à la famille qui oserait profiter du bénéfice de la loi, et poursuivre injustement.

9° Tout duel doit avoir lieu dans les 48 heures, à moins d'une convention contraire de la part des témoins.

CHAPITRE IV.

DES TÉMOINS; DE LEUR DEVOIR EN GÉNÉRAL.

1° Les témoins doivent être au nombre de deux, pour chacun des combattans, pour le duel au sabre et au pistolet. Un témoin, pour chacun, suffit pour le duel à l'épée; mais, en tout état de cause, et si cela est possible, il vaut mieux avoir deux témoins.

2° Les témoins de celui qui demande le cartel doivent aller trouver ceux de l'adversaire, ou leur fixer un rendez-vous pour régler les conventions du combat.

3° Les témoins doivent juger de la nécessité ou de l'inutilité de l'affaire, en dire leur avis à celui dont ils prennent charge, en se reportant à l'art. 4 du 3e chapitre. Après s'être consultés avec le champion qu'ils assistent, afin de ne laisser échapper aucune chance qui lui soit avantageuse, ils doivent se réunir, faire leurs efforts pour arranger l'affaire, si elle est arrangeable; discuter entre eux les armes, les distances, fixer l'heure du rendez-vous, et en avertir aussitôt les combattans. Ils doivent aussi convenir, en se conformant aux règles établies, de tous les points qui pourraient élever une difficulté sur le terrain.

4° Les témoins ne sont pas des seconds; chaque second doit avoir ses témoins, si c'est à ce titre qu'ils ont été choisis par leur ami.

5° Nul témoin ne doit accepter un duel immédiat. C'est une affaire nouvelle qui n'est nullement de même nature.

6° Le devoir des témoins consiste à régler les choses de manière à ce qu'il y ait le moins de désavan-

tage possible pour celui qu'ils accompagnent; cependant ils doivent toujours être justes, équitables et polis les uns envers les autres.

7° Si l'affaire se présente sur un cas grave, si l'insulte est patente, s'il ne peut y avoir de discussion sur les armes, si chacun des combattans est propre à s'en servir, que le rendez-vous se soit donné, ait été accepté, que le duel ait été choisi par les deux adversaires, les témoins appelés peuvent consentir les conventions déjà faites, veiller à l'exécution loyale du combat, qui a lieu sans autre formalité, mais selon les règles prescrites au 1^er^ chapitre de chaque arme.

8° On doit éviter d'être plus de dix minutes sur le terrain sans que les combattans en viennent aux mains.

9° Les témoins doivent déclarer en premier lieu quelles sont les armes qu'ils choisissent, et se conformer aux art. 9, 10 et 11 du 1^er^ chapitre.

10° Les témoins de l'insulté, s'il s'agit de l'épée,

peuvent demander que le fer puisse être détourné avec la main gauche. Les témoins de l'agresseur ont le droit d'accepter ou de refuser cette demande. (Voir chap. 5, art. 14, du duel à l'épée.)

11° Les témoins de l'agresseur peuvent refuser, s'il s'agit du pistolet, le duel au signal, si ce champion n'a commis envers son antagoniste aucun acte de violence.

12° Les témoins doivent convenir entre eux si l'on arrêtera les combattans pour leur faire prendre haleine.

13° Ils doivent convenir entre eux, sans en faire part à leur ami, si le combat finira à la première blessure donnée ou reçue; la gravité de l'affaire, ou son peu d'importance, est, en cela, leur guide.

14° Si l'on mettra des gants d'armes, ou toute espèce d'entourage à la main, autre qu'un cordon : un gant ordinaire est toujours permis.

15° Les témoins ne doivent jamais déclarer en-

tre eux que le duel est à mort ; mais ils peuvent déclarer qu'il conviendra de recommencer, s'il s'agit d'une affaire grave ; même de changer d'armes, si l'insulté est dans le cas du 11e article du 1er chapitre.

16° Les témoins peuvent refuser l'épée, s'il s'agit d'un homme estropié de manière à ne pouvoir s'en servir, à moins que l'insulté ne soit dans le cas de l'art. 11 du 1er chapitre.

17° Les témoins d'un borgne peuvent refuser le pistolet, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas des art. 10 et 11 du 1er chapitre. Les témoins d'un homme ayant perdu le bras droit peuvent refuser le sabre ou l'épée, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas de l'art. 11 du 1er chapitre.

18° Les témoins d'un homme ayant perdu une jambe peuvent refuser le sabre ou l'épée, à moins qu'il ne soit l'agresseur, et que l'insulté soit dans le cas de l'article 11 du 1er chapitre. Mais si les témoins font ce refus, ceux de l'insulté, dans telle catégorie soit-il, choisissent parmi les duels au pistolet son duel et ses distances.

19° Les témoins d'un jeune homme ne doivent jamais le laisser battre avec un homme âgé de plus de soixante ans, à moins que le jeune homme n'ait été frappé par celui qui a passé l'âge des combats. Il faut encore que ce dernier lui envoie par écrit le cartel ou son acceptation au cartel. Son refus d'écrire équivaut à un refus du duel, et tous les témoins réunis en dressent un procès-verbal qui doit suffire à l'honneur offensé du jeune homme.

20° Les témoins doivent, si l'affaire se passe contre les règles, en dresser un procès-verbal et poursuivre l'auteur de l'infraction devant les tribunaux par toutes les voies de droit en leur pouvoir.

21° Les témoins de la partie contre laquelle une plainte en contravention ou assassinat vient s'élever, sont engagés d'honneur à déclarer la vérité. Cette faute d'ailleurs ne peut retomber sur eux, à moins qu'ils n'aient prêté main forte, ce qui n'est pas supposable.

22° Les témoins doivent arrêter le combat, à leurs risques et périls, s'ils s'aperçoivent, soit qu'il y ait

contravention aux règles établies, soit qu'il y ait blessure.

23° Les témoins peuvent toujours arrêter un combat, par consentement entre eux, lorsque les deux champions se sont battus bravement; cela dépend de leur volonté, mais mieux encore de la nature de l'affaire.

24° Tous témoins provoqués par d'autres témoins, au sujet du duel où ils assistent, s'ils ont raison dans la discussion qui donne lieu à ce nouvel appel, prendront le rang de l'offensé, selon l'article 11 du 1^er^ chapitre.

25° Un père, un frère, un fils, enfin un parent au premier degré; ne peut être témoin de son parent, ni contre son parent.

CHAPITRE V.

DU DUEL A L'ÉPÉE.

1° Arrivés sur le terrain, les adversaires ne doivent avoir entre eux aucune explication, leurs témoins étant leurs fondés de pouvoirs; et si, par ignorance de ce qui doit se faire, ils se réunissaient et prenaient une décision quelconque, elle peut être considérée par les témoins comme nulle et non avenue.

2° Les témoins, après s'être entendus sur le terrain le plus égal pour les champions et le plus pro-

pre au combat, marquent les deux places, à une distance de deux pieds plus longue qu'il ne faut pour joindre les deux pointes d'épée, les adversaires étant fendus.

3° Les places, après avoir été choisies par les témoins le plus également possible, sont tirées au sort.

4° Lorsque les combattans sont en place, les témoins mesurent les armes qui doivent être égales.

5° Les lames des épées ne doivent, dans aucun cas, être tranchantes ni ébréchées.

6° Les combattans sont invités à se dépouiller de leurs habits, et doivent découvrir leur poitrine de manière à laisser voir aux témoins qu'aucun corps étranger n'est capable de parer un coup d'épée. Un refus de leur part équivaudrait à un refus du combat.

7° L'insulté peut toujours se servir de ses armes,

si elles sont propres au combat et s'il est dans le cas du 11ᵉ article du 1ᵉʳ chapitre.

8° Si, par imprévoyance, les armes n'étaient pas égales, le sort déciderait du choix, à moins que la différence ne fût trop forte, et l'arme inadmissible pour un combat de ce genre.

9° Le mouchoir dont le combattant s'entoure la main ne doit pas pendre; les témoins de son adversaire, après lui en avoir fait la remarque, peuvent lui enjoindre de l'ôter et de ne se servir que d'un cordon.

10° S'il a été convenu qu'on mettrait des gants d'armes, un seul peut s'en servir, au refus de l'autre d'en faire usage. Mais s'il n'en a été apporté qu'un seul, nul ne doit avoir cet avantage.

11° Lorsque les combattans sont en présence, le témoin désigné par le sort doit leur déclarer quelles sont les conditions adoptées pour le combat, afin que nul ne puisse s'en écarter, sous prétexte d'igno-

rance. Après cette déclaration, il donne le signal par ce seul mot : ALLEZ !

12° Si, avant ce signal, les épées se sont touchées ou jointes par la volonté seule des combattans, cette démonstration équivaut au signal ; mais celui qui, le premier, s'est avancé, est blâmable, et les témoins indistinctement peuvent le lui rappeler.

13° Les témoins sont armés chacun d'une épée ou d'une canne, dont ils tiennent la pointe ou le bout baissés, et se rangent de chaque côté des combattans, en regardant attentivement, et prêts à arrêter s'il arrive que le combat se passe hors des règles, ou qu'il y ait blessure.

14° Dans tout duel à l'épée, pour éviter que l'un des combattans puisse détourner de la main gauche l'arme de son adversaire, il est défendu de parer avec cette main, à moins d'une convention. (Art. 10, chap. 4.)

15° Si l'un des combattans détourne le fer de son adversaire avec la main gauche, et que la conven-

tion n'en ait pas été expressément faite, le témoin de la partie lésée peut demander que la main du fautif soit attachée de manière à ce qu'il ne puisse recommencer.

16° Se baisser, se grandir, se jeter à droite et à gauche, rompre, se jeter en avant, voltiger autour de son adversaire, est dans les règles du combat.

17° Frapper son adversaire, lorsqu'il est désarmé; lorsqu'il est à terre, lui saisir la main ou le corps, prendre son épée avec la main, est hors des règles de ce duel.

18° Un combattant est désarmé lorsque son épée est visiblement sortie de sa main, ou s'en est échappée.

19° Lorsqu'un des combattans déclare être blessé, ou qu'un des témoins, quel qu'il soit, s'en aperçoit, le combat doit être arrêté aussitôt, jusqu'à ce qu'il plaise à son témoin de dire : RECOMMENCEZ. Il ne doit le faire qu'après avoir le consentement du combattant blessé. (Voyez *Devoirs des Témoins.*)

20° Si le blessé, après le combat arrêté, continue à croiser le fer avec précipitation, ou se jette sur son adversaire, cela équivaut à son assentiment de continuer le combat ; mais ses témoins doivent l'arrêter de nouveau et le réprimander. Si, après le combat arrêté et avoir déclaré qu'il y a blessure, celui qui est intact se jette à son tour sur son adversaire, tous les témoins doivent l'arrêter, et il doit être considéré comme ayant agi contrairement aux règles de ce duel.

21° Si un des témoins, dans les cas précités, ou voyant la fatigue des champions, lève la canne ou l'épée, cela équivaut à son assentiment d'arrêter. Le témoin de la partie adverse peut dire : ARRÊTEZ ! et les combattans rompent d'un pas pour cesser. Mais ils doivent toujours rester en garde, même si l'un d'eux croit avoir blessé son adversaire.

22° Si l'un des deux combattans est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4e chapitre.

CHAPITRE VI.

DES DUELS AU PISTOLET.

Il y a plusieurs duels au pistolet; mais une règle, commune à tous, est que la distance la plus rapprochée doit être de quinze pas; que le guidon des armes doit être parfaitement assujéti, et qu'il ne doit pas y avoir entre ces armes une différence de plus de quinze lignes de longueur pour le canon. Il est préférable, et les témoins doivent désirer, dans ces sortes de rencontres, que les pistolets de combat ne soient pas cannelés, et que les armes soient de même nature.

DUEL AU PISTOLET, DE PIED FERME.

1° Les témoins marquent, le plus également possible, les places et les distances, qui doivent être de 15 à 35 pas.

2° Les places, après avoir été choisies le plus également possible, sont tirées au sort.

3° Les armes doivent être égales et de la même paire de pistolets; cependant il peut être convenu, par avance, que chacun se servira des siennes.

4° L'insulté, s'il est dans la classe de l'art. 11 du 1^er^ paragraphe, peut se servir de ses armes ; mais à la charge d'en donner une à son adversaire, qui peut l'accepter ou en demander d'autres, ou, dans ce cas, se servir des siennes propres.

5° Dans le cas de l'article qui précède, celui à qui appartiennent les armes doit en donner le choix à son adversaire ; à moins que chacun ne prenne les siennes propres. Autrement, les témoins doivent tirer entre eux quel est celui des deux champions qui choisira parmi les armes destinées à ce combat.

6° Les témoins doivent charger les armes avec la plus scrupuleuse attention, et les uns devant les autres. Chacun d'eux, si c'est la même paire de pistolets qui sert au combat, doit donner à sa partie adverse la mesure de sa charge, en comparant avec la même baguette le contenu des pistolets. Autrement ils se contentent de charger les uns devant les autres, et l'un après l'autre, en présence de quatre témoins.

7° L'un des témoins de chacun des combattans

conduit son ami à la place que le sort a désignée pour sienne.

8° Si les distances sont fixées à 35 pas, l'insulté, s'il est dans la classe du 10° ou 11° paragraphe du 1er chapitre, tire le premier. Si les distances sont plus rapprochées, les témoins tirent entre eux pour savoir quel est celui des deux champions qui sera désigné par le sort pour tirer le premier.

9° Les témoins, avant de prendre leurs places, s'approchent du combattant adversaire, et ce dernier est tenu de leur montrer qu'aucun corps étranger n'est capable de le garantir de la balle. Son refus équivaudrait au refus du duel.

10° Les témoins se placent tous d'un même côté.

11° Lorsque les témoins sont placés, celui désigné par le sort dit aux combattans quelles sont les conventions du duel; puis, il dit : *Armez!*

12° Après le mot : armez, qui prépare au signal, il ajoute, pour donner ce signal : *Tirez!*

13° Tout coup raté compte pour tiré, à moins de conventions contraires.

14° S'il y a blessure, le blessé peut, s'il en a la force, tirer sur son adversaire; s'il ne l'a pas fait, deux minutes passées, il ne peut plus le faire.

15° Lorsque les deux coups sont partis sans blessure, et que le duel continue, on recharge de la même manière qu'avant le combat.

16° Si l'un des deux combattans est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4ᵉ chapitre.

DU DUEL AU PISTOLET, A VOLONTÉ.

Les choses se passent comme dans le précédent, si ce n'est que, dérogeant à l'art. 8 du *Duel de pied ferme*, les combattans sont placés à 25 pas, et dos à dos; que le signal se donne par ce seul mot : *Tirez*! alors les combattans se retournent et tirent à volonté.

DU DUEL AU PISTOLET, A MARCHER.

1° Arrivés sur le terrain, les témoins marquent les distances, qui doivent être de quarante à trente-cinq pas; deux lignes sont tirées également entre ces distances, qui doivent être éloignées l'une de l'autre de vingt à quinze pas : ainsi donc chacun des combattans peut marcher dix pas.

2° Les places, après avoir été choisies le plus également possible, sont tirées au sort.

3° Les armes doivent être à peu près égales, ou mieux de la même paire de pistolets, à moins qu'il ne soit convenu par avance que chacun se servira des siennes.

4° L'insulté peut se servir de ses armes, s'il est dans la classe du 11e paragraphe du Ier chapitre, à la charge par lui d'en donner une à son adversaire, qui peut la refuser et se servir, en ce cas, des siennes propres.

5° Que les témoins soient d'accord de laisser les combattans se servir d'une paire de pistolets appartenant à l'un d'eux, ou que l'un des combattans soit dans la classe de l'article qui précède, le propriétaire des armes doit toujours en donner le choix à son adversaire.

6° Les témoins doivent charger les armes les uns devant les autres. Chacun d'eux doit faire voir à sa partie adverse la mesure de sa charge, en introduisant la baguette dans le canon.

7° Les témoins conduisent leur ami à la place qui lui a été désignée par le sort.

8° Les témoins tirent au sort quel est celui des combattans qui choisira son arme, à moins qu'ils ne soient dans le cas des articles 4 et 5 du présent chapitre.

9° Les témoins s'approchent des combattans, leur partie adverse, et ces derniers leur montrent qu'aucun corps étranger n'est capable de les garantir de la balle. Leur refus équivaudrait à un refus du duel.

10° Les témoins, après avoir remis les armes aux parties contendantes, prennent leur place du même côté.

11° Le témoin désigné par le sort rappelle aux combattans les conventions du duel, puis il donne le signal par ce seul mot : *Marchez!*

12° Les combattans marchent, s'ils le jugent à propos, mais doivent marcher droit l'un sur l'autre ; ils sont tenus de tenir le pistolet verticalement en marchant; ils peuvent mettre en joue en s'arrêtant, et même sans tirer, remarcher après, arriver jusqu'à la ligne tracée par une canne ou un mouchoir entre

les distances, sans jamais la dépasser, tirer de leur place avant de marcher, tirer après avoir marché, tirer quand bon leur semble.

13° On peut toujours tirer sur son adversaire, quand on a conservé son coup ; l'on peut même avancer jusqu'à la ligne tracée; mais l'adversaire n'est pas tenu d'avancer, soit qu'il ait reçu, soit qu'il n'ait pas reçu le feu.

14° Celui qui a tiré doit attendre le feu de son adversaire, dans l'immobilité la plus parfaite; toutefois, ce dernier ne doit pas mettre plus d'une minute d'intervalle pour avancer et tirer. S'il en était autrement, les témoins doivent faire mettre arme bas.

15° Le blessé peut tirer sur son adversaire, mais s'il ne l'a pas fait, il n'a qu'une minute pour le faire, à dater du temps où il est touché, et deux minutes s'il est tombé.

16° Dans cette espèce de duel, on peut donner deux pistolets à chacun des combattans, mais les té-

moins ne doivent consentir à cela que si l'un des adversaires se trouve dans le cas de l'art. 11 du premier chapitre.

17° S'il est convenu de donner deux pistolets à chacun des combattans, la même paire ne peut servir à un seul, et chacun a un pistolet de chaque paire. Cependant, sur leur demande expresse, ils peuvent se servir chacun des leurs, par consentement mutuel, s'il n'y a pas d'opposition de la part des témoins.

18° Les témoins, si les choses se passent comme il est dit art. 16 du présent duel, ne peuvent l'arrêter qu'après les quatre coups tirés, à moins qu'il n'y ait un blessé, et lorsqu'il y a un blessé, le combat doit nécessairement être arrêté, et le blessé, s'il n'a simultanément tiré en recevant sa blessure, ne doit plus le faire, attendu que son adversaire, pouvant avoir un second pistolet chargé, aurait, même en essuyant son feu, un trop grand avantage sur lui.

19° Si le duel continue, on recharge de la même manière qu'avant le combat; mais il ne peut conti-

nuer si l'un des deux est blessé, même sur la demande du combattant blessé, à moins que les témoins ne jugent qu'il est propre au combat.

20° Si l'un des deux combattans est tué ou blessé, hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4° chapitre.

DUEL AU PISTOLET, A MARCHE INTERROMPUE.

1° Arrivés sur le terrain, les témions marquent les distances, qui doivent être de 50 à 45 pas. Deux lignes sont tracées également entre ces distances, qui doivent être éloignées l'une de l'autre de 20 à 15 pas ; ainsi donc, chacun des combattans peut marcher quinze pas.

2° Les places, après avoir été choisies le plus également possible, sont tirées au sort. Le sort décide également quel est celui des deux champions qui,

le premier choisira parmi les armes destinées à ce combat.

3° Les armes doivent être inconnues aux combattans, et de la même paire de pistolets.

4° Les témoins doivent charger les armes les uns devant les autres; chacun d'eux doit faire voir au témoin adversaire la mesure de sa charge, en introduisant la baguette dans le canon.

5° Les témoins conduisent leur ami à la place qui lui a été désignée par le sort.

6° Les témoins s'approchent du combattant, leur partie adverse, et ce dernier doit leur montrer qu'aucun corps étranger n'est capable de le garantir de la balle. Son refus équivaudrait à un refus du duel.

7° Les témoins donnent les armes, en commençant par celui que le sort a désigné comme devant faire choix parmi elles.

8° Les témoins prennent leurs places du même côté.

9° Le témoin désigné par le sort dit aux combattans les conventions du duel; puis il donne le signal par ce mot : *Marchez* !

10° Les combattans marchent l'un sur l'autre ; ils peuvent marcher en zig-zag, sans toutefois s'éloigner au plus de deux pas de chaque côté de la ligne droite qui les conduit à la ligne intermédiaire, peuvent marcher droit à ce but, s'arrêter, rester en place, s'ils le jugent plus avantageux, viser sans tirer, même en marchant, s'arrêter et tirer; mais au premier coup tiré, l'un et l'autre des deux champions doivent rester en place.

11° Celui des deux adversaires qui n'a pas tiré, peut le faire, mais sans avancer.

12° Celui qui a tiré, doit attendre le feu de son adversaire dans l'immobilité la plus absolue ; mais l'adversaire n'a qu'une demi-minute pour faire feu; s'il avait laissé passer ce laps de temps, les témoins doivent faire mettre arme bas.

13° Le blessé peut tirer sur son adversaire, mais

n'a qu'une minute pour le faire, à dater du temps où il est tombé.

14° Si le duel continue, les choses doivent se passer comme il est précédemment dit; mais il ne peut continuer s'il y a un blessé, malgré la demande du blessé, à moins d'avoir le consentement de ses témoins.

15° Si l'un des combattans est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4e chapitre.

DUEL AU PISTOLET, A LIGNE PARALLÈLE.

—

1° Arrivés sur le terrain, deux lignes parallèles sont tracées par les témoins, à 15 pas l'une de l'autre et ayant chacune 35 à 25 pas de longueur.

2° Les places, après avoir été choisies le plus également possible, sont tirées au sort. Le sort décide également celui des deux champions qui, le premier, choisira parmi les armes destinées à ce combat.

3° L'insulté peut se servir de ses armes, s'il est

dans la classe du 11ᵉ paragraphe du 1ᵉʳ chapitre, à la charge d'en donner une à son adversaire, qui peut la refuser et se servir, en ce cas, des siennes propres.

4° Si les témoins sont d'accord de laisser les combattans se servir d'une paire de pistolets appartenant à l'un d'eux, ou que l'un des combattans soit dans la classe de l'article qui précède, le propriétaire des armes doit toujours en donner le choix à son adversaire.

5° Si la convention en a été faite par les témoins, chacun peut aussi se servir de ses armes; s'il en est autrement, elles doivent être à peu près égales, et, mieux, de la même paire de pistolets.

6° Les témoins doivent charger les armes, les uns devant les autres. Chacun d'eux doit faire voir au témoin adversaire la mesure de sa charge, en introduisant la baguette dans le canon.

7° Les témoins conduisent leurs amis à la place qui leur a été désignée par le sort. Ces places sont à l'extrémité de chaque ligne parallèle en regard l'une de l'autre.

8° Les témoins s'approchent des combattans leur partie adverse, et ces derniers leur montrent qu'aucun corps étranger n'est capable de les garantir de la balle. Leur refus équivaudrait à un refus du duel.

9° Le témoin désigné par le sort s'approche des combattans et leur rappelle les conventions du duel.

10° Les témoins donnent les armes et prennent leur place en se disséminant, c'est-à-dire, deux témoins adversaires derrière l'un des combattans, et les deux autres derrière l'autre : ils se placent inversement et de manière à être à l'abri du feu et à portée d'arrêter, si le cas échoit. Celui désigné par le sort donne le signal par ce mot : *Marchez* !

11° Les champions marchent non pas l'un sur l'autre, mais chacun dans la direction de la ligne qui lui a été tracée, et à volonté, de sorte que, suivant cette ligne, il se trouve nécessairement rapproché de son adversaire à 15 pas, que celui-ci ait marché ou se soit arrêté.

12° Celui des champions qui veut tirer doit s'ar-

rêter, mais peut s'arrêter sans tirer, et marcher après que son adversaire a tiré. Chacun peut tirer à volonté.

13° Si l'un des champions est blessé, il peut tirer sur son adversaire, qui n'est pas tenu d'avancer ; mais il n'a, pour cela faire, que deux minutes, à partir du moment où il est tombé.

14° Celui qui a tiré le premier doit attendre le feu de son adversaire dans l'immobilité absolue. Toutefois, ce dernier ne doit pas mettre plus d'une demi-minute pour avancer et tirer. S'il en était autrement, les témoins doivent faire mettre arme bas.

15° Si le duel continue, les choses doivent se passer comme il a été dit. Il ne peut continuer s'il y a un blessé, à moins que ses témoins n'y consentent, d'après sa demande.

16° Si l'un des combattans est tué ou blessé, hors des règles de ce duel, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4e chapitre.

DU DUEL AU PISTOLET ET AU SIGNAL.

—

1° Le duel au signal est celui entre tous auquel il faut prendre la plus scrupuleuse attention, car il s'agit de la vie et de l'honneur.

2° Arrivés sur le terrain, les témoins marquent, le plus également possible, les places et les distances, qui doivent être de 35 à 25 pas.

3° Le choix des places se tire au sort.

4° Il faut, autant que possible, se servir d'armes inconnues aux deux champions, mais de la même paire de pistolets. L'insulté, s'il est dans la classe du 11e article du 1er chapitre, peut se servir de ses armes, à la charge de donner une d'elles à son adversaire, qui peut la prendre ou la refuser, et se servir, en ce cas, des siennes.

5° Les témoins doivent charger les armes les uns devant les autres, et chacun d'eux doit montrer à sa partie adverse la mesure de sa charge, en introduisant la baguette dans le canon.

6° Après avoir tiré les places au sort, les témoins conduisent leur ami à la place qui lui a été désignée.

7° Le choix des armes, s'il s'agit de la même paire de pistolets, est tiré au sort, à moins que chacun des combattans, par convention réciproque, ne se serve des siennes, du consentement unanime des témoins.

8° L'un des témoins de l'insulté, si l'insulté est dans le cas de l'art. 11 du 1er chapitre, est celui qui doit donner le signal; mais il doit le donner dans

l'intervalle de 3 à 9 secondes ou de 2 à 6 secondes, c'est-à-dire 3 secondes entre chaque coup, qui produisent 9 secondes pour les 3 coups, ou 2 secondes entre chaque coup frappé, qui produisent 6 secondes pour les 3 coups. Il n'est pas tenu d'avertir les témoins adversaires du choix qu'il a fait entre ces deux manières de donner ce signal.

9° Si l'insulté n'est pas dans la classe de l'art. 11 du 1^er^ chapitre, les témoins tirent au sort à qui donnera le signal.

10° Le signal (dans le cas des articles qui précédent) se donne par trois coups frappés dans la main, à égales distances les uns des autres, dans l'intervalle de 2 secondes à 6 secondes pour les 3 coups.

11° Les combattans, aussitôt qu'ils ont reçu leurs armes, doivent les armer, et tenir le bout du canon baissé vers la terre, en attendant le signal.

12° Au premier coup frappé, les combattans doivent lever l'arme, entre le premier, pendant le second, et jusqu'au troisième, viser. Au troisième, qu'ils soient en ligne ou non, tirer simultanément.

13° Si l'un des combattans tire avant le troisième coup, ou une demi-seconde après le troisième coup, il est homme sans foi, et s'il tue, un assassin. S'il tire avant le troisième coup, son adversaire peut prendre tout le temps qu'il veut pour tirer, et tirer sans scrupule.

14° Si l'un des combattans a tiré au troisième coup, et selon la règle, et que l'autre champion reste à viser, les témoins doivent se jeter, à leurs risques et périls, entre les adversaires, et faire mettre arme bas; et dans ce cas, les témoins de celui des deux qui a agi selon les conventions, peuvent demander tout autre duel, et refuser celui-ci; et les témoins de celui qui restait à viser, le réprimander d'une vigoureuse manière et consentir à l'autre duel.

15° Celui des témoins qui doit donner le signal, doit, avant de le faire, dire à haute voix aux combattans: « Souvenez-vous, Messieurs, que l'honneur exige que chacun de vous tire au troisième coup frappé, ne lève pas l'arme avant le premier coup, et ne tire pas avant le troisième. Je vais donner le

signal, qui sera de trois coups. » Puis, il donne le signal.

16° Si aucun des combattans n'est atteint, et que le duel continue, tout doit se passer comme il est dit au présent duel.

17° Si l'un des combattans est tué ou blessé, hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4° chapitre.

CHAPITRE VII.

DU DUEL AU SABRE.

1° Il faut à chacun des combattans deux témoins pour cette espèce de duel, et l'un d'eux doit être armé d'un sabre ; les témoins doivent aussi, autant que possible, faire que les combattans se servent de sabres courbes, comme moins funestes.

2° Arrivés sur le terrain, les adversaires ne doivent avoir entre eux aucune explication ; leurs témoins étant leurs fondés de pouvoirs.

3° Les témoins, après s'être entendus sur le terrain le plus égal pour les champions, et le plus propre au combat, marquent les deux places à un pied de distance des pointes, les distances calculées comme si les deux adversaires étaient fendus.

4° Les témoins, après avoir tiré au sort le choix des places, conduisent leur ami, chacun à la place qui lui a été désignée par le sort.

5° Pour ce duel, on se sert ordinairement de gants à la Crispin; mais les témoins de l'insulté, s'il est dans la classe de ceux dont il est question au 11e paragraphe du 1er chapitre, peuvent exiger que l'on ne s'en serve pas. Néanmoins, chacun a le droit acquis de s'entourer la main d'un gant ordinaire ou d'un mouchoir; seulement, le mouchoir ne doit pas pendre.

6° Si l'insulté, dans la classe des 10 et 11es paragraphes du 1er chapitre, veut se servir de gants à la Crispin, les témoins doivent en présenter un semblable à son adversaire, et s'il le refuse, l'insulté peut s'en servir, et son adversaire prendre le sien propre.

7° Lorsque les combattans sont en place, les témoins mesurent les lames qui doivent être égales. Le choix de l'arme, si c'est la même paire de sabres, se tire au sort. Si, par imprévoyance, les armes n'étaient pas égales, le sort déciderait encore du choix; mais si les armes sont trop disproportionnées pour ce combat, il doit être forcément remis.

8° Cependant, dérogeant à l'article précédent, si les deux combattans sont du même régiment, chacun se sert de son propre sabre, pourvu que les sabres soient de même monture et de même nature.

9° L'insulté, s'il est dans la classe du 11ᵉ article du 1ᵉʳ chapitre, peut se servir d'armes à lui appartenant, à la charge d'en offrir une semblable à son adversaire qui peut la refuser, et en ce cas se servir des siennes; toutefois, si la différence de ces armes est désavantageuse pour l'un ou l'autre, c'est aux témoins à obvier à cet inconvénient, soit en remettant la rencontre, soit que les témoins adversaires présentent deux paires de sabres qui conviennent aux témoins de l'insulté. Le choix de la paire appar-

tient, dans ce cas, à l'insulté ; et dans la paire adoptée, le choix du sabre appartient à son adversaire.

10° Les témoins, après avoir invité les combattans à se dépouiller de leurs habits et de leurs gilets, s'approchent du champion leur partie adverse, et ce dernier doit leur montrer sa poitrine à découvert, de manière à donner l'assurance que nul obstacle ne peut s'opposer à la pointe ou à la lame du sabre. Son refus équivaudrait au refus du combat.

11° Ces préliminaires terminés, le témoin désigné par le sort explique aux combattans quelles sont les conventions du duel, et les armes leur sont remises, en leur recommandant d'attendre le signal.

12° Lorsque les témoins sont placés, en se divisant de chaque côté des combattans, celui désigné par le sort donne le signal par ce seul mot : *Allez!*

13° Si, avant le signal, les pointes de sabre se sont jointes par la volonté des combattans, cette démons-

tration équivaut au signal ; mais cette action, si l'un d'eux la provoque, est blâmable.

14° Lorsque le signal est donné, les combattans se portent des coups d'estoc et de taille, avancent, rompent, se courbent, tournent et voltigent, se plient, font toutes les voltes qui leur paraissent avantageuses : telles sont les règles du combat.

15° Frapper son adversaire désarmé, lorsqu'il est à terre, lui saisir les bras ou le corps, saisir son arme, est hors des règles du combat.

16° Un combattant est désarmé, lorsque son sabre est visiblement sauté de sa main, ou s'en est échappé.

17° Lorsque l'un des combattans est blessé, ses témoins doivent arrêter le combat jusqu'à ce qu'il leur plaise de le faire recommencer.

18° Lorsque, sans blessure, l'un des témoins veut arrêter le combat, il le demande par signe au témoin adversaire, en levant sa canne ou son arme, et sur

sa réponse affirmative par le même signe, il peut suspendre le combat.

19° Il peut être convenu d'avance, entre les témoins, d'arrêter le duel au premier ou au second sang : l'humanité, et la gravité de l'affaire, doivent en cela les guider.

20° Si l'un des deux combattans est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4ᵉ chapitre.

DU DUEL AU SABRE, SANS COUPS DE POINTE.

—

1° On doit, autant que possible, se servir pour ce duel, de sabres sans pointe.

2° Deux témoins, pour chaque combattant, sont indispensables pour ce duel.

3° Les témoins, après s'être entendus sur le terrain le plus égal pour ce combat, marquent les deux places à la distance que mettraient les adversaires à toucher les deux pointes, étant fendus.

4° Chacun peut se servir de gants à la Crispin, pourvu que son adversaire en soit muni, ou s'il peut lui faire offre d'un gant absolument semblable ; autrement les choses doivent être égalisées par les témoins.

5° Les armes doivent être de même nature, sans différence aucune, et inconnues aux deux champions ; cependant, si les adversaires sont du même régiment, ils peuvent se servir chacun de leur sabre, pourvu qu'il soit de même nature et de même monture.

6° Les témoins, après avoir tiré au sort le choix des places, conduisent leur ami à celle qui lui est échue en partage.

7° Les témoins tirent au sort quel est celui des deux champions qui choisira les armes.

8° Le témoin désigné par le sort pour donner le signal doit expliquer aux combattans les conventions de ce duel, qui sont de ne se servir, en aucun cas et

sous aucun prétexte, de la pointe du sabre ; et il doit leur déclarer que l'honneur les y engage.

9° Les témoins invitent leur ami à se dépouiller de ses vêtemens, et les combattans se mettent nus jusqu'à la ceinture. Cependant, il leur est facultatif de garder des bretelles, s'ils y sont accoutumés.

10° Les témoins présentent les armes à choisir à celui des champions qui a été désigné par le sort pour en faire choix ; et, en présentant la dernière, ils doivent leur recommander d'attendre le signal.

11° Deux témoins adversaires se placent de chaque côté des combattans, et le signal se donne par ce mot : *Allez!*

12° Lorsque le signal est donné, les combattans se portent des coups de taille, en évitant de blesser leur adversaire d'un coup de pointe, ce qui serait un véritable assassinat, puisqu'il ne pouvait être en garde contre ce coup. Se grandir, se baisser, avancer, reculer, tourner, faire des voltes et porter tous

les coups de taille, en ne s'arrêtant qu'à la voix des témoins, sont dans les règles de ce combat.

13° Les témoins doivent toujours arrêter les combattans au premier sang, afin de savoir si le blessé peut continuer le combat; ses témoins en sont juges. Il est même d'usage pour ce duel de le terminer à la première blessure.

14° Si l'un des combattans est tué ou blessé hors des règles du combat, les témoins doivent se reporter aux art. 20 et 21 du 4ᵉ chapitre.

DES DUELS

EXCEPTIONNELS.

CHAPITRE VIII.

DES DUELS EXCEPTIONNELS.

Ce n'est qu'à regret que nous parlons ici des duels exceptionnels, et c'est dans l'espoir de les rendre plus rares que nous recommandons aux témoins de ne permettre d'y avoir recours que dans des cas jusqu'ici imprévus, exceptionnels eux-mêmes, et si rares qu'ils doivent être scrupuleusement appréciés par eux. Si donc la nécessité les commande, ils doivent, sans avoir égard aux règles écrites qui ne sont ici que comme renseignemens, faire un procès-verbal qui

constitue leurs conventions et le faire signer par les parties contendantes, après l'avoir signé eux-mêmes. Nul témoin n'est tenu de signer sur la demande des témoins adversaires. Nul combattant n'est tenu d'accepter les conventions faites même par ses propres témoins ni de les signer; car l'honneur peut prescrire de risquer sa vie, mais non de la jouer; enfin ces duels ne sont jamais forcément acceptables.

On peut se battre à pied et à cheval, et de toutes les manières et avec toutes armes, pourvu que les conventions soient faites par écrit et signées des combattans eux-mêmes. Nul n'est obligé à les accepter ou à les signer, et dans ces duels de convention, il ne peut exister de règles que celles écrites par les témoins, en double expédition.

Dans un combat à cheval, les témoins doivent être montés. Les combattans, quelles que soient les armes qu'ils aient choisies, sont placés à 25 pas et marchent l'un sur l'autre. Le choix du terrain et des

armes se fait comme pour les duels précédens et décrits au premier duel de chaque arme.

Il n'y a pas de primauté pour tirer. Le signal engage seul le combat.

A la carabine, les combattans sont placés à 60 pas. Le sort décide à qui tirera le premier, ou le signal se donne par trois coups frappés dans la main et chacun tire à volonté, après le 3^e^ coup frappé.

Au fusil, les combattans sont placés à 60 pas, et à 100 pas pour marcher; et le signal se donne par ce mot : *Tirez!* Chacun tire à volonté. Les fusils doivent être du même système, et l'on convient d'avance si les combattans peuvent recharger eux-mêmes leurs armes pour tirer quand bon leur semblera, et jusqu'où ils avanceront, s'ils doivent marcher.

Au pistolet, les distances sont celles convenues par le procès-verbal du combat, et les distances peuvent être plus rapprochées, et encore permettre aux combattans de marcher l'un sur l'autre jus-

qu'à bout portant, en tirant à volonté. Cependant nous conseillons, dans un but d'humanité, de ne jamais les rapprocher à moins de 10 pas, comme il sera dit ci-après à l'article que nous avons cru devoir écrire comme renseignemens sur ces duels.

Si l'un des combattans, après lecture faite des conventions du combat, agit contre les règles écrites par les témoins et conséquemment contre celles de l'honneur, ces témoins doivent se reporter aux articles 20 et 21 du 5e chapitre.

DU DUEL EXCEPTIONNEL AU PISTOLET, A DISTANCES PLUS RAPPROCHÉES.

1° Nous le répétons encore, nul duel exceptionnel n'est forcément acceptable selon les règles de l'honneur. Les distances peuvent être à 10 pas. Nous conseillons aux témoins de ne pas les rapprocher davantage.

2° Les places, après avoir été également choisies, se tirent au sort.

3° Les témoins chargent les armes les uns devant

les autres; elles doivent être de la même paire de pistolets et inconnues aux combattans.

4° Les témoins tirent au sort à qui choisira son arme.

5° Les témoins tirent au sort à qui donnera le signal.

6° Le témoin désigné par le sort pour donner le signal lit aux combattans les conventions de ce duel.

7° Les témoins conduisent les adversaires aux places que le sort leur a assignées, et les mettent dos à dos.

8° Le témoin chargé de donner le signal dit aux combattans : Faites attention, Messieurs, au signal que je vais donner, et ne vous tournez face à face que lorsque le signal se donnera; préparez-vous à l'entendre. Puis il fait une pause.

9° Le signal se donne par le mot : *Tirez!*

10° Au mot : *Tirez!* les combattans se tournent et font feu à volonté.

11° Si le combat continue, les choses doivent se passer comme elles ont été décrites aux articles précédens.

12° Les témoins, si les choses se passent hors des règles de l'honneur et du procès-verbal du combat, doivent se reporter aux articles 20 et 21 du 4ᵉ chapitre.

DU DUEL EXCEPTIONNEL AU PISTOLET, AVEC UNE SEULE ARME CHARGÉE.

1° Ce duel n'est proposable que dans des circonstances extraordinaires et n'est jamais forcément acceptable.

C'est déjà prendre une énorme responsabilité que d'être témoin d'un duel exceptionnel ; c'est en prendre une plus grande encore que d'être témoin de celui-ci, car il est le plus atroce et le plus dangereux ;

et c'est parce qu'on en a vu de fâcheux et déplorables exemples, que nous donnons ces renseignemens; mais nous déclarons que nul d'entre nous n'en accepterait la charge et ne servirait de témoin d'un pareil combat.

2° On doit se servir pour ce duel de pistolets non cannelés.

3° Arrivés sur le terrain, deux témoins adversaires se retirent à 50 pas au moins du lieu du combat, à moins qu'ils ne puissent, plus près, être cachés à la vue des combattans. Ils chargent une arme, amorcent l'autre comme si elle était chargée; et, cette opération faite, ils font signe aux deux témoins restés près des combattans de venir prendre les armes. Celui désigné par le sort pour les donner aux combattans reste en place. L'autre les reçoit de ceux qui les ont chargées, ensuite les donne à celui que désigne le sort pour les remettre aux combattans, et les donne sans mot dire.

4° Le choix des armes ayant été tiré au sort par avance, le dernier témoin qui les a reçues s'approche

des combattans, en les tenant derrière son dos, et celui que le sort a désigné pour choisir dit : *droite* ou *gauche*, et le témoin lui remet l'arme qu'il tient dans la main désignée.

5° Les deux témoins chargés de prendre les armes assistent seuls au combat et sont armés eux-mêmes ; ils s'avancent à 3 pas des combattans : les deux autres restent à environ 20 pas de distance.

6° Il est du devoir des témoins de prendre un chirurgien avec eux dans cette espèce de duel où la blessure la plus grave est infaillible.

7° Le témoin désigné par le sort lit aux combattans les conventions du duel.

8° Les témoins présentent aux combattans un mouchoir que chacun d'eux tient par un bout : ils doivent ôter leur habit et montrer leur poitrine au témoin de leur adversaire. Le refus équivaudrait au refus de ce duel.

9° Le signal se donne par un coup frappé dans la main

10° Si l'un des deux tire avant le signal, l'autre peut, en toute conscience, lui brûler la cervelle à bout portant. Si celui qui tire, avant le signal, tue son adversaire, les témoins du mort sont engagés d'honneur à poursuivre l'assassin par toutes les voies de droit en leur pouvoir.

DU DUEL EXCEPTIONNEL AU PISTOLET,

A MARCHE NON INTERROMPUE ET A LIGNE PARALLÈLE.

De tous les duels au pistolet, celui-ci est le moins dangereux, et s'il est mis hors des règles, c'est qu'il peut être d'un tel désavantage pour l'un des deux combattans, qu'il faut nécessairement l'assentiment de tous les témoins pour y avoir recours. Il est donc refusable comme duel exceptionnel et exige les mêmes formalités.

1° Arrivés sur le terrain, deux lignes, de trente-

cinq pas de long, sont tracées parallèllement à vingt-cinq pas de distance l'une de l'autre.

2° Les places, après avoir été choisies le plus également possible, sont tirées au sort. Le sort décide également celui des deux champions qui le premier choisira parmi les armes destinées à ce combat.

3° Les armes doivent être inconnues des champions.

4° Les témoins doivent charger les armes les uns devant les autres. Chacun d'eux doit faire voir au témoin adversaire la mesure de sa charge, en introduisant la baguette dans le canon.

5° Les témoins conduisent leurs amis à la place qui leur a été désignée par le sort. Ces places sont à l'extrémité de chaque ligne parallèle en regard l'une de l'autre.

6° Les témoins s'approchent des combattans, leur partie adverse, et ce dernier leur montre qu'aucun corps étranger n'est capable de le garantir de la balle. Son refus équivaudrait à un refus du duel.

7° Le témoin désigné par le sort s'approche des adversaires, et leur lit le procès-verbal du combat.

8° Les témoins donnent les armes et prennent leur place en se disséminant, c'est-à-dire deux témoins adversaires derrière l'un des combattans, et les deux autres derrière l'autre. Ils se placent de manière à être à l'abri du feu, c'est-à-dire à l'inverse, et à portée d'arrêter, si le cas échoit. Celui désigné par le sort donne le signa par ce mot : *Marchez!*

9° Les combattans marchent non pas l'un sur l'autre, mais chacun dans la direction de la ligne qui lui a été tracée, de sorte que, suivant cette ligne, ils se trouvent au plus rapprochés à 25 pas.

10° Les champions ne peuvent s'arrêter : ils doivent au signal marcher simultanément sans pouvoir s'arrêter. Même pour tirer, ils doivent tirer en marchant, marcher après avoir tiré jusqu'au bout de leur ligne, et n'attendre le feu qu'en marchant.

11° Si l'un des deux est blessé, il n'a pour tirer que l'espace du temps qu'il faut à son adversaire

pour atteindre le bout de sa ligne ; ce dernier doit y parvenir, non pas en courant, mais en marchant, et le combat est terminé.

12° S'il n'y a pas de blessé, il est d'usage d'arrêter ce duel aux premiers feux essuyés de part et d'autre.

13° Si l'un des combattans est tué ou blessé, hors des conditions faites et signées par les témoins, ces derniers doivent se reporter aux articles 20 et 21 du 4e chapitre.

Intimement convaincus que les intentions de l'auteur, loin de propager le duel, tendent au contraire à en diminuer le nombre, à le régulariser, à en éviter les chances funestes, les soussignés donnent leur entière approbation aux règles établies et développées dans le présent ouvrage.

Le maréchal C^te^ DE LOBAU, pair de France.
Le maréchal C^te^ MOLITOR, pair de France.
Le vice-amiral M^is^ DE SERCEY, pair de France.
Le lieut.-général duc DE GUICHE.
Le lieut.-général C^te^ DUTAILLIS, pair de France.
Le Lieut.-général duc DE DOUDEAUVILLE.
Le lieut.-général C^te^ DE LA GRANGE, pair de France.
Le lieut.-général V^te^ DE CAVAIGNAC.
Le général DE FOUROLLES.
Le lieut.-général C^te^ DE LA HOUSSAY.

Le general C^te^ Friant.

Le lieut.-général B^on^ Billard.

Le lieut.-général C^te^ Claparede, pair de France.

Le général C^te^ Clary.

Le général Miot.

Le général A. de Saint-Yon.

Le lieut.-général Pierre Boyer.

Le général L. Bernard.

Le lieut.-général C^te^ Merlin.

Le lieut.-general d'artill. m^ne^ C^te^ Villaret de Joyeuse.

Le lieut.-général de Solignac.

Le général V^te^ de Maucomble.

Le lieut.-général d'artill. B^on^ Gourgaud.

Le lieut.-général Excelmans, pair de France.

Le colonel de Rossi.

Le colonel L. Brack.

Le colonel de Garaube.

Le lieut.-colonel C^te^ de Maussion.

Le lieut.-colonel R. de Grandmont.

Le lieut.-colonel J. Combe.

Le lieut.-colonel de Casanova.

Le lieut.-colonel de Lherminier.

Le lieut.-colonel B^on^ E. de Marguerittes.

Le colonel g^de^ n^le^ C^te^ de Lariboissiere, pair de France.

Le colonel g^de^ n^le^ Le Mercier.

Duc d'Istrie, pair de France.

Duc de Saulx-Tavannes, pair de France.

Le Prince Alex. de Wagram, pair de France.

Le chef d'escadron C^te^ de Sercey.

Le capitaine C^te^ de Grabowski.

Louis Paira.

Prince Poniatowski.

Comte de Plaisance.

Vicomte Daure.

Marquis de Bellemont.

Vicomte Curial.

Comte de Montholon.

Vicomte Walch.

De Messimieux.

Le command. C^te^ Ch. de Nieuwerkerke.

Du Suau de la Croix.

Le capitaine M^is^ de Livry.

G. de Martignac.

Gaetan Murat.

Comte de Pontcarre.

Marquis de Quemadeuc.

Ed. Faye.

Baron d'Aubigny.

Le capitaine de huss. C^te^ Waleski.

Ed. Adam.

Le capitaine de dragons E. d'Hervas.

G. de la Rifaudiere.

Comte de Clermont-Mont-Saint-Jean :

Le capitaine C^te^ de Clerembault.

Comte DE LANGLE.

MERLE.

Vicomte DUTAILLIS.

Le commandant C^te DE WALEWSKI.

A. DUFOUGERAIS.

PHIL. MARTINES.

M. DELAUNAY.

Comte J. DE LA GRANGE.

Baron DE PREJAN.

BRIVOIS.

Vicomte DE CONTADES.

Comte DU HALLAY-COETQUEN.

Monsieur le ministre de la guerre, messieurs les préfets, etc., etc.; ont bien voulu approuver par lettres, et comme hommes, ce qu'ils n'ont pu signer comme ministres.

COMMENTAIRES.

REMARQUES SUR LES DUELS.

Plusieurs personnes m'ayant adressé des remarques dont je suis reconnaissant et les remercie, je me suis empressé de les soumettre à mes amis qui, après les avoir discutées, les ont pour la plupart adoptées, et en ont fait une juste application. J'ai reconnu la nécessité d'expliquer quelques règles mal comprises, et, sans commenter partiellement chacun des paragraphes, on pourra trouver, à chaque chapitre, un commentaire qui, je l'espère, suffira pour rendre nos idées claires et précises.

DE L'OFFENSE.

Il est difficile de définir l'offense. Tel homme à qui on dira une grossièreté ne s'en formalisera pas ; tel autre, pour une simple contradiction, se formalisera ; celui-ci prendra pour une injure grave ce qui n'est qu'une impolitesse ; celui-là, au contraire, ayant frappé un homme au visage, dira qu'il a été d'abord grièvement insulté, et voudra encore choisir ses armes. La plus grande difficulté est de classer l'injure, parce qu'elle est telle qu'on la sent, et on la sent de mille manières différentes. Il faut donc nécessairement, pour mettre une ligne de démarcation entre les offenses, en séparer l'injure réellement grave, celle qui attaque l'honneur ; et la plus grave de toutes, un coup frappé au visage. S'il faut, en certaine occasion, bien de la retenue, cette retenue est comptée et pour ainsi dire récompensée par l'avantage qu'elle donne sur l'agresseur.

Un fils ne peut guère être impartial lorsqu'il croit son père offensé ; il est plus que jamais nécessaire de

faire passer son ardeur par la filière froide des témoins ; et pour qu'il puisse prendre sa défense, il faut que son père ait été bien réellement et bien gravement offensé ; qu'il n'ait pas provoqué l'offense par une offense égale ; qu'il ait raison, et enfin que l'agression soit flagrante et facile à établir. Cette demande d'une réparation, de la part d'un fils, doit être appréciée à sa juste valeur par les témoins, qui peuvent refuser, qui doivent refuser ce duel, si l'insulte n'est pas flagrante.

DU DUEL ET DE L'APPEL.

L'homme qui se bat, se bat nécessairement pour venger une injure, ou pour donner à son adversaire satisfaction de l'injure que lui-même a faite. Si elle est sans raison, c'est un tort qui n'appartient qu'à lui, dont il est seul juge ; pour l'expier, il compromet sa vie. Mieux vaudrait, sans doute, avouer ses torts afin de s'épargner des regrets. Mais ce serait un tort plus grand encore, fût-ce même de la part d'un frère, que de vouloir tirer vengeance de celui qui donne satisfaction ou qui la reçoit, et que le sort des

armes favorise. Trop souvent on a vu des témoins, des amis, demander compte du sang répandu, demander même, par avance, à en répandre encore, ce qui est assez pour influer sur le moral du combattant. Pour être équitable, en semblable occasion, ce serait le cas, pour celui qui reçoit cette double attaque, d'avoir recours aux duels des temps passés, et de faire revivre l'usage des seconds. Il est tout aussi rationnel que des étrangers soient les champions de tel ou tel, que de se battre, sans raison, avec tel ou tel, parce qu'on a eu affaire à son ami. Cette injuste provocation tendrait nécessairement à perpétuer une querelle à l'infini. Ce n'est plus une réparation qu'on demande, c'est la vie de l'homme qui s'est bravement conduit et qui finirait infailliblement par succomber.

DES TÉMOINS ET DE LEURS DEVOIRS.

Ces devoirs se multiplient, selon les circonstances, et sur cette matière on pourrait écrire un volume.

Dans le choix qu'on fait de ses témoins, si la bravoure est quelque chose, si l'expérience est beau-

coup, la moralité est plus encore, car ils ont un autre rôle à jouer après le combat, celui d'en être juges, d'être les jurés vengeurs de la victime, si l'un des combattans a été tué ou blessé hors des règles adoptées par eux.

Le témoin est, pour ainsi dire, le confesseur de celui qui lui accorde sa confiance ; il doit garder le secret de sa conférence avec celui qu'il assiste, obtenir l'aveu de sa pensée, de son désir. Ainsi, par exemple, un combattant peut dire à son témoin : Faites tous vos efforts pour que cette affaire ne s'arrange pas, ma querelle est déterminée par une cause secrète. Il peut dire aussi : Faites tous vos efforts pour que l'affaire s'arrange ; il éprouve des regrets ou désire ne pas se battre ; il lui suffira que son honneur soit sauvé, etc., etc. Si les propositions qui lui sont faites, à lui temoin, s'accordent mal avec ses principes d'honneur, après les avoir combattues, il doit se récuser, sans jamais trahir le secret de l'homme qui lui confie soit sa faiblesse, soit sa haine ou son désir de vengeance, à peine d'être considéré lui-même comme manquant de délicatesse.

Mais si les témoins doivent juger de la nécessité ou de l'inutilité de l'affaire, cependant, dans la conférence toute confidentielle et préparatoire qu'ils ont avec l'ami dont ils prennent charge, il est loisible à ce dernier, s'ils n'ont aucune déférence à son opinion, de les remercier. Le droit de cette séparation est acquis au combattant comme aux témoins; car, supposé que ces derniers lui proposent une chose qu'il regarde comme contraire à son honneur, s'il croit ne pouvoir y souscrire, comme il serait trop tard pour revenir sur l'avis des témoins au moment du combat, il les récuse à l'instant et en choisit d'autres. Ainsi, s'il est du devoir des témoins d'apporter dans ces conférences le calme et la conciliation, ils doivent cependant considérer le point d'honneur, et ne faire que ce que leur cœur leur dicte et ce qu'ils feraient pour eux-mêmes.

Il est d'usage de recevoir les regrets ou les excuses qui sont valablement présentées par les témoins. Il y aurait plus que mauvaise volonté à ne pas s'en contenter si elles sont acceptables; cependant on ne peut l'établir comme règle, car ce serait donner à certaines gens une trop grande facilité à chercher

querelle, quitte, diraient-ils, si celui qu'ils attaquent se fâche, à lui faire des excuses. Nous avons assez puni le récalcitrant qui ne voudrait pas s'en contenter, en disant : « Celui qui fait la réparation, si elle » n'est pas acceptée, ne prend plus rang d'agresseur, » et l'honneur des témoins ne peut en rien souffrir » de présenter les excuses si leur homme a fait » injure à son antagoniste. »

Il y a pour les témoins un principe bien reconnu, c'est qu'on ne doit jamais tirer sur son débiteur. Ainsi, dans une querelle qui prend sa source dans une affaire d'argent et qui serait suscitée par le débiteur, les témoins ne doivent pas laisser battre leur homme que le débiteur n'ait payé. C'est plutôt une affaire civile qu'une affaire de champ clos. Ce serait vraiment une manière trop facile de s'acquitter de ses dettes que de tuer son créancier, et les témoins qui mettent leur veto sur ce cartel, peuvent et doivent en faire, par écrit, la déclaration à celui qu'ils empêchent, en se rendant garans de son honneur. Le cas est bien différent dans une querelle suscitée pour des intérêts pécuniaires, si c'est le créancier qui attaque le débiteur.

Les témoins ne doivent jamais laisser battre un homme avec un maître d'armes, en prenant l'arme dont il fait profession, à moins que le maître d'armes n'ait été frappé. Dans tout autre cas, l'adversaire du maître aurait le choix des armes. C'est un sacrifice que ces professeurs d'escrime doivent à leur état.

Il arrive quelquefois, mais rarement, que les combattans demandent à charger leurs armes. Les témoins, dans le cas où la règle de chaque duel au pistolet permettrait aux champions de se servir de leurs propres armes, peuvent leur accorder la faculté de les charger eux-mêmes, en convenant entre eux de la mesure de la charge. Alors chacun des combattans doit charger devant les témoins de son adversaire; ils ne peuvent le faire si ce sont des armes qui leur sont étrangères.

Un témoin de chaque côté suffit pour le duel à l'épée, parce qu'il arrive que dans une affaire peu grave, quatre témoins s'entendent moins facilement que deux, et que souvent on desire cacher un duel; et ainsi le secret est plus facilement gardé; ensuite

parce que chacun connaît les usages de ce combat, que cette arme est la moins dangereuse, et enfin parce qu'il est difficile quelquefois d'avoir quatre témoins. Mais, comme nous l'avons dit, il vaut mieux, si l'affaire a quelque gravité, en prendre quatre quand on le peut. Le combat au sabre, plus difficile à régler, et celui au pistolet, non moins difficile et plus dangereux, exigent nécessairement quatre témoins pour veiller à leur franche et loyale exécution.

Les témoins peuvent refuser que le fer puisse être détourné avec la main, et si la convention n'en a pas été faite, ils doivent l'empêcher, parce que cette manière de parer donnerait à celui qui en ferait usage un trop grand avantage sur son adversaire; qu'en second lieu, il est difficile d'apercevoir, lorsqu'on détourne le fer avec la main, si cette main, même par un mouvement tout machinal, n'a pas saisi ce fer. S'il en était ainsi, le mal serait sans remède, et pour celui qui en serait la victime, et pour celui qui, même sans mauvaise intention, aurait agi contrairement aux règles du duel. Il vaut donc mieux que ce soit une convention réciproque de pouvoir détour-

ner le fer avec la main, ou que cela ne soit permis ni à l'un ni à l'autre des combattans. Ce n'est pas paralyser la défense de l'un au détriment de l'autre, c'est égaliser les chances, puisqu'il y a parité de moyens.

Il nous a paru sage d'établir qu'un homme estropié fût forcé de prendre l'arme de la personne qu'il insulte par coups ou blessures; car, après tout, il ne tient qu'à lui de ne pas avoir recours à ces extrémités pour se battre ; et si l'on prenait toujours en considération son empêchement physique, il deviendrait, lui impotent, le plus avantagé, car son étude s'est entièrement portée sur le pistolet. Rien de plus juste pourtant que d'accepter son arme dans tout autre cas. Mais les témoins ne doivent pas se tromper et prendre de chétifs empêchemens pour une cause nécessaire d'accepter les armes d'un agresseur qui viendrait se prétendre impotent. Quand on peut frapper, il doit suffire de tenir son épée pour en faire réparation.

Si un homme ayant perdu une jambe fait insulte, il est juste que l'insulté qui choisit ses armes, et qui

peut, dans des cas ordinaires, choisir son duel et ses armes (selon les art. 9 et 10 du 1^er^ chap.), puisse, en compensation de cette faculté, que lui retire le paragraphe 18, choisir, parmi les duels qu'il est tenu d'accepter, celui qui lui paraît le moins désavantageux pour sa défense. Les hommes qui ont perdu une jambe se sont plus spécialement appliqués à tirer; et choisir son duel parmi les duels au pistolet, ne peut être pour l'offensé qu'une faible compensation des avantages qu'il perd réellement.

Les témoins doivent, à leurs risques et périls, arrêter le combat lorsqu'il y a un blessé, parce que s'il est dans le strict devoir de la courtoisie de vous arrêter lorsque vous croyez avoir blessé votre adversaire, ou s'il vous crie que vous êtes blessé, et dans cette conviction se tient moins sur ses gardes, ce n'est pas dans la stricte règle du duel de cesser, car le combat ne doit être arrêté que par la voix des témoins; par leurs corps, si la voix ne suffit pas. En effet, ne pourrait-il pas se présenter un cas où un adversaire de mauvaise foi, vous criant que vous êtes blessé, profiterait de votre hésitation pour vous frapper. Mais à la voix des témoins, les combattans,

blessés ou non, doivent s'arrêter; aucun prétexte ne doit les en empêcher; et ce serait une contravention réelle pour celui qui ne se conformerait pas à cet usage. S'il y a contravention, les témoins doivent arrêter à leurs risques et périls; et pour le faire plus facilement, il vaudrait mieux, sans doute, qu'ils fussent toujours armés d'une épée, en ce que, s'il arrive par la fureur de l'un des combattans, par la fureur des deux, que leur voix ne suffise pas, et qu'ils ne puissent arrêter quand l'occasion le commande, leur arme est un porte respect, et ils se jettent plus facilement au milieu du combat, étant eux-mêmes armés; cependant, il faut l'avouer, cet usage n'est pas le plus commun. Cela d'ailleurs regarde les témoins seuls.

Il est rare de voir des témoins se provoquer entre eux, car il est bien entendu, parmi nous tous, que la justice, l'équité, la politesse, sont les bases sur lesquelles les témoins doivent s'appuyer pour régler les conditions d'un combat; et c'est assurément le moyen d'arriver promptement au résultat le plus équitable pour les parties contendantes. S'il y a dissidence entre les témoins, ils peuvent, ils doi-

vent, dans cette occurrence, choisir parmi les hommes honorables, les vieux militaires de préférence, un tiers arbitre pour les départager.

Mais après avoir rempli, tour à tour, les rôles de confidens, de juges du point d'honneur, de conciliateurs, si cela est possible, d'avocats, afin d'obtenir pour celui dont ils prennent charge, soit les meilleures conditions, soit des réparations honorables, de juges du champ clos, au moment du combat, ils doivent ne plus avoir qu'une seule pensée, celle de faire justice du coupable, s'il arrive que le combat se passe hors des règles voulues. En ce cas, ils doivent, en leur ame et conscience, déclarer sans partialité la vérité. Ils ne sont plus les avocats ni les seconds des combattans ; ils sont leurs juges, rien que leurs juges.

REMARQUES

SUR LE DUEL A L'ÉPÉE.

Lorsqu'on arrive sur le champ, toutes les conditions du combat étant faites, les témoins étant convenus entre eux de la manière dont il se passera, si l'on arrêtera au premier sang, etc., etc., ils choisissent les places sur le terrain le plus égal, mesurent les armes, qui pour la plupart sont égales, puisque les témoins apportent le plus fréquemment une paire d'épées. Cependant, au moment où les combattans

sont conduits à leur place, le mesurage se fait pour la forme, et on donne les armes à choisir à celui qui en a le droit.

Les armes ne doivent pas être ébréchées, parce que la brèche, accrochant le fer de l'adversaire, le détourne et l'abat plus facilement, et que la blessure est nécessairement plus grave. Le mouchoir dont on s'entoure la main ne doit pas pendre, parce que si, au commencement du combat, celui qui aurait ainsi entouré la poignée de son épée laissait voltiger une partie de ce linge ou de ce foulard, son mouvement agité et continuel troublerait la vue de son adversaire, et diminuerait pour ce dernier l'égalité des chances.

Il arrive souvent que des combattans portent sur eux, soit des médailles, soit de l'argent, soit des médaillons ou portraits. Une pièce dans le gousset peut sauver la vie. Ce ne serait pas un grand mal, assurément, si l'adversaire contre qui l'on riposte, et qui n'a rien pour parer le coup, ne pouvait succomber par cela même. C'est donc dans un but de justice qu'il est nécessaire de se dégarnir de tout ce qui

peut sauver l'un au détriment de l'autre. Et les combattans doivent s'empresser de donner la preuve qu'ils ne portent sur eux aucun corps étranger capable de parer un coup d'épée.

Dans l'ardeur du combat, dans une riposte du tout au tout, par exemple, il peut arriver qu'on n'ait pas eu le temps de voir que son adversaire est désarmé. Nous avons donc ajouté au parag. 18 le mot *visiblement;* mais lorsqu'il a pu être visible pour le combattant que son adversaire est désarmé, il doit, sans attendre la voix des témoins, rompre en garde et s'arrêter. Et si les témoins ont pu voir que l'épée était sortie de la main avant la riposte, le combattant armé doit s'en être aperçu; et s'il a touché son ennemi, il a agi contrairement aux règles établies. S'il était fait en cela de plus larges concessions, on finirait par frapper son adversaire lorsque son épée serait à terre. C'est donc le temps et la position qui doivent établir le jugement des témoins; ils ne doivent s'en rapporter qu'à eux seuls pour juger cette importante question.

Le combattant qui a blessé l'autre doit, selon les

règles de la délicatesse et du point d'honneur bien compris, rompre en restant en garde et s'arrêter ; mais comme il arrive souvent qu'une blessure est à peine sentie, le combat n'est réellement arrêté, selon les règles du duel, que par le veto des témoins, ou en cas de désarmement. La raison en est simple : souvent le blessé continue, et celui qui a porté le coup est obligé de se défendre. Et quelquefois encore, celui qui a porté le coup, ne voyant aucun changement dans la vigueur de son adversaire, croit n'avoir pas touché, croit avoir fait une passe.

Le combattant blessé peut ne pas recommencer s'il le juge convenable ; mais s'il y consent, ses témoins sont libres de le lui permettre, et doivent ne pas être plus de dix minutes avant de le faire mettre en garde.

REMARQUES

SUR LES DUELS AU PISTOLET.

De tous les duels, le plus dangereux est le duel au pistolet.

On fait ordinairement peu d'attention à ce que les armes soient cannelées ou non cannelées. C'est pour se détruire, dit-on, qu'on vient sur le terrain; mais lorsqu'un homme est baigné dans son sang, que la pitié prend la place de la fureur, que l'injure est ef-

facée, on voudrait souvent, au prix d'une blessure, sauver la vie de l'être qui tombe et souffre; peut-être elle eût été sauve si les pistolets n'avaient pas été cannelés. Malgré ces raisons, ce n'est pas une règle de se servir exclusivement de pistolets non cannelés, mais c'est un acte d'humanité et de prudence.

Le guidon des armes est souvent mobile, et doit être parfaitement assujéti, parce qu'il serait possible que la malveillance, la trahison, qui veillent à côté de la haine, engageassent, soit un témoin félon, soit un combattant qui se servirait de ses armes, à déranger, d'avance, les guidons. Il pourrait sur le terrain même, au moment où on lui donne son pistolet, régler à peu près la mire en la poussant, et avoir ainsi un perfide avantage sur son adversaire.

Dans le cas où les distances ne seraient pas soumises au droit de l'offensé, où elles seraient discutables, il peut être pris un terme moyen entre les distances prescrites à chaque duel; mais elles ne doivent jamais être plus rapprochées que de 15 pas, et 25 pour le duel au signal. Il faut aussi que chacun

des combattans puisse avancer dix pas dans les duels à marcher.

Si les témoins n'étaient pas d'accord sur ces distances, chacun ayant spécifié celle de son choix, elles seraient tirées au sort, ou les témoins se mettraient d'accord en partageant par moitié la différence qui existerait entre ces distances.

Lorsque, d'accord sur les distances, on choisit les places sur un terrain uni, il faut prendre garde que l'un des combattans ne se trouve placé devant un but qui l'encadre et aide à le viser, et que l'autre ait derrière lui l'horizon, et, ainsi isolé, soit trop avantageusement placé. Il faut encore éviter que l'un des champions soit en face du soleil ou du vent.

Il existe des divergences d'opinion sur beaucoup de points, et entre autres sur la question de savoir si, en certains cas, on peut accorder à l'un des combattans le droit de tirer le premier. Deux personnes de mérite m'ont envoyé les remarques qui suivent :

« J'ai peine à comprendre, m'écrit l'une, en quoi

» la distance influerait sur le mode de combat, et
» comment l'insulté qui tirerait le premier, lorsque
» la distance est de trente-cinq pas, cesserait de
» prendre ce rang et s'en rapporterait au sort au-
» dessous de cette distance. En général, l'insulté
» tire le premier. Il n'use pas toujours de ce droit,
» mais il me semble que ce droit lui est reconnu; et
» qu'il devrait être maintenu. »

» Toutes les dispositions de votre Code sur le Duel,
» m'écrit l'autre, me semblent parfaitement sages.
» Je ne puis que les approuver entièrement, à l'ex-
» ception toutefois de celle qui concède à l'offensé
» le droit de tirer le premier. Dans le duel au pisto-
» let j'ai toujours pensé que le choix des armes de-
» vait être le seul privilége qui dût lui appartenir.
» Cette opinion, je l'ai soutenue comme témoin. »

Je me suis empressé de soumettre au jugement de mes amis cette opinion contradictoire, et l'art. 8 du duel de pied ferme a été maintenu après mûres réflexions, en ce que l'offensé choisit seulement son arme; que l'offensé, avec insulte grave, n'a le droit

de tirer le premier que si les distances sont fixées par les témoins à 35 pas; et enfin que ce droit acquis de pouvoir tirer le premier n'appartient à l'offensé par coups et blessures que dans le cas où il fixerait ses distances à 35 pas. L'art. 8 du duel de pied ferme départage, pour ainsi dire, ces opinions opposées.

Dans le duel au pistolet, a marcher, lorsqu'un des adversaires a tiré, celui qui aurait conservé son pistolet chargé peut avancer pour tirer, jusqu'à la ligne qui est sa limite, mais l'autre n'est plus forcé d'avancer, et doit seulement attendre le feu, en s'effaçant le plus possible. Le degré de la marche n'étant pas fixé, celui qui tire le premier tire sur un but mobile, par conséquent a moins de facilité pour ajuster. Ainsi, le désavantage de tirer le dernier se trouve compensé par l'avantage de tirer sur un but immobile.

Si les adversaires, dans le duel à marcher, ont chacun deux pistolets et qu'il y ait un blessé, il faut, pour égaliser la chance, que le combat soit arrêté; car le blessé serait encore soumis à la chance du feu

de l'adversaire, s'il avait conservé son second coup, et y serait exposé, dans ce cas, d'une manière désavantageuse, puisque son adversaire, resté intact, aurait toute la vigueur et le sang-froid qu'il aurait perdus par sa blessure. Il est vrai que si le blessé a encore ses deux coups à tirer, les chances s'égalisent. Mais que l'action d'arrêter le combat soit désavantageuse à l'un deux, c'est le hasard qui l'a produite; et cette règle établie n'est pas moins égale, puisqu'ils ont la même fortune au commencement du duel. Cette règle est d'autant plus morale, que l'on ne pourrait voir, sans répugnance, un homme intact faire feu sur un homme déjà frappé d'une balle, et qu'il ne serait pas convenable que celui qui reste intact reçût, à une distance quelquefois très-rapprochée, deux coups qui peuvent lui apporter la mort, sans qu'il puisse éteindre ce feu avec l'arme qui lui resterait. Enfin, tel qu'il est décrit, ce duel ne peut faire qu'une victime.

Dans le duel a lignes parallèles, quoique ce soit à marcher, les distances ne peuvent être plus éloignées que de 35 pas, en ce que les témoins marchent presque en face de leur ami, et que ce

combat étant à feu croisé, ils seraient trop exposés. Ils doivent nécessairement se placer derrière leur partie adverse, à sa droite, de manière à n'être pas atteints par le feu de leur ami. Ils s'approchent à mesure de la marche des champions, qui, en avançant, se trouvent côte à côte à une distance de vingt-cinq pas, ou quinze pas si les lignes ont été plus rapprochées.

Dans le duel au signal, si l'intervalle des coups à frapper pour engager le feu n'était pas réglé, le témoin d'un homme qui sait tirer donnerait ce signal très-lentement, afin que son ami puisse donner à ses moyens toute l'extension possible; au contraire, le témoin du plus faible donnerait ce signal trop vite, afin de paralyser les moyens du plus adroit. Ce duel n'étant bon qu'à égaliser les chances entre un homme expérimenté et un homme inexpérimenté, il est nécessaire de régler le temps du signal. Il est juste que la faculté de le donner appartienne au témoin de celui qui aurait reçu le plus grave outrage, comme il est dit à l'art. 8 du présent duel.

On doit, je le répète, tirer au troisième coup frappé, et tirer simultanément. Simultanément est le mot, c'est une chose grave : il s'agit de la vie et de l'honneur; et il n'y a pour tirer avant, pour tirer après le signal, ni l'excuse de l'agitation, ni aucune excuse possible.

On s'est étonné que, dans les règles des divers combats au pistolet, le blessé n'ait pas le même espace de temps pour tirer. La raison en est bien simple cependant : comme dans le duel de pied ferme on tire l'un après l'autre, que l'on a tout le temps nécessaire pour viser avant le premier feu, qu'on accorde une minute à celui qui n'aurait pas tiré, si même il n'est pas blessé, on doit nécessairement lui accorder le double du temps s'il est blessé.

Dans le duel à marcher, comme la marche n'est pas interrompue, et que celui qui est blessé et tombé perd l'avantage de marcher jusqu'à la ligne de démarcation qui lui avait été indiquée, il faut bien lui accorder une minute de plus pour compenser le dommage qu'il éprouve de ne pouvoir plus racourcir la distance qui le sépare de son adversaire.

Il en est autrement dans le duel à marche interrompue, car au premier coup tiré les champions restent en place. Celui qui serait blessé ne perd donc plus l'avantage d'avancer, il n'a donc plus besoin de compensation, et une minute est plus que suffisante pour faire feu, s'il en a la force et la volonté.

REMARQUES

SUR LES DUELS AU SABRE.

—

L'auteur, m'a-t-on dit, semble en quelque sorte s'écarter du principal but de son ouvrage, qui est de diminuer, si cela est possible, le nombre des duels en en fixant bien invariablement toutes les règles; et n'est-ce pas créer en France un nouveau genre de duel que d'arrêter les conditions du duel au sabre sans pointe.

J'ai fait tous mes efforts pour diminuer le nombre des duels, pour diminuer la fureur de la monomachie, cela est vrai, mais encore pour rendre les combats moins dangereux, s'il est possible. L'importation de ce duel, qui est moins d'usage en France que dans l'étranger, n'a été faite et classée parmi les duels légaux, qu'en ce que le duel au sabre sans pointe est un duel où la moindre blessure doit mettre fin, un duel peu dangereux, un duel pour se laver d'une injure et non pour se venger, un duel au premier sang. C'est donc encore combattre l'inhumanité du duel, que de donner celui-ci comme légal. Certes je n'en dois pas moins mes remercîmens pour cette remarque, car elle a été faite visiblement dans la crainte que l'un des adversaires, dans l'ardeur du combat, ne fût assez oublieux pour porter un coup de pointe, et ne fût considéré comme étant dans le cas des art. 20 et 21 du 4ᵉ chapitre : ce qui serait en effet, s'il transgressait les conditions de ce combat que nous nous croyons autorisés à maintenir. Cependant, faisant droit à cette remarque, si l'un des adversaires déclarait qu'il ne peut être assez maître de lui pour ne point porter de coup de pointe ; qu'il craint de manquer aux lois du combat et de

l'honneur, les témoins seraient tenus de sacrifier une paire de sabres et d'en couper les pointes. Ils peuvent aussi permettre, et surtout dans les temps froids, qu'on garde le gilet de laine et la chemise, et encore qu'on se couvre la figure de masques d'armes, si la convention est réciproque.

Dans ce duel et dans celui au sabre qui précède, le combattant qui voit son adversaire désarmé doit, sans attendre la voix des témoins, rompre en garde et s'arrêter. La courtoisie et la délicatesse lui indiquent encore de rompre en garde, lorsqu'il croit avoir blessé son adversaire. Les combattans et les témoins, dans ces différens cas, doivent suivre les mêmes erremens que dans les remarques sur le duel à l'épée.

REMARQUES

SUR LES DUELS EXCEPTIONNELS.

Dans nos mœurs, le duel ordinaire suffit pour satisfaire au noble besoin de laver une offense; et le duel exceptionnel est trop souvent l'expression d'un profond sentiment de haine et de vengeance. Sans doute l'homme perclus, impotent, valétudinaire, qui aurait été lâchement insulté, et qui n'aurait pour lui que la chance de ces duels, pourrait faire appel à la délicatesse des témoins, et demander d'y avoir recours. A eux seuls appartient le droit d'en apprécier

la nécessité, d'en faire une juste application, et de le proposer à leur ami, en relatant, dans le procès-verbal, les raisons qui ont pu les porter à égaliser ainsi les chances. Quant à nous, nous ne pouvons en admettre la légalité ; car le duel d'exception est quelquefois une sanglante absurdité, non seulement par le sang, mais par le double danger de l'homme de bonne foi qui viendrait se placer en face d'un traître ; et souffrir le duel avec une seule arme chargée, n'est-ce pas revendiquer l'horrible héritage des temps de barbarie? n'est-ce pas ressuciter cet usage du champ gagé de bataille, et du jugement que les hommes appelaient jugement de Dieu?

Les précautions minutieuses prises dans l'art. 3, qui regarde ce duel, n'ont été ainsi détaillées que pour éviter la trahison, pour avoir la certitude acquise qu'aucun signe ne peut apprendre aux combattans ou à l'un d'eux quelle est l'arme chargée.

L'art. 10 de ce duel a été en butte à bien des réclamations.

« Comment, m'écrit-on, concevoir l'importance

» donnée au moment où l'un des adversaires tire, » puisqu'un pistolet est chargé et que l'autre ne l'est » pas ? »

« Remarquez, me dit un honorable président, » qu'à ce duel la chance, la seule chance est d'avoir » ou de n'avoir pas l'arme chargée. Or, tirer avant » ou après le signal, peu importe. On ne tuera pas » avec le pistolet sans poudre, et l'on tuera avec l'au- » tre. Ce n'est donc pas un assassinat de tirer trop » tôt. »

« Tu n'as pas le sens commun dans l'art. 10, me » dit un ami. Il est bien égal de tirer plus tôt ou plus » tard, puisque d'avance le sort a décidé lequel des » deux combattans serait tué ou blessé. »

L'importance de tirer simultanément, la voici : lorsqu'un homme se bat avec une arme chargée, il peut calculer ainsi : Je tirerai le premier, se dit-il; si je tue mon adversaire, j'en serai débarrassé tout d'abord. Si j'ai eu le mauvais choix des armes, ma vie sera en sa puissance, et comme c'est un homme courageux et généreux en même temps, j'aurai une grande chance dans sa générosité. En effet, celui

qui vient d'acquérir la certitude que sa vie est hors de danger, éprouve à son insu un bien-être qui le porte à tous les mouvemens de générosité; et puis tirer sur un homme maintenant sans défense aucune, un homme qui ne peut plus lui faire de mal, à qui il peut donner la vie, accorder une grâce, un pardon, tout cela est entraînant; il tire en l'air, ou remet son arme aux témoins. Il a fait une bonne action, il le croit du moins, il s'en va le cœur content. Son offense est bien effacée s'il a reçu l'offense; effacée s'il l'a faite, car il rendu raison, et on ne lui doit plus que de la reconnaissance. Il se dit tout cela et s'applaudit. Et moi je dis qu'il a laissé un félon sur la terre, un drôle qu'il faut punir sévèrement, qu'il faut flétrir, car il a eu pour lui toutes les chances d'un combat qui devait être égal. Cet homme eût commis un assassinat, je le répète. Et c'est pour cela même que ces mots qui paraissent irréfléchis (peut en toute conscience lui brûler la cervelle) ont été mis comme une digue à la trahison. Les témoins verront donc bien qu'il faut poursuivre celui qui, faisant un calcul si bas, tue parce qu'il a eu la chance de l'arme chargée : car il ne peut plus obtenir sa grâce, celui qui la lui eût généreusement faite n'étant plus.

DISSERTATION

ET

ANCIENNES LOIS

SUR LES DUELS.

DISSERTATION.

Les Romains, qui établirent leur empire par les armes sur les débris des plus puissantes monarchies, furent si forts partisans du duel, comme étant la loi la plus naturelle, celle de la force, qu'en lisant leurs plus anciens et leurs plus célèbres historiens, on voit

qu'ils ne connaissaient d'autres juges, pour le partage même de leurs biens, que le hasard des combats.

Les plus sages d'entre eux proposèrent des lois pour terminer ces différends sans effusion de sang.

Les Gaulois avaient les mêmes coutumes, mais ce caractère de valeur était poussé encore plus loin ; et toujours armés (usage qu'on ne trouve ni chez les Grecs, ni chez les Romains), ils aggravaient le danger par la facilité de combattre. Lorsqu'ils n'avaient point d'ennemis, ils se battaient entre eux. Les combats singuliers étaient une sorte d'amusement : les juges les leur ordonnaient lorsqu'ils avaient des différends. Les témoins prouvaient leur témoignage en se battant. Les femmes étaient guerrières. Les prêtres, après la mort du chef des druïdes, se disputaient sa dignité les armes à la main.

Si les compagnes des Gaulois étaient guerrières et valeureuses, de nos jours il n'y a point de meilleurs juges du point d'honneur que les femmes. La faiblesse même de leurs organes leur donne de l'admiration pour la force. Elles regardent l'homme pusil-

lanime comme indigne de leur affection. Leur tact plus fin que le nôtre, la générosité de leur cœur, donnent à leur jugement le sentiment du vrai. Mieux que nous, elles savent supporter, avec cette énergie qui ne se dément jamais, les grandes infortunes, les grandes douleurs et tous ces maux qui, longs et accablans, nous énervent et nous abattent. Anges sauveurs, nous les retrouvons lors de nos souffrances ; anges consolateurs, elles viennent prendre part à nos peines. Le jour de l'infortune est leur jour de gloire ; vous les voyez se grandir, fières et radieuses. S'il faut donner sa vie, s'il faut donner son avenir, d'avance elles sont préparées, et consentent à ces sacrifices avec cet abandon délicieux et ce même sourire qui les embellissaient au jour des hommages et des fêtes.

Une femme voit-elle l'objet de son choix injustement agresseur ; bientôt elle lui fait sentir ses torts; il trouvera sa condamnation dans le moindre de ses mouvemens ; chaque geste sera un tacite reproche : pourtant elle saura souffrir et se taire, elle n'a pas été consultée.

Mais qu'elle voie insulter celui qu'elle aime, elle viendra lui presser la main avec ce regard tendre et

fier qui semble lui dire : Fais ton devoir, aie du courage : j'en aurai bien, moi !

Jusqu'au XIII^e^ siècle, la fureur des combats singuliers avait passé aux Français. Saint Louis en condamna l'abus, et le champ clos fut interdit. Les rois ses successeurs lancèrent de nouveaux édits, firent de nouvelles lois répressives, sans pouvoir arrêter le cours de ces duels. La multitude des remèdes irrita le mal ; leur violence l'aggrava au lieu de l'éteindre. Ces lois furent violées avec arrogance et impunité ; il semblait que le courage s'accrût quand on acceptait et qu'on recevait un appel d'honneur. On risquait deux fois sa vie pour se venger. La valeur des champions redoublait à l'aspect des dangers. Le glaive de la loi et celui de l'adversaire se croisaient sur leurs têtes ; mais poussés par cette fierté d'amour-propre et de vaillance innée dans le caractère français, ils n'en couraient que plus joyeux au combat.

On lit dans l'histoire de France, au commencement du règne de Louis XIII, au XVII^e^ siècle :

« La fureur des duels faisoit alors les plus terri-» bles ravages : c'était une véritable frénésie. Le ca-

» price et la vanité, comme les passions violentes, im-
» posaient l'obligation de se battre. Les amis devaient
» entrer dans les querelles de leurs amis, et les ven-
» geances devenaient héréditaires dans les familles.
» On comptait près de huit mille lettres de grâce ac-
» cordées en moins de vingt ans à des gentilshommes
» qui en avaient tué d'autres dans ces combats sin-
» guliers. C'est ce qui avait déterminé Henri IV à
» renouveler la défense des duels; mais, imbu lui-
» même de certains préjugés de bravoure, il ferma
» les yeux sur les infractions à la loi. La sévérité de
» Louis XIII, ou plutôt de Richelieu, semblait né-
» cessaire pour extirper cet abus. Ils n'en vinrent pas
» à bout. L'humanité et la raison ont plus de force
» que les lois contre un préjugé barbare : il fallait
» adoucir les mœurs et faire sentir aux hommes l'ab-
» surdité d'un point d'honneur qui les rend injustes
» et meurtriers.

» Les comtes de Chappelles et de Bouteville, sei-
» gneurs distingués par leur bravoure, dont le seul
» crime était de s'être battus en duel, eurent la tête
» tranchée. Ils furent condamnés à mort par arrêt du
» parlement, en 1627. »

Et deux cents ans avant, au XIV^e^ siècle, sous le règne de Charles VI, le sieur de Carrouge, ayant porté plainte au parlement contre un sieur Legris, qui avait attenté à l'honneur de sa femme, un arrêt fut rendu par ce même parlement, qui déclare QU'IL ÉCHOIT GAGE, ordonne le duel; et Legris fut tué. On reconnut son innocence dans la suite.

Les duels étaient encore autorisés au XVI^e^ siècle. Henri II assista à celui de Chabot et de la Chateigneraie où ce dernier fut grièvement blessé.

Le roi, touché de la mort de son favori, fit serment de ne plus permettre ces sortes de combats, et les défendit par une ordonnance.

Mais il serait trop long de rapporter ces lois anciennes, ainsi que les édits et arrêts depuis 1600 jusqu'à nos jours. Nous nous sommes contentés d'en référer à l'ordonnance de Louis XIV, laquelle corrobore en quelque sorte les édits des rois ses prédécesseurs, et nous renvoyons les curieux aux actes suivans, rapportés à la fin de ce livre.

Arrêt de la Cour du Parlement contre les duels, du 26 juin 1599.

Edit du Roi pour la défense des duels, donné à Blois au mois d'avril 1602.

Edit du roi sur la prohibition et punition des querelles et duels, donné à Fontainebleau au mois de juin 1609.

Déclaration du roi, portant défense d'user d'appels ni de rencontres, suivant l'édit des duels de 1609, donnée à Paris, le 1er juillet 1611.

Déclaration du Roi sur les édits des duels, portant confirmation et augmentation d'iceux, donnée à Paris, le 18 janvier 1613.

(Cette déclaration du Roi contre les duels, en date de 1613, avec protestation de n'en accorder jamais la grâce, fut à l'occasion de celui du baron de Luz, tué par le chevalier de Guise. Ce qui est remarquable, c'est que peu de temps aprés, ce même chevalier de Guize tua le fils du baron de Luz, et que l'on n'en fit pas de recherches, parce qu'alors la reine ménageait MM. de Guise pour les détacher du parti du prince de Condé.)

Arrêt de la Cour du Parlement, sur l'exécution de l'édit contre les duels et combats, du 27 janvier 1614.

Déclaration du Roi sur les édits de pacification, et sur les duels, combats et rencontres, donnée à Paris, le 1er octobre 1614.

Lettres-patentes du Roi sur l'observation des édits et ordonnances et déclarations faites sur la défense des duels, avec ampliation, du 14 juillet 1617.

Arrêt de la Cour du Parlement sur l'exécution de l'édit contre les duels et combats, du 6 mars 1621.

Edit du Roi sur la défense des querelles, duels, appels et et rencontres, portant confirmation et augmentation des peines contenues aux édits, déclarations et arrêts promulgués ci-devant sur le même sujet; donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1623.

Arrêt de la Cour du Parlement contre les sieurs Bouteville, comte de Pongibaut, le baron de Chantail, et Des Salles, pour s'être battus en duel le jour de Pâques; donné le 24 avril 1624.

Second arrêt donné au sujet desdits sieurs de Bouteville, etc., du 29 avril 1624.

Ordonnance du Roi portant défense aux seigneurs de favoriser les duels, du 26 juin 1624

Arrêt de la Cour du Parlement contre ceux qui se sont battus en duel, le 28 du mois de janvier 1625.

Edit du Roi sur le fait des duels et rencontres, donné à Paris, au mois de février 1626.

Déclaration du Roi pour le retour des ducs d'Halluin et sieur de Liancourt, donnée à Paris, le 14 mai 1627.

Arrêt de la Cour du Parlement contre Bouteville et Des Chapelles, du 21 juin 1627.

Déclaration du Roi sur le fait des duels et rencontres, donnée à Fontainebleau, au mois de mai 1634.

Arrêt de la Cour du Parlement donné contre les duels, et confirmé par arrêt du Conseil privé du Roi, du 31 mars 1635.

Arrêt de la Cour du Parlement sur le fait des duels, du 3 mars 1638.

Arrêt de la Cour du Parlement contre ceux qui contreviennent aux édits du Roi, touchant les duels et rencontres, du 4 mars 1639.

Lettre du Roi, envoyée à Messieurs du Parlement, sur la

défense des duels et rencontres; avec l'arrêt du parlement du 7 décembre 1640.

Arrêt de la Cour du Parlement, en exécution des édits des duels et rencontres, du 7 décembre 1640.

Edit du Roi sur la punition et prohibition des duels, donné à Paris, au mois de juin 1643.

Déclaration du Roi, portant itératives défenses de se battre en duel, donnée à Paris, le 11 mai 1644.

Declaration du Roi sur les querelles, duels, appels et rencontres, donnée à Paris, le 23 mars 1646.

Edit du Roi contre les duels et rencontres, donné à Paris, au mois de septembre 1651.

Déclaration du Roi contre les duels, donnée à Paris, au mois de mai 1653.

Arrêt de la Cour du Parlement, portant réitération de défenses contre les duels, du 30 juillet 1657.

Déclaration du Roi, en explication de celle du mois de mai 1653, pour la succession de ceux qui auront été tués en duel, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1668.

Jugement de Messieurs les Maréchaux de France sur la déclaration faite par plusieurs gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels.

Résolution de Messieurs les prélats sur cette matière.

Avis des Docteurs en théologie de la faculté de Paris sur le même sujet.

Extrait du Concile de Trente, sur le même sujet.

On voit par les lettres-circulaires de Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, aux Administrateurs des Hôtels-Dieu des autres villes de France, que ces derniers étaient chargés de la confiscation des biens au profit des hôpitaux, qu'ils créaient des dénonciateurs et des espions. (« Pour avoir » plus de facilité, disaient-ils, d'arracher le crime et de pro- » curer quelque bien aux pauvres sur le tiers qui leur est des- » tiné, on fera quelque part de ce tiers à ceux qui dénonce- » raient les duels commis, en s'obligeant, par eux, d'en admi- » nistrer les preuves, si d'ailleurs on ne peut pas en avoir la » conviction, et de donner des lumières des biens, si on ne » pouvoit autrement en avoir la connaissance. Cela se fera eu » égard aux circonstances des choses et des personnes. »)

Et cependant, dans ce temps de loyauté, ces administrateurs ne trouvaient pas de dénonciateurs.

REGLEMENT

DE MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

Touchant les réparations des offenses entre les gentils-hommes, pour l'exécution de l'édit contre les duels.

Sur ce qui nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, et notamment par la déclaration de Sa Majesté contre les duels, lue, publiée et registrée au Parlement de Paris, le 27 juillet dernier, de nous assembler incessamment pour dresser un réglement le plus exact et distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions et réparations d'honneur que nous jugerons devoir

être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses, et de telle sorte que la punition contre l'agresseur et la satisfaction à l'offensé soient si grandes et si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être, ledit réglement, inviolablement suivi et observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur et la réputation des gentilshommes. Nous, après avoir vu et examiné les propositions de plusieurs gentilshommes de qualité de ce royaume, qui ont eu ensemble diverses conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur en a été donné par nous, dès le 1^er^ juillet 1651, lesquels nous ont présenté dans notre assemblée lesdites propositions rédigées par écrit et signées de leurs mains; avons, après une mûre délibération, conclu et arrêté les articles suivans :

ART. 1^er^.

Premièrement, que dans toutes les occasions et sujets qui peuvent causer des querelles et ressentimens, nul gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier et sincère éclaircissement de la vérité.

ART. 2.

Qu'entre les gentilshommes plusieurs ayant déjà protesté solennellement et par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause

que ce soit : ceux-ci y sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que, sans cela, ils contreviendraient formellement à leur écrit, et seraient par conséquent plus dignes de repréhension et châtiment dans les accommodemens de querelles qui surviendraient par faute d'éclaircissemens.

ART. 3.

Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable que de ne pas se contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, et qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au duel lui pourra répondre en ce sens ou autre semblable : qu'il s'étonne bien que sachant les derniers édits du Roi, particulièrement la déclaration de plusieurs gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne, et qu'il ne considère pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourrait rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres gentilshommes pourront répondre que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang-froid, et à contrevenir ainsi formellement aux édits de Sa Majesté, aux lois de la religion et à leur conscience.

Art. 4.

Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les gentilshommes dont les uns auront promis et signé de ne se point battre, et les autres non, ces derniers seront toujours réputés agresseurs, si ce n'est que le contraire paraisse par des épreuves bien expresses.

Art. 5.

Et parce qu'on pourrait aisément prévenir les voies de fait, si nous, les gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes et commencemens de querelles, nous avons avisé et arrêté, conformément au pouvoir qui nous est attribué par le dernier édit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 7 septembre 1651, de nommer et commettre incessamment en chaque baillage et sénéchaussée de ce royaume, un ou plusieurs gentilshommes de qualité, âge et suffisance requise, pour recevoir les avis des différends des gentilshommes, et nous les envoyer ou aux gouverneurs et lieutenans-généraux des provinces, lorsqu'ils y seront résidens; et pour être généralement fait par lesdits gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second article dudit édit.

Et nous ordonnons, en conformité du même édit, à tous nos prévosts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, et autres officiers des maréchaussées, d'obéir

promptement et fidèlement auxdits gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

ART. 6.

Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des gentilshommes, nous déclarons, suivant le 3ᵉ article du même édit, que tous ceux qui se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquemens de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs, ou les lieutenans-généraux des provinces, ou les gentilshommes commis, sous peine d'être réputés complices desdites offenses, et d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; et que ceux qui auront connaissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelques intérêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même article 3 dudit édit, de nous en donner avis, ou aux gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis dans les baillages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la justice ordinaire pour en venir à celles de fait, et se faire raison par elles-mêmes.

ART. 7.

Et pour ce que, dans toutes les offenses qu'on peut recevoir,

il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçues et pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur ; et considérant que dans les offenses il faut regarder, avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, et si elles n'ont point été repoussées par quelques réparties ou revanches plus atroces ; nous déclarons que dans celles qui auront été ainsi faites, sans sujet, et qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme de sot, lâche, traître, et semblables, on pourra ordonner pour punition que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le temps en puisse être diminué par le crédit ou prière de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée : et qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclare à l'offensé que, mal à propos et impertinemment, il l'a offensé par des paroles outrageuses qu'il reconnaît être fausses, et lui en demande pardon.

Art. 8.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus ; et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, et qui seront particulièrement spécifiées par les juges du point d'honneur.

Art. 9.

Pour les offenses actuelles de coup de main et autres semblables, on ordonnera pour punition, que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra être diminué non plus que ci-dessus, si ce n'est que l'offensant requiert qu'on commue seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cents livres, applicable à l'hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, et laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison ; et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, et déclarera, de parole et par écrit, qu'il l'a frappé brutalement, et le supplie de lui pardonner et oublier cette offense.

Art. 10.

Pour les coups de bâton ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier ; et ce temps ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables et applicables en la manière ci-dessus ; et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre ; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups ; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourrait faire, et déclarera en outre, de parole et

par écrit, qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, et que s'il était en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions; et dans toutes les offenses de coup de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions et satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il aurait la générosité de ne les pas vouloir donner; et cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

ART. 11.

Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées et les rendre plus notoires.

ART. 12.

Pour les offenses et outrages à l'honneur qui se feront à un gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui serait déjà intenté pardevant les juges ordinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions; et ceux qui régleront semblables différends pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, ordonner encore le bannissement, pour au-

tant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire; et lorsqu'il sera constant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait et par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle était devant la violence ou la surprise.

ART. 13.

Et pour ce, qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données et violées en produisent une infinité d'autres, nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit ou en présence d'un ou plusieurs gentilshommes; et ainsi, tous gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos réglemens, mais encore pour l'intérêt que chacun a de conserver l'amitié de celui qui a donné sa parole, et de ne pas être déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorenavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, et qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

Art. 14.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres gentilshommes se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à nous, aux gouverneurs ou lieutenans-généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis; à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée; comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver; et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations et satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

Art. 15.

Si par le rapport des présentes, ou par d'autres preuves, il paraît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaieté de cœur et avec avantage, nous déclarons que, suivant les lois de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur et ses complices pardevant les juges ordinaires, comme s'il avait été assassiné; et ce procédé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage se rend par cette action indigne d'être traité en gentilhomme; si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour la satisfac-

tion et pour le châtiment de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

ART. 16.

Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de se rendre pardevant nous ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, et aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il sera nécessairement contraint, après un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison ou emprisonnement, conformément au 8^{e} article de l'édit; ce qui sera soigneusement exécuté par nos prevosts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte et autres lieutenans, exempts, archers des maréchaussées, sur peine de suspension de leurs charges et privation de leurs gages; et ladite exécution se fera aux frais et dépens de la partie desobeissante et refractaire.

ART. 17.

En suivant le même article 8 dudit édit, si nos prevosts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte et autres officiers des maréchaussées ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront et annoteront tous les

revenus desdits désobéissans, donneront avis desdites saisies à MM. les procureurs-généraux ou à leurs substituts, suivant la dernière déclaration contre les duels, enregistrée au parlement de Paris le 29 juillet dernier ; pour être lesdits revenus appliqués et demeurés acquis, durant tout le temps de la désobéissance, à l'hôpital de la ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'hôpital du siége royal d'où ils dépendront aussi, afin que s'entre aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis et la preuve, et l'autre la justice et l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles et immeubles du désobéissant, pour être payée et acquittée en son ordre, suivant le même article 8 dudit édit.

Art. 18.

Si ceux à qui nous et les autres juges du point d'honneur aurons donné des gardes s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le temps qui sera ordonné.

Art. 19.

Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses

qui n'ont point été ci-dessus spécifiées et dont la variété est infinie, comme si elles ont été faites avec sujet, et si elles ont été repoussées par quelques réparties plus atroces, ou si, par des paroles outrageuses, l'offensant s'est attiré un démenti ou quelque coup de main ; et en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées; nous remettons au juge du point d'honneur d'ordonner les punitions et satisfactions telles que le cas et les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur et la première cause de l'offense ; et de renvoyer pardevant nous tous ceux qui voudront nous représenter leur raisons, conformément au second article du dernier édit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est, au Parlement, le 7 septembre 1651.

Fait a Paris, le 22 août 1653.

Signé d'Estrees, de Grammont,
de Clerembault.

Et plus bas : Guillet.

DÉCLARATION PUBLIQUE

ET

PROTESTATION SOLENNELLE DE PLUSIEURS GENTILSHOMMES

De refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être.

—

Les soussignés font le présent écrit, déclaration publique et protestation solennelle, de refuser toutes sortes d'appels et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse être, et de rendre toutes sortes de témoignages de la détestation qu'ils ont du duel, comme d'une chose tout-à-fait contraire à

la raison, aux biens et aux lois de l'etat, et incompatible avec le salut et la religion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser par toutes voies légitimes les injures qui leur seraient faites, autant que leur profession et leur naissance les y obligent, étant aussi toujours prêts de leur part d'éclaircir de bonne foi ceux qui croiraient avoir lieu de ressentiment contre eux, et de n'en donner sujet à personne.

Nota. Les noms des gentilshommes qui ont signé se voient dans l'original de la déclaration sur laquelle MM. les maréchaux de France ont rendu leur jugement le 1er juillet 1651.

ÉDIT DU ROI

Portant Réglement général sur les Duels.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1679; enregistré en Parlement le 1er jour de septembre de la même année.

—

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Comme nous reconnaissons que l'une des plus grandes grâces que nous ayons reçues de Dieu dans le gouvernement et conduite de notre état, consiste en la fermeté qu'il lui a plu de nous donner pour maintenir les défenses des duels et combats particuliers, et punir sévèrement ceux qui ont contrevenu à

une loi si juste et si nécessaire pour la conservation de notre noblesse, nous sommes bien résolu de cultiver avec soin une grâce si particulière, qui nous donne lieu d'espérer de pouvoir parvenir pendant notre règne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tentée par les rois nos prédécesseurs. Pour cet effet, nous nous sommes appliqué de nouveau à bien examiner tous les edits et réglemens faits contre les duels, et tout ce qui s'est fait en conséquence, auxquels nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers articles.

A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir examiné en notredit conseil ce que nos très-chers et bien amés cousins les maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, nous ont proposé; nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos édits et ordonnances et celles des rois nos prédécesseurs, et en y ajoutant ce que nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, voulons et nous plaît :

ART. 1^er^.

Nous exhortons tous nos sujets et leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union et la concorde nécessaires pour leur conservation, celle de leurs familles et celle de l'état, à peine d'encourir notre indignation, et de châtiment

exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun, selon sa qualité, sa dignité et son rang, et d'adopter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différends, débats et querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres, sincèrement et de bonne foi, tous les éclaircissemens nécessaires sur les peines et mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains en quelque manière que ce soit, déclarant que nous réputons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est due, et que nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi bien qu'à celles du christianisme, aucun ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité sans contrevenir aux commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

ART. 2.

Et d'autant qu'il n'y a rien d'aussi honnête, ni qui gagne davantage les affections du public et des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source, nous ordonnons à nos très-chers et bien amés cousins les maréchaux de France, soit qu'ils soient à notre suite ou en nos provinces, et aux gouverneurs-généraux de nos provinces, et en leur absence à nos lieutenans-généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement et incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos sujets, par les voies et ainsi

qu'il leur en est donné pouvoir par les édits et ordonnances des rois nos prédécesseurs. Et en outre, nous donnons pouvoir à nosdits cousins de commettre en chacun des baillages ou sénéchaussées de notre royaume un ou plusieurs gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge et capacité requise, pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les gentilshommes, gens de guerre et autres, nos sujets, les renvoyer à nosdits cousins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présens; et donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui seront ainsi commis de faire venir pardevant eux, en l'absence des gouverneurs et lieutenans-généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder ou les renvoyer pardevant nosdits cousins les maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve lésée par l'accord desdits gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens. Même, lorsque lesdits gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles seront dans nos provinces, en cas que les querelles qui surviendront requièrent un prompt remède pour en empêcher les suites, et que les gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu, nous voulons que lesdits gentilshommes commis y pourvoient sur-le-champ, et fassent exécuter le contenu aux articles du présent édit, dont ils donneront avis à l'instant auxdits gouverneurs-généraux de nos provinces, ou en leur absence aux lieutenans-généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accom-

modement; et pour cette fin, nous enjoignons très-expressément à tous les prevosts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts, greffiers et archers, d'obéir promptement et fidèlement, sur peine de suspension de leurs charges et privation de leurs gages, auxdits gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir et annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait et pour l'exécution desdits gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais et dépens des parties.

Art. 3.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos cousins les maréchaux de France, ou lesdits gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par nosdits cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, et d'être poursuivis comme y ayant facilement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement et nous plaît que ceux qui auront connaissance de quelque commencement de querelles et animosités causées par

les procès qui seraient sur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits cousins les maréchaux de France ou les gouverneurs-généraux de nosdites provinces et lieutenans-généraux en icelles, ou, en leur absence, les gentilshommes commis dans les baillages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les parties ne sortent des voies civiles et ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les duels et combats qui se font dans nos provinces, nous enjoignons aux gouverneurs-généraux et lieutenans-généraux en icelles de donner avis aux secrétaires d'état, chacun en son département, de tous les duels et combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges ; aux premiers présidens de nos cours de parlement, et à nos procureurs-généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher et féal le sieur Letellier, chancelier de France, et aux gentilshommes commis, et aux officiers des maréchaussées, aux maréchaux de France, pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos sujets de nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les provinces, dont nous n'aurons pas reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

ART. 4.

Lorsque nosdits cousins les maréchaux de France, les gou-

verneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles en leur absence, ou les gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les gentilshommes et entre tous ceux qui font profession des armes dans notre royaume et pays de notre obéissance, lequel procédant de paroles outrageuses ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire; nosdits cousins les maréchaux de France enverront aussitôt des défenses très-expresses aux parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirectement, et les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être réglés. Que s'ils appréhendent que lesdites parties soient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le respect et la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent des archers et gardes de la connétablie et maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais et dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux; ce qui sera ainsi pratiqué par les gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles, dans l'étendue de leurs gouvernemens et charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait, et nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque baillage de tenir, en l'absence des maréchaux de France, gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans-généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront

querelle, et se servir des prévosts des maréchaux, leurs lieutenans, exempts et archers, pour l'exécution de leurs ordres.

ART. 5.

Ceux qui auront querelle étant comparus devant nos cousins les maréchaux ou gouverneurs-généraux de nos provinces et lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits gentilshommes, s'il apparaît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité ou de gaieté de cœur, nous voulons et entendons que la partie offensée en reçoive une réparation et satisfaction si avantageuse qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant en tant que besoin est, par notre présent édit, l'autorité attribuée par les feus rois nos très-honorés ayeul et père, à nosdits cousins les maréchaux de France, de juger et décider par jugement souverain tous différends concernant le point d'honneur et réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre cour ou en quelque autre lieu de nos provinces où ils se trouveront, et auxdits gouverneurs et lieutenans-généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour mettre fin, chacun en l'étendue de sa charge.

ART. 6.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos lois

et ordonnances y est manifestement violé, nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits juges du point d'honneur, à souffrir prison, banissement et amendes.

Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable ni si contraire à la profession d'honneur que l'outrage qui se ferait pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui serait intenté pardevant les juges ordinaires; nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée; et que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou de deux de la chose contestée.

ART. 7.

Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits gentilshommes à cause des chasses, des droits honorifiques des églises et autres prééminences des fiefs et seigneuries, pour être fort mêlés avec le point d'honneur, nous voulons et entendons que nosdits cousins les maréchaux de France, les gouverneurs de nos provinces et nos lieutenans en icelles, et les gentilshommes commis dans lesdits baillages ou sénéchaussées,

apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de convenir d'arbitres qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fonds de semblables différends, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorsqu'une des parties se trouvera lésée par la sentence arbitrale.

ART. 8.

Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère, sans aucune cause légitime, d'obéir aux ordres de nos cousins les maréchaux de France ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de comparaître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié a lui ou à son domicile, et aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il sera incessamment contraint, après un certain temps que lesdits juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans la maison ou par l'emprisonnement de sa personne; ce qui sera soigneusement exécuté par les prevosts de nosdits cousins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et archers, sur peine de suspension de leur charge et privation de leurs gages, suivant les ordonnances desdits juges; et ladite exécution sera faite aux frais et dépens de la personne désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits prevosts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts et archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront et annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéis-

sant, pour être appliqués et demeurer acquis durant tout le temps de sa désobéissance, savoir, la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, et l'autre moitié à l'hôpital du lieu où il y a siége royal, dans le ressort duquel parlement ou siége royal les biens dudit banni et désobéissant se trouvent, afin que, s'entre aidant dans la poursuite, l'on puisse fournir l'avis et la preuve, et l'autre interposer notre autorité par celle de la justice pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu, applicable au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles et immeubles du banni, pour être payée et acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

ART. 9.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maréchaux de France, des gouverneurs-généraux de nos provinces et nos lieutenans d'icelles, ou desdits gentilshommes commis, et qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec vigueur, et ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur que les coupables de ladite garde enfreinte n'ayent tenu prison; qu'à la requête de notre procureur de la connétablie et des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos ordon-

nances. Voulons et nous plaît que sur le proces-verbal ou rapport des gardes qui seront ordonnés pres d'eux, il soit, sans autre information, décrété contre eux à la requête desdits substituts, et leur procès sommairement fait.

ART. 10.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre noblesse paraisse assez par le contenu aux articles précédens, et par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, et rejeter sur ceux qui offensent le blâme et la honte qu'ils méritent; néanmoins, appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, et qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger, nous voulons et ordonnons, que celui qui, s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, et soit condamné à une amende envers l'hôpital de la ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu de ses biens pendant une année; et de plus, qu'il soit suspendu de toutes ses charges et privé du revenu d'icelles pendant trois ans. Permettons à tous juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres intérêts civils, les défenses ou

gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux et des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel et d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou aux gouverneurs-généraux de nos provinces, et nos lieutenans en icelles, ou aux gentilshommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines que l'appelant. Nous voulons de plus, que ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel sans en donner avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

ART. 11.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'être châtiés et réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs, supérieurs ou seigneurs et personnes de commandement, et relevées par leurs qualité et charges, et spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujétir; considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent : Nous voulons et ordonnons, que ceux qui s'emporteront à cet excès, et notamment qui appelleront leurs chefs ou autres qui ont

droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit temps, ensemble des gages et appointemens y attribués, qui seront donnés à l'hôpital-général de la ville la plus prochaine ; et en cas que ce soit un inférieur contre son supérieur ou seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, et sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu ; enjoignant très-expressément à nosdits cousins maréchaux de France, gouverneurs-généraux de nos provinces et lieutenans-généraux en icelles, et gentilshommes commis, et singulierement aux généraux de nos armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte et sévere exécution du présent article. Que si les chefs ou officiers supérieurs et les seigneurs qui auront été appelés reçoivent l'appel et se mettent en état de satisfaire les appelans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges et revenus d'icelles et amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances et supplications qu'ils nous en fassent.

Art. 12.

Et d'autant que nous avons résolu de casser et priver entièrement de leurs charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété ; si ceux qui auront été ainsi cassés et privés de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourvus, en les appelant ou excitant

au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, nous voulons qu'eux et ceux desquels ils se seront servis tiennent prison pendant six ans, et soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines; et généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent édit comme appelans, et notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de charges et amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

ART. 13.

Si, contre les défenses portées par notre présent édit, l'appelant et l'appelé venaient au combat actuel, nous voulons et ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel et extraordinaire soit fait contre eux, qu'ils soient sans rémission punis de mort, que tous leurs biens meubles et immeubles nous soient confisqués, le tiers d'eux applicable à l'hôpital de la ville où est le parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, et conjointement à l'hôpital du siége royal le plus proche du lieu du délit, et les deux autres tiers tant aux frais de capture et de la justice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes et enfans, si aucuns il y en a, pour leur nourriture et entretenement, seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu, nous

voulons et entendons qu'au lieu de ladite confiscation il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre de la moitié des biens des criminels. Ordonnons et enjoignons à nos procureurs-généraux, leurs substituts et ceux qui auront l'administration desdits hôpitaux, de faire de soigneuses recherches et poursuites desdites sommes et confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps et espace de vingt ans, quand même ils ne feraient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes et confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause et prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, nous voulons et ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de lèze-majesté divine et humaine, et que leurs corps soient privés de la sépulture, défendant à tous curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques de les enterrer ni souffrir être enterrés en terre sainte; confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles et immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des ordonnances.

ART. 14.

Les biens de celui qui aura été tué, et du survivant, seront

régis par les administrateurs des hôpitaux pendant l'instruction du procès qualifié pour duel, et les revenus employés aux frais des poursuites.

ART. 15.

Encore que nous espérions que nos défenses et des peines si justement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos sujets d'y tomber, néanmoins, s'il s'en rencontrait encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus, dans leurs querelles et ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur faiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse et le courage d'autrui, nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle et si lâche contravention à notre présent édit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y aurait aucun de blessé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus, qu'ils soient dégradés de noblesse, déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges, leurs armes noircies et brisées publiquement par l'exécuteur de la haute justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes et en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos lettres à ce nécessaires; et en cas qu'ils reprissent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies et brisées par l'exécu-

teur de la haute justice, et eux condamnés à l'amende de deux années de leur revenu, applicable, moitié à l'hôpital-général de la ville la plus proche, et l'autre moitié à la volonté des juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement et si criminellement dans le ressentiment d'offenses où ils n'ont aucune part, et dont ils devront plutôt procurer l'accommodement pour la conservation et satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritables valeur et courage, comme elles le sont de charité et d'amitié chrétiennes : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

ART. 16.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeler les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres gentilshommes ; d'où il s'en suit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables qu'ils provenaient d'une cause abjecte : Nous voulons et ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûment at-

teints et convaincus d'avoir causé et promu semblables désordres, soient sans rémission pendus et étranglés, tous leurs biens meubles et immeubles confisqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux les plus prochains, et l'autre tiers employé aux frais de la justice, à la nourriture et entretenement des veuves et enfans des défunts, si aucuns il y a; permettant en outre aux juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur et autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui; et quant aux gentilshommes qui se seront ainsi battus pour des sujets et contre des personnes indignes, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés, sinon il sera procédé contre eux par défaut et contumace, suivant la rigueur des ordonnances.

ART. 17.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du fouet et de la fleur de lys pour la première fois; et s'ils retombent dans la même faute, des galères à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des charges, dignités et pensions qu'ils possèdent; que

s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens soit confisqué et appliqué aux hopitaux; et si le délit a été commis en quelque province où la confiscation n'ait point lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent et ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les lois divines et humaines.

ART. 18.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, plusieurs ont cherché les occasions de se rencontrer, nous voulons et ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, et qui n'en auront point donné avis aux susdits juges du point d'honneur, et qui viendront à se rencontrer et se battre seuls, ou en pareil état et nombre, avec armes égales de part et d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'était un duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos sujets qui ayant pris querelle dans nos états, et s'étant donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux ou sur nos frontières, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos édits, nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, et qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, et leurs biens confisqués.

comme s'ils avoient contrevenu au présent édit dans l'étendue et sans sortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels et punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur et nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, et qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment et s'abstenir d'une vengeance si défendue, sans que, dans les deux cas mentionnés au présent article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos juges d'avoir aucun égard.

Art. 19.

Et pour éviter qu'une loi si sainte et si utile à nos états ne devienne inutile au public, faute d'observation d'icelle, nous enjoignons et commandons très-expressément à nos cousins les maréchaux de France, auxquels appartient, sous notre autorité, la connaissance et décision des contentions et querelles qui concernent l'honneur et la réputation de nos sujets, de tenir la main exactement et diligemment à l'observation de notre présent édit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune manière. Et pour donner d'autant plus de moyens et de pouvoir à nosdits cousins les maréchaux de France, d'empêcher et réprimer cette licence effrénée des duels et rencontres; considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, et que les prevosts de nosdits cousins les maréchaux, les vice-baillifs, vice-sénéchaux et lieutenans cri-

minels de robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts et plus propres pour procéder contre les coupables des duels et rencontres; nous avons de nouveau attribué et attribuons l'exécution du présent édit, tant dans l'enclos des villes que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie et maréchaussée de France, prevosts-généraux de ladite connétablie de l'Isle de France et des monnaies, et tous les autres prevosts-généraux, provinciaux et particuliers, vice-baillifs et vice-sénéchaux et lieutenans criminels de robe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, et à la charge de l'appel en nos cours de parlement auxquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes déclarations et édits à ce contraires, portant défenses auxdits prevosts de connaître des duels et rencontres.

ART. 20.

Les juges ou autres officiers qui auront supprimé et changé les informations, seront destitués et privés de leurs charges et châtiés comme faussaires.

ART. 21.

Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits prevosts, vice-baillifs, vice-sénéchaux et lieutenans-criminels de robe-courte, sont négligens dans l'exercice des ordres de nosdits cousins les maréchaux de France, nous voulons et ordonnons que

si lesdits officiers manquent d'obéir au premier mandement de nosdits cousins les maréchaux, ou l'un d'eux, ou autres juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparaître au jour assigné, de les saisir et arrêter en cas de refus et de désobéissance, et finalement d'exécuter de point en point, et toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé et ordonné par nosdits cousins les maréchaux de France et juges du point d'honneur, ils soient par nosdits cousins punis et châtiés de leurs négligences par suspension de leurs charges et privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés et saisis sur la simple ordonnance de nosdits cousins les maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du trésorier de l'ordinaire de nos guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre auxdits prevosts, vice-baillifs, vice-énéchaux, leurs lieutenans et archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension et privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables et les constituer prisonniers dans les prisons royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cents livres, à prendre, avec les autres frais de justice, sur le bien le plus clair des coupables, et préférablement aux confiscations et amendes que nous avons ordonnées ci-dessus.

ART. 22.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les

mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque nature et condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels et maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent édit. Et en cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, et qui refusent de les remettre entre les mains de la justice sitôt qu'ils en seront requis, nous voulons que les procès-verbaux qui en seront dressés et duement arrêtés par lesdits prevosts des maréchaux et autres juges, soient incontinent et incessamment envoyés aux secrétaires d'état et de nos commandemens, chacun en son département, ensemble aux procureurs-généraux de nos cours de Parlement et à nosdits cousins les maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protégeront de si criminels désordres.

ART. 23.

Que si nonobstant tous les soins et diligences prescrits par les articles précédens, le crédit et l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournaient les preuves par menaces ou artifice, nous ordonnons que, sur la simple réquisition qui sera faite par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, il soit décerné des mémoires par les officiaux des évesques des lieux, lesquels seront publiés et fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à réclamation de ce qu'ils sauront touchant les duels et rencontres arrivés. Nous

ordonnons en outre qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de Parlement, et leurs substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables, et que, conformément à icelles, nosdites cours, sans autres preuves, ordonnons que, dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons, pour se justifier et répondre sur les réquisitions de nosdits procureurs-généraux; et à faute dans ledit temps de satisfaire aux arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut et contumace; qu'il soient déclarés atteints et convaincus des cas à eux imposés; et comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos édits, et leurs biens à nous acquis et confisqués et mis à nos mains, et sans attendre que les cinq années des défauts et contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, et leurs bois de haute futaye coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que nous en donnerons; et eux déclarés infâmes et dégradés de noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos cours de Parlement et nos autres juges de les recevoir en leur justification après les arrêts de condamnation, même pendant cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos lettres portant permission de se représenter et qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, et ce nonobstant l'art. 18 du titre VII de notre ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard et sans tirer à conséquence.

ART. 24.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés et mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, nous voulons qu'en cas que nos procureurs-généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur et conscience de nosdits procureurs-généraux de n'en user que pour le bien de la justice.

ART. 25.

Pendant le temps que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la justice de leurs terres soit exercée en notre nom, et nous pourvoirons pendant ledit temps aux offices et bénéfices dont la disposition appartiendra auxdits accusés non prévenus.

ART. 26.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts et contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins ou les obligeant de se rétracter dans le récollement, nous voulons que, nonobstant l'art. 3 du titre XV de notre ordonnance du mois d'oût 1670, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard dans les

crimes et duels seulement, il soit procédé par les officiers de nos cours et lieutenans-criminels des baillages où il y a siége présidial, au récollement des témoins dans les vingt-quatre heures, et le plus tôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, et ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut et contumace.

ART. 27.

Nous déclarons les condamnés par contumace incapables et indignes de toutes successions qui pourraient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, et qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la seigneurie et la justice des terres seront exercées en notre nom, et les fruits attribués aux hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter de la condamnation par contumace.

ART. 28.

Nous voulons pareillement et ordonnons que dans les lieux éloignés des villes où nos cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions et recherches susdites, les coupables des duels et rencontres ne pourront être trouvés, il soit,

à la requête des substituts de nos procureurs-généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, et qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, et qu'il soit procédé contre eux suivant ce qui est porté par notre ordonnance du mois d'août 1670, au titre XVII, des Défauts et Contumaces, et sans que nosdits procureurs-généraux ou leurs substituts soient obligés d'informer et faire preuve de notoriété.

ART. 29.

Quand le titre de l'accusation sera pour crime du duel, il ne pourra être formé aucun réglement de juges, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement, et le procès ne pourra être poursuivi que par devant les juges du crime du duel.

ART. 30.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des grâces, nous déguiseraient la vérité des combats arrivés, et mettraient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seraient survenus inopinément, et ensuite de querelle prise sur-le-champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grâce ès cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite ou bien dans la principale

prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; et après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent édit, et avoir sur ce pris l'avis de nos cousins les maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des lettres de rémission en connaissance de cause.

ART. 31.

Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres, nos cousins les maréchaux de France se sont assemblés pour revoir et examiner de nouveau le réglement fait par eux, sur les diverses satisfactions et réparations d'honneur, auquel, par nos ordres, ils ont ajouté des peines plus sévères contre les agresseurs : Nous voulons que ledit nouveau réglement, en date du 22^{e} jour du présent mois, ensemble celui du 22 août 1653, ci-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie, soient inviolablement suivis et observés à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur et la réputation des gentilshommes.

ART. 32.

Et d'autant que quelquefois les administrateurs des hôpitaux ont négligé le recouvrement des amendes et confiscations adjugées auxdits hôpitaux et autres personnes qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des arrêts de condamnation, soit par le receveur-général de nos domaines, auquel la

moitié desdites confiscations et amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

ART. 33.

Voulons de plus que lorsque les gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des maréchaux de France, et qu'ils auront encouru les amendes et confiscations portées par le présent édit et le réglement desdits maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits maréchaux de France à nos procureurs-généraux en nos cours de Parlement, ou à leurs substituts, auxquels nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits gentilshommes prévenus aient obéi; et en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront appliqués en pure perte aux hôpitaux jusqu'à ce qu'ils aient obéi, les frais de prevosts, de procédure, de garnison et autres pris par préférence; et pour cet effet, nous voulons que les directeurs et administrateurs desdits hôpitaux soient mis en possession et jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits procureurs-généraux, leurs substituts, de se joindre auxdits directeurs et administrateurs, pour être faite une prompte et réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresses défenses aux juges d'avoir aucun égard aux contrats, testamens et autres actes faits six mois avant les crimes commis.

ART. 34.

Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, nous permettons aux parens du mort de se rendre parties dans trois mois pour tout délai, contre celui qui aura tué; et en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné et exécuté, nous faisons remise de la confiscation du mort au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres lettres de don que le présent édit. A l'égard de celui des parens, au profit duquel nous faisons remise de la confiscation, nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

ART. 35.

Le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, et pourra être poursuivi, après quelque laps de temps que ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire; même ceux qui se trouveront coupables de duel depuis notre édit de 1651, registré en notre cour de parlement de Paris au mois de septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt et trente ans, pourvu que leur procès leur

soit fait en même temps pour crime de duel et par les mêmes juges, et qu'ils en demeurent convaincus.

ART. 36.

Toutes les peines contenues dans le présent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seraient inutiles et de nul effet si, par les motifs d'une justice et d'une fermeté inflexibles, nous ne maintenions les lois que nous avons établies. A cette fin, nous jurons et promettons en foi et paroles de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur du présent édit; qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon et abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels et rencontres.

Défendons très-expressément à tous princes et seigneurs pres de nous de faire aucunes prières pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes et enfans de France qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque considération générale et particulière qui puisse être nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle nous avons jurée expressément et solennellement au jour de notre sacre et couronnement, afin de rendre plus authentique et plus inviolable une loi si chrétienne, si juste et si nécessaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août, l'an de grâce 1679, et de notre règne le 37^e^.

Signé LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, COLBERT.

Visa, LETELLIER, pour servir à l'édit concernant les duels.

Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Registrées, ouï, et ce requérant, le procureur-général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme et teneur.

A Paris, en Parlement, le premier septembre mil six cent soixante-dix-neuf.

Signé DONGOIS.

« Sire, s'écriaient les prélats présidés par le cardinal Mazarin, dans leurs remontrances au roi, Votre Majesté est le seul dispensateur de la gloire; c'est pourquoi, Sire, si Votre Majesté veut efficacement réformer un désordre qui affaiblit son État; si elle veut ménager le sang de ses plus nobles sujets pour s'en servir dans les armées; si elle veut détourner la colère de Dieu, à qui le sang répandu par le meurtre demande continuellement vengeance; il faut qu'elle déclare ses sentimens par des marques d'infamie sur les coupables; il faut que ses discours particuliers s'accordent avec ses édits; il faut qu'elle parle dans le cabinet comme dans les tribunaux de la justice, et qu'étant persuadée qu'il y a de la lâcheté dans les duels, elle imprime une opinion si juste dans l'esprit de sa noblesse. »

En effet, le noble cœur du roi ne pouvait s'accorder avec ses ordonnances; il eût souffert avec mé-

pris, par respect pour ses lois, et peut-être même chassé de sa cour, le lâche marqué du sceau de l'infamie; il eût dit au courtisan, comme le maréchal de*** (1) disait àM.*** qui avait reçsu un soufflet sans en tirer vengeance : « Allez vous *laver*, monsieur. » Et ce gentilhomme resta entaché jusqu'à ce qu'il eût trouvé l'occasion de se faire tuer, ce qu'il fit trop tard pour son honneur. Enfin, ces peines terribles, ces déplorables édits, ces infamantes représailles, pliaient devant l'infamie d'un refus de combattre, et rendaient ces lois inutiles et cruelles en même temps : l'esprit du siècle le voulait ainsi.

Une plaisanterie philosophique de Molière les frappa encore d'un nouvel anathème; elles tombèrent en désuétude, et les duels en devinrent moins fréquens :

LE SICILIEN, *Scène* XIII.

Un personnage arrive et lui dit :

« Seigneur, j'ai reçu un soufflet; vous savez ce

(1) Il était lui-même l'un des juges du point d'honneur, l'un des signataires sévères du Réglement contre les duels.

» qu'est un soufflet lorsqu'il se donne à main ou-
» verte sur le beau milieu de la joue. J'ai ce soufflet
» fort sur le cœur, et je suis dans l'incertitude si,
» pour me venger de l'affront, je dois me battre
» avec mon homme, ou bien le faire assassiner.

» — *Assassiner*, c'est le plus sûr et le plus court
» chemin, reprend le Sicilien; quel est votre en-
» nemi ?

» — Parlons bas, s'il vous plaît, etc. »

Au jour où nous sommes, je lis dans les journaux qu'aux États-Unis il vient d'être présenté un projet de loi contre les duels, dont voici les principales dispositions :

« En cas de mort dans un duel, les créanciers du defunt auront sur le survivant la même action qu'ils avaient sur leur débiteur, puisque c'est par le fait du survivant qu'ils sont privés

du gage de leur créance; il sera également obligé de pourvoir aux besoins de la famille du défunt.

» Si l'un des deux adversaires a été blessé ou estropié de telle sorte qu'il ne puisse plus pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, le plus âgé des enfans, ou autre parent du blessé, ouvrira contre l'auteur de la blessure une action en dommages et intérêts. Si le plus âgé des enfans ou autre parent laisse passer une année sans exercer son droit, le second plus âgé aura une seconde année pour le faire, et le même droit passera successivement à tous les parens.

» Dans le cas où, par suite de blessures ou amputation après un duel, l'un des combattans ne sera plus en état de payer ses dettes, elles tomberont, comme en cas de mort, à la charge de celui par le fait duquel le malheur sera arrivé.

» L'assertion du mourant sera un témoignage suffisant et légal, quant au chiffre, de la nature de ses dettes. Le témoignage de son second suffira pour rendre cette assertion légale, même si ce second avait perdu le droit de témoigner dans toute autre affaire de nature différente. »

De tous les projets qui ont été faits sur cette matière, celui-ci, loin d'atteindre le but qu'on se propose (la répression), ne me paraît propre qu'à compromettre la vie et la fortune des gens d'honneur,

et à les mettre à la merci des intrigans et des fripons.

Les assurances sur la vie, qui sont maintenant si fort en vogue, ne paient pas aux héritiers de l'assuré la somme convenue, si ce dernier a été tué, soit par un accident qu'il aurait provoqué par sa témérité, soit en duel, soit par le fait d'un suicide; et, dans ce dernier cas, plusieurs ont essayé de donner à leur mort volontaire les apparences d'un accident, pour que leurs familles pussent profiter des bénéfices de l'assurance. Aujourd'hui, à quoi bon? Il suffira d'offenser un homme riche et de se faire tuer, ce qui est plus commode.

Ainsi donc, un homme sans délicatesse, mais désespéré, qui verra sa famille dans la détresse, qui sera tourmenté par les poursuites incessantes de ses créanciers, qui voudra mourir, se gardera bien de follement dépenser sa vie par un suicide, car elle vaut de l'argent maintenant : il ira souffleter un richard qui le blessera et paiera ses créanciers, ou le tuera et de plus enrichira sa famille.

La loi américaine ne peut-elle pas faire surgir un vol d'un nouveau genre? De malhonnêtes gens, des chevaliers d'industrie, ne pourront-ils pas tirer au sort

à qui se dévouera pour porter un défi à l'homme riche? Le fripon désigné ne pourra-t-il pas faire d'immenses dettes fictives, qu'en cas de blessure il déclarera, qu'en cas de mort ses témoins et complices déclareront, dont ils profiteront, dont ils justifieront par des titres que la loi validera, et faire ainsi, que l'homme d'honneur, victime de cette friponnerie, soit ruiné. Cette loi ordonnera-t-elle aux riches de se laisser cracher au visage?

Les créanciers d'un débiteur insolvable ne pourront-ils pas, par de méchans propos, amener entre lui et l'homme solvable une lutte qui leur donne chance de remboursement?

Ce droit de poursuites successives des parens du tué, n'est-ce pas l'épée de Damoclès suspendue sur la tête du vainqueur, et une cause nécessaire de son émigration?

Si le témoignage d'un mourant peut suffire pour établir ses dettes, la vengeance ne pourra-t-elle pas engager ce mourant à déclarer devoir une somme immense, pour ruiner celui qui lui arrachera la vie?

Si le témoignage d'un second peut suffire pour établir les dettes du mort, ce second, homme im-

probe, ne pourra-t-il pas profiter de cette circonstance pour en établir de fictives au profit d'un tiers avec qui il se serait par avance entendu à tout événement, et déclarer que telles ont été les dernières paroles et volontés du mort? Ainsi, le défunt, honnête homme, se trouverait déshonoré par le fait, et le fait sanctionné par la loi.

Sous l'empire d'une telle législation, des usuriers prêteraient cinquante mille écus, avec primes, sur un soufflet à donner.

Mais, sans parler de ces monstruosités, naissant hideuses et avilies, au milieu de ce siècle où tout se rapporte à l'argent, où les sentimens exquis d'honneur, de bravoure, d'affections tendres, semblent s'oublier, s'effacer à l'aspect de l'argent, il est un danger plus grand encore, auquel cette loi américaine donnerait l'essor.

Un homme sans foi, sous l'apparence d'un honnête homme, viendra dire à l'oreille de son adversaire : « Je suis criblé de dettes; l'honneur m'engage » à ne pas vous les faire supporter : battons-nous » sans témoins. » L'autre le remerciera ; le premier l'assassinera.

Un homme honorable viendra-t-il dire la même

chose, peut-être sera-t-il tué hors des règles de l'honneur, ou assassiné.

Enfin, ces lois engageront des rencontres sans témoins; ces duels sans témoins seront d'horribles duels : car en supposant même l'observation du plus rigide point d'honneur, il faut abandonner le blessé, le laisser mourir, ou, si vous le sauvez, retomber sous le couteau de cette loi qui vous ruine pour avoir été brave, généreux et humain.

C'est une digue trop faible que celle des intérêts matériels, mise en opposition avec ceux de son estime propre et de son honneur. Les lois anglaises, qui punissent de mort celui qui tue son adversaire, ne peuvent empêcher les braves Anglais de vider leurs querelles par le duel. L'Allemagne, la Russie, ont aussi leurs lois répressives, et n'obtiennent pas de meilleurs résultats (1). Nous n'en devons pas

(1) Le major Frazer, qui si souvent a été choisi pour témoin, si souvent a été acteur dans ces drames sanglans, me disait qu'en Allemagne un officier qui se bat est quelquefois chassé de son régiment, et, s'il ne se bat pas, chassé plus ignominieusement encore par ses camarades; qu'en Russie, le duel est puni d'un séjour dans une forteresse ou dans un cachot : mais que l'application de la loi, plus sévère que ces peines, est, comme

moins reconnaissance et respect aux législateurs qui font leurs efforts pour le bien-être et la conservation des hommes ; et si ces efforts sont vains, c'est que la première loi, celle qui soumet toutes les autres à son empire, est la loi du cœur.

Ainsi donc, en compulsant les lois de toutes les nations, en voyant leurs résultats déplorables et le peu de frein qu'elles apportent, chacun ne peut-il avoir cette conviction, qu'il est impossible d'empêcher le duel; mais que le rendre équitable, qu'en régler non seulement les chances, mais encore le droit, le droit, j'appuie sur ce mot, c'est prévenir non seulement les résultats funestes de pareilles rencontres, mais c'est les diminuer, c'est donner aux faibles la part des avantages qu'ils perdent par le choix de témoins qui ne savent pas imposer leur volonté, c'est rendre cette volonté nulle devant ce droit, c'est rendre le duel moins nécessaire, moins fréquent, moins dangereux.

dans tout autre pays, tombée en désuétude; qu'en général ces poursuites, si elles sont faites, ne le sont que contre celui qui, réellement ayant tort, aurait, sans raison, envoyé un cartel ou provoqué une rencontre par une injuste et impardonnable insulte.

Quel est celui d'entre nous qui n'ait entendu raconter l'histoire de duels où l'assassinat est resté sans vengeance? Qui n'en a vu d'affreux par leurs formes? Quel est l'homme d'honneur qui ne voudrait mettre un terme à ces déplorables résultats, qui ne s'empressera de me donner ses conseils, et de venir tendre une main amie à celui dont la faible voix ne pourrait être entendue sans un généreux concours? Vous tous qui avez du cœur, reculerez-vous devant une œuvre que vous avouez bonne et philantropique? Ne serait-il pas encore méritoire d'avoir donné l'essor à une idée conservatrice, quand même vous échoueriez devant une volonté plus forte? Ce n'est pas l'apologie du duel que vous entreprenez de faire, quand vous viendrez dire que l'expression du regret d'avoir fait une offense est d'une énergie plus noble peut-être que celle que l'on porte au combat; quand vous viendrez joindre vos efforts aux miens pour éviter des résultats funestes; quand vous viendrez proclamer que le plus bel apanage du vrai courage est la générosité.

Et vous, critiques irréfléchis, voyez mon intention et non le livre; attachez-vous à la pensée et non aux formes. Vous viendrez me demander, sans

doute, de quel droit nous érigeant en censeurs, nous venons régler vos volontés. Pouvons-nous donc rien imposer? Pouvons-nous vous empêcher de la suivre, cette volonté que vous revendiquez? Est-ce que ceux qui prendront pour règle les conseils qui partent de notre profonde conviction et de notre conscience ont rien qui les y force?

Répondez à votre tour, mais ne tentez pas de m'arrêter dans le chemin d'une action que je crois bonne, noble et généreuse. Venez à mon aide, tous les braves de ma patrie; à mon aide, vous tous qui m'avez dit : Osez!

Rappelez-vous les fautes absurdes que vous avez vu faire aux témoins (1); les querelles mal rapatriées où les antagonistes restent mécontens d'eux-mêmes et des autres; les divergences d'opinions parmi les seconds; les demandes injustes, les querelles qu'elles suscitent; les exigences difficiles à combattre, les propositions inadmissibles et souvent ridicules, et permettez-moi de vous citer quelques exemples :

(1) « Ce ne sont ni les balles ni les épées qui tuent, ce sont les » témoins. » (*Opinion rationnelle d'un maître d'armes.*)

« Vous m'avez insulté dans ce que j'ai de plus » cher, disait un homme à un autre; je viens moi- » même vous en demander raison.

» — Je suis à vos ordres, quels que soient vos » motifs.

» — A merveille; mais j'ai le choix des armes.

» — Vous avez le choix des armes.

» — J'ai le choix des distances.

» — Vous pouvez prendre vos distances.

» — Et comme je suis l'insulté, je dois tirer le » premier.

» — Tuez-moi donc de suite, reprit l'autre, ou » remettons à nos témoins le soin de régler cette » affaire. »

—

Privé du libre usage d'une jambe par suite d'une blessure, ne pouvant se fendre, M. *** reçoit une insulte aussi grave qu'inattendue. Il avait le choix des armes; il fait un mauvais choix de témoins; ceux de l'adversaire imposent leur volonté. Forcé de se battre à l'épée, victime facile à abattre, il trouve la mort au lieu de la vengeance.

—

M. B., gravement insulté, pouvait choisir ses armes. L'adversaire demande l'épée, puis ensuite veut le pistolet, puis le sabre, puis de la convention du sabre sans pointe. Les droits de B. sont méconnus : tout est accepté.

—

M. de C., dans un duel au signal, accepté sans son consentement, tire au troisième coup frappé, comme l'honneur lui en faisait une loi, et son adversaire reste à le viser long-temps, et jusqu'à ce que M. de C. se soit tourné vers ses témoins en leur disant : « J'ai » sans doute tiré au second coup, Messieurs. » Seulement alors les témoins se précipitent et arrêtent l'adversaire, qui n'avait pas tiré parce qu'il avait oublié d'armer, et seulement à cause de cet oubli; autrement, il n'était plus temps. Qu'en serait-il résulté?

—

M. ***, dans un duel au signal, tue son adversaire avant le troisième coup, et reste impuni.

—

Qui ne pourrait venir encore citer de nouveaux et douloureux faits à l'appui de ceux-ci?

Afin de prouver qu'il faut aussi se tenir en garde contre son adversaire, et que l'épée qui menace est le meilleur bouclier, je citerai le duel suivant :

Le comte D. C. se battait avec M. de ***; ce dernier blessé, les témoins crient d'arrêter; mais n'écoutant que sa fureur, il se précipite sur D. C. qui rompait l'épée basse, et M. *** devait le tuer sans l'agilité avec laquelle il para ce coup.

M. ***, victime de son emportement, trouva la mort dans ce combat.

—

Il est aussi des duels qui peuvent servir de règles aux témoins :

Le comte de S*** est obligé, étant témoin d'un de ses amis, de le prendre au corps, et reçoit lui-même un coup d'épée pour l'arrêter. L'adversaire était blessé; il arrête ce combat au risque de sa vie et fait son devoir.

—

M. de S., frappé par un jeune homme, ne répond à cette insulte qu'en lui demandant s'il était brave.

Le lendemain, plusieurs blessures résultent de leur rendez-vous. Harassés, les témoins les arrêtent. A trois heures, on recommence le combat, et le temps intermédiaire est employé à les panser tous deux. A cette seconde rencontre, S. échange plusieurs blessures légères avec son adversaire; mais ce dernier détourne deux fois le fer avec la main. On arrête une première et une seconde fois pour lui en faire le reproche : « Approchez, dit ce jeune homme à son » témoin; attachez cette main que je ne puis rete- » nir. » Perdant ainsi son avantage, bientôt il reçoit un coup d'épée dans la poitrine, et tombe.

« Monsieur, dit ce brave jeune homme d'une voix » mourante, il m'est permis maintenant d'avouer » mes torts, de vous demander pardon : donnez- » moi la main, je me meurs. — Dois-je donner la » main? reprit M. S. en se tournant vers ses témoins. » — Votre honneur est satisfait; donnez la main, » disent les témoins. »

—

Le capitaine *** ayant insulté des femmes sans intention, appelé par l'homme qui leur donnait le bras, va le lendemain se mettre à ses ordres, en té-

moignant ses regrets. « Ce n'est pas à moi que vous » les devez, reprit ce cavalier ; » et il le conduisit à ces dames. Le capitaine, qui était des plus braves, répara ses torts par des excuses qui furent reçues avec grace. Tout fut ainsi réparé.

—

G., le maître d'armes, témoin d'un de ses élèves, saute sur son adversaire qui tenait l'épée de son homme et allait lui plonger la sienne dans la poitrine ; il le jette à terre, le menace de sa canne, et arrête le duel.

—

C'est quelquefois un calcul bien lâche que font ceux qui demandent un duel à bout-portant, avec une seule arme chargée, car c'est souvent pour être refusés ; c'est quelquefois aussi un acte de courage ; mais, quoi qu'il en soit, c'est toujours une barbarie.

L'homme le plus opposé à ces sortes de jeux de dés où l'enjeu est la vie, rencontre sur le boulevart un beau jeune homme qui vint fièrement à lui et lui dit : « Je ne viens pas vous insulter, Monsieur ;

» mais je veux savoir si vous êtes réellement brave : » je désire me battre avec vous à bout-portant, avec » une seule arme chargée. — Cela s'accepte une » seule fois dans la vie, dit le comte D. ; » et peu d'heures après, le curieux, ayant eu la mauvaise chance, était mort.

« Vous savez tirer le sabre, vous êtes fameux à » l'épée, adroit au pistolet, disait un autre à celui qui » lui envoyait un cartel ; moi, je me bats à brûle-pour- » point ; un corbillard sera commandé pour les funé- railles. » Cet offre est refusée. Celui qui demandait le duel à bout-portant, insiste, accuse son adversaire de lâcheté ; celui-ci, poussé à bout, accepte enfin ; et celui quile traitait de lâche lui demande pardon, et de son injure, et de sa demande parce qu'elle est acceptée. Il comptait bien pourtant se bâtir une espèce de courage sur ce juste refus.

Un M. *** va trouver dans sa chambre un officier d'artillerie, le vicomte H., et lui présentant deux pistolets chargés, il lui demande une réparation.

H. fut assez fou pour accepter. Ils tirent presque à bout portant. Il n'y avait rien de mortel dans les canons : la poudre fit une détonation affreuse, et la seule blessure fut un coup de pied dans le ventre que H. donna à son homme en le jetant à la porte; il le trouva doux, facile, et n'ayant rien à lui demander le lendemain.... que le secret.

—

« Je viens vous demander de vous battre avec moi » à brûle-bourre, disait un certain monsieur à » M. de C. — J'accepte, dit ce dernier; il ne me » reste plus qu'à trouver des témoins qui me le per- » mettent. » Le demandeur témoigna bientôt ses regrets.

—

M. *** se battait avec un jeune homme : le duel à marcher jusqu'à une ligne intermédiaire était celui dont l'adversaire avait fait choix. Le jeune homme marche, tire et manque. M. *** arrive jusqu'à la ligne, et lui fait sauter la cervelle, après l'avoir fait languir en le visant.

—

Enfin, on a vu des hommes se chasser comme des bêtes fauves dans un champ de blé. On a vu des combattans blessés et mourans se faire porter en face l'un de l'autre pour s'achever, comme le feraient des boule-dogues. D'autres, armés chacun d'un pistolet chargé, se viser, à bout portant, dans une fosse creusée pour eux; d'autres encore, s'égorger dans un cuvier, avec des rasoirs. Et tout cela par la sottise ou l'ignorance des témoins, ou par le manque de témoins. Leur absence, ou le mauvais choix qu'on en fait, peuvent amener également les plus atroces conséquences.

Au moment de mettre sous presse cette seconde édition, un membre de la chambre des députés me disait qu'une loi sur le duel allait être présentée; qu'il avait trouvé un moyen efficace de l'empêcher, et ce moyen efficace est de poursuivre à toute outrance les témoins, de leur infliger des peines sévères, etc., etc.

Dès lors on verrait notre folle et brave jeunesse ne plus oser refuser son assistance, même à des indifférens, car il y aurait danger réel à être témoin. Assister un ami, l'empêcher d'être assassiné, serait une gloire, un refus serait une lâcheté. Chaque homme s'enorgueillirait d'être assez haut placé dans l'opinion pour qu'on ait osé lui offrir cette pénible et dangereuse charge, et ces témoins s'en feraient honneur, comme nos pères se faisaient honneur d'être seconds, et de se battre au risque d'être tués ou d'avoir la tête tranchée. Il existe encore, dans notre bonne France, des idées chevaleresques et du courage. Si j'ai tort, si mon député a raison, nous sommes donc bien dégénérés !

J'avais envie de lui rappeler ce paragraphe d'un de nos plus célèbres écrivains (Jules Janin), passage sérieux s'il en fut, et qu'on ne peut lire cependant sans sourire :

« Celui-là est perdu dans le monde de lâches qui » n'a pas le cœur de se battre ; car alors les lâches, » qui sont sans nombre, font du courage sans dan- » ger à ses dépens ; celui-là est perdu dans ce monde » où l'opinion est tout, qui ne saura pas acheter

» l'opinion d'un coup de feu ou d'un coup d'épée ;
» celui-là est perdu dans ce monde d'hypocrites et
» de calomniateurs, qui ne saura pas se faire raison,
» l'épée au poing, des calomnies et surtout des
» médisances. La médisance assassine mieux qu'une
» épée nue ; la calomnie vous brise, bien plus à
» coup sûr, que la balle d'un pistolet. Je ne vou-
» drais pas vivre vingt-quatre heures dans la société,
» telle qu'elle est établie et gouvernée, sans le duel.

» Le duel fait, de chacun de nous, un pouvoir
» indépendant et fort ; il fait de chaque vie, à part,
» la vie de tout le monde ; il prend la justice à l'in-
» stant où la loi l'abandonne ; seul il punit ce que
» les lois ne peuvent pas punir, le mépris et l'in-
» sulte. Ceux qui ont parlé contre le duel étaient
» des poltrons ou des imbéciles ; celui qui a parlé
» pour et contre était un sophiste et un menteur des
» deux parts. Nous ne sommes encore un peu des
» peuples civilisés aujourd'hui, que parce que nous
» avons conservé le duel. »

Et pendant que je me trouvais en belle humeur de faire à mon interlocuteur des citations, j'aurais pu

lui citer ces passages d'autres écrivains non moins distingués.

« Dans les questions qui se rattachent aux mœurs, » il y a plus de sagesse dans les salons que dans les » écoles. Les mains qui peuvent tenir une épée sont » celles qui tiennent le mieux la plume, lorsqu'il » s'agit de cette terrible question du point d'hon- » neur et du duel, qui a au moins coûté à la France » autant d'encre que de sang.

» Son honneur de gentilhomme lui a dit qu'il ne » fallait pas demander à une race d'épée une lon- » ganimité et une patience d'injure qui n'est pas » dans son caractère. Les Francs reviennent tou- » jours aux armes comme à leur origine. Quand on » met le bourreau derrière leur adversaire, on les » excite au lieu de les retenir, car il y deux morts à » braver.

» Et puis, si l'on allait au fond des choses, ne trou- » verait-on pas qu'après tout, le duel est un dernier » vestige de cette magistrature personnelle que la ma- » gistrature sociale a peu à peu détruite, mais qu'elle » reconnaît encore quelquefois. Le duel, déplora- » ble sous tant de points de vue, a été au moins

» utile à notre époque, en ce qu'il a seul préservé
» notre civilisation de ce débordement de grossiè-
» reté sous lequel la révolution et la confusion des
» rangs menaçaient de l'engloutir. La main sur la
» conscience, voudriez-vous affirmer que la cham-
» bre des députés n'eût pas rétabli le pugilat, si le
» duel, maître des cérémonies de la civilisation,
» n'avait point été là pour la protéger? »

(Walsh.)

« Il y a long-temps que la controverse sur le
» duel est épuisée. Tout ce qui en est résulté jus-
» qu'à présent, c'est que les adversaires du duel
» ont victorieusement démontré la barbarie de ce
» préjugé, et que le duel n'en a pas moins continué,
» comme par le passé, d'exercer son funeste em-
» pire et de lever sur la société un tribut annuel de
» sang et de larmes. La philosophie a fait tout ce
» qu'elle pouvait faire : elle a triomphé devant la
» raison ; elle a échoué devant la tyrannie du pré-
» jugé et la force des habitudes. Quelle ressource
» reste-t-il donc à celui qui veut tenter encore, en
» faveur de l'humanité, quelques efforts utiles? La
» force coërcitive des lois ayant échoué, aussi bien

» que la force persuasive de la raison, quelle digue
» opposer à ce fléau, qui se rit de tous les obsta-
» cles et poursuit fièrement sa carrière de meurtre
» et de destruction? Peut-être, etc., etc.
» ... Peut-être l'auteur a-t-il employé le seul moyen
» qui restât à tenter, peut-être a-t-il cherché le seul re-
» mède qu'on pût appliquer avec quelque efficacité?
» Il s'est dit : Le duel ne peut être empêché. Voilà trois
» siècles que la législation et la philosophie sont im-
» puissantes. Eh bien ! acceptons ce mal puisqu'il
» est inévitable, mais limitons son action; traçons-
» lui des règles qu'il ne puisse enfreindre ; dimi-
» nuons ses ravages, en définissant les exigences du
» point d'honneur, en prémunissant les hommes de
» bon sens contre les effets d'une susceptibilité exa-
» gérée, et surtout en traçant, d'une manière in-
» variable, les devoirs des témoins dont l'inexpé-
» rience, dans ces sortes d'affaires, peut être si
» funeste, et dont au contraire la sollicitude éclai-
» rée et la fermeté peuvent, en beaucoup de cas,
» prévenir de grands malheurs, etc., etc. »

(Chatelain.)

MM. Châtelain, Walsh et Jules Janin lui-même

voudraient, j'en suis sûr, l'abolition du duel, si cela était possible. Ce brave et malheureux Carrel la voulait aussi ; mais trop sensible au point d'honneur, il en sentait en lui l'impossibilité, lorsqu'il m'écrivait :

« J'admets avec vous la haute utilité de ce travail, et comptez bien, Monsieur, que dans toutes » les difficultés du point d'honneur où je pourrai » me trouver engagé pour moi ou pour mes amis, » je n'irai chercher que dans votre Code du Duel » mes règles de conduite. Vos préceptes convien- » dront, sans nul doute, aux gens de bien de toutes » les opinions, etc., etc. »

M. Carrel n'a été atteint que par excès de bravoure. On m'a dit qu'il avait marché droit à son adversaire, et qu'il avait fièrement attendu le feu sans s'effacer : il pouvait à ce duel marcher de côté, et devait s'effacer. Ce qu'il a fait était un acte de sa volonté, et ses témoins n'y pouvaient rien.

Et moi qui viens traiter avec vous de ces matières si graves et si sérieuses, n'ai-je pas un fils dont les jours me sont chers ! N'est-ce pas un deuil que cette

pensée, qu'il pourra un jour, le pauvre enfant, donner son sang pour conserver sa réputation et son avenir; et pouvez-vous croire que si j'eusse senti la possibilité d'éteindre le mal, j'eusse entrepris la tâche difficile de le régulariser pour l'amoindrir? Laissons cette œuvre à mon député, qui pourrait bien faire comme un brave général de ma connaissance, qui de guerrier et duelliste était devenu agronome et législateur, par dessus tout ennemi juré du duel. Déblatérer, à chaque instant, contre la monomachie était devenu chez lui une habitude et presque une monomanie; ses amis, soumis sans cesse à cette fixité d'idées qu'il leur présentait sous toutes les formes, voulurent savoir si réellement elle était incrustée dans son esprit; ils se réunirent, et au milieu d'un dîner qui leur rappelait ces joyeux banquets de leur temps de guerre et de jeunesse, l'un d'eux lui dit, à travers la table : — Mon cher ami, tu dois être content et glorieux de ton fils, car il est grand et fort, surtout fort sage; il a adopté tes principes sur le duel, avec toutes leurs conséquences. Hier il s'est pris de querelle au spectacle avec un jeune officier, et il a reçu un soufflet dont il n'a pas demandé réparation. — C'est une atroce calomnie!

s'écria le vieux général en se levant de son siége le sang au visage; par Dieu, vous mentez! et vous m'en rendrez raison! On eut toutes les peines à le calmer, et le sourire revint sur ses lèvres lorsqu'on lui dit que son fils lui cachait un duel qui ne pouvoit que lui faire honneur. Ainsi ferait mon député, j'en suis sûr; il est spirituel, il est brave en même temps; et je lui crois assez d'ame pour être sûr qu'il transgresserait le premier sa loi, s'il avait un ami à qui son assistance fût indispensable.

Sans nul doute ce législateur veut le bien, et il ferait un pas vers le bien, si son projet de loi avait pour but d'obliger les témoins à rendre compte, devant un jury *ad hoc*, de la conduite qu'ils ont tenue. Il y a des circonstances où les témoins pourraient être passibles eux-mêmes d'une peine sévère.

En voici une preuve récente. Deux officiers, servant dans le même régiment (en Autriche), devaient se battre jusqu'à ce que mort s'en suivît. Les témoins trouvèrent bon (sans doute pour éluder la loi contre les duels) que les adversaires tirassent au sort à qui se brûlerait la cervelle. Celui qui eut la funeste chance demanda trois jours pour régler ses

affaires, et, ces trois jours révolus, ce malheureux se suicida. Les témoins furent condamnés, je crois, à cinq ans de séjour dans une forteresse. Cette condamnation de témoins qui outrepassent leurs pouvoir est juste et rationnelle.

Mais qu'on se rappelle bien que les lois contre les duels n'ont produit que d'affreuses catastrophes, que d'iniques condamnations; que l'esprit de tous les temps les a repoussées; que ce ne sont pas des lois nouvelles contre les combats singuliers qu'il serait nécessaire de promulguer, mais des lois réglementaires de ces combats, qui les rendraient moins fréquens, moins atroces et plus conformes au point d'honneur. Et que ma dernière parole soit pour maudire les duels d'exception.

RECUEIL

DES

ÉDITS ET ARRÊTS

SUR

LES DUELS.

RECUEIL

DES ÉDITS ET ARRÊTS

SUR

LES DUELS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

CONTRE LES DUELS.

Du 26 juin 1599.

La Cour procedant au jugement du procez criminel fait à Hector Durandi et Barthelemy Jully, memorative de plusieurs procez criminels jugez en icelle pour raison des meurtres et homicides commis et perpetrez en Duel, tant en cette ville de Paris, qu'autres lieux et endroits de ce ressort, pour obvier à la frequence desdits meurtres et homicides, qui se commettent ordinairement par ceux qui pré-

tendent estre outragez et tellement interessez en l'honneur, de paroles, ou de fait, qu'ils s'estimeroient indignes de toutes charges publiques et honorables, desquelles ils se sont rendus capables, s'ils n'avaient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel, contrevenans aux commandemens de Dieu, n'estant loisible par les loix divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la justice : Oüy sur ce le Procureur général du Roy : ladite Cour a fait inhibitions et deffenses à tous sujets du Roy, de quelque qualité et condition qu'ils soient, prendre de leur autorité privée par duels la reparation des injures et outrages qu'ils pretendent avoir reçeus ; ains leur enjoint se pourvoir pardevant les juges ordinaires, sur peine de crime de leze-majesté, confiscation de corps et de biens tant contre les vivans que les morts : Ensemble contre tous gentilshommes et autres qui auront appelé et favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos et tranquillité publique. Enjoint ladite Cour à tous gouverneurs de provinces, Baillifs, Sénéchaux, Prévost des Maréchaux, Vice-baillifs et Vice-sénéchaux, et autres Officiers dudit Seigneur ; empêcher lesdits Duels, se saisir de ceux qui se trou-

veront aux assemblées, informer des causes et occasions d'icelles; et aux Substituts du Procureur général esdits Bailliages et Sénéchaussées; faire diligences qu'il soit procédé à leur requeste contr'eux comme criminels de leze-majesté; envoyer au Greffe de la Cour les Procez-verbaux et informations sur ce faites. Sera le present Arrest leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de cette ville de Paris, et fauxbourgs d'icelle, et envoyé aux Bailliages et Sénéchaussées de ce ressort, pour y estre leu et publié. Enjoint aux substituts dudit Procureur général faire proceder à ladite publication, informer des contraventions, et certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en Parlement, et leu en l'audience de la Tournelle, le vingt-sixiéme jour de juin mil cinq cens nonante-neuf, et publié par les carrefours de cette ville et fauxbourgs le troisiéme juillet suivant.

ÉDIT DU ROY

POUR LA DÉFENSE DES DUELS.

Donné à Blois au mois d'avril 1602.

Leu, publié, et enregistré au Parlement de Paris, le 7^e^ jour de juin 1602.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Ayant la corruption de ce siecle introduit une opinion et coustume damnable parmi plusieurs de nostre noblesse, et autres nos sujets qui font profession de porter les armes, lesquels croyans avoit esté offensez de fait, ou de parole, estiment estre obligez d'honneur de faire appeller au combat celluy duquel ils pretendent avoir receu l'offense; s'en seroient ensuivis de si grands et pitoyables accidens par la perte d'un grand nombre de gentils-hommes de valeur, à nostre extreme regret et déplaisir, et au dommage irreparable de nostre Estat, que nous nous estimerions indignes d'en porter le sceptre, si nous diffe-

rions davantage de reprimer l'énormité de ce crime par la severité de nos Loix. Et d'autant plus que nous sçavons combien cette effusion du sang humain est detestable devant Dieu, lequel nous ordonne par exprez de luy laisser la vengeance, et que ne soyons homicides : neanmoins il semble que ce divin commandement soit venu à tel mépris que le gentilhomme, qui s'estime estre interessé en l'honneur, confesse par telles actions de ne pouvoir estre gentilhomme, s'il est chrestien obeissant à ce qui est ordonné de Dieu. Outre cela notre autorité royale est grandement offensée par tels actes, se presumant un particulier, sans nostre permission, de donner camp pour le combat dans nostre Royaume, et de faire la justice luy-mesme, sous pretexte de conserver l'honneur, lequel neanmoins l'oblige devant toutes choses de porter respect à son Prince souverain, et obeissance aux Lois de sa Patrie. Pour ces causes et considerations, ne voulans rien obmettre de ce qui se doit et peut servir au bien, honneur et conservation de nostre noblesse, que nous tenons pour le principal nerf de nôtre Etat et pour conserver nostre autorité souveraine, et décharger nostre conscience de l'énormité de tels actes; ne pouvant aussi supporter plus longuement les justes plaintes de plusieurs peres et autres, qui craignent que la temerité de jeunesse précipite leurs enfans à ces mauvais conseils et combats, recherchez d'au-

cuns, par ambition, au peril de leurs ames et honneurs, et acceptez par d'autres, qui estiment ne pouvoir éviter le combat, pour crainte d'estre tenus moins courageux que leurs ennemis : Aprés avoir eû sur ce l'avis des Princes de nôtre sang, autres Princes, officiers de nôtre Couronne, et plusieurs grands et notables personnages de nôtre Conseil, avons par cétui nôtre present Edit perpetuel irrevocable, dit statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons : Premierement, que nous admonestons et exhortons tous nos sujets de la qualité et condition susdite, et leur enjoignons de vivre et conserver ensemble à l'avenir en toute bonne amitié, concorde et union, comme freres et bons compatriotes doivent faire, se porter honneur et respect selon leurs qualitez, âges, dignitez et charges, suivant les Loix, Ordonnances et Constitutions de nôtre Royaume ; leur défendant de se provoquer par injure, ni s'offenser l'un l'autre par paroles, ni par faits, sur peine d'encourir nôtre indignation. Et afin de reprimer la licence et audace de ceux qui entreprennent d'appeler ou faire appeler au combat les autres, soit dedans ou dehors de nôtredit Royaume, sous pretexte de tirer raison d'une offense, ou autre cause, Nous les avons declarez et declarons criminels de lezemajesté : Semblablement ceux qui appelleront pour un autre, ou qui secondеront, accompagneront, ou assisteront lesdits appelez ; Ordonnons qu'ils soient

punis comme tels par nos amez et feaux les gens tenans nos Cours souveraines, ou autres nos Officiers, selon la rigueur de nos Ordonnances, sans que la peine de mort et confiscation de biens puisse estre par eux moderée sous quelque prétexte que ce soit. Voulons et ordonnons pareillement estre procedé par même rigueur contre ceux qui ayant esté appelez iront au combat, et tous autres qui les accompagneront et seconderont en icelui. Mais afin que ceux qui prétendent avoir esté offensez, ou seront appellez audit combat ne puissent se plaindre qu'ils demeurent interessez en l'honneur, obéissant à notre present Edit; Nous ordonnons à nos tres-chers et bien-amez cousins les Connétable et Maréchaux de France, soit que lesdits Maréchaux soient à nôtre suite, ou ailleurs en nôtredit royaume, et aux Gouverneurs et Lieutenans Généraux de nos provinces, chacun en l'étenduë de son Gouvernement, qu'aussi-tôt qu'ils seront avertis par la partie offensée, à laquelle nous enjoignons de ce faire, ou par autres qui auront esté presens, ou en auront connaissance, qu'aucuns de la qualité susdite prétendront avoir reçû injure à laquelle il échet faire réparation; faire appeler pardevant eux les deux parties, ausquelles ils défendront de nôtre part d'en venir au combat, ny entreprendre pour raison de ce aucune chose l'une contre l'autre par voye de fait directement ou indirectement, sur peine de vie: Et après

les avoir ouïes en la presence des Seigneurs et gentils-hommes qui seront sur les lieux, et autres qui y seront appellez par eux; Nous leur donnons pouvoir d'ordonner par jugement souverain sur la reparation de l'injure ce qu'en leurs loyautez et consciences ils jugeront estre raisonnable. A quoy lesdites parties seront tenuës d'aquiescer et se conformer, sur peine tant à celluy qui aura fait l'injure, qu'à celluy qui prétendera l'avoir reçuë, d'encourir nôtre indignation, d'estre bannis de notre Cour, ou de son païs, et autre plus rigoureuse punition qu'il écherra de faire selon la qualité du fait, de tenir prison fermée jusqu'à ce qu'ils ayent satisfaits à la susdite Ordonnance, sans que celuy qui refusera d'y obéir puisse estre élargi à caution ou autrement, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, sinon pour cause de maladie pressée; auquel cas il ne pourra encore estre élargi que sous bonne et sure garde, qui sera ordonnée par lesdits juges, et en baillant bonne et suffisante caution, partie appellée, de réintégrer la prison dedans le temps, et ainsi qu'il sera ordonné. Et si celuy qui sera condamné à faire reparation, s'absente, sera par eux décerné prise de corps contre sa personne, laquelle sera réellement et de fait exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; sans qu'iceluy puisse en aucune sorte estre élargi, que premierement il n'ait satisfait à ladite

Ordonnance : Et où ledit condamné ne pourroit estre pris, ses biens seront annotez, saisis, et mis sous nôtre main en quelque part qu'ils soient situez : Et cependant la partie qui aura obéy sera mise, comme dès à présent nous la mettons en nôtre poutection et sauve-garde par nôtre présent Edit, par lequel nous défendons sur peine de la vie au condamné d'attenter, ou faire attenter contre icelle directement ou indirectement. Nous voulons aussi que pareille rigueur soit observée contre ceux qui estant entrez en querelle, ayant esté mandez et appellez par nosdits Cousins ou Gouverneurs, ne comparoîtront pardevant eux après la signification de leur Ordonnance faite en leur logis, avec l'affiche d'icelle à leurs portes, ou en celle de nôtredite Prevosté, ou Auditoire des lieux. Et afin que lesdits jugemens qui interviendront sur ce soient executez comme il convient ; Voulons qu'ils soient leûs et publiez au lieu où ils seront ordonnez, en présence des Seigneurs et gentils-hommes qui seront sur les lieux, et pareillement en l'auditoire de la Prevosté de nôtre suite, ou en ceux de nos justices ordinaires, et enregistrez és greffes d'icelles. Et combien que nosdits sujets ne puissent justement être repris ny blâmez d'avoir en aucune sorte défailly à leur honneur, obéissant à notre present Edit, et recevant la reparation et satisfaction qui sera ordonnée par nosdits Cousins les Connétables et Maréchaux de France,

ou Gouverneurs et Lieutenans Généraux de nos provinces en la forme susdite : Neanmoins afin qu'il ne demeure à eux ny à autres aucune sorte de scrupule ou opinion au contraire, nous declarons que nous prenons sur nous tout ce qu'on pourrait imputer pour ce regard à celuy, qui pour s'estimer offensé, n'aurait fait appeler son ennemy au combat, ou qui ayant esté appellé par iceluy, ferait difficulté d'y aller. Davantage voulons et nous plaist que le procés criminel et extraordinaire soit fait contre la memoire de ceux qui de part et d'autre auront esté tuez ausdits combats, aprés la publication du present Edit, comme criminels de leze-majesté ; enchargeons les gens de nosdites Cours de Parlement et nos autres Officiers de tenir la main à l'execution d'iceluy. Si donnons en mandement à nosdits amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier, et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement et sans l'enfraindre : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nôtre droit, et l'autruy en tout. Donné à Blois au mois d'avril, l'an de grace mil six cens deux, et de nôtre regne le treiziéme. Signé Henry. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, De-Neueville. Et à côté, Visa. Et scellé du grand scel de cire verte sur doubles lacs de soye rouge et verte.

« Leu, publié et enregistré, ouï et ce requerant » le Procureur general du Roy, sans que les Connétable, Maréchaux de France, et Gouverneurs des » provinces, puissent prendre connoissance des cri- » mes, délits, et voyes de faits, non concernans ce » qui est estimé point d'honneur entre les Seigneurs » et gentils-hommes, et autres faisant profession des » armes. A Paris en Parlement, le septiéme jour de » juin mil six cens deux.

» *Signé* Voisin. »

ÉDIT DU ROY

SUR LA PROHIBITION DES QUERELLES ET DUELS,

Donné à Fontaine Bleau au mois de juin 1609.

Publié en Parlement le 26 du même mois.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, salut. Les Roys nos prédecesseurs et Nous, avons fait divers Reglemens et Edits contre les combats en duel, pour en retrancher et abolir l'usage commun et familier en nôtre Royaume, meûs du devoir et acquit de nos consciences envers Dieu, comme Roys tres-chrétiens, et du salut commun de tous nos sujets, comme peres tres-debonnaires, et pareillement du soin que nous devons avoir de la conservation de nôtre autorité souveraine, grandement lezée et offensée par la licence trop effrenée desdits combats. A cette fin, nous aurions par nôtre Edit du mois d'avril mil six cens deux, fait par l'avis des princes de notre sang, Officiers de notre Couronne, et autres

personnages de nôtre Conseil, qui estoient lors près de nous, déclaré criminels de leze-majesté, et ordonné estre punis comme tels, tous ceux qui sous prétexte de tirer raison d'une prétenduë offense, appelleroient ou feroient appeller les autres au combat, iroient sur un appel, les assisteroient ou seconderoient : Avec défenses trés-expresses à tous nos Officiers de toutes qualitez, de dispenser les coupables de la peine ordonnée par les Loix de nôtredit Royaume, contre les criminels de leze-majesté, ny de la moderer pour considération aucune : Esperans par la gravité et terreur de ladite peine, reprimer la liberté et coutûme detestable desdits combats. Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu nôtre loüable desir, que lesdits Duels ont depuis esté plus fréquens, à nôtre extrême regret, et non moindre mépris des Commandemens de Dieu et des nôtres. Ce que nous avons remarqué proceder principalement d'une fausse et erronée opinion, de longue main conçeuë, et trop enracinée és cœurs de la noblesse de nôtredit Royaume (qui a toûjours eû l'honneur plus cher que la vie) de ne vouloir demander ny pouvoir rechercher raison d'injure receuë, par autre voye que par celle des armes, sans flétrir sa reputation, et encourir note de lâcheté et faute de courage, singulierement és cas qu'elle s'imagine ne pouvoir être suffisamment réparée que par les armes, jaçoit que pour luy lever ce scrupule ou prétexte,

nous ayons par nôtre susdit Edit, voulu par exprés prendre sur nous tout ce qui pourroit estre imputé pour ce regard, à ceux qui se soûmettraient et rangeroient à l'obeïssance et observation d'iceluy. Davantage, plusieurs aussi malins que temeraires, tres-mal informez du vrai jugement que nous faisons de semblables actions, s'y engagent et précipitent souvent de propos délibéré, au peril de leurs ames, comme de leurs personnes, pensans par telle voye accroître leur réputation, et s'avancer sur les autres; combien qu'en effet elles soient directement contraires au vray et solide honneur, du tout indignes de vrays Chrétiens, et à nous tres-desagréables et à contre-cœur. De sorte que tant s'en faut qu'ils doivent esperer par icelles aucune faveur de nous, que nous en detestons l'usage, comme nous faisons tous ceux qui les pratiquent, comme une fureur plus que brutale. Dequoy desirans pour la derniere fois éclaircir et détromper tous ceux qui bâtissent telles opinions sur un si pernicieux et faux fondement; et par même moïen pourvoir à nôtre possible aux malheurs et inconveniens qui naissent journellement du débordement de cettedite licence : Tout ainsi que l'expérience nous enseigne, qu'il est quelquefois necessaire pour bien faire à la republique, de changer les Loix, et les accomoder aux accidens qui surviennent, pour les rendre profitables : Nous avons jugé necessaire, aussi par l'avis desdits Princes

de notre sang, Officiers susdits de nôtre Couronne, et autres grands et notables personnages, estans prés de nous, lesquels se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet, par nôtre exprés commandement, d'ajoûter aux précedens Reglemens et Edits faits par nos prédecesseurs et nous, contre lesdits combats (sans neanmoins les revoquer ny annuller), la presente Ordonnance : laquelle nous voulons estre gardée et observée inviolablement par toutes sortes de personnes, en quelque qualité et condition qu'elles soient. A toutes lesquelles nous faisons défenses tres-expresses à cette fin ; et même à la Reyne nôtre tres-chere et aimée compagne, comme à tous lesdits Princes de notre sang, autres Princes, et à nos principaux et plus spéciaux officiers et serviteurs, de nous faire aucune priere, requête ou supplication contraire à icelle, le tout sur peine de nous déplaire. Protestant et jurant par le Dieu vivant, de n'accorder aucune grace dérogeante à ladite presente Ordonnance, ny de dispenser jamais personne des peines ordonnées par icelle, en faveur et contemplation de qui que ce soit, ny pour quelque consideration, cause, ou pretexte que l'on puisse prendre, proposer et alleguer.

I.

Premièrement, nous enjoignons à tous nosdits

sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, union et concorde, sans s'offenser et injurier, mépriser, ni provoquer à haine et inimitié, sous peine d'encourir nôtre indignation, et d'estre châtiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons d'honorer et respecter les personnes qui, par nature et par les charges et dignitez dont nous les avons pourveûs, meritent d'estre distinguées des autres, comme nous entendons qu'elles soient : Et que ceux qui manqueront à tel devoir et respect, soient châtiez et mulctez de peines, eû égard à la qualité de la personne offensée.

III.

Lesdites personnes de qualité s'abstiendront aussi d'offenser les autres, et les contraindre de perdre le respect qui leur est deû ; et où ils le feroient, seront tenus le reparer, ainsi qu'il sera ordonné.

IV.

Tous differens intervenans entre nos sujets, et dont la demande et décision peut et doit estre faite en justice, seront terminez et vuidez par les voyes

ordinaires de droit établies en nôtre royaume. Et défendons aux parties d'en former une querelle, sur peine à celui qui en sera l'aggresseur, de la perte entiere de la chose contentieuse, laquelle dés à présent comme pour lors, nous adjugerons à sa partie.

V.

Et d'autant que par l'indiscretion et malice des uns, les autres sont quelquesfois si grièvement outragez, qu'il leur semble impossible d'en tirer reparation, qui les satisfasse en leur honneur, que par la voye des armes; laquelle estant interdite et défenduë par nosdits Edits, ils s'ingerent de la rechercher eux-mêmes, ou par leurs amis, la pratiquent et exercent journellement, au grand mépris de nos Loix, et de nôtre autorité; dequoy naissent les desordres et meurtres si frequens, que nous voulons à present reprimer : Nous avons jugé nécessaire, pour obvier à plus grands et perilleux accidens, de permettre, comme par ces presentes nous permettons à toute persone, qui s'estimera offensée par une autre en son honneur et reputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos tres-chers et amez cousins les Connétable et Maréchaux de France, nous demander, ou à eux, le combat; lequel leur sera par nous accordé, selon que nous jugerons qu'il sera necessaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui seront en nos provinces, pourront s'adresser aux gouverneurs d'icelles; et en leur absence à nos lieutenans generaux; et en défaut d'iceux, aux gouverneurs ou lieutenans generaux des plus prochaines provinces, pour leur faire leurs plaintes, et demander ledit combat. Lesquels gouverneurs, ou lieutenans generaux decideront lors lesdits differens, si faire se peut : Et s'ils sont de telle qualité qu'ils ne les puissent terminer que par le combat, ils nous en avertiront pour recevoir et faire exécuter sur cela nôtre commandement.

VII.

La partie qui aura offensé l'autre, sera tenuë de comparoître pardevant Nous, ou lesdits Connétable et Maréchaux de France, comme pardevant lesdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux en la forme susdite, quand elle sera appellée par Nous ou par eux, que nôtre mandement, ou le leur, aura esté signifié à sa personne, ou à son domicile, jusques à deux fois, avec la plainte de l'offensé, et la demande du combat qu'il aura faite; à quoy défaillant, elle sera lors ajournée à trois briefs jours. Et ne comparoissant, sera ledit desobeïssant suspendu de son honneur, rendu incapable de porter aucunes armes,

et renvoyé aux gens tenans nos Cours de Parlement, chacun selon son ressort, pour estre puni comme refractaire à nos Ordonnances; ausquelles Cours nous enjoignons d'en faire leur devoir.

VIII.

Si l'une desdites parties a juste sujet de recuser les Juges susdits, ausquels il leur enjoint d'adresser leurs plaintes, elle aura recours à Nous, et y pourvoirons : mais si les causes pour lesquelles elle requerra telle recusation, sont trouvées legeres et frivoles, et partant indignes d'estre admises, elle sera renvoyée avec blâme ausdits Juges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat, et sera jugé non recevable, pour s'être offensé trop legerement, et sans aucun sujet, sera renvoyé avec honte.

X.

L'agresseur qui aura fait injure à un autre, qui sera reconnuë et jugée toucher à l'honneur, sera privé pour six ans des charges, honneurs, grades, offices, dignitez et pensions qu'il possede, et n'y pourra estre rétably avant ledit temps, ni après ice-

lui, sans nous demander pardon, avoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordonné, et pris de Nous nouvelles provisions et declarations de nôtre volonté pour rentrer ausdites charges. Il ne pourra aussi durant ledit temps approcher et se trouver à dix lieuës de nôtre Cour.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ni pension, perdra le tiers du revenu annuel de tout le bien duquel il est jouïssant durant le temps de six ans : lequel tiers sera pris par préférence à toutes charges, dettes, et hypotheques quelconques, et employé à l'effet que Nous declarerons cy aprés. Et celuy duquel ledit tiers de son revenu montera moins de deux cens livres, ou qui n'en aura point du tout, tiendra prison où Nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'un au combat pour un autre, ou sera certificateur du billet, ou portera parole offensive en l'honneur, sera dégradé de noblesse et des armes pour toute sa vie, tiendra prison perpetuelle, ou sera puny de mort infamante, selon qu'il sera par Nous ou par les Juges susdits ordonné;

plus, sera privé à perpétuité de la moitié de ses biens meubles et immeubles.

XIII.

Celuy qui s'estimant offensé appellera pour soy même, et n'aura demandé le combat, comme il est cy-dessus enjoint, sera décheû de jamais pouvoir se comparer par les armes à aucun, ny obtenir aucune réparation et satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçuë. Et si celuy qui aura esté par luy appellé nous en donne avis, ou à nosdits Cousins les Connétable et Maréchaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs et nos Lieutenans généraux, comme nous luy ordonnons de faire; la charge, office, ou pension qu'aura ledit appellant sera donnée, comme dès à présent Nous la donnons et affectons à l'appellé, s'il est de qualité pour tenir lesdites charges: mais si celuy qui est appellé va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, sans donner le susdit avis, il sera puni des mêmes peines dudit appellant, et disposerons lors des charges, offices, et pensions de l'un et de l'autre, ainsi qu'il nous plaira.

XIV.

Si contre les défenses portées par nôtre présent Edit, il advient que quelqu'un se batte, et tuë un

autre ; celuy qui aura tué encourra la peine de mort portée par toutes nos Ordonnances : et en attendant qu'il soit apprehendé, il sera privé des charges, dignitez et pensions qu'il possède. Davantage, la moitié du revenu des biens du tueur sera pour dix ans affectée aux mêmes effets que nous ordonnerons cy après, sans aucune amande neanmoins envers les héritiers du mort, d'autant qu'il aura desobey à nôtre present Edit. Et si les deux parties meurent audit combat, leurs corps seront privez de sepulture, et le tiers de leurs biens en fonds affectez aux mêmes œuvres. Et s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront declarez roturiers et taillables pour dix ans. Et s'ils estoient déjà taillables, seront declarez indignes d'estre jamais nobles, ny tenir aucune charge, dignité, ni office royal.

XV.

Ceux qui auront assisté lesdits combattans, s'ils ont mis les armes à la main, perdront la vie et les biens, suivant nos premiers édits. Et s'ils n'ont esté que spectateurs, s'ils s'y sont acheminez et rendus exprès pour cet effet, seront dégradez des armes et privez pour toûjours des charges, dignitez et pensions qu'ils possedent. Et si c'est par rencontre qu'ils s'y sont trouvez, et neanmoins ne se sont mis en devoir de separer lesdits combattans, et les empêcher

d'en venir à l'effet, ils seront suspendus de l'exercice et jouissance desdites charges, offices, et pensions pour six ans. Et après ledit temps, ils ne pourront estre réintégrez en icelles, qu'au préalable ils ne nous ayent demandé pardon, et pris de nouvelles provisions.

XVI.

Ceux qui se battront en Duel d'eux-mêmes, encourront la peine de mort, ou de prison perpétuelle, avec la perte de moitié de leurs biens, et en attendant qu'ils soyent appréhendez, seront dégradez de noblesse et privez, leur vie durant, de tous biens.

XVII.

Si les offenses sont faites en lieu de respect; outre les peines cy-dessus apposées, desquelles nous protestons ne dispenser jamais personne, ceux qui les commettront seront sujets aux plus rigoureuses et sévères peines portées par les Lois et Ordonnances anciennes et modernes de notre royaume.

XVIII.

Toutes Lois, pour bonnes et saintes qu'elles soient, sont néanmoins défectueuses, et souvent plus dommageables qu'utiles au public, et peu ho-

norables au Législateur, si elles ne sont observées et executées en toutes leurs parties, comme elles doivent estre : c'est pourquoy Nous enjoignons et commandons tres-expressement à nosdits cousins les Connétable et Maréchaux de France, auxquels appartient la connoissance et décision des contentions, debats et querelles qui concernent l'honneur et reputation de nosdits sujets, de tenir la main exactement et diligemment à l'observation de nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, au autre voye il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, nonobstant toutes lettres closes et patentes, et tous autres commandemens qu'ils pourraient recevoir de nous, ausquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur tout qu'ils désirent nous complaire et obeïr.

XIX.

Nous faisons pareil commandement aux autres Officiers de nôtre couronne, même pour le regard de ceux qui sont sous leurs charges, et aux Gouverneurs et Lieutenans generaux de nosdites Provinces, pour nos sujets estans en icelles, qui auront recours et adresse à eux, ainsi qu'il leur est permis et ordonné par nôtredit Edit; Nous reservant d'ajoûter à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines ce que le temps, la pratique et experience des re-

glemens portez par iceluy nous fera connoître estre necessaire, pour du tout faire cesser en nôtre Royaume la licence et confusion susdite desdits combats en Duel, trop temerairement entreprise sur nôtre autorité, et par ce moyen garantir nosdits sujets de périls inévitables de leur ames, comme de leurs personnes et biens, ausquels ils se précipitent journellement par telle voyes: lesquelles nous avons déclaré, et déclarons par ces présentes du tout infames et honteuses, comme contraires au vray honneur, autant comme leur seront honorables et avantageuses à l'avenir celles desquelles il leur est fait ouverture par ces présentes.

XX.

Et afin qu'il plaise à Dieu benir nôtre presente intention, et la diriger, et faire prosperer à sa gloire et au salut de nosdits sujets; Nous avons voüé, destiné, et affecté, voüons, destinons, et affectons tous les deniers qui proviendront des peines pecuniaires, saisies, perception et jouïssance des fruits et revenus des infracteurs à nôtredit Edit, tant à la nourriture des pauvres, et à la construction d'un Hôpital Royal, que nous avons délibéré faire bâtir exprés pour cet effet, qu'à la refection et reparation des Eglises de nôtredit Royaume, sans que lesdits deniers puissent estre divertis, mis et employez ailleurs sur grièves peines.

Cependant voulons lesdits deniers estre reçus par le Receveur de l'Hôtel-dieu de nôtre bonne ville de Paris, et à sa diligence, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Surdonnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement, sans l'enfraindre. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons signé ces présentes de nôtre propre main; et à icelles fait mettre et apposer nôtre Scel, sauf en autre chose nôtre droit, et l'autruy en tout. Donné à Fontainebleau au mois de juin l'an de grace 1609; et de nôtre regne le 20. Signé, HENRY. Et plus bas, BRULART. Et à côté, Visa : et scellée en cire verte sur lac de soye, rouge et verte.

« Leû, publié et registré, oui et ce requerant le » Procureur general du Roy, sans préjudicier aux » droits et hypotheques des prétendus créanciers. » Et ordonné que copies collationnées aux originaux, » seront envoyées aux Bailliages et Senéchausées de » ce ressort, pour y estre lûës, publiées et regis- » trées. Enjoint aux Substituts du Procureur gene- » ral du Roy, faire proceder à la publication et cer- » tifier la Cour de leur diligence au mois. A Paris » en Parlement le 26 juin 1609.

« *Signé*, DU TILLET. »

DECLARATION DU ROY,

PORTANT DÉFENSES D'USER D'APPELS, NY DE RENCONTRES, SUIVANT L'EDIT DES DUELS DE 1609,

Donnée à Paris le 1er juillet 1611.

Publiée en Parlement le 11 *dudit mois.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, ayant par son Edit fait au mois de juin mil six cens neuf, reprimé tres-heureusement la licence des combats en Duels, auparavant trop frequente entre nos sujets, a joui durant sa vie du contentement qu'il avait esperé de l'exacte observation d'iceluy, à la gloire de Dieu, et au salut commun de nosdits sujets. Depuis son decés, assistez de la prudence de la Reine regente nôtre très-honorée Dame et Mere, et du conseil des Princes de notre sang,

des autres Princes, Officiers de notre couronne, et autres personnages qui sont près de nous: Avons singulièrement désiré, et très-expressement commandé, ledit Edit estre religieusement gardé, et exécuté selon la forme et teneur, pour en recueillir le même fruit et avantage. Neanmoins nous voyons qu'aucuns commencent à se dispenser de la sujétion et observation d'icelluy, abusans de leur honneur, au mépris de nôtre autorité, et de leur devoir envers nous, et eux-mêmes, jusques à rechercher souvent, et déjà pratiquer diverses voyes d'éluder et déguiser nôtre Loi, si saintement et sagement ordonnée pour le salut de leurs propres ames et personnes. Tellement qu'au lieu d'user d'appels, ou d'assignation de combats, comme ils faisoient devant ledit Edit, ils feignent et dressent des rencontres, par le moyen desquelles ils tombent aux mêmes crimes et accidens, desquels le feu Roy nôtredit Seigneur et Pere, a voulu les garantir par ledit Edit. A quoy desirans pourvoir: Nous, par le même avis de la Reyne régente nôtredite Dame et Mère, desdits princes de notre sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, et principaux Conseillers, avons ordonné que ledit Edit fait par le feu Roy nôtredit Seigneur et Pere, audit mois de juin de ladite année mil six cens neuf, contre les Duels, sera de nouveau publié et exactement gardé et observé en tous ses points et articles; sans qu'il

soit permis, et ny loisible à personne quelconque, de se licencier et dispenser de ladite observation, soit en l'action desdits Duels, ou en la forme de la correction et punition d'iceux, prescrite par iceluy, pour quelque cause et prétexte que ce soit. Davantage, nous avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons que ces présentes, pour arrêter le cours et usage des combats faits par rencontres; s'il advient cy-aprés qu'aucuns gentils-hommes, ou autres, faisant profession des armes, qui auront eû paroles ou effets, tant pour eux que pour leurs amis, qui puissent en aucune façon les offenser, ou porter à aigreur, mettent après par rencontre les épées, ou autres armes à la main, que cela sera reputé fait de propos deliberé et tenu pour appel; de façon qu'ils encourront les même peines ordonnées par le susdit Edit, contre les appellans, sans en pouvoir êstre dispensez, quelques déguisemens, excuses, et prétextes qu'ils y apportent. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer; le contenu en icelles, et audit Edit, entretenir, garder et observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu: Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous y avons fait mettre nôtre scel. Donné à Paris le premier jour de juillet l'an de grace mil six cens onze; et de notre regne le

deuxiéme. Signé, Louis. Et sur le reply est écrit, par le Roy, la Reine regente sa mère présente. Signé, De Lomenie, et scellé du grand scel de cire jaune sur double queuë. Et encore sur le reply est écrit.

« Leuë, publiée et registrée, ouï et ce requerant » le procureur general du Roy : Ordonné que le pro- » cès sera fait tant ausdits vifs que morts par les » mêmes peines, que contre ceux qui auront contre- » venu à l'Edit des Duels; et que copies collationnées » seront envoyées aux Bailliages et Senéchaussées, » pour y estre leuës, publiées, et registrées, à la di- » ligence des substituts du Procureur general du Roy, » ausquels la Cour enjoint la certifier de la publica- » tion au mois. A Paris en Parlement, l'onzième juil- » let mil six cens onze.

» *Signé*, Voysin. »

DECLARATION DU ROY

SUR LES ÉDITS DES DUELS, PORTANT CONFIRMATION ET AUGMENTATION D'ICEUX.

Donnée à Paris le 18 janvier 1613.

Publiée en Parlement le 18 *de mars de la même année.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. C'est avec un extrême regret et déplaisir que nous voyons journellement nos Edits et Ordonnances faits sur les querelles, Duels, combats de rencontre et autres, si peu gardez et observez, et contre les intentions tres-saintes du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, que Dieu absolve, et les nostres, nos sujets se porter avec presque autant de licence que par le passé ausdits Duels, combats, appels, recherches et rencontres; ce qui passeroit plus avant, au mépris et tres-grand préjudice de nôtre autorité, et viendroit à une pure

et ouverte désobéissance, s'il n'y estoit promptement et serieusement pourveû. C'est pourquoy nous sommes resolus par le bon avis et prudent conseil de notre Reyne regente, nôtre tres-honorée Dame et mere, d'y remedier en sorte, que coupant le mal en sa racine, nos sujets en reçoivent le fruit que nous desirons, et que notre conscience en demeure déchargée. Mais comme nous ne le pouvons faire avec plus de précaution et de meilleur ordre, que ce que nôtredit feu Seigneur et Pere par ses Edits de l'an mil six cens deux et neuf en avoit statué et ordonné, et ce que depuis, à son imitation, et pour l'effet de ses volontez et resolutions, nous en avons determiné, tant par nos lettres de declaration du quatriéme octobre mil six cens dix, que du premier jour de juillet mil six cens onze; nous n'avons maintenant qu'à pourvoir, en les confirmant, à une plus severe et certaine punition des contraventions et désobéissances qui s'y font, et à retrancher toutes sortes d'excuses, recommandations, supports et faveurs, lesquels nous reconnoissons, non sans grande charge de conscience, avoir esté recherchez, pour éluder les justes châtimens de ceux qui jusques à present tombez en telles fautes, n'en ont esté punis comme il appartient. Pour ces causes, après avoir fait voir diligemment et fort soigneusement en nôtre Conseil, la Reyne regente, nôtre tres-honorée Dame et mere presente, y assistans les Princes de nôtre

sang, autres Princes, et les Officiers de nôtre Couronne, et plus notables de nôtredit Conseil, estant prés de nous, tous lesdits Edits et Déclarations, tant de nôtredit feu Seigneur et Pere, du mois d'avril mil six cens deux, juin mil six cens neuf, et nos Declarations confirmatives d'iceux desdits quatriéme octobre mil six cens dix, et premier jour de juillet mil six cens onze; avons derechef dit et ordonné, et declaré, disons, ordonnons et déclarons par ces presentes signées de nôtre main, que le tout aura lieu; sera de rechef à cette fin leû et publié en nos Cours de Parlement, et par toutes nos juridictions de l'étenduë et ressort d'icelles, et même en nôtre cour et suite, sans que pour l'avenir aucuns de nos sujets de quelque qualité ou condition et recommandation qu'ils soient, puissent esperer d'estre par nous, comme nous le voulons et entendons qu'ils puissent estre par d'autres, dispensez et dechargez de la rigueur, effet et execution entiere et absoluë de nosdits Edits et Declarations. Et pour en oster les moyens et faire perdre toute esperance de pouvoir obtenir chose quelconque de nous qui y contrevienne; Nous, pour nôtre entiere décharge devant Dieu et les hommes, et celle de ladite Reyne regente nôtre mere, et pour l'acquit commun de nos consciences, déclarons avec ferme et irrevocable resolution que nous voulons et entendons dorénavant maintenir et conserver lesdits

Edits et Déclarations en leur entier envers tous, sans acception ny exception de quelque personne, merite, ou autre consideration favorable que ce soit; les faire suivre, garder, et sortir leur plein et entier effet, selon leur forme et teneur, dans l'étenduë de nos royaumes, païs et terre de notre obéïssance; sans ores ny pour l'avenir, aller ny venir, ou faire chose quelconque de nôtre part à l'encontre d'iceux; ny permettre, ny souffrir qu'il y soit desobéy, contrevenu, ou attenté directement ou indirectement, pour quelque cause et prétexte, et par quelque personne que ce soit. Laquelle nôtre resolution et détermination voulons et ordonnons estre notoire à tous lesdits Princes de nôtre sang, ou autres Princes et Officiers de nôtre Couronne, de nos Cours de Parlement, et autres de nos Officiers, serviteurs, et sujets; et que nous ne voulons, et n'entendons desormais accorder ny octroyer et estre expediées, délivrées ou enterinées graces, pardons, abolitions, remissions, et décharges aucunes des désobéïssances ou contraventions ausdits Edits et Déclarations; à ce que l'on soit hors de toute esperance de les obtenir de nous; et aucuns ne soient si osez que de nous en rechercher, pour quelque proximité, obligation, ou autre recommandation et favorable consideration qu'il y ait. Ce que nous leur avons dés à present défendu et défendons; et de ne prier, intervenir et se rendre mediateurs et intercesseurs pour cela en-

vers Nous, et nôtredite Dame et Mere, sur peine d'encourir nôtre indignation. Leurs faisans les mêmes défenses tres-expresses de retirer, receler en leurs maisons ou autres lieux, aucuns des contrevenans, leur donner quelque retraite, support, et assistance que ce soit ; ains au contraire, leur enjoignons sur les susdites peines, de les accuser, déferer; surtout, de les mettre és mains de la justice, s'ils en sont requis par les Officiers d'icelle ; et donner l'aide, force et assistance pour ce faire, s'ils se trouvent en lieu qu'ils le puissent. Et pour d'autant plus avancer et faciliter l'effet desdits Edits, en suite et execution de ce que nôtredit feu Seigneur et Pere a particulièrement ordonné par celuy du mois de juin mil six cens neuf : ceux qui auront receû quelque offense, feront leur devoir dans un mois aprés ladite offense receuë, de former leur plainte, et de se pourvoir par la reparation d'icelle pardevant nos chers et bien amez cousins les Connétable et Maréchaux de France : ou autres des juges pour ce ordonnez et establis par ledit Edit ; autrement ledit temps d'un mois passé, lesdites parties offensées ne pourront estre jugées par eux, ains seront tenus de se pourvoir, et subir juridiction pour lesdites offenses. Et pour ce qui pourra estre depuis ensuivi en consequence d'icelle par devant les Juges ordinaires, et par appel en nos Cours de Parlement. Et pour le regard des parties que l'on prétendra avoir

fait offense, si aprés avoir esté deuëment appellées et assignées en vertu de l'Ordonnance desdits Juges establis par ledit Edit, jusqu'à deux fois, elles défaillent, elles seront jugées suivant la rigueur dudit Edit. Et seront pareillement tenus se pourvoir et subir juridiction pour l'offense et querelle, et pour tout ce qui en dépendra, en nosdites justices ordinaires, et Cours de Parlement en chacune d'icelles, ainsi qu'il appartiendra, sans que lesdits Juges ordonnez par iceluy Edit, en puissent plus prendre connoissance : Laquelle en l'une et l'autre cas, Nous leur avons dés à present pour ce expressément interdite et défenduë, interdisons et défendons, à peine de nullité de tout ce qui se fera par eux au contraire; et icelle connoissance avons attribuée et attribuons à nosdits Juges ordinaires, et par appel à nosdites Cours de Parlement, sinon pour les cas qui surviendront és villes mêmes où nosdites Cours sont establies, dont nous entendons qu'elles connaissent directement. Leur enjoignons tres-expressément de proceder contre lesdits défaillans en l'un et l'autre desdits cas, comme dit est, par les voyes, et avec la severité de nos Ordonnances, et d'en faire la justice sans rapport ou acception de personne quelconque : Et à nos procureurs generaux et leurs substituts ésdites juridictions ordinaires d'y tenir la main, et de certifier par lesdits substituts, nosdites Cours de leurs diligences le plus promptement qu'ils pourront,

selon la distance des lieux, et généralement de trois mois en trois mois, les tenir averties de tout ce qui se passera, pour ce regard, en l'étenduë de leurs charges; Et ce sur les déclarations qui en seront faites par les Juges ordonnez par ledit Edit de l'an mille six cens neuf, qui seront tenus, comme nous leur enjoignons aussi expressement, d'envoyer auxdits substituts és juridictions plus prochaines des lieux où ils se trouveront, l'extrait des registres qu'ils doivent faire de leurs Jugemens, portant comme ils auront déclaré aux parties, n'estre plus leurs Juges. Voulons aussi, ordonnons et déclarons estre indignes et incapables de pouvoir estre receûs à plaintes, et d'estre jugez pardevant nosdits cousins, Gouverneurs, ou Lieutenans généraux, pour querelles, offenses recuës, ou autre cas dudit Edit; ains seront poursuivis et jugez en nosdites justices ordinaires, ou Cours de Parlement, par la même forme que les défaillans susdits, tous ceux qui auparavant que se pourvoir par les voyes susdites se seront sur les querelles et differens, appelez ou attaquez par voye de fait: et outre ce, seront, ainsi que les défaillans susdits, privez de leurs pensions s'ils en ont, et de tous Offices, charges et estats quelconques: Et davantage, condamnez par nosdits Juges ordinaires, et Cours de Parlement, ausquels la connoissance en est, comme dit est, attribuée, selon la rigueur de nosdits Edits et Ordonnances, à quoy ils

procederont le plus diligemment que faire se pourra. Et pour leur ôter toutes occasions de manquemens et retardemens, Nous entendons que les frais de justice soient pris sur les biens desdits défaillans et contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes, avec lesdits précedens Edits et Déclarations, ils fassent lire, publier et registrer, gardent, entretiennent et observent, fassent aussi garder, entretenir et observer en l'étenduë de leur ressort inviolablement sans y contrevenir, ne permettre qu'il y soit attenté ou contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause ou pretexte, et par quelque personne que ce soit; cessant, et faisant incontinent cesser, reparer et restituer toutes choses à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Données à Paris le dix-huitiéme jour de janvier l'an de grace mil six cens treize, et de nôtre regne le troisiéme. Signé Louis. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, la Reine regente sa mere presente, De Lomenie. Et scellée sur double queuë du grand sceau de cire jaune.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, salut. Par

nos lettres patentes de declaration du dix-huitième janvier dernier, Nous avons, en confirmant les édits du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere (que Dieu absolve) et autres nos declarations sur le fait des Duels, assez amplement fait entendre nos vouloirs et intentions sur l'execution d'iceux, et la punition des contraventions et désobeïssances qui s'y font journellement, y ayant ajoûté ce que dessus, et ce que par l'avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame et Mere, des Princes de nôtre Sang, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, et plus notables Personnages de nôtre Conseil, nous avons estimé estre à propos, pour arrester le cours des malheureux accidens et inconveniens qui en sont trop souvent arrivez, et arrivent encore chacun jour, lesquels nous nous estions promis de voir cesser après la publication de nosdites Lettres, si elles s'en fût ensuivie. Depuis ayant entendu les raisons et considerations pour lesquelles vous avez differé jusques à present ladite publication; Nous du même avis de nôtredite Dame et Mere, des Princes de nôtre sang, autres Princes et Officiers de nôtre Couronne et de nôtre Conseil, avons de nouveau et d'abondant dit et déclaré, disons et déclarons par ces presentes, pour ce signées de nôtre main, que nous ne voulons et n'entendons pour quelques causes et considerations qui soient ou puissent estre, donner aucunes graces, remissions, ny abolitions à ceux qui contre-

viendront sous quelque couleur, prétexte ou occasion que ce soit auxdits Edits et Declarations sur le fait des duels, combats et rencontres, appels et autres chefs y contenus et specifiez : ains qu'il soit procedé extraordinairement, et selon la rigueur de nos Edits et Declarations, contre les contrevenans, ceux qui les retiendront, recelleront, assisteront et auront en leur puissance ; lesquels seront tenus et contraints par les mêmes peines et rigueurs, et autres plus grandes, s'il y échet, de les mettre en justice. Défendons à tous juges de rien entreprendre au préjudice des presentes ; même au Prevôt de nôtre hôtel et grand Prevôt de France, de prendre aucune jurisdiction ny connaissance de toutes les contraventions qui pourraient estre faites à nosdits Edits et Declarations pour le fait des duels, et de tout ce qui en dépend, sur peine de nullité, cassation de procedures, et de tous dépens, dommages et interests, pour les parties qui auroient poursuivi. Voulons en outre, et nous plaît, que si au préjudice des présentes, ledit Prevôt de nôtre hôtel, ou autres juges en auroient pris connoissance, que ce nonobstant nos Procureurs generaux, leurs substituts et parties intéressées, leurs veuves et heritiers soient reçûs à poursuivre les coupables et complices, qui ne pourront, ny leurs veuves et heritiers, pretendre extinction de crime par laps de vingt ans, ny autre temps. Si vous mandons et ordonnons que nos susdites Lettres et Declarations

et ces présentes, ensemble lesdits Édits et Declarations précédens, vous ayez à faire lire et publier, et le contenu d'iceux inviolablement executer, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, et que des amendes qui nous seront adjugées le tiers soit appliqué pour la nourriture et entretenement des pauvres enfermez en cette nôtre ville de Paris et fauxbourgs d'icelle; enjoignant à nôtre Procureur general en nôtredite Cour, faire toutes requisitions et diligences necessaires pour ladite publication et execution : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le quatorziéme jour de mars, l'an de grace mil six cens treize, et de nôtre regne le troisiéme. Signé, Louis. Par le Roy estant en son Conseil, la Reine regente sa mere presente. Signé, De Lomenie, et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queuë.

« Leû, publié et registré, ouï et ce requerant le » Procureur general du Roy. Ordonne la Cour, que » copies collationnées seront envoyées aux bailliages » et senechaussées, pour y estre leuës, publiées et » registrées, et exécutées à la diligence des Substi- » tuts du Procureur general du Roi, qui en certifie- » ront la Cour au mois; et si au préjudice d'icelles, » aucunes lettres d'abolition estoient adressées au » Prevost de l'hôtel, et jugemens par lui donnez, » nonobstant lesdites lettres, les jugemens et procé- » dures seront nulles; comme telles cassées, et pro-

» cedé contre les coupables suivant les Edits et De-
» clarations du Roy, sans que les contumaces soient
» reçeûs à se purger, qu'en payant le tiers des amen-
» des adjugées contr'eux, applicable aux pauvres en-
» fermez, sans repetition. A Paris en Parlement, le
» dix-huitiéme mars mil six cens treize.

» *Signé* VOISIN. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

SUR L'EXECUTION DE L'EDIT CONTRE LES DUELS ET COMBATS.

Du 27 janvier 1614.

Sur la plainte faite à la Cour par le Procureur general du Roy, du combat en duel fait la nuit du vingt-cinquiéme de ce mois, entre quatre gentils-hommes, et autres semblables, contre les Edits et Arrests, la suppliant y pourvoir à la décharge de la conscience du Roy, et Reine regente, à ce que pareils crimes si frequens cessent. La matiere mise en déliberation, ladite Cour a fait et fait iteratives inhibitions et défenses à toutes personnes de se provoquer, battre en duel, rencontre, ou autrement contrevenir à l'Edit des Duels, à peine d'estre punis comme criminels de leze majesté divine et humaine : Et si aucunes contraventions à l'avenir sont faites en cette ville et fauxbourgs, à l'instant sans Decret ny Ordonnance de justice, à la requeste du Procureur general du Roy, les coupables seront pris et constituez

prisonniers en la conciergerie du Palais, tant par les Huissiers de ladite Cour, Commissaires du Châtelet qui en auront connoissance, que par le Prevôt de la connétablie, Lieutenant de Robe-Courte, Prevôt de l'Isle, Chevalier du Guet, leurs Lieutenans et Archers, ausquels, à peine d'en répondre en leur nom, enjoint incontinent en faire la capture; pour ce faire, si besoin est, proceder à l'ouverture des maisons et lieux où ils seront retirez, faire procés verbaux de ce qu'ils auront fait. Outre lesdits Huissiers, Commissaires, Prevôts, et Lieutenans informeront et rapporteront tant les informations, qu'eux et ledit Chevalier du Guet, leur procés verbaux pardevers la Cour, pour à l'avenir sans information sur la notoriété estre decreté prise de corps contre les absens, en vertu duquel à faute de les pouvoir apprehender, leurs biens seront saisis, et adjournez à trois briefs jours consecutifs l'un l'autre, et sur iceux défauts donnez au Procureur general du Roi, pour en estre le profit adjugé sans autre forme ne figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis. Fait ladite Cour tres-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, favoriser, assister, retirer, ny permettre les coupables en leurs maisons, hôtels et châteaux; ains si aucuns s'y veulent retirer, leur enjoint de les en faire sortir, et rendre à justice, sur les peines susdites, et de razement et démolition des lieux qui auront servi de

retraite. A, suivants la Declaration du Roy, et Arrest sur icelle, cassé et revoqué, comme nulles, les procedures, si aucunes pour lesdits duels et combats sont faites par le Prevôt de l'hôtel, et ses Lieutenans : Ordonne, que nonobstant icelles, tant le Procureur general du Roy, que parties intéressées, seront receuës à la poursuite de la reparation publique, et interest civil. Et pour l'execution du present Arrest, enjoint ausdits Prevôt, Lieutenans, et Chevalier du Guet, de jour et de nuit marcher par la ville avec leurs Archers, et les Huissiers et Commissaires, se faire assister, quand besoin sera, des Sergens du Châtelet, qui à cette fin seront en nombre suffisant aux barrieres, et si-tôt qu'ils seront requis accompagneront lesdits Huissiers et Commissaires ; et si besoin est (pour que la force demeure au Roy, et à la justice) les bourgeois et habitans à la premiere interpellation qui leur sera faite, seront tenus donner confort et aide aux Officiers et Ministres de justice, ausquels pour chacune capture des contrevenans, a dés à present taxé et ordonné la somme de vingt-cinq écus, à prendre sur la recette des amendes de ladite Cour, sauf à ordonner de plus grandes sommes sur les biens des coupables, par préference à tous autres. A exhorté et exhorte tous Archevêques, Evêques et Prelats de ce ressort, pourvoir à ce que suivant les saints Decrets, les corps morts en duel et combats, n'ayent sepulture en terre sainte. Et à ce

que le présent Arrest soit notoire, sera publié à son de trompe, et affiché aux lieux accoûtumez. Fait en Parlement le 27 janvier 1614.

Signé Voisyn.

« Leu et publié à son de trompe et cry public, et » affiché és lieux et endroits accoûtumez en cette » ville de Paris, par nous, Huissiers en ladite Cour » sous-signez, le premier jours de février mil six cens » quatorze.

» *Signé* le Liepvre et Hamonyn. »

DÉCLARATION DU ROY

SUR LES EDITS DE PACIFICATION, DES DUELS, COMBATS ET RENCONTRES. DÉFENSES A TOUS SES SUJETS D'ENTRER EN LIGUES ET ASSOCIATIONS, TANT DEDANS QUE DEHORS LE ROYAUME : ET A SES OFFICIERS ET PENSIONNAIRES, DE PRENDRE GAGES ET PENSIONS D'AUTRES QUE DE LUY. PROHIBITIONS DES JUREMENS ET BLASPHÊMES.

Donnée à Paris le 1er octobre 1614.

Publiée en Cour de Parlement, ledit Seigneur Roy y seant en son lit de justice, le 2 du même mois.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Ayant plû à Dieu par sa providence et bonté benir nôtre regne de tant de graces et prospe ritez, et conduire le cours de nos ans à l'âge de majorité, que nous avons maintenant atteinte; comme nous avons toute occasion de le louer et remercier de l'heureuse administration de nôtre royaume,

pendant nôtre Minorité, sous la Regence et sage conduite de la Reine nôtre tres-honorée Dame et Mere ; Nous voulons aussi rechercher tous moyens possibles et convenables au devoir d'un Prince tres-chrétien, jaloux de la gloire de Dieu, qui desire maintenir la paix, et la tranquillité publique, pour le bien, repos et soulagement de ses sujets ; soit en faisant plus exactement observer les bonnes et saintes Lois faites par les Rois nos prédecesseurs, de tres-loüable memoire ; soit par les nouvelles Ordonnances que nous jugerons devoir faire, selon les occasions ; et même sur les avis qui nous pourront estre donnez en cette prochaine assemblée des Estats generaux de nôtre royaume, que nous avons fait convoquer. Pour à quoy parvenir, et afin que tous nos sujets puissent en bonne paix, union et intelligence vivre en la crainte de Dieu, obéissance de ses commandemens, et observation de nos Ordonnances, sans que par aucune action, le repos et la tranquillité publique, que nous desirons conserver entr'eux, soit interrompuë et violée : Nous avons, par l'avis et conseil de nôtre tres-honorée Dame et Mere, des Princes de nôtre sang, autres Princes et Seigneurs, principaux Officiers de nôtre Couronne, et plus notables personnages de nôtre Conseil, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît, conformément à ce que nous avons déjà cy-devant ordonné, que l'Edit du feu Roy nôtre tres-

honoré Seigneur et Pere, donné à Nantes au mois d'avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, en faveur de ceux de la religion prétenduë réformée, en tous les points et articles, ensemble les autres articles à eux accordez, et les Reglemens faits, Arrests donnez sur l'interpretation ou execution dudit Edit, et en consequence d'iceluy, soient entretenus, et inviolablement gardez et observez, ainsi qu'il a esté ordonné et executé par nôtredit feu Seigneur et Pere; et les contrevenans punis avec severité, comme perturbateurs du repos public. Et pour assurer davantage la paix et la tranquillité publique, sous nôtre autorité et obéïssance, défendons à tous nosdits sujets toutes intelligences particulieres, ligues ou associations, tant dedans que dehors nôtre Royaume, ny d'envoyer sans nôtre permission vers les Princes étrangers, soit amis ou ennemis, pour quelque occasion qui puisse estre. Enjoignons à tous nos Officiers d'y veiller soigneusement, et tenir la main, à peine d'en estre responsables et de faire punir leur negligence par la même rigueur, que la desobéïssance de ceux qui y contreviendront. Défendons en outre à tous nosdits sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, qui ont états, gages, solde ou pension de Nous, de prendre, accepter, ne recevoir aucuns états, gages, solde ou pension de quelque Prince ou Seigneur que ce soit; et de ne suivre, assister, ni accompagner autre que Nous, sur peine d'être privez

desdits gages, états ou pensions. Et d'autant que l'inexecution de l'Edit fait par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, pour les duels, combats et rencontres, et depuis par Nous, et la desobéissance qui est renduë par plusieurs de nos sujets, au mépris de nôtre autorité, sont cause de grands desordres et confusions, qui offensent Dieu grandement; lequel se pourroit irriter, et déployer les fleaux de son ire sur nous et sur nôtre Estat, s'il n'y était par Nous pourvu: Nous voulons et ordonnons que tous lesdits Edits, Ordonnances et Declarations faites par ledit feu Roy, et par Nous, pour raison desdits duels, combats et rencontres, soient inviolablement entretenus, gardez et observez selon leur forme et teneur; sans que ceux qui y contreviendront cy-aprés, puissent trouver ny esperer en nous aucune grace, sous quelque excuse, pretexte, occasion ou consideration que ce soit. Enjoignons à tous nos Officiers de proceder contre les contrevenans selon la rigueur d'iceux, sans exception de personnes quelconques: Et à nos Procureurs generaux et leurs Substituts, d'en faire toutes poursuites requises et nécessaires. Considerant aussi que la Majesté divine est grandement offensée par les juremens et blasphêmer execrables qui se commettent journellement par plusieurs, contre les Edits et Ordonnances faites par les Rois nos predecesseurs: Nous avons ordonné et ordonnons, que lesdits Edits et Ordonnan-

ces seront de nouveau publiées, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance : Et enjoignons à tous nos Juges et Officiers, chacun en leur ressort, sur peine de privation de leurs offices, de proceder contre les contrevenans selon la rigueur contenuë en iceux, sans qu'ils s'en puissent dispenser, pour quelque cause qui puisse en être ; sur peine de nous en prendre à eux, en leur propre et privé nom. Mandons en outre à nosdits Procureurs generaux, et à leurs Substituts, de faire les diligences qui seront requises pour l'execution des presentes. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles executer, garder et observer inviolablement : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre et apposer nôtre scel. Donné à Paris le premier jour d'octobre l'an de grace mil six cens quatorze ; et de nôtre regne le cinquiéme. Signé, Louis. Par le Roy étant en son Conseil, De Lomenie. Et scellé du grand scel sur double queuë en cire jaune.

« Leu, publié et registré, ouï et ce requerant le » Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, » le Roy y séant, le deuxiéme octobre mil six cens » quatorze.

» *Signé* Du Tillet. »

LETTRES PATENTES DU ROY.

SUR L'OBSERVATION DES ÉDITS, ORDONNANCES ET DÉCLARATIONS FAITES SUR LA DEFENSE DES DUELS, AVEC AMPLIATION.

Du 14 juillet 1617.

Verifiées en Parlement le vingt-quatrième du même mois.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Il n'y a point de loix si saintes et si salutaires, dont la vigueur ne se relâche par le temps, et par les divers accidens et desordres qui arrivent en l'Etat. Ce que nous avons, à nôtre grand regret éprouvé en l'execution de celles que nôtre tres honoré Seigneur et Pere, et Nous, avons publiées, pour bannir et extirper de la France le détestable usage des Duels : car les mouvemens dernierement survenus, et l'impunité que moyennoit à toutes sortes de crimes un homme qui y avait usurpé tout

pouvoir, et abusoit licentieusement de nôtre Nom et autorité, ont tellement allumé aux plus genereux courages de nos sujets cette furieuse ardeur de prodiguer leur vie par cette sorte de combats, soit en la vengeance de leurs injures, soit en une folle ostentation de leur valeur, que la France, d'un Royaume tres-chrétien, se trouve transformée en un théâtre de gladiateurs, où le sang de la noblesse, qui doit servir à cimenter la foy chrétienne, et le salut de l'Estat, ne sert quasi plus qu'à polluer la terre, et y imprimer des marques détestables de la perte des corps et des ames tout ensemble d'un grand nombre de personnes de grande qualité, et de beaucoup de valeur. A cette heure que Dieu nous a fait la grace de pouvoir librement et selon que notre devoir et conscience nous oblige, administrer nôtredit Royaume, et par bonnes et saintes Loix regler et reformer ce que les desordres passez y avoient corrompu et déréglé; Nous avons vû que la chose à quoy nous devions plus soigneusement pourvoir, étoit le fait des Duels, comme celle en laquelle nous croyons la Majesté de Dieu premierement, et puis la nôtre être le plus griévement offensée, et ce faisant mettre ordre qu'à l'avenir chacun soit retenu de commettre semblables crimes, et quand et quand que tant de personnes de qualité, qui durant notre minorité, et jusques à present, ou par la licence des guerres et mouvemens passez, ou

par l'exemple de l'impunité ont contrevenu aux Ordonnances, et encouru les peines portées par icelles, ne perdent honteusement leurs vies, lesquelles ils pourront utilement et glorieusement employer pour la sureté de nôtre Estat, et par ce moyen beaucoup de grandes et illustres familles ne demeurent désolées, et la France destituée de sa plus assurée défense. Ce que nous avons estimé ne pouvoir mieux effectuer, que faisant de nouveau publier lesdits Edits et Ordonnances, et y ajoûtant, comme nous ferons encore par cy-aprés, tout ce que nous reconnoîtrons pouvoir servir à déraciner un si pernicieux et damnable abus, soit par la severité des peines, soit par le témoignage que nous rendrons de l'horreur et détestation en laquelle nous voulons qu'on sçache que nous avons et aurons ceux qui s'en trouveront coupables. Pour ces causes, et autres considerations à ce nous mouvans, sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, et principaux seigneurs de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous voulons et nous plaît, que les Edits, Ordonnances, et Declarations cy-devant faites, tant par nôtredit feu Seigneur et père que par Nous, sur le fait des querelles, appels, duels, combats et rencontres, soient de nouveau publiées, et inviolablement gardées et observées. A cette fin nous jurons et promettons en foy

et parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucun, pour quelque cause ou occasion que ce soit, de la rigueur d'icelle, et qu'il ne sera par nous accordé aucune remission, pardon ou abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime; et si aucunes en sont présentées à nos Cours souveraines, ou autres Juges, voulons qu'ils n'y ayent aucun égard, comme à chose contraire à nôtre volonté, quelque clause de nôtre propre mouvement, ou autre dérogatoire qui y puisse être apposée. Défendons trés-expressément à tous Princes et Seigneurs étans prés de nous, d'interceder, ou faire aucune priere pour ceux qui auront contrevenu à nosdits Edits, à peine d'encourir nôtre indignation. Ordonnons que pour empêcher et terminer les querelles qui peuvent survenir entre les seigneurs, gentils-hommes, et autres, nos chers et bien-amez cousins les Maréchaux de France, nos Gouverneurs et Lieutenans generaux aux Provinces, observent soigneusement ce qui leur est mandé et ordonné par nosdites Ordonnances : mais après qu'il y aura eû appel, duel, ou combat, voulons que la connoissance et jugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arrivé és villes où elles sont séantes, aux environs d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telles qualité et importance qu'ils jugent y devoir interposer leur autorité : et pour les autres nos Juges Présidiaux et autres ordinaires, à la charge de l'appel. Laquelle

nous avons entièrement interdite, et interdisons à notre grand Prevôt, et tous autres nos Prevôts et Juges extraordinaires, quelque attribution ou adresse qui leur en pût être faite. Et afin que ceux qui tomberont en ce crime sçachent qu'ils n'y peuvent ny leur postérité jamais esperer aucun bien, honneur, repos, ny commodité, ny recevoir en leur misere aucun soulagement et consolation par nôtre misericorde; outre les peines portées par nos précedens Edits, declarons que par le seul fait desdits appels et duels, et aussi-tôt que le délit aura été commis, toutes charges et offices, dont seront pourvûs les delinquans, seront vacans et impetrables, et tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisquez aux hôpitaux et pauvres des lieux où le crime aura été perpetré; et que la vendication desdits biens puisse être requise par nos Procureurs generaux, leurs Substituts, et Administrateurs desdits hôpitaux, et l'adjudication faite par nos Juges, nonobstant la mort des delinquans, et tous laps de temps, ou prescription quelconque. Declarons en outre toutes dispositions faites depuis le delit commis, ou auparavant en fraude évidente de nosdits Edits, nulles, et de nul effet et valeur: voulons seulement sur lesdits biens et condamnations être déduits les frais de Justice, amendes à pieux usages, et ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux enfans, si aucuns y a, pour leur nour-

riture et entretenement seulement. Ce que nous leur permettons, comme aussi d'ordonner sur lesdits biens confisquez telles recompenses aux dénonciateurs et autres qui auront découvert lesdits delits, qu'ils aviseront raisonnables, afin que comme en un crime public et grandement détestable, chacun soit invité à la dénonciation d'icelui, nous démettant, pour nôtre égard, au profit desdits pauvres et hôpitaux, de tous droits qui nous pourroient appartenir ausdits biens ainsi confisquez; excepté toutefois les fiefs principaux mouvans directement et nuëment de nôtre Couronne, lesquels nous y voulons estre réunis inséparablement, sans qu'à leur préjudice les dons et remissions que les veuves et heritiers pourroient obtenir de nous puissent estre d'aucun effet ou valeur, en quelque forme et maniere qu'elles puissent être conçuës, et quelque clause, comme dit est, qui y pût estre apposée. Et ce faisant, et pour les raisons que dessus, voulons et ordonnons que ceux qui depuis nôtre regne, jusques à present sont tombez en pareille faute, et se sont rendus coupables desdits apels, duels, et rencontres soient dispensez et exemtez, comme nous les dispensons et exemtons par ces presentes, de la peine de mort portée par lesdits précedens Edits et Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes, avec lesdits précedens Edits et

Declarations, ils fassent lire, publier et registrer, gardent, entretiennent et observent, fassent aussi garder, entretenir et observer en l'étenduë de leur ressort inviolablement, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit attenté ou contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause ou prétexte, et par quelque personne que ce soit, cessant et faisant incontinent cesser, reparer et restituer toutes choses à ce contraires : car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes, données au bois de Vincennes, le quatorziéme jour de juillet, l'an de grace mil six cens dix-sept, et de nôtre regne le huitiéme. *Signées* Louis. Et plus bas; par le roy, De Lomenie. Et scellées du grand sceau de cire jaune sur double queuë.

« Leuës, publiées et registrées, ouï et ce requerant le Procureur general du Roy : ordonné que » copies collationnées seront envoyées aux Bailliages » et Senéchaussées, pour y être lûës et publiées, registrées, gardées et observées à la diligence des » Substituts du Procureur general, ausquels est enjoint de certifier avoir ce fait au mois. A Paris en » Parlement, le vingt-quatriéme juillet mil six cens » dix-sept.

» *Signé* Voisin. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

SUR L'EXECUTION DE L'EDIT CONTRE LES DUELS ET COMBATS.

Du 6 mars 1621.

Veu par la Cour le procés criminel fait par le Prevôt de la ville et châtellenie de Pontoise, à la requête du Substitut du Procureur general du Roy audit lieu, demandeur en crime de contravention aux Edits de sa Majesté, sur les défenses des Duels, contre Toussaint Parent, marchand, demeurant en ladite ville, curateur creé au corps mort de défunt Louïs de Charmont, vivant sieur du Fay, les nommez de Gadencourt, la Barre, de Saint-Wast, Berval et Bellebonne, défendeurs accusez : Arrest de ladite Cour, du dixiéme decembre dernier, par lequel ledit procés auroit esté évoqué en icelle ; et pour y faire droit, verroit que les charges et informations seroient apportées : lesdites informations, interrogatoires dudit Parent, recollement et confrontation des témoins à leurs faits : autre recollement pour

valoir confrontation à l'encontre desdits de Gadencourt, la Barre, de Saint-Wast, Berval et Bellebonne, les défauts et contumaces contr'eux obtenus, conclusions du Procureur general du Roy, ouy et interrogé par ladite Cour Maître Herissé, curateur creé au lieu dudit Parent, au corps mort dudit Charmont, sur les cas à luy imposez : tout consideré. Dit a été, que la Cour a déclaré et déclare lesdits de Charmont, de Gadencourt, la Barre, de Saint-Wast, Berval et Bellebonne criminels de leze-majesté, pour la contravention par eux faite aux Edits des Duels et rencontres : et pour reparation, a condamné et condamne la memoire dudit Charmont à perpetuité, et lesdits Gadencourt, la Barre, de Saint-Wast, Berval et Bellebonne être pendus et étranglez, aux potences, qui pour cet effet seront dressées en la place de Greve de cette ville de Paris, si pris et apprehendez peuvent estre en leurs personnes; sinon par effigie, en un tableau, qui sera attaché à une potence en ladite place : tous les biens desdits accusez confisquez au Roy, et appliquez aux hôpitaux, de l'Hôtel-Dieu, de Saint Germain des Prez, et pauvres enfermez de cettedite ville; sur iceux préalablement pris la somme de deux mille livres parisis d'amende envers le Roy, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Fait inhibition et défenses à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'elles soient, de retirer

ou receler en leurs châteaux et maisons lesdits de Gadencourt, la Barre, de Saint-Wast, Berval, et Bellebonne, leur administrer vivres, eau ni feu ; ainsi leur enjoint les deceler, se saisir d'eux, et les mettre és mains de la Justice, à peine d'être déclarez fauteurs, complices et adherans desdits crimes. Et en cas de contravention au present Arrest, permet ladite Cour audit Procureur général du Roy, faire informer, pour l'information vûë, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le sixiéme jour de mars mil six cens vingt-un.

Signé Voisin.

EDIT DU ROY

SUR LA DEFENSE DES QUERELLES, DUELS, APPELS ET RENCONTRES; PORTANT CONFIRMATION ET AUGMENTATION DES PEINES CONTENUES AUX EDITS, DECLARATIONS, ET ARRESTS FAITS CY-DEVANT SUR MÊME SUJET.

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'aoust 1623.

Publié en Parlement le 29 *des mêmes mois et an.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : à tous presens et à venir, salut. Nous avons un extrême regret et déplaisir de voir journellement nos Edits et Ordonnances faits sur les querelles, duels, combats de rencontres, et autres, si peu gardez et observez, contre les intentions tres-saintes du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, que Dieu absolve, et les nôtres; ce que nous estimons être plûtôt arrivé par la licence des guerres et mouvemens passez, qu'autrement. Et afin que ce desordre ne passe plus avant, au tres-grand mépris des

Commandemens de Dieu ; sçachant combien cette effusion du sang est detestable devant sa divine Majesté ; et qu'au préjudice de nos Ordonnances, il ne soit contrevenu à nôtre volonté : Nous sommes resolus d'y remedier en sorte, que nos sujets en reçoivent le fruit que nous desirons, et que nôtre conscience en demeure déchargée. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, aprés avoir délibéré de cette affaire en nôtre Conseil, où étoient la Reine nôtre tres-honorée Dame et Mere, aucuns Princes de nôtre Sang, autres Princes, plusieurs Officiers de nôtre Couronne, et principaux de nôtre Conseil : Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaît, par ces presentes signées de nôtre main, que tous les procés commencez à la requête de nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, contre tous ceux qui ont contrevenu aux Edits des Duels, et Declarations faites sur les rencontres, demeurent sursis, sans qu'il soit passé outre, leur en imposant silence, jusques à ce qu'aprés avoir mis en consideration la qualité du crime, et les comportemens des coupables, nous en aïons autrement ordonné. Et afin que chacun connoisse la ferme resolution en laquelle nous sommes de faire perdre toute esperance à nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'être par nous dispensez à l'avenir de la rigueur, effet, et execution entiere et absoluë de nos Edits et De-

clarations : avons derechef dit, ordonné et declaré, disons, ordonnons et déclarons par ces presentes, que les Edits, Ordonnances et Déclarations cy-devant faits, tant par nôtredit feu Seigneur et Pere, que Dieu absolve, que par Nous, sur le fait des querelles, appels, Duels et rencontres soient de nouveau publiez; et particulierement l'Edit du mois de juin mil six cens neuf, fait par nôtredit feu Seigneur et Pere, que nous voulons être gardé et observé inviolablement en tous ses points, selon sa forme et teneur. Et pour ôter tous pretextes et difficultez sur le fait désdits duels et rencontres : voulons, ordonnons, et nous plaît, que si aucun de quelque qualité et condition qu'il soit, est si temeraire d'appeler, recevoir billet, ou parole, conduire ou se porter sur le lieu du combat; ou qu'ensuite d'une querelle precedente, ou de parole, ou par effet, il vienne aprés à rencontrer son ennemi, et l'attaquer; que tant l'appellant que l'appellé, ou l'agresseur au fait desdites rencontres soient tenus, comme nous les tenons et déclarons, criminels de leze-majesté divine et humaine. Ordonnons que comme tels, il soit procedé contr'eux, selon la rigueur de nos Ordonnances, et défenses précedentes : déclarant conformément à celles de l'année mil six cens dix-sept, que pour le seul fait desdits appels, duels, et rencontres, et aussi-tôt que le delit aura été commis, toutes charges et Offices dont sont

pourvûs les delinquans, seront vaquantes et impetrables, et tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisquez, la moitié à Nous, laquelle sans autre Déclaration que la presente, sera unie et réünie à nôtre domaine à perpetuité, sans que jamais, pour quelque cause et consideration que ce soit, elle en puisse être tirée ni desunie, sauf l'interest des Seigneurs dominans pour la mouvance des arriere fiefs, si le cas y échet; et l'autre moitié aux hôpitaux des lieux où ils se trouveront situez, sans autre jugement, que de l'action faite ainsi que dessus, les frais des procés préalablement pris. Défendons à nos Cours Souveraines, et autres Juges, d'avoir aucun égard aux Declarations, qui pourroient estre accordées, contraires à la presente; les declarant dés à present nulles, et subrepticement obtenuës. Ordonnons en outre, que tous ceux qui porteront lesdits billets, et conduiront au combat, soit au fait des rencontres et Duels, de quelque qualité qu'ils puissent estre, laquais, ou autres, soient punis de mort, sans aucune grace ny remission : et si aucunes en sont presentées à nos Cours Souveraines, ou autres Juges, voulons qu'ils n'y ayent aucun égard. Et pour d'autant plus reconnoître la verité des faits exposez, pour obtenir graces par aucuns, qui mettent en avant leurs combats être arrivez inopinément et pour differend pris sur l'heure; Nous ordonnons, que nul

ne sera reçu à les poursuivre, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou en autre prison royale. Et d'autant qu'à faute de témoins, bien souvent les crimes demeurent impunis; voulans apporter tout ce qui se peut pour l'entiere observation des presentes : Nous avons de plus ordonné et ordonnons que sur notorieté, il soit à la requête de nôtre Procureur general et ses Substituts, decreté prise de corps contre les absens; en vertu duquel decret, à faute de les pouvoir apprehender, leurs biens seront saisis, et eux ajournez à trois briefs jours, consecutifs l'un l'autre; et sur iceux, défauts donnez à nôtredit Procureur general, et ses Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier et enregistrer; et le contenu en icelles, ensemble les susdits Edits et Declarations du feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, et de Nous, executer, garder et observer inviolablement, selon leur forme et teneur, sans les enfreindre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu par qui, ni en quelque sorte et maniere que ce soit; enjoignant à nôtredit Procureur general et ses Substituts faire pour ladite execution toutes

poursuites et diligences pour ce requises et necessaires : car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens vingt-trois, et de nôtre regne le quatorzième. *Signé* Louis : et sur le reply ; par le Roy, De Lomenie. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte. Et à côté, visa. Et sur ledit reply est encore écrit.

« Registré, ce requerant le Procureur general du » Roy : ordonne la Cour que le present Edit sera leû » et publié à son de trompe et cry public par les car- » refours de cette ville et autres lieux accoûtumez, » pour être executé selon sa forme et teneur, ensem- » ble l'Arrest du dix-septiéme janvier mil six cens » quatorze, aux charges portées par les Arrests de ve- » rification des précedens Edits, des vingt-sixiéme » juin mil six cens neuf, onziéme juillet mil six cens » onze, et dixhuitiéme mars mil six cens treize; et » copies d'iceluy envoyées par les Bailliages et Séné- » chaussées de ce ressort, pour y être pareillement » leuës, publiées et registrées à la diligence des Subs- » tituts dudit Procureur general, lesquels certifieront » la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en » Parlement, le vingt-neufiéme aoust mil six cens » vingt-trois. »

» *Signé* Du Tillet. »

Et encore sur ledit reply est écrit.

« Et le trentiéme jour dudit mois d'aoust, le pré-
» sent Edit, ensemble l'Arrest de la Cour d'enregistre-
» ment d'iceluy, ont été par moi Huissier en ladite
» Cour de Parlement soussigné, leûs, publiez à haute
» voix, son de trompe et cry public en la maniere ac-
» coûtumée, aux lieux et endroits qui ensuivent : à
» sçavoir, en la Cour du Palais, Porte de Paris, place
» des Halles, Porte Baudoyer, Carrefour Saint-Seve-
» rin, Place Maubert, et autres lieux, à ce que nul
» n'en prétende cause d'ignorance, et n'ayt à y contre-
» venir sur les peines y contrevenuës. »

» *Signé* De Saintebeuve. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

CONTRE LES SIEURS DE BOUTEVILLE, COMTE DE PONGIBAULT, LE BARON DE CHANTAIL, ET DES SALLES, POUR S'ÈTRE BATTUS EN DUEL LE JOUR DE PAQUES.

Donné le 24 avril 1624.

Veu par la Cour, les grand'Chambre, Tournelle, et de l'Edit assemblées, les informations faites par Mahieu et Perier Commissaires au Châtelet de Paris, le septième du présent mois : Autre information faite par maître Nicolas Lespert, Baillif du Bois de Vincennes, pour raison du duel fait le jour de Pâques, entre les nommez Bouteville, Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, et des Salles : Arrest de ladite Cour du onzième dudit mois, par lequel auroit été ordonné que les cy-dessus nommez seroient pris au corps, sinon adjournez à trois briefs jours, leurs biens saisis et annotez : Procès verbaux des perquisitions et assignations à trois briefs jours du treize, quatorze, quinze, seize; et dix-septième dudit mois : défauts contr'eux obtenus ledit jour sei-

ziéme : Arrest de ladite Cour dudit dix-septiéme du present mois, par lequel lesdits défauts auroient été déclarez bien et deuëment obtenus, et avant adjuger le profit d'iceux, ordonné que les témoins ouïs esdites informations seroient recollez en leurs dépositions, pour le recollement valoir confrontation : ledit recollement fait par l'un des Conseillers de ladite Cour les dix-huit et dix-neuf dudit mois : Conclusion du Procureur général du Roy : Tout considéré, Dit a été que la Cour a déclaré et déclare lesdits Bouteville, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, et des Salles, vrais contumaces, atteints et convaincus de crime de leze-Majesté divine et humaine, pour la contravention aux Edits des Duels faite ledit jour de Pâques ; et pour reparation, décheûs des Privileges de noblesse, déclarez ignobles, roturiers et infames, condamnez être pendus et etranglez à une potence croisée, qui pour cet effet sera dressée en la Place de Grêve de cette ville de Paris, leurs corps morts portez à Montfaulcon, si apprehendez peuvent être, sinon par effigie en un tableau qui sera attaché à une potence érigée en ladite Place. Ordonne que toutes leurs maisons en quelques provinces, villes, et lieux qu'elles soient, seront démolies, rasées et abattuës et les fossez comblez. Fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient d'y rétablir ny édifier, et que les arbres qui sont plantez és environs seront coupez par le milieu, les troncs demeurans

pour mémoire de leur crime à perpetuité; et sera esdits lieux dressé et érigé un pilier de pierre de taille, et en iceluy apposé une lame de cuivre, en laquelle seront gravées et transcrites les causes de ladite démolition; le surplus des biens desdits Bouteville, Pongibault, Chantail, et des Salles, acquis et confisquez au Roy, pour être réunis à toujours au domaine de la Couronne, l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu, Hopital de Saint Germain des Prez, et Pauvres enfermez. Fait iteratives inhibitions et défenses à toutes personnes de les favoriser, assister, ny retirer en leurs maisons, ains leur enjoint les déceler, et mettre és mains de la Justice, à peine de razement et démolition d'icelles. Ordonne en outre, que nouvelle perquisition sera faite desdits accusez en chacun quartier de cette dite ville. Enjoint au Lieutenant Criminel s'y transporter en personne avec tous les Officiers du Châtelet, et autres Bourgeois et Habitans, à la premiere sommation qui leur sera faite, de donner confort et aide aux Officiers de Justice. A ordonné et ordonne ladite Cour, qu'à la requête dudit Procureur général du Roy sera informé contre tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, lesquels jusqu'au nombre de deux cens assistoient à la conduite desdits Bouteville et autres étans en un carosse attelé de six chevaux, le huitième dudit present mois; pour ce fait, et veû les conclusions du Procureur general, ordonner ce qu'il

appartiendra. Et outre que le present Arrest sera porté et presenté au Roy par un des Présidens, deux Conseillers d'icelle, et le Procureur general, pour le supplier tres-humblement donner main forte à sa Justice, pour faire exécuter presentement les razemens, démolitions desdites maisons, et abbatis desdits bois. Fait en Parlement le vingt-quatriéme avril mil six cens vingt-quatre, et executé le vingt-septiéme dudit mois ensuivant.

Signé L'Evesque.

SECOND ARREST

DONNÉ AU SUJET DESDITS SIEURS DE BOUTEVILLE, ETC.

Le 19 avril 1624.

Ce jour, sur la plainte faite à la Cour par le Procureur général du Roy que l'Arrest cy-devant donné contre Bouteville, Pontgibault, et autres, ayant été exécuté, et le tableau de leurs effigies attaché à une potence plantée en Grêve, la nuit derniere ladite potence auroit été coupée : Requeroit être ordonné qu'elle sera remise, et enjoint aux Archers faire le guet, pour empêcher que telle entreprise ne soit faite à l'avenir contre l'autorité du Roy et de la Justice, et informé contre ceux qui ont commis ledit acte. La matière mise en délibération : ladite Cour a ordonné et ordonne, qu'à la requête dudit Procureur général, il sera informé contre les Gentilshommes et leurs laquais, qui ont été en troupe par cette Ville, et contre ceux qui la nuit derniere ont coupé ladite potence : qu'il en sera remis une autre, et

le tableau desdits Bouteville, Pontgibault et autres, y attaché. Enjoint aux Prevôt des Marchands et Echevins de cette ville, Lieutenant de Robe-Courte, Prevôt de l'Isle, et Chevalier du Guet, tenir leurs Archers tant dans l'Hôtel de Ville, qu'en la Place de Grêve, avec armes, tant de jour que de nuit, pour tirer sur ceux qui voudroient faire telle entreprise. Fait défenses à tous Seigneurs et Gentilshommes, leurs Laquais, et tous autres, d'aller en troupe par cette ville. Ordonne, que le present Arrest sera mis és main, tant du Sieur Duc de Montbazon, Gouverneur, que des Colonels et Capitaines de cette ville, pour tenir la main à l'execution d'iceluy, et empêcher lesdites assemblées; et en cas de force et violence, faire lever les chaînes, et tirer sur ceux qui entreprendront d'y contrevenir. Et pour cet effet enjoint aux Habitans de ladite Ville, avoir armes en leurs boutiques. Et seront le present Arrest, ensemble celuy donné contre lesdits Bouteville et Pontgibault, et autres, le 24 du present mois, leûs et publiez à son de trompe et cry public, en cette ville et fauxbourgs, imprimez et affichez és carrefours et lieux accoûtumez, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-neufiéme avril mil six cens vingt-quatre.

Signé L'Evesque.

« Leû et publié à son de trompe et cry public

» par moy Simon le Duc, juré Crieur ordinaire du » Roy en la Ville, Prevôté et Vicomté de Paris, ce » jourd'huy 30e jour d'avril 1624. Accompagné de » Mathurin Noiret juré Trompette, et de deux autres » Trompettes, et affiché par les carrefours, tant or- » dinaires qu'extraordinaires, de la ville et fauxbourgs » de Paris.

» *Signé* LE DUC. »

DE PAR LE ROY.

DÉFENSES AUX SEIGNEURS DE FAVORISER LES DUELS.

A Paris le 26 juin 1624.

Nous avons fait et faisons par ces presentes, signées de nôtre main, tres-expresses inhibitions et défenses à tous Princes, Seigneurs, gentilshommes, et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, de favoriser, assister, et retirer les contrevenans à nos Edits et Déclarations sur le fait desdits duels, appels, et rencontres, en leurs maisons et châteaux. Ordonnons que les portes en seront ouvertes à nos Officiers, pour y faire perquisition, et se saisir des coupables qui s'y trouveront : Et en cas de refus, permettons à nosdits Officiers d'en faire faire ouverture et de se faire assister du nombre d'hommes pour ce suffisant. Enjoignons aux Bourgeois et habitans des villes, bourgs, et villages, à la premiere interpellation qui leur en sera faite, de s'assembler au son du tocsin, prendre les armes pour donner confort et aide à nosdits Officiers, en sorte

que la force nous en demeure, et à nôtre justice : Et à tous Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, et Vice-Senechaux, leurs Lieutenans et Archers de prendre et constituer prisonniers les coupables ; et pour chacune capture, voulons et nous plaît, qu'ils soient payez de la somme de quinze cens livres, à prendre sur la recepte de nôtre Domaine en vertu des presentes, sans autre mandement plus particulier. Défendons en outre à tous Curez, leurs Vicaires, et tous autres Ecclesiastiques de les enterrer ny souffrir enterrer par qui que ce soit, en terre sainte, suivant nos précedens Edits. Enjoignons aussi à tous Officiers, chacun en leur ressort, au premier bruit d'un duel commis, se transporter sur les lieux, pour informer, et se saisir des personnes et criminels, à peine de privation de leurs charges.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

CONTRE CEUX QUI SE SONT BATTUS EN DUEL LE 28 DU PRÉSENT MOIS DE JANVIER 1625.

Veu par la Cour les informations faites à la requête du Procureur general du Roy, par le Commissaire Perier, le vingt-huitiéme janvier mil six cens vingt-cinq, sur les contraventions faites aux Edits des Duels, par les nommez le Marquis des Portes, Bouteville, Chevalier de Valencey, et Canois : Conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré. La Cour a ordonné et ordonne que lesdits Marquis des Portes, Chevalier de Valencey, et Canois, seront pris et apprehendez au corps, et amenez en la Conciergerie du Palais, si pris et apprehendez peuvent être, sinon adjournez à trois briefs jours, leurs biens saisis et annotez : Et que les Arrests cy-devant donnez contre Bouteville, Pontgibault, et autres, seront executez selon leur forme et teneur en tous leurs chefs; et le tableau dudit Bouteville de nouveau mis en la place de Grêve et attaché à une potence, qui pour cet effet y sera mise.

et lesdits Arrests de nouveau publiez à son de trompe et cry public, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance : Fait défenses à toutes personnes les retirer, et leur fournir aucuns vivres, à peine d'être les contrevenans pris comme criminels de leze-majesté : Et qu'à la requête dudit Procureur general il sera informé contre ceux qui, contre la teneur desdits Arrests, ont logé, retiré et recelé lesdits Bouteville et autres ; pour, les informations faites, rapportées et communiquées audit Procureur general, ordonner ce que de raison. Fait en Parlement le vingt-neufiéme jour de janvier mil six cens vingt-cinq.

Signé RADIGUES.

EDIT DU ROY.

SUR LE FAIT DES DUELS ET RENCONTRES.

Donné à Paris au mois de février 1626.

Publié en Parlement le 24 mars audit an.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, salut. Comme il n'y a rien qui viole plus sacrilegement la loy de Dieu que la rage effrenée des duels, ny qui soit plus contraire à la conservation et augmentation de nôtre Estat ; en ce qu'il se perd par cette fureur grand nombre de nôtre noblesse, qui en est une des principales colomnes : aussi nous avons jusqu'icy recherché tous les moyens à nous possibles pour en arrêter le cours, par la terreur des peines rigoureuses, et châtimens exemplaires, imposez à ce crime par nos precedens Edits : mais d'autant que la qualité desdites peines est telle, qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher plus près de nôtre personne, ont pris souvent la liberté de nous importuner pour

en moderer la rigueur en diverses occasions : Ce qui a fait que les coupables qui ont par cette faveur et consideration obtenu sur nos lettres d'abolition, sont demeurez entierement impunis contre notre intention ; et que d'ailleurs, par la concession de ces premieres graces particulieres nous avons été nagueres d'autant plus obligez de deferer à l'instante priere qui nous en a esté faite de la part de nôtre tres-chere et bien aimée Sœur la Reine de la Grand'-Bretagne, sur le point et en consideration de son mariage, et des graces, allegresses, et contentement public qu'en ont deû recevoir tous les peuples de nos Royaumes, d'accorder une abolition generale de tous lesdits crimes pour le passé. Desirant remedier et pourvoir de nouveau à ce que telles fautes ne se commettent cy-aprés sur l'esperance d'impunité ; et même prévenir et empêcher la licence et l'effet de toutes les prieres ou importunitez qui nous pourroient être faites pour exempter les coupables du châtiment qu'ils auront merité : Nous, sans revoquer nos precedents Edits pour l'avenir, avons avisé et resolu d'établir et imposer nouvelles peines, d'autant plus convenables aux fins que nous nous proposons, qu'étant moins rigoureuses, il sera moins loisible de nous requerir et importuner pour en décharger les coupables, qui n'en pourront jamais estre dispensez, pour quelque cause et par quelque voye que ce puisse estre.

I.

A ces causes, de l'avis de la Reine nôtre tres-honorée Dame et Mere, nôtre tres-cher et bien-aimé frere le Duc d'Anjou, Prince de nôtre sang, autres Princes Officiers de nôtre Couronne, et autres principaux de nôtre Conseil, Nous avons, en la faveur et consideration de nôtre tres-chere et bien-aimée Sœur la Reine de la Grand'Bretagne, remis, quitté, pardonné et aboli, remettons, quittons, pardonnons et abolissons les cas et crimes commis par cy-devant contre nosdits Edits des duels et rencontres; remettons les coupables en leur bonne fame et renommée, et en leurs biens, même ceux ou heritiers d'iceux contre lesquels seroient intervenus Arrests de condamnation en nos Cours Souveraines par défauts et contumaces, et imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, et tous autres, sans préjudice toutefois des dons par nous faits des confiscations à nous acquises, et à la charge que ceux qui s'étant battus, auront tué, et sont encore à present vivans, seront tenus de prendre lettres particulieres d'abolition de nous, les faire enregistrer en nos Parlemens, et de satisfaire aux parties civiles, s'il y échet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'avenir dans ce crime, soit appellans ou appellez, nonobstant

quelques lettres de grace ou pardon qu'ils puissent obtenir de nous par surprise, ou autrement, demeureront dés lors privez de toutes leurs charges, s'ils en ont, ausquelles à l'instant sera par nous pourvû, et pareillement décheûs de toutes pensions et autres graces qu'ils tiendront de nous, sans esperance de les recouvrer jamais; et qu'en outre ils seront punis selon la rigueur de nos Edits précedens, ainsi que les Juges verront que l'atrocité des crimes et circonstances d'iceux le pourront mériter; laissant à la religion de nosdits Juges d'infliger plus grandes peines, selon qu'ils jugeront en leur conscience, sans neanmoins que la moderation des peines cy aprés exprimée se puisse étendre sur ceux qui, contrevenans à cet Edit, auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos précedens Edits ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contraint de les priver de leurs charges s'en ressentent envers ceux que nous en aurons pourvûs, et les appellent ou excitent au combat, soit par eux-mêmes ou par autruy, par rencontre ou autrement; Nous voulons que telles gens et ceux dont ils se serviront soient degradez de noblesse, déclarez infames, et punis de mort, sans pouvoir jamais estre relevez desdites peines par aucune de nos lettres auxquelles

nous défendons tres-expressément à nos Officiers d'avoir égard, si tant est que par surprise ou autrement ils vinssent à en obtenir.

III.

Voulons aussi que le tiers des biens des appellans et appellez demeure confisqué, moitié aux Hôpitaux qui seront établis dans les provinces pour les soldats estropiez, dont nous chargeons nos Procureurs généraux, leurs Substituts, et tous ceux qui auront charge de l'administration desdits Hôpitaux, de faire soigneuse recherche et poursuite, à peine d'en répondre en leur nom; en consideration dequoy nous ordonnons que leur action dure pour le temps et espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger; et l'autre moitié appliquable à nous, pour en disposer, soit en faveur desdits Hôpitaux, ou autrement, ainsi que nous verrons bon être, le quart de nôtredit demy tiers préalablement pris pour les délateurs : Et au cas que lesdits coupables fussent trouvez dans nôtre Royaume pendant les trois ans de leur bannissement, Nous voulons qu'un autre tiers de leur bien soit pareillement confisqué pour la susdite contravention et infraction de leur ban, applicable comme dessus, moitié à nous, et l'autre moitié ausdits Hôpitaux, le quart du premier demy tiers préalablement pris pour

les délateurs; et qu'en outre à la diligence de nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, sur la premiere délation qui leur en sera faite, ou avis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis et retenus prisonniers jusques à la fin dudit bannissement; enjoignant pour cet effet aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Baillifs, Sénéchaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, et Prevôts des Maréchaux, de leur donner main forte à l'execution de ce, toutesfois et quantes qu'ils en seront requis.

IV.

Et bien que les appellans et appellez esdits duels soient tous coupables, celuy qui provoque étant principal autheur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-dessus specifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, et qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans préjudice aussi de plus grande peine, si nos Juges ordinaires jugent l'atrocité du cas le mériter.

V.

Et pour ce qu'il est diverses fois arrivé qu'aucuns, pour éviter la rigueur des peines que nos Edits imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se

rencontrer pour couvrir le dessein prémedité qu'ils avoient de se battre; Nous voulons et ordonnons que si ceux qui auront eû querelle, différends, ou prétenduë offense de part et d'autre, viennent à se rencontrer et se battre seuls, ou en pareil état et nombre de part et d'autre, à pied ou à cheval, l'agresseur soit sujet aux mêmes peines et rigueurs, tant de nôtre present Edit que des précedens, encore que d'ailleurs il ne fût pas verifié que son dessein fût prémédité; où l'agression ne se pourra prouver, Nous entendons que lesdites deux parties soient également châtiées, sauf, s'il arrivoit combat en d'autres rencontres de nombre inégal, et sans precedente aigreur, et proceder contre les seuls agresseurs et coupables, et les punir par les voyes ordinaires.

VI.

D'autant aussi qu'il s'est trouvé d'autres nos sujets qui, ayant pris querelle en nôtredit Royaume, et s'étant donné rendez-vous pour se battre hors, ou sur les frontieres d'iceluy, ont estimé par ce moyen pouvoir éluder l'autorité de nos Edits, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes aprés leur retour, tout ainsi et en la même sorte que ceux qui contreviendront à ce nôtre present Edit, sans sortir de nôtre Royaume;

les jugeant même plus punissables en ce que le temps qu'ils prennent leur donnant lieu de connoître leur faute, la surprise et les premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offense fraîchement reçûë, ne peut les excuser.

VII.

Et quoy que nous estimions que la publication de cêtuy nôtre present Edit, que nous voulons à l'avenir être inviolable, empêchera tous nos sujets de tomber és fautes, contre lesquelles il est fait: si toutefois il arrivoit qu'ils fussent si miserables que de ne s'en abstenir pas, et que non contens de commettre tels crimes si énormes devant Dieu et les hommes, ils y attirassent et engageassent encore d'autres personnes, dont ils se serviroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre; ce qui ne peut être fait par aucuns, que pour chercher lâchement dans l'adresse ou le courage et secours d'un tiers, la sûreté de leurs personnes, qu'ils veulent exposer par vanité contre leur devoir, sous cette seule confiance: Nous voulons que ceux qui se rendront coupables à l'avenir d'une telle et si criminelle lâcheté, soient irremissiblement punis de mort, suivant la rigueur de nos premiers Edits, et dés à present declarons les appellans et appellez, qui se serviront desdits seconds, tiers, ou autres, ignobles, eux et leur

postérité, décheûs de toute noblesse, et incapables de toutes charges pour jamais, sans que nous ny nos successeurs les puissent rétablir, et leur ôter la note d'infamie que justement ils auront encouruë, tant par l'infraction de nos Edits, que par leur lâcheté; nonobstant toutes lettres de grace et de remission qu'ils puissent obtenir de nous au contraire, par surprise ou autrement; lesdits seconds ou tiers néanmoins demeurans seulement sujets aux mêmes peines des appellez, sinon qu'eux-mêmes eussent fait l'appel, auquel cas ils seront punis des peines portées par ce present Edit contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre, et ordonnons que ceux qui possedent des biens à vie seulement, sans aucun droit de propriété, soient pour l'infraction du present Edit, outre les peines de ban portées cy-dessus, au moins privez pour cinq ans des deux tiers de leur revenu, applicable moitié ausdits Hôpitaux, et moitié aux autres œuvres pies, selon nôtre disposition, sans prejudice de plus grandes peines, si les cas le méritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui seront convain-

cus de telles fautes, outre les peines de privation de toutes les charges, pensions, et incapacité d'en tenir à l'avenir ; au lieu de trois ans de bannissement portez cy-dessus, soient retenus autant de temps étroitement prisonniers.

X.

Et afin que nôtre present Edit soit plus inviolablement observé, Nous voulons que la mort soit irremissiblement infligée à tous ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être.

XI.

Or bien que les crimes susdits soient detestables en toutes sortes de personnes, y en ayans néanmoins ausquels par diverses considerations ils sont plus horribles, et requierent par consequent une particuliere et plus grande peine que les autres; comme és personnes qui les commettent envers ceux qui les ont nourris et élevez, qui ont été leurs Tuteurs, qui sont leurs Seigneurs de fief, qui ont été leurs Chefs, et leur ont commandé ; et specialement quand leurs querelles naissent pour des sujets de commandement, châtiment, ou autre action passée durant qu'ils auront été sous leur charge : Nous voulons et ordon-

nons que les coupables desdits crimes soient, sans diminution des peines cy-dessus, punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances et precedens Edits.

XII.

Et s'il arrive qu'il y ait eû appel, duel ou combat, Nous voulons que la connoissance et jugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui en sera arrivé és villes où elles sont seantes, aux environs d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de qualité et importance, qu'ils jugent y devoir interposer leur autorité ; et hors ces cas, à nos juges ordinaires, à la charge de l'appel : avec défenses à nôtre grand Prevôt, ses lieutenans, et tous autres nos Prevôts, Lieutenans de Robe-Courte, et autres Juges extraordinaires d'en connoître, quelque attribution ou adresse qui leur en pût être faite, déclarant dés à present telles procedures nulles, et de nul effet.

XIII.

Or parce que ce n'est rien de faire des Loix si on ne les fait religieusement et inviolablement observer, pour rendre les peines specifiées par le present Edit plus certaines et inévitables, et ôter toutes esperan-

ces de grace et de faveur, Nous déclarons devant Dieu et les hommes, à la décharge de nôtre conscience, que nous avons solennellement promis, qu'encore que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-devant être relâchez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos Edits precedens, Nous n'accorderons jamais sciemment aucunes Lettres pour remettre celles du present Edit, que nous avons fait jurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en signer aucunes, et à nôtre tres-cher et feal Chancelier de n'en point sceller, quelque expresse injonction et commandement qu'ils en puissent recevoir de nôtre part; ains refuser absolument tous ceux qui poursuivront telles graces nonobstant qu'ils exposent les faits comme douteux, et les déguisent pour les faire paroître rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conseillers pour prévaricateurs si jamais ils consentent au contraire, et manquent à nous avertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obligeons par le present Edit : Que nous avons défendu et défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de nous faire aucune priere au contraire, en déclarant infracteurs de nos lois, ennemis de nôtre reputation, et indignes de nôtre bonne grace, tous ceux qui médiatement ou immédiatement l'oseroient entreprendre. Et pour empêcher que les coupables ne reçoivent

aucune faveur ou assistance, nous défendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles puissent être, de donner retraite aux contrevenans à ce present Edit, à peine d'être bannies pour un an de nôtre Cour : Et partant, si aucunes Lettres contraires se trouvoient cy-aprés expediées, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, Nous voulons qu'elles soient nulles et de nul effet, comme données par surprise, contre nôtre intention et nôtre foy : faisant tres-expresses défenses à tous nos juges et Officiers ausquels elles seroient adressées, d'y avoir aucun égard, sur les mêmes peines que dessus.

XIV.

Et d'autant que quelques-uns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur et passion brutale, comme il arrive souvent, mais par la crainte d'être soupçonnez de manquer de valeur et de courage s'ils refusoient d'y aller : pour lever cette vaine apprehension, et en outre recompenser le mérite et sagesse de ceux qui, conduits par la raison, par l'amour et crainte de Dieu, ou par un desir religieux d'obéïr à nos Loix, refuseront le duel étans appellez, et se reserveront à employer leur courage aux occasions legitimes qui le peuvent requerir, pour le bien de nôtre service, et l'avantage de nôtre Estat, Nous déclarons, que nous reputons

et reputerons toûjours tels refus pour marques et témoignages d'une valeur bien conduite, digne d'être employée par Nous aux charges militaires, et plus honorables et importantes, comme nous promettons et jurons devant Dieu de les en gratifier très-volontiers, quand les occasions s'en offriront.

XV.

En afin que ceux qui sont offensez, ou croyent l'être, ne se laissent transporter à la fureur de ce crime, sans couleur de ne pouvoir retirer satisfaction des injures qu'ils prétendroient avoir recûës : Nous enjoignons aux Officiers de nôtre Couronne, qui se trouveront plus proches de l'offensant, et aux Gouverneurs et Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines et Gouverneurs particuliers de nos villes et châteaux, que dans l'étenduë de leurs charges, sur les avis qu'ils auront des differends survenus entre ceux qui y font profession des armes, ou sur les plaintes qui leur seront faites par les offensez, ils mandent et fassent venir aussi-tôt devant eux les offensans, pour, avec l'avis de deux ou trois Gentilshommes voisins, sages et bien sensez, ordonner une satisfaction si honorable à l'offensé, qu'il ait sujet d'en demeurer content; étant necessaire, pour empêcher l'insolence de ceux qui offensent trop légerement, de les châtier par des reparations aussi rigou-

reuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Et au cas que l'un ou l'autre ne veüille déferer à ce qui par eux aura été arrêté, ils seront par nosdits Gouverneurs, Lieutenans généraux, et officiers susdits, renvoyez pardevant nos tres-chers et bien amez Cousins les Connétable et Maréchaux de France, étans prés nôtre personne, ou aux provinces dans lesquellles tels cas pourroient être arrivez; ausquels Nous donnons de nouveau toute autorité de décider et juger absolument tous differends de cette nature sur le point d'honneur, et reparation d'offense, soit qu'ils soient arrivez dans nôtre Cour, ou en quelqu'autre endroit de nôtre Royaume que ce puisse être. Entendons toutefois, que pour les differends arrivez en nôtredite Cour et suite, nosdits Cousins les Connétable et Maréchaux de France qui s'y trouveront, en prennent les premières connoissances, et pourvoyent, selon l'ordre susdit, à tout ce qui sera besoin; sans néanmoins que les offensez ou prétendans l'être, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte et poursuite pardevant nos Juges ordinaires, en puissent être empêchez, ny appelez pour ce à la requête des offensans devant nosdits Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos provinces, devant lesquels ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans préjudice de leurs actions juridiques.

XVI.

Et au cas que lesdites parties offensantes refusent de subir le jugement desdits Gouverneurs de nos provinces et villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans; et que sur ce elles ne se pourvoyent pas sur le renvoy pardevant nos Cousins les Connétable et Maréchaux de France : Nous enjoignons ausdits Gouverneurs et Lieutenans de les faire poursuivre et apprehender par les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, et les contraindre par toutes voyes de subir le jugement qu'ils auront donné; voire même, les mettre et retenir en prison, jusques à ce qu'elles y ayent satisfait, et les condamner à l'amende, et autres peines qu'ils jugeront raisonnables pour la réparation de la desobéïssance et du retardement.

XVII.

Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differends de cette nature, et de faire reparer toute injure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs avis, tout ce que nôtre conscience nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez : voulant que tous ce qu'ils prononceront, touchant le point d'honneur et reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quel-

qu'une des parties vient à y manquer, outre les peines de prison, et autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient déchûs des privileges de noblesse. Enjoignant pour cet effet à nos Eleus, Officiers et Asséeurs des Tailles de les comprendre au roolle d'icelles, et les taxer selon leurs facultez, sans user d'aucune connivence ny retardement, si-tôt qu'ils auront vû les jugemens rendus par nosdits Cousins les Connétable et Maréchaux de France, et autres de nos Gouverneurs et officiers cy-dessus mentionnez; sur peine aux Eleus, et autres Officiers de nosdites Tailles, de privation de leur charge, et d'en répondre en leur propre et privé nom; le tout comme dit est, sans préjudice des actions civiles que les uns et les autres pourront avoir à intenter ou poursuivre devant les Juges ordinaires, par l'ordre et les formes juridiques: Lesquelles neanmoins, nous exhortons nosdits Cousins et autres qui seront employez au jugement des querelles et offenses, de composer et accorder amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasion au renouvellement des aigreurs et animositez qui produisent ces accidens funestes.

XVIII.

Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdits, lesquels nous voulons vaquer assiduement à terminer les querelles qui naîtront en nôtre noblesse

et autres gens faisans profession des armes, ou par la connivence dont ils pourroient user pour favoriser l'une des parties, il pourroit arriver que nôtre intention n'auroit pas l'effet que nous desirons, veu que l'exécution d'icelle dépend de leur soin et de leur vigilance; Nous enjoignons et tres-expressement commandons, tant à tous nosdits Cousins les Connétable et Maréchaux de France, que Gouverneurs et Lieutenans généraux desdites provinces, de tenir la main exactement et diligemment à l'observation de notre present Edit, sans permettre que par faveur, connivence et autre voye, il y soit contrevenu en aucune sorte et maniere.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement, et sans l'enfreindre : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons signé ces presentes de nôtre propre main, et à icelles fait mettre et apposer nôtre scel, sauf en autre chose nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de février, l'an de grace mil six cens vingt-six, et de nôtre regne le seiziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, De Lomenie. Et à côté, *Visa*. Et scellé du grand sceau de cire

verte, sur lacs de soye rouge et verte. Et plus bas est écrit :

« Leû, publié et registré, ouy et ce requerant le » Procureur général du Roy, pour estre executé, » gardé et observé selon la forme et teneur, et copies » collationnées d'iceluy envoyées aux bailliages et se- » néchaussées de ce ressort, pour y estre pareille- » ment lûës, publiées, registrées, et executées à la » diligence des Substituts dudit Procureur-general, » ausquels il est enjoint d'y tenir la main, et d'en cer- » tifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Par- » lement le vingt-quatriéme mars mil six cens vingt- » six.

» *Signé* DU TILLET. »

DÉCLARATION DU ROY

POUR LE RETOUR DES DUC D'HALLUIN ET SIEUR DE LIANCOURT.

A Paris le 14 may 1627.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. L'Edit que nous avons nagueres fait pour la prohibition des Duels ayant pour but l'honneur de Dieu, le salut de nos sujets, et la conservation de notre noblesse, nous est si cher, et l'observation d'iceluy en si grande consideration, que nous ne laissons passer aucune occasion d'en témoigner nôtre soin, et de le faire pratiquer avec toute la rigueur et fermeté qu'il nous est possible. C'est pourquoy estant au mois de novembre dernier, lorsque nous estions en nôtre chasteau de Versailles, arrivé une dispute entre les Duc d'Halluin, et sieur de Cressias, et nous ayant esté rapporté que le sieur de Liancourt avoit appellé au combat ledit sieur de Cressias, de la

part dudit Duc d'Halluin, même que cet appel avoit esté fait en nôtre chambre, et prés de nôtre Personne, et le bruit s'en estant répandu par toute nostre Cour, en sorte que les uns et les autres craignans nôtre indignation, et n'osant en la chaleur de ce bruit se trouver devant nous, se retirerent de nôtre Cour, avant que nous eussions moyen de les faire prendre et arrester, pour faire proceder contr'eux selon la rigueur de nos Edits; encore qu'ils nous fissent dire par plusieurs de leurs amis qu'il n'y avoit eu aucun appel, mais seulement un leger ressentiment de quelques paroles intervenuës entre lesdits Duc d'Halluin et sieur de Cressias, sur lesquelles ils avoient à l'instant esté accommodez par nôtre Cousin le Duc d'Elbeuf. Neanmoins estant émeû de ce grand bruit, nous voulûmes faire connoistre à chacun combien nous abhorrons la contravention à nos Edits des Duels, dont le seul soupçon même en nôtre Cour, est un grand crime, de la vengeance et punition duquel nous ne voulons exempter aucun, Nous leur fîmes des-lors en cette consideration faire défenses de se trouver en nôtredite Cour, et prés de nôtre Personne, attendant que nous eussions peû reconnoistre plus clairement la verité du fait; même nous disposâmes de la charge de premier Gentil-homme de nôtre Chambre, dont ledit sieur de Liancourt estoit pourvû, afin que la pratique de cette rigueur sur un simple soupçon en personnes qui estoient ordinairement

prés de nous, ostât à tous ceux qui contreviendroient actuellement à nos Edits toute esperance de grace, et de la remise des peines portées par iceux. Cependant la justice que nous devons à nos sujets nous ayant fait incliner aux tres-humbles supplications qui nous ont esté faites de la part desdits Duc d'Halluin et sieur de Liancourt, de vouloir reconnoistre plus particulierement la verité du fait ; aprés en avoir fait informer par l'un des Conseillers de nôtre Conseil commis à cet effet, et appris par l'information qu'il en a faite, que la créance de ceux qui estimerent qu'il y eût appel, estoit fondée sur ce que le differend qui arriva entre lesdits Duc d'Halluin et sieur de Cressias, fut suivy de quelque action dudit sieur de Liancourt, qui donna lieu de juger qu'il vouloit parler en particulier audit sieur de Cressias ; Nous avons estimé ne devoir plus long-temps retenir lesdits Duc d'Halluin et sieur de Liancourt éloignez de nous, ny les priver davantage de nôtre presence : Mais au contraire en leur permettant de nous venir trouver, comme nous faisons par ces presentes signées de nôtre propre main, et en même état qu'ils estoient auparavant, faire sçavoir à tous ce que nous avons reconnu de la verité de ce fait, et par une même action témoigner la fermeté que nous voulons avoir pour l'observation de nos Edits contre toutes sortes de personnes, sans aucune excepter, et la disposition que nous avons de recevoir en grace ceux que nous

reconnoissons innocens, nonobstant que le grand bruit, et la voix publique nous eussent obligé au ressentiment que nous en eûmes lors, dont nous avons estimé convenable de faire expedier nos presentes Lettres de Declaration, desquelles ils se pourront servir selon le besoin qu'ils en auront ; Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le quatorziéme jour de may, l'an de grace mil six cens vingt-sept, et de nôtre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply : Par le Roy, LE BEAUCLERC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

CONTRE BOUTEVILLE ET DES CHAPPELLES.

Du 21 juin 1627.

Veu par la Cour, les Grand'Chambres, Tournelle, et de l'Edit assemblées, le procés criminel fait suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté du jour du present mois de juin, par deux des Conseillers d'icelle à ce commis, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur et accusateur contre Messire François de Montmorency sieur de Bouteville, et François de Rosmadec Comte des Chappelles; Vincent le Roy, curateur ordonné à la memoire de feu Messire Henry d'Amboise, vivant sieur Bussy; Baron de Beuvron, la Frette, et Choquet, Escuyer dudit sieur de Beuvron, pour raison des contraventions aux Edits des Duels, lesdits de Bouteville et Comte des Chapelles, prisonniers és prisons du Chasteau de la Bastille, et à present en la Conciergerie du Palais : Informations fai-

tes par les commissaires Mahieu et Perier, le douziéme mai mil six cens vingt-sept : autres informations faites par les Prevots de l'Isle et de Poissy contre lesdits de Bouteville, la Frette, et complices, les huit et neuviéme janvier audit an : Addition d'informations faites par lesdits Conseillers : Interrogatoires faits ausdits de Bouteville et Comte des Chappelles, et le Roy, par iceux Conseillers, les premier et deuxiéme juin audit an, contenant les réponses, confessions et denegations : Confrontations d'iceux Bouteville et des Chappelles l'un à l'autre, du septiéme dudit mois de juin : Recollement en l'information des témoins ouïs esdites informations fait ausdits de Bouteville, des Chappelles, et le Roy curateur, les huit, neuf et quatorziéme dudit mois : Recollement fait pour valoir confrontation contre lesdits Beuvron, la Frette, et Chocquet : Les defauts à trois briefs jours contr'eux, obtenus par ledit Procureur General : la demande sur le profit desdits defauts : Arrests des neuf et quinziéme jours desdits mois et an, par lesquels, sans avoir égard aux remontrances alleguées par lesdits de Bouteville et des Chappelles, estoit ordonné qu'ils seroient tenus de répondre aux interrogatoires et demandes qui leur seroient faites, autrement que le procès leur seroit fait comme à des muets : Autre information faite contre ledit de Bouteville, pour raison des Duels par luy faits, tant le jour de Pasques qu'autres jours, contre le sieur de

Pontgibault, le Comte de Thorigny, et le Marquis de Portes : Requeste presentée par Damoiselle Claude Faquet, veuve du feu sieur de la Forest son mary ; et en ce faisant condamner lesdits de Bouteville et des Chapelles envers elle et ses enfans en la somme de trente mille livres : Lettres missives, et pieces produites par lesdits de Bouteville et des Chappelles : Les Conclusions du Procureur Général du Roy : Et ouïs et interrogez en ladite Cour lesdits de Bouteville, des Chappelles, et le Roy, sur les cas à eux imposez, et contenus audit procés : Tout consideré. Dit a esté que ladite Cour a declaré et declare lesdits de Bouteville et Comte des Chapelles criminels de leze-Majesté, pour avoir contrevenu aux Edits des Duels ; et pour reparation les a condamnez et condamne à avoir la teste tranchée sur un échafaut, qui sera pour cet effet dressé en la Place de Grève de cette Ville de Paris. Et en tant que touche lesdits Beuvron, la Frette, et Chocquet, declare les defauts à trois briefs jours contr'eux bien et deuëment obtenus, et les declare vrais contumaces, atteints et convaincus dudit crime de leze-Majesté ; et pour reparation les a aussi condamnez à avoir la teste tranchée sur ledit échafaut, si pris et apprehendez peuvent estre en leurs personnes, sinon, par effigie en un tableau attaché à une potence qui sera plantée en ladite Place : Tous et chacuns les biens, tant desdits de Bouteville, Comte des Chappelles, que Beuvron, tenus

immédiatement de la Couronne, remis à icelle; et le surplus de leurs autres biens, ensemble ceux desdits de la Frette et Chocquet, en quelque lieu qu'ils puissent estre, les a declarez et declare acquis et confisquez au Roy, sur tous iceux préalablement pris la somme de trente mille livres, applicable ainsi qu'il sera par ladite Cour ordonné. Et à l'égard dudit de Bussy, l'a declaré avoir encouru les peines portées par l'Edit des Duels du mois de février mil six cens vingt-six : Pour reparation, a declaré et declare le tiers de tous ses biens acquis et confisquez à sadite Majesté, sur lesquels et autres non confisquez sera préalablement pris la somme de deux mille livres, applicable à l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, et pareille somme de deux mille livres à l'Hôpital des Freres de la Charité du Faux-bourg Saint Germain ; et faisant droit sur la requeste de ladite Faguet, a mis et met sur icelle les parties hors de Cour et de procez. Fait en Parlement le vingt-uniéme juin mil six cens vingt-sept.

DECLARATION DU ROY

SUR LE FAIT DES DUELS ET RENCONTRES,

Vérifiée en Parlement le 29 may 1634.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les Rois nos prédecesseurs et Nous, considerant les pernicieux effets et les déplorables accidens qui naissent des combats en Duel, avons fait divers Edits, Declarations et Reglemens, pour arrester le cours et abolir l'usage de ce crime, qui offense griévement la majesté de Dieu, et par une espece de sacrilege detestable, détruit ses temples vivans et animez, violant les loix naturelles, qui veulent conserver un chacun en son estre, desole les nobles familles de nôtre Royaume, et enfin affoiblit l'Etat par la perte du sang de tant de gentilshommes, qui le pourroient user bien plus utilement et honorablement pour sa défense et pour sa seureté : Outre le mépris de nôtre autorité, qui se

trouve grandement lezée, en ce que chaque particulier ne dispose pas seulement de sa vie, contre nôtre intention, mais encore entreprend de se faire la justice luy-même, et prendre la satisfaction dans le sang de son ennemi, sous pretexte de conserver l'honneur, qui neanmoins l'oblige avant toutes autres choses, de porter respect à son Prince Souverain, et obeïssance à ses Loix. Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu l'effet de tant de saintes Ordonnances que, soit par la corruption du siecle, ou par l'exemple de l'impunité causée par la negligence de nos Officiers, l'abus reprenant encore le dessus des Loix, et plusieurs souillant le nom et le caractere de Chrétiens qu'ils portent, immolent tous les jours leurs vies à cette furieuse ardeur de vaine gloire, et se précipitent avec la même licence, au peril évident de leurs ames et de leurs personnes, sous cette fausse opinion établie par un jugement depravé, qu'ils ne doivent demander raison d'une injure receuë par une autre voye que par celle des armes ; combien qu'en effet elle soit directement contraire et opposée au vray et juste honneur, et qu'elle procede plûtost d'une bassesse de cœur que d'une grandeur de courage. Pour ces causes, et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, ne voulant rien obmettre de ce qui peut servir à la décharge de nôtre conscience, au bien de nôtre Etat, et à la conservation de nôtre noblesse, qui en

est le nerf principal : Sçavoir faisons, que de l'avis de nôtre Conseil, et de nôtre certaine science, pleine puissance, et autorité royale, Nous voulons et nous plaist, que les Edits, Ordonnances et Declarations cy-devant faites sur le fait des querelles, appels, Duels, combats et rencontres, soient de nouveau publiés, et inviolablement gardés et observés en tous leurs point et articles, et les contrevenans punis avec rigueur et severité, sans qu'ils puissent estre dispensez des peines pour quelque cause, prétexte, ou déguisement que ce soit : Declarant, ainsi que nous avons fait par nôtre dernier Edit, que nous n'accorderons jamais sciemment aucunes lettres de grace et d'abolition, pour remettre lesdites peines ; et que nous avons fait jurer en nos mains les Secretaires de nos Commandemens, de n'en signer aucune, et nôtre tres-cher et feal le Garde des Sceaux de n'en point sceller, quelque expresse injonction et commandement qu'ils en puissent recevoir de nôtre part ; ains de refuser absolument tous ceux qui poursuiveront telles graces, nonobstant qu'ils exposent les faits comme douteux et les déguisent pour les faire paroistre rencontres inopinées. Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de nous faire aucune priere au contraire ; declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nôtre reputation, et indignes de nôtre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatement

l'oseront entreprendre. Et pour empescher que les coupables ne reçoivent aucune faveur, défendons aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner retraite aux contrevenans au present Edit, à peine d'estre bannis pour un an de nostre Cour, et de rasement de leurs maisons, s'il y échet. Et en cas qu'aucunes lettres contraires se trouvent cy-aprés expediées, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, Nous voulons qu'elles soient nulles et de nul effet, comme données par surprise, contre nôtre intention et nôtre foy : Faisant tres-expresse inhibitions et défenses à tous nos Juges et Officiers ausquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard. N'entendons par cette presente declaration abolir et mettre à couvert les contraventions fait à nôtre dernier Edit; desquelles nous voulons estre informé, et le procés fait à ceux qui se trouveront coupables, à la requeste et diligence de nos Procureurs généraux, ausquels nous enjoignons de tenir la main, à peine d'encourir nôtre indignation, à ce qu'il y soit exactement procedé. Enjoignons en outre à nos Baillifs, Senéchaux, et autres nos Juges ordinaires, chacun en leur droit, d'informer des contraventions faites, et qui se feront à l'avenir, et proceder à l'encontre des coupables, jusques à Sentence deffinitive inclusivement, et à la charge de l'appel, à peine de privation de leurs charges, et de plus grande s'il y échet : Reservant neanmoins, sui-

vant l'article douziéme de nôtre dernier Edit, la connoissance et jugement à nos Cours de Parlement, pour ce qui arrive és villes où elles sont seantes, aux environs d'icelles, ou plus loin, entre personnes de telle qualité et importance qu'ils jugeront y devoir interposer leur autorité. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, et autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de may, l'an de grace mil six cens trente-quatre, et de nôtre regne le vingt-quatriéme. Signé Louis. Et sur le reply, par le Roy, De Lomenie. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queuë. Et plus bas est écrit.

« Leuë, publiée, et registrée, ouï et ce requerant le Procureur général du Roy, pour estre exe-
» cutée, gardée, et observée selon sa forme et te-
» neur, et copies collationnées d'icelles envoyée aux
» Bailliages et Senéchaussées de ce ressort, pour y
» estre pareillement leuës, publiées, registrées, et
» executées à la diligence des Substituts dudit Pro-
» cureur général, auquel il est enjoint d'y tenir la

» main, et d'en certifier la Cour avoir fait au mois.
» A Paris en Parlement, le vingt-neuviéme may mil
» six cens trente-quatre.

» *Signé* Du Tillet. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

DONNÉ CONTRE LES DUELS ; CONFIRMÉ PAR ARREST DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY.

Avec le plaidoyer de M. Bignon, avocat général, et les avocats des parties.

Du 31 mars 1635.

Entre Joseph de Fabas, Chevalier vicomte de Castels, demandeur aux fins d'une requeste du 29 janvier 1625, à ce que les substitutions portées par les testamens de messire François de Pierrebuffiere du 24 janvier 1562, et de Charles de Pierrebuffiere du 3 janvier 1588, fussent declarées ouvertes à son profit par le deceds de Jean Charles de Pierrebuffiere marquis de Chasteauneuf, d'une part : Et Marthe de Pierrebuffiere, authorisée de Jean de Fabas Chevalier, son mary, et Jean de Gontault de Saint Genies, Chevalier, Baron de Cusols, et Jeanne de Pierrebuffiere son épouse, et Philippes de Meilhards. Che-

valier Seigneur dudit lieu, soy-disant heritier testamentaire dudit défunt Marquis de Chasteau-neuf, défendeurs d'autre. Et ladite de Fabas demanderesse aux fins d'une requeste du 8 de fevrier 1635, à ce que les substitutions portées par lesdits testamens de 1562 et 1588, fussent déclarées ouvertes au profit d'elle conjointement avec ses enfans mâles, à ce que la substitution portée par le testament de Philiberte de Gontault de Biron, du mois de mars 1609, fût déclarée ouverte au profit particulier d'icelle dame de Fabas; et à ce qu'il fût ordonné, que sur les meubles et effets trouvez en cette ville de Paris, et sur les autres biens de la succession dudit défunt Marquis de Chasteau-neuf, elle seroit payée par préference à tous creanciers, des sommes à elles deuës et adjugées par sentences, arrests et executoires, et des interests d'icelles : Et demanderesse en requeste judiciairement faite, à ce qu'elle soit maintenuë et gardée en qualité d'heritiere *ab intestat*, et par benefice d'inventaire dudit défunt Marquis de Chasteau-neuf, en la possession et joüissance des biens non substituez, d'une part : Et ledit sieur de Castel, lesdits sieur et dame de Cusols, et ledit sieur de Meilhards défendeurs d'autre ; Et lesdits sieur et dame de Cusols demandeurs aux fins d'une commission du 20 septembre 1634 à ce que la substitution portée par le testament de Charles de Pierrebuffiere du 31 janvier 1588, fût déclarée ouverte au profit

de ladite de Cusols, par le decés dudit Jean-Charles de Pierrebuffiere, Marquis de Chateau-neuf, d'une part, et ledit sieur de Meilhards défendeur, d'autre : et lesdits sieur et dame de Cusols demandeurs aux fins d'une requeste du 15 fevrier 1635, à ce que l'Arrest qui interviendroit fût declaré commun avec le Procureur général du Roy, et que ladite substitution portée par le testament de 1588, fût declarée ouverte au profit de ladite de Cusols, tant contre ledit sieur de Meilhards, ladite dame de Fabas et ledit sieur de Castel, que contre ledit Procureur général, d'une part : et ledit sieur de Castel, ladite dame de Fabas, et ledit sieur de Meilhards et le Procureur général du Roy, défendeurs, d'autre : et lesdits sieur et dame de Cusols demandeurs aux fins d'une requeste du 16 mars dernier, à ce que ladite de Cusols en qualité d'héritiere *ab intestat*, et par benefice d'inventaire dudit défunt Marquis de Château-neuf, fut maintenuë et gardée en la possession et joüissance des biens non compris en ladite substitution du testament de 1588, d'une part, et ledit sieur de Meilhards défendeur, d'autre. Et Henry de Pierrebuffiere Chevalier Seigneur de Chambret, et Françoise de Pierrebuffiere son épouse, intervenans, suivant la requeste du jour de mars aussi dernier, et demandeurs suivant la requeste judiciairement faite, à ce que la substitution portée par le testament de 1652, fût declarée ouverte au

profit de ladite de Chambret, par le decés dudit Marquis de Château-neuf, et que ladite de Chambret, en qualité d'heritiere *ab intestat*, et par le benefice d'inventaire d'icelui défunt, fût maintenuë et gardée en la possession et joüissance des biens non substituez, d'une part : et lesdits sieurs de Castel, dame de Fabas, sieur et dame de Cusols, et sieur de Meilhards défendeurs, d'autre : et les creanciers de la maison de Château-neuf intervenans et demandeurs, à ce qu'il fût ordonné que les arrests rendus à leur profit contre ledit défunt Marquis de Château-neuf soient executez ; et qu'il seroit passé outre aux criées par eux poursuivies, d'une part : et lesdits sieur de Castel, dame de Fabas, sieur et dame de Cusols, sieur de Meilhards, sieur et dame de Chambret défendeurs, d'autre : sans que les qualitez puissent préjudicier.

Didier le jeune pour ledit sieur de Castel, a dit : Que par lesdits testamens y ayant substitution au profit des filles des testateurs, et des enfans mâles d'icelles, à la charge de porter par eux le nom et les armes de la maison de Château-neuf ; et ledit sieur de Castel étant premier enfant mâle des filles, les substitutions étoient ouvertes à son profit ; et que telle devoit estre estimée avoir esté l'intention des testateurs, par les circonstances d'unité d'heritier, de préference des mâles aux femelles, et des aînez aux puînez, et de la condition de porter le nom et

les armes : Joint qu'en la clause du testament de 1588, concernant la substitution faite en faveur des filles de Charles testateur, et de leurs enfans mâles, les mots *aînez*, et *par ordre*, et *de l'un à l'autre*, sont en termes masculins, et immediatement aprés qu'il a esté parlé des enfans mâles; et que les predecesseurs dudit testateur ont par tous leurs testamens eu un soin particulier de la masculinité, et de la primogeniture en la disposition de leurs biens : et partant a conclu, à ce que lesdites substitutions soient declarées ouvertes au profit dudit sieur de Castel.

Ozanet, pour ladite dame de Fabas, a dit : Que pour ce qui est de la substitution portée par le testament de dame Philiberte Gontault de Biron, du mois de mars 1609 il n'y avait pas lieu de contester qu'elle ne dût estre declarée ouverte au profit de ladite dame de Fabas, attendu que par les termes prescrits par le testament, elle est nommément appellée à la substitution : et pour ce qui est des substitutions portées par les testaments de François et de Charles de Pierrebuffiere de 1562 et 1588 qu'estans faits au profit des filles et de leurs enfans mâles; et l'intention des testateurs ayant esté de preferer avec ordre de primogeniture celle des filles qui auroit des enfans mâles, à celle qui n'en auroit point; elle étoit preferable à la dame de Cusols sa sœur aînée, qui n'avoit aucuns enfans, et estoit hors d'âge d'en pouvoir esperer. C'est pourquoi ladite

dame de Fabas soûtenait que lesdites substitutions devoient estre declarées ouvertes à son profit d'elle et de ses enfans mâles conjointement, et qu'il n'y avoit point d'apparence de pretendre que celle de 1562 eust esté remplie de deux degrés, suivant l'Ordonnance d'Orleans de 1560, tant parce que cette Ordonnance n'estoit pas encore verifiée en 1562, qu'attendu qu'au Parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel les biens dont est question sont substituez, et les parties demeurantes, les degrez des substitutions sont comtez par generations, et non point par personnes, et les substitutions sont étenduës jusques à quatre degrez, et non pas reduites et restreintes à deux degrez : et d'autant qu'outre ce qui est des biens substituez, il y en a de ceux qui ont appartenu audit Jean Charles de Pierrebuffierre qui ne sont pas compris és substitutions, ladite dame de Fabas demandoit qu'au cas que le testament dudit défunt ne subsistast point, on lui adjugeast la part qui lui en doit appartenir comme heritiere *ab intestat* dudit défunt, declarant qu'elle se portait heritiere par benefice d'inventaire; et parce que ledit défunt lui estoit debiteur de plusieurs et notables sommes de deniers à elle adjugez par Sentences, Arrests et executoires, elle demandoit que sur les meubles et effets de la succession trouvez en cette ville de Paris, et sur les autres biens d'icelle, il fût ordonné qu'elle seroit payée par preference à tous creanciers.

De Monthelon, pour lesdits sieur et dame de Cusols, a dit : Que pour ce qui étoit de la substitution portée par le testament de François de Pierrebuffiere de 1562, elle estoit finie et terminée par Charles Premier de Pierrebuffiere, ayant recueilly les biens en qualité d'heritier institué, et aprés successivement les mêmes biens ayant passé à Charles Second, et aprés de lui, decedé sans enfans, à Jean Charles, tous deux en qualité de substituez ; de sorte que les deux degrez de substitution étoient remplis suivant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle l'usage du Parlement de Bordeaux n'est point contraire ; ains cette Ordonnance y est observée, tant en ce qui est de la quantité des degrez, qu'en ce qui est de la maniere de les comter par personnes, suivant l'Ordonnance, laquelle estant une Loy générale dans le Royaume, elle ne peut estre éludée ni étenduë par un usage contraire à la disposition des nommez particuliers, et ainsi que les biens compris en la substitution dudit testament de 1562 doivent demeurer en la succession dudit défunt Jean Charles de Pierrebuffiere, laquelle ladite dame de Cusols soûtenoit appartenir aux heritiers *ab intestat* dudit défunt, desquels elle étoit la premiere et principale, comme l'aînée des sœurs ; declarant qu'elle acceptoit la succession en qualité d'heritiere par benefice d'inventaire. Et pour établir le droit de succeder *ab intestat* audit défunt, elle soûtenoit que le testament par luy fait le 28 no-

vembre 1629, portant institution d'heritier en faveur dudit sieur de Meilhards, et d'autres dispositions suivies d'un codicille confirmatif d'iceluy du 19 de mars 1634, estoit nul, et ne pouvoit subsister ny produire aucun effet, attendu que ledit défunt estoit mort intestable, et décheû de la faculté de tester, laquelle doit estre en la personne des testateurs, non seulement au temps du testament, mais aussi au temps de la mort, aprés laquelle seulement les testamens ont leur existence et leur accomplissement; en sorte qu'ils demeurent pour non faits, si au temps de la mort ceux qui les ont faits auparavant se trouvent privez du pouvoir d'en faire, non pas par quelqu'une des incommoditez naturelles qui empeschent de tester par le droit, mais par quelque changement notable en l'état ou en la condition de leurs personnes, comme il est arrivé audit Jean Charles de Pierrebuffiere, contre lequel il y a eû Arrest aprés sa mort en cette Cour le 28 octobre 1634, par lequel il a esté declaré avoir encouru les peines portées par l'Edit des Duels du mois de fevrier 1627, et pour reparation le tiers de tous ses biens acquis et confisquez au Roy, avec une amende de dix mille livres sur iceux. Tellement que le crime par luy commis ayant esté de telle qualité, qu'il n'a pas esté éteint par la mort, et qu'au contraire le procés a esté fait à sa memoire, quoy qu'elle n'ait pas esté formellement condamnée par l'Arrest, son testament,

quoy que précedant sa mort de plusieurs années, ne peut valoir ny subsister, les testamens estans nuls par la disposition du droit fait par ceux desquels la memoire est condamnée aprés la mort; et quoy que par l'Edit de 1626 et par ledit Arrest il n'y ait que confiscation du tiers des biens, il ne s'ensuit pas que les autres biens puissent appartenir à celuy que le défunt a institué heritier, estant plûtost reservez aux heritiers legitimes et *ab intestat* de ceux qui auroient commis le Duel, que non pas à des heritiers testamentaires. Et pour ce qui est de la substitution de Charles de Pierrebuffiere portée par le testament de 1588, ladite dame de Cusols soûtenoit qu'elle estoit ouverte à son profit, comme fille aînée du testateur, lequel en la cause de substitution au profit des filles et de leurs enfans mâles ayant substitué de l'un à l'autre, et par ordre, comme en toutes les clauses précedentes de substitution dans le même testament, a témoigné son intention n'avoir esté d'appeller conjointement les filles et leurs enfans màles, et n'ayant pas dit que les filles qui n'auroient point d'enfans mâles seroient excluses de la substitution, ny que celles qui en auroient seroient préferées; il n'y avoit raison quelconque à ladite dame de Fabas de prétendre de préceder et exclure ladite dame de Cusols sa sœur aînée de ladite substitution, et aussi peu d'apparence audit sieur de Castel de la prétendre, estant assez évident par les termes des

testamens, que les mâles des filles ne sont appellez qu'aprés les filles : et pour justifier que l'intention du testateur a esté que les filles par préference de l'aînée à la puisnée eussent ses biens par droit de substitution avant les enfans mâles issus d'icelles ; que cette circonstance en estoit une grande démonstration, en ce que la clause immediatement précedente d'avec ledit testament, le testateur a institué aux enfans mâles descendans de luy les mâles des filles desdits mâles, et par ce moyen exclus de la succession les filles de ses mâles : mais à l'égard de ses filles, il les a substituées disertement et formellement ; tellement que si son intention eust esté de leur préferer les enfans mâles descendans d'elles, au lieu de substituer ses filles et leurs enfans mâles, il eust substitué les enfans mâles de ses filles, comme auparavant il avoit substitué les mâles des filles : et tant s'en faut que lesdits testateurs ny leurs ancestres ayent eû une telle prédilection pour les mâles, que d'avoir absolument exclus de leurs biens ses filles, que par les testamens et contrats de mariage faits en la maison de Chasteau-neuf, dans toutes leurs substitutions ou autres dispositions, aprés les mâles les filles sont expressément appellées ; et encore que les mots de la clause dont est question audit testament de 1588 *aînée, par ordre, et de l'un à l'autre*, soient en termes masculins, et immediatement aprés ce qui est des enfans mâles, ils ne lais-

sent pas d'avoir pareillement leur rapport aux filles, par lesquelles commence la même clause ; et pour ce qui est de la charge de porter le nom et les armes, elle se doit entendre au cas que les biens arrivens par substitution aux enfans mâles des filles ; et partant les biens compris en la substitution portée par ledit testament de 1588 appartiennent à ladite dame de Cusols, comme fille aînée du testateur, et comme remplissant le second degré de substitution, Charles second ayant eû les biens comme heritier institué, Jean Charles les ayant aussi comme heritier institué : et en second lieu ils viennent par droit de substitution à ladite dame de Cusols, sans que lesdits biens puissent estre diminuez par ladite confiscation du tiers des biens de Jean Charles de Pierrebuffiere, ordonnée par ledit Arrest du 26 octobre 1634, attendu que cette confiscation ne peut estre entenduë que des biens qui appartenoient audit Jean Charles de Pierrebuffiere en pleine propriété, et que par l'Ordonnance du Roy Jean du 15 de may 1353 la confiscation n'a lieu que pour le crime de leze-Majesté au premier chef, dans la province de Guyenne, en laquelle sont situez les biens de ladite substitution; et que l'Ordonnance du Roy François I^er^, du 10 aoust 1539, qui porte la confiscation sur les biens substituez pour le crime de leze-Majesté, n'a lieu qu'au premier chef, d'où s'ensuit qu'encore que le Duel soit crime de leze-Majesté, et

crime qui dure encore aprés la mort, neanmoins n'estant pas crime de leze-Majesté au premier chef, il ne peut emporter confiscation sur les biens substituez, et l'Edit cy-dessus mentionné de 1626 és article 8 concernant ceux qui possédent des biens à vie seulement, sans aucun droit de proprieté, témoigne assez que pour crime de Duel la confiscation ne peut avoir lieu sur les biens substituez. C'est pourquoy lesdits sieur et dame de Cusols concluent aux fins de leurs Requestes cy-dessus énoncées, tant pour les biens de la succession que pour ceux de la substitution.

Fremix, pour lesdits sieur et dame de Chambret, a dit : Que la substitution portée par le testament de 1562 n'estoit point finie, et ne pouvoit estre restrainte à deux degrez, l'Ordonnance de 1562 n'estant pas ainsi pratiquée au Parlement de Bordeaux, dans le ressort duquel les biens sont situez, et auquel les degrez de substitution sont comtez par generations, et non pas par personnes, selon qu'il estoit justifié par un acte d'attestation de plusieurs Avocats du Parlement de Bordeaux, duquel il a fait lecture; dedans le testament de l'an 1562, les filles estant en la condition, elles doivent estre reputées estre en la disposition aussi bien que les mâles: qu'il auroit esté jugé y estre par les Arrests rendus au profit de Charles II de Pierrebuffiere en la chambre de l'Edit de Castres, le 4 decembre 1620, et au

profit de Jean Charles de Pierrebuffiere ; et en cette Cour le 3 septembre 1627 et partant, que la substitution portée par le testament de 1562 devoit estre declarée ouverte au profit de ladite dame de Chambret comme de ses autres sœurs ; et que pour ce qui est de la substitution portée par le testament de 1588, que lesdits sieur et dame de Chambret n'empêchoient point qu'elle fût declarée ouverte au profit de ladite dame de Cusols, sauf les distractions telles que de droit : et pour ce qui estoit des biens non substituez, que ladite dame de Chambret en devoit avoir sa part, comme heritiere *ab intestat*, et par benefice d'inventaire.

Chamillard, pour ledit sieur de Meilhards, a dit : Que le testament fait par ledit défunt Jean Charles de Pierrebuffiere avoit toutes ses solennitez requises pour le rendre valable selon la disposition du droit, suivant laquelle il devoit estre considéré, ayant esté fait en païs de Droit écrit ; et que le Duel, dans lequel ledit Jean Charles de Pierrebuffiere estoit mort plus de quatre ans aprés son testament, n'empéchoit pas qu'il ne fût valable ; attendu que par les Edits il n'y avoit que les dispositions faites en fraude de la peine du Duel qui fussent nulles, et que le procés n'avait pas esté fait à la memoire dudit défunt ; le procés instruit alencontre de luy et d'un curateur creé à cet effet aprés sa mort, n'ayant pas esté pour condamner la memoire, mais seule-

ment pour adjuger au Roy la confiscation du tiers des biens, selon qu'il resulte dudit Arrest du 27 octobre 1645, par lequel la memoire dudit défunt n'est pas condamnée, mais seulement le tiers de ses biens est declaré acquis et confisqué au Roy, suivant l'Edit de 1626, lequel n'ayant ordonné la confiscation que du tiers des biens, les deux autres tiers demeurent conservez, autant en faveur des heritiers testamentaires, quand il n'y a que des heritiers *ab intestat*, que quand il n'y a point de testament ; et partant que les biens qui avoient appartenu audit défunt Jean Charles de Pierrebuffiere non substituez, devoient estre adjugez audit sieur de Meilhards, comme son heritier testamentaire, et que des deux substitutions ledit de Meilhards ne contestoit point celle du testament de 1588 et n'empêchoit point qu'elle ne fût declarée ouverte au profit de qui il appartiendroit, sauf les distractions telles que de droit : mais que, pour ce qui estoit du testament de 1562, il soûtenoit, que non seulement elle estoit finie suivant l'Ordonnance, en la personne dudit défunt, qui avoit remply le second degré ; mais de plus, que cette substitution, quand elle dureroit encore, ne pourroit avoir lieu au profit des filles, lesquelles n'estant qu'en la condition, ne pouvoient estre comprises en la disposition comme les mâles ; en faveur desquels seulement, quand les circonstances necessaires pour faire connoistre que l'intention des testateurs ait esté

telle, s'y rencontreroient, on fait valoir la condition pour disposition. Surquoy estoient fondez lesdits Arrests des 14 decembre 1623 et 3 septembre 1627, lesquels ne pouvoient estre étendus au profit des filles, ny de leurs descendans; et ainsi que les biens compris en la substitution dudit testament de 1562 faisoient partie de la succession dudit défunt Jean Charles de Pierrebuffiere appartenant audit sieur de Meilhards, comme heritier testamentaire.

De la Bretonniere et Guion, pour les creanciers, ont dit: qu'ils ont obtenu plusieurs Arrests contre ledit défunt Jean Charles de Pierrebuffiere pour estre payez de ce qui leur est deû; et à cette fin, fait proceder au decret des biens sur luy saisis, et mis en criées à leur requeste : C'est pourquoy il intervenoit pour demander qu'il fût ordonné avec les parties qui contesteroient pour ledit défunt, que lesdits Arrests seroient executez.

Bignon, pour le procureur général du Roy, a dit: Que des trois testamens en vertu desquels on prétend les substitutions, celuy de dame Philiberte de Gontault de Biron en contient une expresse en faveur de la dame de Fabas, qui n'est point contestée; tellement qu'il n'échet qu'à prononcer, pour ce regard, la substitution ouverte à son profit, sauf les détractions telles que de droit : L'autre, qui est celuy de Charles premier de Pierrebuffiere de l'année 1588, contient aussi une substitution expresse, dont l'on

ne peut douter : Le seul sujet de dispute qui se rencontre, est de sçavoir au profit de qui elle doit estre declarée ouverte ; si c'est de la dame de Cusols fille aînée de Charles testateur, ou bien de la dame de Fabas sa puisnée ; laquelle soûtient qu'ayant un fils mâle, capable de porter le nom et les armes de la maison, dont les biens procedent, selon la charge du testament, elle doit exclure sa sœur, qui n'a jamais eû d'enfans, comme n'estant capable de recueillir les biens de leur défunt pere, et satisfaire en cela au desir et intention qu'il a témoigné par exprés de conserver son nom et de préferer les mâles : ou bien si en ce cas ce doit estre le sieur Vicomte de Castel, fils de la dame de Fabas, qui, en qualité de mâle, et offrant de porter le nom et armes de Pierrebuffiere, doit exclure dés à present et sa mere et sa tante : Mais ce differend est facile à decider par les termes du testament, qui appelle les enfans de Charles, par ordre, et de l'un à l'autre : mots qui montrent la substitution manifestement graduelle et successive, la masculinité et charge de porter le nom n'estans pas conditions necessaires, hors le cas où le testateur les a décis ; et pour détruire sa volonté expresse qui a voulu agir par les motifs d'une affection reglée selon l'ordre de la charité paternelle et du desir de faire toûjours un seul heritier ; tellement que la dame de Cusols se trouvant en ordre, c'est à elle que la substitution se porte directement. Et quant au testament

de François de Pierrebuffiere de l'an 1562, il est vray qu'il contient plusieurs degrez de substitution, au cas que Charles premier son fils decedât sans enfans; non pas une substitution à ses enfans, qui soit graduelle et perpetuelle comme en iceluy de Charles : si bien que les enfans de Charles ayans fait désaisir une fois la substitution, elle ne peut plus estre ouverte, ny continuer outre les termes ausquels elle estoit conçûë; du moins encore par la raison du droit, qui ne permet point que les enfans soient censez estre appellez par forme de substitution, ny chargez semblablement de restituer à d'autres, quand ils ne sont qu'en condition qui ne dispose point : et quoy que le contraire se soit quelquefois pratiqué, pour induire une substitution présumée, c'est seulement en faveur des mâles : A quoy les Docteurs et Interpretes de Droit se sont laissez aller par une espece d'interpretation plus benigne, fondée sur l'intention des testateurs, et sur les exemples frequens de pareille disposition dans les grandes et riches familles, dont il s'est fait enfin comme un usage et coûtume generale en la plûpart des païs et provinces qui sont regis par le Droit écrit. Ainsi dans le particulier de la cause il fut jugé, par Arrest de Castres l'an 1620 au profit de Charles second de Pierrebuffiere, contre les Dames ses sœurs, qui sont à present parties, et qui soûtenoient lors estre appellées conjointement avec leur frere sous ce nom collectif d'en-

fans : et depuis Charles second estant decédé sans enfans, Jean Charles son frere dernier décédé, des biens duquel il s'agit, fut admis par Arrest de cette Cour, du 3 septembre 1627, à succeder à Charles, par forme de substitution, en vertu de la même clause, qui fût étenduë et jugée graduelle, en faveur de ce dernier mâle qui restoit, plûtost que la veuve heritiere testamentaire du défunt : Encore fut-ce un puissant motif de l'offre faite par Jean Charles, de payer les creanciers sur les biens substituez, en cas que les autres ne pûssent suffire, et ainsi ce qui a eu lieu seulement en faveur des mâles, ne peut estre aujourd'huy plus avant continué à l'égard des filles, contre les mots du testament, et la disposition du droit ; mais la plus grande difficulté consiste au testament de défunt Jean Charles de Pierrebuffiere, fait en l'année 1629, et confirmé par codicille du mois de janvier 1634, par lequel il a institué le sieur de Meilhards, son cousin, fils d'une fille de François de Pierrebuffiere, son heritier universel, pour sçavoir s'il est valable, et doit avoir effet, à cause que le testateur a esté tué en Duel en l'an 1634, et par consequent dans un crime qui se poursuit même aprés la mort. Comme de fait il y a eû arrest de condamnation du 26 octobre dernier, en quoy d'abord il y auroit apparence de croire qu'il doit valoir, pour ce qu'il a esté fait si long-temps avant le crime contracté, qu'on ne peut dire que ce soit ny le dessein,

ny l'effet du crime, et aussi peu que ce fût une fraude meditée contre la confiscation; joint qu'au temps de sa mort, qui est l'instant même du crime, le testament a commencé de prendre sa force, et recevoir sa confirmation; le procés qui a depuis suivi, n'ayant esté fait que pour parvenir à la confiscation du tiers des biens que l'on ne dispute point : Mais on dit qu'aux deux tiers restans, le testament doit aussi bien valoir comme la succession legitime s'il n'y avoit point de testament, tant parce que d'ordinaire ces deux choses marchent de mesure, que pour ce que la moderation de la peine dont le Roy a usé par son dernier Edit, a remis les choses pour ce regard en l'état qu'elles estoient auparavant l'Edit de l'an 1602, auquel temps ceux qui estoient tuez en Duel n'étoient puis aprés poursuivis et n'y avoit aucune confiscation de leurs biens, laquelle ayant esté depuis reduite au tiers, il en faut demeurer là, sans étendre la peine outre la disposition de la Loi, qui ne se doit suppléer ou interpreter en tel cas, du moins par la voye ordinaire des jugemens particuliers; et faudroit une nouvelle puissance pour faire cet établissement, si l'on jugeoit qu'il fût necessaire; et de plus, le crime n'ayant esté fait crime de lezemajesté que par fiction de l'Edit, cette fiction doit cesser hors le cas de la peine, à l'effet de laquelle la Loi l'a voulu établir et produire. Ces raisons sont fortes, mais pour les examiner au poids de la verité,

il les faut reduire à leur principe, et à cét effet en reprendre les fondemens. Le testament n'est qu'un acte imparfait auparavant la mort, qui luy donne sa force ; c'est pourquoy l'on considere lors principalement quelle peut estre sa valeur, aussi bien qu'au temps qu'il a esté fait : de sorte que si quelqu'un meurt condamné pour crime capital, son testament n'est pas valable, quoy qu'il n'y eût rien à desirer au reste, et qu'il fût fait long-temps auparavant ; pource qu'en ce moment qui luy doit donné l'estre, qui est toute la grace d'un testament, comme disoit un ancien, c'est à dire la source de gratification, et l'ouverture à l'effet des liberalitez qui en procedent; le testament n'est plus capable, et l'état de la personne est tellement changé, qu'il n'a plus le droit ny le pouvoir de faire testament : car la loi le privant de tous droits civils, oste par consequent l'effet aux actes qui dependent de sa perseverance en une même volonté jusques au dernier soûpir d'une vie libre et innocente; mais si la mort précede la condamnation, alors le criminel par une bonne fortune semble s'échapper, et éviter la peine, estant consideré comme s'il mourait avec l'absolution, hormis pour la reparation des parties civiles, pour laquelle on continuë d'instruire le procés civilement. Quant à l'état de la personne, il demeure en son entier, si bien que le testament qui ne dépend que de là est valable, parce que le testament est sorti du monde,

et qu'il évite la condamnation, qui est celle qui seule luy pouvait changer sa condition, et le priver de tous les droits dont jouissent les hommes libres par le benefice des Loix du païs où ils ont pris naissance. Il faut toutefois excepter de cette regle ceux auxquels on fait le procés aprés la mort, pource que lors la Loy les repute encore vivans, et par une espece de charme puissant qui n'appartient qu'à elle, évoque les morts, les tirant de leur azile, et du repos de la sepulture, pour les soûtenir par maniere de dire quelque espace de temps en vie, tant qu'ils ayent satisfait au public par l'exemple et par la peine que peut meriter l'atrocité de tels crimes, de sorte qu'en cecy le temps de la mort ne peut estre consideré qu'au temps de la condamnation, qui est comme une seconde mort, qui tranche tous droits et effets civils, et lors de laquelle seulement l'on doit juger de l'état et condition des personnes. Tant y a qu'il est vray de dire qu'en tel cas la mort naturelle n'arreste point la poursuite commencée pour la vengeance d'un crime, et n'en empêche non plus la recherche, ny que l'on ne commence l'accusation bien souvent fort long-temps aprés; comme l'Eglise l'a pratiqué dans les Conciles, contre ceux qu'elle a voulu condamner, même aprés plusieurs siècles : Car ou bien on punit le corps, ou s'il n'est plus en estre, soit à cause du temps, ou soit parce qu'il n'a pû estre recouvré, on punit la memoire et le nom

qui conserve une espece de subsistance civile et de personnalité à l'effet de souffrir telles condamnations : Bref la Loy romaine expresse à ce propos ayant dit que les testamens de ceux dont la memoire est condamnée aprés la mort, sont cassez et demeurent inutiles; d'ailleurs ayant ajoûté que c'est de même à l'égard de ceux qui sont condamnez au fer, c'est à dire à estre gladiateurs, qui estoit lors une espece de peine ; à plus forte raison doit-on maintenant dire que cette disposition comprend aussi ceux que l'on voit se denoncer au glaive, et se condamner eux-mêmes à cette peine infame contre les payens, contre la prohibition expresse de tant d'Edits, d'autant plus saints et salutaires, qu'ils sont severes et rigoureux. Or comme il n'y a qu'à tenir, et que l'on le reconnoist en matiere de crime de leze-majesté au premier chef, la même disposition doit aussi avoir lieu aux autres chefs, et en tous crimes où il y aura Loy expresse qui ordonne de faire le procés aprés la mort; pource qu'en ce crime et aux autres où l'on le pratique, c'est l'Edit et l'Ordonnance qui établit cette fiction, mais qui se trouve aussi puissante en son cas feint és matieres qui luy sont sujettes, comme peut estre la verité même de ce qui dépend de la nature. Et plus, qu'expressement le Roy par ses Edits a voulu user de ce remede, pour faire naître dans l'esprit de ses sujets une plus grande horreur de ce malheureux crime qui irrite le Ciel contre nous,

et qui moissonne tous les jours tant de gentils-hommes, tirant ainsi petit à petit et affoiblissant les forces de la France, et la vigueur de cet Etat, qui consiste en la noblesse, dont le sang se va consumant et répandant inutilement, mais avec sacrilege contre Dieu et la nature, et contre l'autorité du Roy. Peut-on douter que ceux dont la mort est le crime, et qui meurent si coupables, qu'ils violent d'un coup toutes sortes de Loix divines et humaines, et qui pour ce sujet doivent estre punis en leurs corps et en leur memoire aprés la mort, qu'aprés tout cela ils puissent conserver leur volonté derniere, veu même que ce point est la plus haute faveur que les Loix ayent pû accorder à leurs sujets, qui veulent vivre et mourir dans le respect et l'obeïssance qui leur est deuë; c'est à dire de faire valoir et d'executer la disposition de leurs biens, pour les faire passer et transporter à d'autres en un temps qu'ils n'en peuvent plus estre les maistres. Peut-on inutilement s'imaginer qu'il soit possible d'executer le testament de celuy dont le corps a deû estre traîné sur une claye, comme il l'eût esté si l'on l'eût pû trouver, et dont le nom et la memoire est condamnée comme coupable de crime contre Dieu et contre le Roy; Car de dire que la memoire n'est pas condamnée par les termes de l'Arrest, qui déclare seulement le défunt avoir encouru les peines des Edits, c'est une couleur trop foible pour estre mise en consideration;

puis que l'on peut voir par l'Arrest que la condamnation est intervenuë sur le procés fait au curateur creé à la mémoire, et qu'elle est condamnée conformement à l'Edit du Roy, qui est celuy qui prononce la peine, les sages ne faisant que declarer le fait, et particulièrement en cecy, où la peine n'est pas laissée à la discretion des Juges, au lieu qu'aux autres crimes, l'on tient que les peines sont pour la pluspart arbitraires. Il est donc vray que le testament d'un homme, quoy que criminel, qui meurt auparavant que d'estre condamné, est valable; mais non pas celuy qui meurt dans un crime dont la recherche, la poursuite et la punition se fait aprés la mort : Et comme le Concile de Valence, aprés avoir qualifié ceux qui tuënt ou qui blessent quelqu'un en Duel, cruels assassins et meurtriers, il compare les autres qui meurent en cet état, à ceux qui previennent leur mort, et qui se défont eux-mêmes; pour reparation d'un tel crime a chassé les vivans hors l'Eglise, et puni les morts par la privation de la sepulture ecclesiastique, mesme supplie le Roy Charles le Chauve de faire de sa part, et par la rigueur de ses Loix, que cette maudite action fût exemplairement punie. Puis qu'il est enfin arrivé que la pitié et la justice du Roy s'est resoluë de punir ces homicides d'eux-mêmes aprés leur mort; aussi ne peut on desormais plus douter que le testament d'un homme traité comme homicide de soy-

même, en son corps, en sa memoire, et en ses biens, ne peut valoir chose quelconque : Non pas que ce soit seulement pource que ses biens sont confisquez, mais parce que le crime est punissable aprés la mort en la memoire. Car tout ainsi que les biens sont entierement confisquez, il n'y a personne qui ait jamais dit que le testament, fait auparavant le crime, puisse avoir effet au préjudice de la confiscation ; ou bien elle n'a lieu qu'en partie, comme icy pour le tiers : le testament ne peut valoir davantage à l'égard des biens qui ne sont pas confisquez, d'autant que les biens ne sont qu'accessoires et évincez ; sans doute la condition de la personne, joint que la confiscation n'a lieu qu'en consequence de la condamnation, et non pas que la condamnation soit pour la confiscation. De plus, il est certain qu'en tout crime capital il y a deux peines qui se suivent d'ordinaire, la confiscation du corps et des biens, ainsi parlent les anciennes Ordonnances : celle du corps est en la vie et en la mort, celle des biens suit souvent la premiere, non pas toûjours, ny en tous lieux : mais jamais cette derniere n'est introduite aprés la mort, qu'il n'y ait punition tacite et expresse du corps, du nom et de la memoire. Et puis que c'est un honneur, disent les Loix romaines, d'avoir un heritier, pour raison dequoy elles ont établi diverses dispositions singulieres ; ne seroit-ce pas vouloir honorer un homme qui est mort deshonoré par son crime et par

sa condamnation, et d'une peine établie par la Loy tâcher d'en tirer avantage, et en faire sortir une grace et une faveur? Cela ne doit pas estre, disoit le pape Innocent III en une de ses Decretales, écrite à l'église d'Angers : mais aussi c'est contre toute raison civile et naturelle, ainsi qu'il se voit : Que si la confiscation a esté moderée au tiers, ce n'est pas en faveur du criminel, qui n'en merite aucune, ny par consequent de sa volonté et de son testament, mais de sa famille et succession legitime, comme une remise et concession generale, au lieu de la grace que le Roy leur pourroit faire. Et ne faut pas dire que ce soit défendre une peine sans loy expresse, puis qu'il est impossible que cet effet ne s'ensuive de celle qui s'est dés-jà établie, laquelle d'ailleurs donne pouvoir à la Cour d'augmenter même les peines selon qu'elle jugera estre à propos. Comme de fait ce crime est si détestable, et si fort contre les fondemens de la pieté et de la raison, que la punition a deû prévenir la Constitution, l'Ordonnance n'estant que declaration du droit divin et naturel; et ainsi la Cour l'a déclaré par un Arrest solemnel du mois de juin 1599, qui a precedé et donné sujet à l'Ordonnance de l'an 1602. Tellement qu'outre la rencontre de toutes sortes de droits, afin que pour les apprehensions de ce qui peut estre le plus sensible, comme est la validité des testamens au païs de Droit écrit, les hommes puissent estre dorénavant plus retenus à ne

tomber pas dans un crime qui se doit punir d'autant plus rigoureusement qu'il est frequent et ordinaire, et que l'on reconnoît que ce mal se rend de plus en plus rebelle et refractaire aux remedes : C'est maintenant qu'il se présente une bonne occasion de faire un grand exemple pour suivre les bonnes intentions du Roy, et éviter ces Edicts, pour le bien de l'Etat, et le salut de la noblesse, déclarant le testament de Jean Charles de Pierrebuffiere mort en Duel, nul et de nul effet et valeur, et maintenir les heritiers legitimes en la possession et joüissance de la succession *ab intestat*, aux charges des substitutions, et de la confiscation du tiers de tous les biens.

La Cour a donné acte à la partie de Chamillard de ses déclarations et consentement. Et entant que touche la Requeste de la partie d'Ozanet, et y ayant égard, a declaré et declare la substitution portée par le testament de Dame Philiberte de Gontault de Biron ouverte à son profit. Ensemble, sur la Requeste de la partie de Montholon, sans s'arrester à la demande du Vicomte de Castel, la substitution portée par le testament de Charles de Pierrebuffiere, de 1588, ouverte au profit de la dame de Cusols sauf en l'une et en l'autre les distractions telles que de droit. Et faisant droit sur le surplus des demandes des parties, interventions et conclusions du Procureur général du Roy, a declaré et déclare le testament de Jean Charles de Pierrebuffiere dernier decedé de nul effet

et valeur, l'a cassé et revoqué, casse et revoque : Ce faisant ordonne que tous les biens, à la reserve du tiers adjugé au Roy, même ceux qui luy ont appartenu en consequence du testament de François de Pierrebuffiere son ayeul, de l'an 1562, seront partagez entre ses sœurs *ab intestat*, sans préjudice des saisies des creanciers, pour lesquels sera passé outre, les biens saisis vendus, et les deniers en provenans à eux baillez, suivant l'Arrest du 5 septembre 1627 jusques à la concurrence de leur deû, et sans dépens entre les parties. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edit, le 31ᵉ jour de mars 1635.

Signé Radigue.

« Par Arrest du Conseil Privé du Roy, le susdit » Arrest a esté confirmé et maintenu, et doit sortir » son plein et entier effet, selon sa forme et teneur : » Car tel est nôtre plaisir. Donné le quatriéme jour » de mars, l'an de grace mil six cens trente-six, et de » nôtre Regne le vingt-sixiéme.

» *Signé* De Creil. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT QUE LES ÉDITS DES DUELS DES 29 AOUST 1623 ET 24 MARS 1626, ET LA DECLARATION DU 28 AVRIL 1636 SUR LE FAIT DES DUELS, SERONT EXECUTEZ.

Du 3 mars 1638.

Sur la plainte faite à la Cour par le Procureur General du Roy, de la contravention à l'Edit des Duels, qui s'augmente de jour en jour, par l'impunité des criminels, et afin d'arrester le cours d'un si détestable crime; Requeroit que les Edits des vingt-neuviéme aoust mil six cens vingt-trois, vingt-quatriéme mars 1626, et la Declaration du huitiéme avril 1636, soient de nouveau publiez, afin que le renouvellement de la Loy porte un chacun à une plus exacte obeïssance; et obliger les Officiers d'informer avec plus de soin contre les coupables, et les punir avec plus de severité; et que l'Arrest qui interviendra soit envoyé aux Bailliages et Senéchaussées de ce ressort, pour y estre leû, publié, et registré, et executé à la diligence de

ses Substituts. La matiere mise en deliberation : Ladite Cour a ordonné et ordonne, que lesdits Edits des vingt-neuviéme aoust mil six cens vingt-trois, vingt-quatriéme mars mil six cens vingt-six et la Declaration du vingt-huitiéme avril 1636, concernant les Duels seront executez. A cette fin seront de nouveau publiez ; et le present Arrest envoyé aux Bailliages et Senéchaussées de ce ressort, pour y estre leû, publié, registré, et executé à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait en Parlement le 3 mars 1638.

Signé GUYET.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

CONTRE CEUX QUI CONTREVIENNENT AUX EDITS DU ROY TOUCHANT LES DUELS ET RENCONTRES.

Du 4 mars 1637.

Veu par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'encore que par plusieurs Edits, Déclarations et Arrests les combats en Duel et Rencontres ayent esté défendus, quelques particuliers ne laissent neanmoins, trahissant leur patrie et eux-mêmes, de préferer leur ressentiment particulier à leur obligation aux Lois divines et humaines, et les violent impunément, soit par Duel formé, ou par rencontres dans la Ville ou dehors, veritables ou feintes, soit à pied ou à cheval, ou en carrosse, s'appellent l'un et l'autre publiquement, et font servir les ruës de cette Ville de theatre sanglant : Requeroit, afin que tels crimes ne demeurent impunis, iteratives défenses estre faites

de contrevenir aux Edits des Duels et rencontres sur les peines y contenuës : Et enjoint à toutes sortes de personnes de se saisir des contrevenans, les constituer prisonniers ; défenses de les retirer et receler soit vifs ou morts : Et à tous Juges en informer ; et apporter les informations au Greffe criminel de ladite Cour, sous les peines des Ordonnances : Et l'Arrest publié et affiché, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Tout considéré : Ladite Cour a fait et fait iteratives inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de contrevenir aux Edits des Duels et rencontres sous les peines y contenuës. Enjoint à toutes sortes de personnes de se saisir des contrevenans audit Edit, les constituer prisonniers, pour estre contr'eux procedé suivant iceluy Edit. Fait inhibitions et défenses à tous Gentils-hommes et autres de les retirer dans leur Chasteaux ou Maisons soit vifs ou morts, sur les peines portées par les Ordonnances et Arrests d'icelle : et enjoint à tous Juges et Officiers de Justices informer de la contravention au present Arrest ; pour les informations faites apportées au Greffe criminel de ladite Cour, et communiquées audit Procureur general, estre ordonné ce que de raison. Et sera le present Arrest lû, publié et affiché aux Carrefours et lieux publics de cette Ville et Fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le quatriéme mars mil six cens trente-neuf. *Signé* GUYET.

« Lû et publié l'Arrest cy-dessus le mercredy neu-
» viéme mars mil six cens trente-neuf, par les Carre-
» fours ordinaires et extraordinaires de cette ville et
» fauxbourgs, et affiché esdits lieux par moy Jossier,
» crieur juré ordinaire du Roy en la ville, Prevosté
» et Vicomté de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende
» cause d'ignorance. A ce faire étois accompagné de
» trois Trompettes, Commis de Pierre Gillebert,
» Gentien le Chable et Noiret, jurez Trompettes dudit
» Seigneur esdits lieux.

» *Signé* JOSSIER. »

LETTRE DU ROY,

ENVOYÉE A MESSIEURS DU PARLEMENT, SUR LA DÉFENSE DES DUELS ET RENCONTRES.

Avec l'Arrest du Parlement, du 7 décembre mil six cens quarante.

Nos amez et feaux, les services signalez que la noblesse de nôtre Royaume nous a rendus depuis la rupture de la Paix, nous ayant donné sujet de lui témoigner l'affection qu'un bon Prince doit avoir pour des fideles sujets; Nous avions estimé qu'elle n'en pouvoit recevoir des effets plus agreables, ny plus avantageux, qu'en la remise des peines que quelques-uns d'entre eux avoient encouruës, en contrevenant à nôtre Edit des Duels : et bien que nous eussions une grande repugnance à blesser ou affoiblir une si sainte Loy, neanmoins nous nous estions laissé vaincre par la consideration de leur zele et de leur fidelité; et ce d'autant plus volontiers que nous

croyions qu'il estoit bien juste que, dans le bonheur general que la naissance de nôtre tres-cher et tres-amé fils le Dauphin a causé à tout ce Royaume; ceux qui n'épargnent ny leur sang, ny leur vie pour le maintenir, ne fussent pas les seuls qui n'y eussent point de part : Nous avions même esperé que la grace que nôtre noblesse recevroit de nous en cela, la rendroit desormais plus retenuë à contrevenir à nos commandemens; et que l'obligation qu'elle auroit à nôtre bonté, seroit un nouveau lien qui la retiendroit à l'avenir dans l'observance plus parfaite de nos Edits. Mais comme les bonnes intentions n'ont pas toûjours le succés que l'on s'est proposé; aussi tant s'en faut que nos Edits ayent esté plus religieusement gardez, qu'au contraire quelques-uns ayans conceû de la facilité du pardon pour le passé, une impunité pour l'avenir, ils ont entrepris avec toute sorte de licence de venger leurs injures par la voye du Duel, dont jusques icy nous n'avons point esté averti que vous ayez fait aucune diligence pour la punition de leurs crimes. Et d'autant que la qualité de Roy Tres-Chrétien que nous portons nous oblige plus étroitement à venger ces crimes, qui violent tout ensemble l'obeïssance qu'ils doivent à Dieu, et le respect qui nous est deû par nos subjets, comme à leur Souverain; de crainte que la dissimulation de l'injure qui est faite à sa divine Majesté, ne l'irrite contre nous, n'arrête enfin le cours des be-

nedictions qu'elle a versées si abondamment depuis quelques années sur cet Etat : A ces causes, Nous voulons, vous mandons, et tres-expressément enjoignons par ces presentes signées de nôtre main, que vous ayez à faire publier de nouveau la Declaration derniere faite contre les Duels, et de faire une exacte perquisition de ceux qui ont fait des combats en duel, depuis la naissance de nôtredit Fils le Dauphin, ou qui en feront à l'avenir, et de procéder contr'eux, et les punir des peines portées par nos Edits. Mais comme souvent il est difficile que l'on ait des preuves bien assurées de ce qui se passe en telles actions, ceux qui les entreprennent n'oublians rien pour en oster la connoissance, et les rendre secretes : Nous voulons aussi que sur la notorieté du fait, vous ayez, ainsi que vous avez accoûtumé, à décreter contre ceux qui seront accusez de s'estre battus en Duel, ou bien ordonner qu'ils se rendront dans quinzaine, aprés la signification de vôtre Arrest, en la prison de la Conciergerie de nôtre Palais, pour repondre sur les conclusions que nôtre Procureur général entendra prendre contr'eux. Et à défaut de se rendre dans ledit temps de quinzaine, Nous voulons sans autre procedure, que tous leurs biens soient saisis, et mis en nôtre main, jusques à ce qu'ils ayent obeï, et procedé contr'eux comme desobeïssans à nos commandemens. Promettant en foy de Roy, que nous n'accorderons aucune grace à

l'avenir, pour les faits contenus en nôtre Declaration sur les Duels : Et en cas qu'il arrivast que par facilité, ou par surprise il en fust expédié quelqu'une, nôtre intention est, que vous n'y ayez aucun égard, comme contraire à nôtre volonté. Si n'y faites faute : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le premier jour de decembre mil six cens quarante. Signé LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Et en la subscription.

A nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

EN EXECUTION DES EDITS DES DUELS ET RENCONTRES.

Ce jour, veû par la Cour la Requête presentée par le Procureur general du Roy, contenant qu'encore que ledit Seigneur Roy ait accordé abolition en faveur de l'heureuse naissance de Monsieur le Dauphin, à ceux qui ont auparavant contrevenu à l'Edit des Duels et rencontres, son intention neanmoins a toûjours esté, que ceux qui aprés les oseroient encore violer, fussent punis si exemplairement, que pour la severité des peines, le cours d'un si détestable crime pût estre arresté, comme on peut reconnoistre par ses lettres écrites à la Cour; et enfin que ce foible prétexte puisse cesser, et que chacun rende l'obeïssance qu'il doit à de si justes Loix, qui regardent l'honneur de Dieu, l'authorité du Roy, et la conservation de sa noblesse, laquelle emploïe si courageusement sa vie pour la gloire de la Couronne; requeroit y estre pourveû : la matiere mise en déli-

beration ; ladite Cour a ordonné et ordonne, que l'Edit du vingt quatriéme mars mil six cens vingt-six, et la Declaration du huitiéme avril mil six cens trente-six, seront de nouveau publiez. Fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y contrevenir, sous les peines y contenuës : et à tous Seigneurs, Gentils-hommes, et autres, retirer les coupables en leurs chasteaux, hostels, et maisons, soient vifs ou morts, sous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à toutes personnes de se saisir des contrevenans, et les constituer prisonniers, pour estre procedé contr'eux suivant la rigueur desdits Edits ; et sera le present Arrest leû, publié et affiché aux carrefours et lieux publics de cette ville et fauxbourgs, et envoïé par les Bailliages et Sénéchaussées, pour y estre aussi leû, publié et executé à la diligence des Substituts dudit Procureur general, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait en Parlement le septiéme decembre mil six cens quarante.

Signé GUYET.

EDIT DU ROY

SUR LA PROHIBITION ET PUNITION DES DUELS.

Donné à Paris au mois de juin 1643.

Verifié en Parlement le 11 *aoust audit an.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : à tous presens et à venir, salut. Quand nous considererions seulement comme Roy, le sang de nôtre noblesse répandu par la fureur des Duels, Nous ne pourrions sans estre touchez d'une extrême douleur, voir les tragiques effets d'une passion si brutale, et si préjudiciable à la France : mais la qualité de Roy Tres-Chrétien nous obligeant d'estre infiniment plus sensible aux interests de Dieu qu'aux nôtres, Nous ne sçaurions penser sans horreur à ce crime detestable, qui, en violant tout ensemble le respect qui nous est deû par nos sujets, comme à leur Souverain, et l'obeïssance qu'ils doi-

vent à Dieu comme à leur Createur et à leur Juge, les pousse par une manie prodigieuse à sacrifier leurs corps et leurs ames à cet idole de vanité, qu'ils adorent, au mépris de leur salut, et qui n'est autre que le Demon, qui se presentant à eux sous le voile d'un faux honneur, les ébloüit de telle sorte, qu'ils aiment mieux se precipiter dans un malheur éternel, que de souffrir une honte purement imaginaire. Leur rage passe à cet excés, que pour se porter à ces combats abominables, il n'est pas besoin d'avoir esté outragé, ny d'avoir receû la moindre offense ; il suffit d'y estre engagé par ceux que l'on ne vid jamais, et souvent contre les personnes que l'on aime davantage. Ce funeste moment unit si étroitement ensemble par un lien sacrilege ceux mêmes qui ne sont point unis par affection, qu'ils exposent non seulement leurs vies, mais aussi leurs amis, les uns pour les autres ; et divise quelques-fois d'une si étrange maniere ceux qui s'aiment, que surpassant en fureur les plus cruels ennemis, ils s'arrachent par une double mort, et la vie du corps, et la vie de l'ame. Mais ce qui montre encore clairement, que c'est l'artifice de cet immortel et capital ennemi des hommes, qui repand un aveuglement si deplorable dans l'esprit de nôtre noblesse ; c'est que generalement tous les Gentils-hommes s'estimeroient deshonorez, s'ils refusoient de renoncer, par des actions plus que barbares, à toutes les esperances du Chris-

tianisme ; et plusieurs d'entr'eux ne croyent pas manquer à leur honneur, en manquant à se trouver dans nos armées, pour y maintenir par la justice de nos armes contre nos ennemis, la reputation de nôtre Couronne, et participer à cette seule veritable gloire, qui s'acquiert en servant son Prince et sa patrie, dans une guerre legitime. Il faut bien que le Demon les ait charmez, pour leur faire établir le plus haut point de la valeur en des combats de gladiateurs, qui n'étoient autrefois pratiquez, que par les plus miserables de tous les esclaves et que l'on void encore aujourd'huy l'estre souvent par ceux qui sont dans la plus basse de toutes les conditions serviles ; au lieu que c'est en soutenant avec une constance invincible, les travaux et les perils de la guerre, que l'on témoigne la grandeur et la fermeté de son courage. Ce sont ces sages genereux que nous réputons veritablement vaillans, et veritablement dignes de nos bienfaits, et de nôtre estime ; et non pas ces furieux qui, comme des victimes malheureuses, soüillant la terre d'un sang criminel, descendent dans l'abisme chargez des maledictions de Dieu, et des anathèmes de toute l'Eglise. Pour remedier à ce plus important de tous les desordres, le Roy Henry le Grand ayant assemblé les Princes de son Sang, les Officiers de sa Couronne, et les principaux de son Conseil, fit aprés plusieurs grandes déliberations, son Edit du mois de juin 1609 lequel

le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere, depuis son avenement à la Couronne, a fait renouveller et publier de temps en temps, et y a même fait ajoûter diverses clauses par ses Declarations des premier juillet 1611, dix-huit janvier et quatorziéme mars 1613, premier octobre 1614, quatorziéme juillet 1617, Edit du mois d'aoust 1623 et Declaration du 26 juin 1624. Mais d'autant que les peines qui y sont portées, quoy que tres-justes, sembloient un peu rudes à ceux qui ne consideroient pas assez attentivement quelle est l'énormité d'un tel crime, et que cela faisoit prendre la liberté aux personnes les plus considerables, et à celles qui avoient l'honneur de l'approcher, de le supplier en diverses occasions d'en moderer la rigueur : il resolut par son Edit du mois de février 1626, sans révoquer neanmoins les précedens, d'établir de nouvelles peines plus douces que les premieres, afin que ne restant aucun pretexte de l'importuner, son intention fût plus religieusement executée. Mais la violence d'un mal si opiniâtre s'aigrissant contre les remedes, il n'a pû estre arresté, ny par les exemples de la Justice, ny par les effets de sa clemence. L'experience neanmoins a fait voir, que pour le reprimer, la severité est beaucoup plus propre que la douceur ; ainsi que le défunt Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere le reconnut lorsque dans l'extresme joye qu'il plût à Dieu de luy donner, en exauçant les vœux de

toute la France, lorsque nous vînmes au monde, et dans le ressentiment des services que la pluspart de la noblesse luy rendoit dans ses armées avec tant de zele et de fidelité; il se relâcha d'accorder des abolitions à quelques uns de ceux qui avoient contrevenu à ses Edits, esperant par cette grace de les rendre tous désormais plus retenus dans leur devoir. Mais au contraire, comme si cette facilité du pardon pour le passé leur avoit donné l'esperance d'une impunité entiere pour l'avenir, ils s'emporterent, et continuerent de s'emporter avec tant de violence à ces combats impies, qu'il ne s'est jamais fait en autant de temps un plus grand nombre de Duels; il semble qu'ils ayent pris plaisir à fouler aux pieds plus hardiment que jamais nôtre autorité Souveraine, et que par un insolent mépris de la bonté de leurs Rois, ils ayent voulu triompher d'elle. Que s'ils ont oublié que Dieu s'estant reservé la vengeance, c'est à luy qu'ils sont obligez de la demander lors qu'ils se croyent offensez, ils devroient au moins se souvenir de s'adresser à Nous, comme à son image vivante, et a qui il luy a plû de donner, à l'égard des peuples qu'il nous a soumis, quelque participation de sa puissance. Mais ils veulent, en violant toutes les Loix divines et humaines, se faire justice à eux mêmes, et se rendre independans en la chose du monde où ils sont le plus obligez de se soumettre. Ce que ne pouvant souffrir, sans nous témoigner indignes de

porter le sceptre du premier Royaume de la Chrétienté ; et n'ayant rien de plus cher que la conservation de nôtre noblesse, dont la valeur si celebre et redoutable par toute la terre, n'est ternie que par les déreglemens d'une si monstrueuse frenesie ; aprés avoir demandé à Dieu, comme nous faisons, et ferons toûjours de tout nôtre cœur, qu'il veüille luy ouvrir les yeux, pour dissiper ces damnables illusions qui la transportent de l'amour d'une fausse gloire. Nous nous sommes resolus, avec l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame et Mere, de nôtre tres-cher et tres-amé Oncle le duc d'Orleans, de nôtre tres-cher et tres-amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, et principaux de nôtre Conseil, de faire revoir exactement tous les susdits Edits et Declarations, afin d'en tirer ce que l'usage a fait juger le plus propre pour déraciner de nos Royaumes, avec l'assistance du Ciel, un mal si pernicieux et si detestable, et de former un nouvel Edit, en revoquant les precedens ; afin que n'étant plus permis aux Juges d'y avoir recours, et de s'arrester chacun selon son sens particulier, à ce qu'il y avoit de plus doux ou de plus severe, ils soient obligez de suivre exactement celuy-cy, où toutes choses sont si clairement exprimées, qu'ils n'auront lieu quelconque de douter de nôtre volonté, pour un effet si juste et si salutaire. Mais d'autant que les meilleures Loix sont

inutiles, si elles ne sont bien observées, et que nous ne sçaurions estre déchargez devant la Justice divine des malheurs qui arrivent par les Duels, qu'en employant tout nôtre pouvoir pour en arrester le cours, et en demeurant inflexible dans une resolution si sainte : Nous défendons tres-expressement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et même à nôtre tres-cher et tres-amé Frere le Duc d'Anjou, lors qu'il sera en âge ; à nôtre tres-cher et tres-amé Oncle le Duc d'Orleans ; aux Princes de nôtre Sang ; aux autres Princes, et autres Officiers de nôtre Couronne, et à nos principaux et plus speciaux Officiers et serviteurs de nous faire aucune priere contraire au présent Edit, sur peine de nous déplaire. Et afin qu'après le serment le plus solennel et le plus inviolable de tous, nul ne prenne la hardiesse de nous supplier d'y contrevenir ; Nous jurons et protestons par le Dieu vivant, de n'accorder jamais aucune grace dérogeante au present Edit, et de ne dispenser jamais personne des peines qui y sont contenuës, en faveur de qui que ce soit, ny pour quelque considération, cause ou pretexte que ce puisse estre. A ces causes ; sçavoir faisons : Qu'en revoquant, ainsi qu'il est dit cy-dessus, tous les precedens Edits et Declarations faits sur le sujet des Duels et Rencontres, Nous avons par le présent Edit perpetuel et irrevocable, dit, déclaré, statué et ordonné ; disons, declarons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit :

I.

Nous enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vivre à l'avenir les uns avec les autres en paix, union et concorde, sans s'offenser, injurier, ny provoquer à haine et inimitié, sur peine d'encourir nôtre indignation, et d'estre châtiez exemplairement. Leur ordonnons d'honorer et respecter les personnes, qui par les avantages que leur donne la Nature, ou par les charges et dignitez dont nous les avons pourvûs, meritent d'estre distinguez des autres, ainsi que nous entendons qu'elles le soient; et que ceux qui manqueront à ce devoir et à ce respect soient châtiez, eu égard à la qualité de la personne offensée. Lesdites personnes avantagées par la Nature, ou par leur qualité, s'abstiendront aussi d'offenser les autres, et les contraindre de perdre le respect qui leur est deû, et s'ils y manquent, ils seront tenus de les reparer, ainsi qu'il leur sera ordonné.

II.

Tous differends intervenans entre nos sujets, dont la demande et decision peut et doit estre faite en Justice, seront terminez par les voyes ordinaires de droit établies en nôtre Royaume, et nous défendons

aux parties d'en former une querelle, sur peine à l'aggresseur de la perte entiere de la chose contentieuse, que dés à present, comme pour lors, nous adjugeons à sa partie.

III.

Et d'autant que par l'indiscretion et malice des uns, les autres sont quelques fois tellement outragez, qu'ils croyent n'en pouvoir tirer reparation qui les satisfasse en leur honneur, que par la voye des armes, laquelle leur estant défenduë par nos Edits, ils la recherchent par eux-mêmes, ou par leurs amis; et au mépris de nos Loix et de nôtre autorité, en viennent au combat, d'où naissent les crimes si frequens, que nous voulons à present reprimer : Nous ordonnons, pour y remedier, à tous ceux qui s'estimeront offensez en leur reputation, de s'en plaindre Nous, ou à nos tres-chers et bien amez Cousins les Maréchaux de France, afin que l'injure qu'ils auront receuë soit reparée de telle sorte, qu'ils en soient pleinement satisfaits en leur honneur.

IV.

Ceux qui seront en nos Provinces, s'adresseront en pareil cas aux Gouverneurs d'icelles, ou en leur absence, à nos Lieutenans Generaux, et en leur dé-

faut, aux Gouverneurs et Lieutenans Generaux des Provinces les plus proches, pour leur faire leurs plaintes comme dessus : Lesquels Gouverneurs ou Lieutenans Generaux decideront aussi-tost les differends, si faire se peut ; et s'ils sont de telle qualité, qu'ils ne les puissent terminer, ils nous en avertiront, pour faire executer ensuite nos commandemens sur ce sujet.

V.

Celuy qui aura offensé sera tenu de comparoître pardevant Nous, ou lesdits Maréchaux de France, ainsi que pardevant lesdits Gouverneurs ou Lieutenans Generaux en la forme susdite, lors qu'il luy aura esté ordonné par nous, ou par eux; et que nôtre commandement ou le leur aura esté signifié à sa personne, ou à son domicile, jusqu'à deux fois, avec la plainte de l'offensé; à quoy défaillant, il sera ajourné à trois briefs jours : Et ne comparoissant point, sera suspendu de son honneur, declaré incapable de porter les armes, et renvoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en son ressort, pour estre puni comme refractaire à nos Ordonnances, dont nous enjoignons à nosdites Cours de faire leur devoir.

VI.

Si l'une des parties a juste sujet de recuser les susdits juges, ausquels il luy est enjoint d'adresser ses plaintes; elle aura recours à Nous, et nous y pourvoirons : Mais si les causes pour lesquelles elle prétendra cette recusation sont trouvées legeres et frivoles, et partant indignes d'estre admises, elle sera renvoyée avec blâme pardevant lesdits Juges.

VII.

Si quelques uns de ceux qui sont offensez, ou croïent l'être, se laissent tellement aveugler par la violence de leur ressentiment, que contre toute sorte de raison, ils s'imaginent qu'il leur seroit honteux de demander, comme dessus, reparation des injures qu'il prétendront avoir receuës : Nous enjoignons en ce cas, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en nôtre suite, ou en nos Provinces, que sur l'avis qu'ils auront des differends survenus entre ceux qui feront profession des armes, ils mandent et fassent aussitost comparoistre devant eux les deux parties, ausquelles il défendront de nôtre part d'en venir au combat; ny de rien entreprendre l'une contre l'autre par voie de fait, directement ou indirectement, sur peine de la vie : Et après les avoir oüies en presence

des Seigneurs et Gentils-hommes qui se rencontreront sur les lieux, et autres qui seront par eux appellez, bien qu'il se trouve que l'offense ne soit pas fort grande; ils ordonneront une satisfaction si avantageuse à l'offensé, qu'il aura sujet d'en demeurer content; estant nécessaire, pour empêcher l'insolence de ceux qui offensent mal à propos, de les châtier par des réparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoivent. Si l'injure faite par l'offensant est jugée par nosdits Cousins les Maréchaux de France, toucher à l'honneur, ledit offensant sera privé pour six ans des charges, Offices, honneurs, dignitez et pensions qu'il possede; et ny pourra estre rétabli avant ledit temps, ny aprés sans nous demander pardon, avoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordooné, et pris de Nous nouvelles Provisions, et declarations de nôtre volonté, pour rentrer ausdites Charges; et il ne pourra, aussi, durant ledit temps, se trouver à dix lieuës de nôtre Cour. Si ledit offensant à l'honneur n'a ny Offices, ny charges, ny dignitez, ny pension, il perdra durant ledit temps, de six ans, le tiers du revenu annuel de tout le bien dont il joüira; lequel tiers sera pris par préference, à toutes charges, dettes et hypotheques quelconques, et appliqué à l'Hôpital Royal, dont il sera parlé cy-aprés en l'article quatorziéme. Si le tiers du revenu dudit offensant à l'honneur, ne monte pas à deux cents livres, il tien-

dra prison deux ans entiers, où nous l'ordonnerons. Et si les offenses sont faites en lieux de respect, outre les peines cy-dessus, dont nous protestons de ne dispenser jamais personne, Nous voulons que ceux qui commettront lesdites Offenses, soient punis de plus severes et rigoureux châtimens portez par les Loix, et Ordonnances anciennes et modernes de nôtre Royaume.

VIII.

Nous ordonnons tres-expressement, comme dessus, aux Gouverneurs et Lieutenans generaux de nos provinces, de faire venir pardevant eux ceux qui auront offensé, pour, avec l'avis de quelque gentils-hommes sages et judicieux, executer entierement contre lesdits offensans le contenu au precedent article, selon tous les divers cas qui y sont mentionnez : et s'il arrive que l'un ou l'autre de ceux qui auront differend, en veüille déferer à ce qui aura esté par eux ordonné; ils seront par lesdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux de nos provinces, renvoyez pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France estant prés nôtre Personne, ou és provinces dans lesquelles tels cas seront arrivez : Donnans, comme nous donnons de nouveau à nosdits Cousins toute autorité de decider et juger absolument tous differends concernans le point d'honneur, et reparation d'offense, soit qu'ils soient

arrivez à nôtre Cour, ou en quelque lieu de nos Royaumes que ce puisse estre.

IX.

Si les offensez ou prétendans l'être, vouloient pour raison des reparations desdites offenses, soit à leur honneur, biens ou autre interest, se pourvoir pardevant nos Juges ordinaires; nous n'entendons nullement qu'en vertu des precedens articles, ils en puissent estre empêchez, ny assignez pour ce sujet à la requeste des offensans pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs, ou leurs Lieutenans generaux de nos provinces, devant lesquels ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans préjudice de leurs actions juridiques.

X.

Et en cas que les parties offensantes refusent de subir le jugement de nosdits Cousins les Maréchaux de France; Nous ordonnons à nosdits Cousins, de les faire arrêter par leurs Prevosts, et mettre et retenir en prison jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait; et même qu'ils les condamnent à l'amende, et autres peines qu'ils jugeront raisonnables, pour la reparation de leur desobeïssance. Nous ordonnons aux

Gouverneurs et Lieutenans généraux de nos provinces, de faire le semblable contre les parties offensantes, qui refuseront de subir leurs jugemens ou de se pourvoir sur le renvoy pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France.

XI.

Et pour donner moyen à nosdits Cousins les Maréchaux de France, et aux Gouverneurs et Lieutenans généraux de nos provinces, de terminer plus facilement tous les differends et de faire reparer toutes les injures; Nous nous obligeons d'accorder sur leur avis tout ce que nôtre conscience nous pourra permettre, pour la satisfaction des offensez: Voulant que ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur, et reparation des offenses, soit si religieusement executé de toutes parts; que si quelques-unes des parties osent y contrevenir, outre les susdites peines de prison, et autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient décheûs des privileges de noblesse. Enjoignons pour cet effet à nos Eleûs, Officiers et Asséeurs des tailles, de les comprendre au rolle desdites tailles, et les taxer selon leurs facultez, sans user d'aucun retardement, si tost que les jugemens rendus par nosdits Cousins les Maréchaux de France et Gouverneurs, ou lieutenans généraux de nos provinces leur auront esté signifiez; sur peine

ausdits Eleus et autres Officiers de nosdites tailles, de privation de leurs charges, et d'en répondre en leur propre et privé nom, le tout comme il est dit cy-dessus; sans préjudice des actions civiles et juridiques, que les offensans ou offensez pourront avoir à intenter pardevant les Juges ordinaires; lesquelles neanmoins nous exhortons nosdits Cousins et Gouverneurs, et Lieutenans généraux de nos provinces, et autres qui en leur absence pourront estre employez au jugement des querelles et offenses, de composer et accorder amiablement autant qu'il se pourra, afin d'ôter toute occasion au renouvellement des aigreurs et animositez que produisent des actions si funestes. Et afin que les jugemens de nosdits Cousins les Maréchaux de France, et des Gouverneurs et Lieutenans généraux de nos provinces, soient executez selon nôtre intention : Nous voulons qu'ils soient leûs et publiez aux lieux où ils seront rendus en presence des Seigneurs et gentils-hommes qui s'y trouveront; et aussi en l'Auditoire de nôtredit Hôtel, si c'est à nôtre suite, ou en ceux de nos justices ordinaires; aux greffes desquelles, ou de la dite prevosté, ils seront enregistrez.

XII.

Et combien que nos sujets ne pussent sans crime estre estimez avoir manqué à leur honneur, en obeïs-

sant à nôtre present Edit, et recevant en la forme susdite la reparation et satisfaction qui leur sera ordonnée par nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs, ou Lieutenans généraux de nos provinces, neanmoins afin qu'il ne puisse rester aucun scrupule en l'esprit même des plus pointilleux : Nous declarons que nous prenons sur Nous tout ce que l'on pourroit imputer pour ce regard à celuy qui, estant offensé, n'auroit pas fait appeller son ennemi au combat; ou qui estant appellé, aura par la consideration de ce qu'il doit à Dieu, et à Nous, refusé d'y aller, et de se rendre coupable d'une désobeïssance Divine et humaine.

XIII.

La qualité qui nous est si chere, le Protecteur de l'honneur et de la reputation de nôtre noblesse, nous ayant fait rechercher avec tant de soin, comme il paroist par les precedens articles, tous les moyens que nous estimons les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, et rejetter sur ceux qui offensent le blâme et la honte qu'ils meritent : Nous voulons esperer qu'il n'y en aura point d'assez insolens et témeraires pour attirer sur eux nôtre juste indignation, en osant contrevenir aux défenses si expresses que nous leur faisons, d'entreprendre de se venger eux-mêmes. Mais si nous ne sommes

pas si heureux, que d'obtenir l'effet d'un souhait que nous faisons avec tant d'ardeur, ils apprendront par les peines suivantes, dont nous avons juré si solennellement de ne dispenser jamais personne, que leurs crimes seront suivis de punitions inévitables.

XIV.

Celuy qui s'estimant offensé ne voudra pas s'adresser à ceux que nous avons cy-dessus ordonnez, pour luy faire faire reparation de son honneur, et appellera pour luy-même quelqu'un au combat, sera décheû de pouvoir jamais obtenir reparation de l'offense qu'il prétendra avoir receuë, sera privé deslors, nonobstant quelques lettres de grace ou pardon qu'il puisse aprés obtenir de nous par surprise, de toutes les charges, offices, honneurs, dignitez, pensions, et autres graces qu'il tiendra de nous, sans esperance de les recouvrer jamais; sera banni pour trois ans hors de nos Royaumes, et perdra la moitié de son bien; le fonds de laquelle moitié, si elle est noble, nous voulons estre mis en roture, et toutes les seigneuries et titres, comme baronnies, marquisats, comtez, et autres, estre remis, ainsi que par le present, comme pour lors, Nous les declarons réünis à nôtre domaine, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune declaration particuliere, ny que pour quelque cause et occasion que ce soit, ils en puissent

jamais estre desunis. Declarons en outre, que toutes les maisons seigneuriales et châteaux appartenans ausdits appellans, seront reputez estre compris dans la moitié que nous confisquons, et ensuite de cela rasez rés pierre rés terre, et les fossez comblez, pour une marque perpetuelle de leur desobeïssance, et de nôtre justice. Et quant au fonds de ladite moitié ainsi confisquée, dont les terres seront reduites en roture, Nous le donnons dés à present, comme deslors, en propre et à perpetuité à l'Hôpital Royal que nous avons resolu de faire construire auprés de nôtre bonne ville de Paris. Voulons qu'entre-cy et le temps qu'il sera établi, le revenu desdites confiscations soit administré par les maîtres de l'Hôtel-Dieu de nôtredite bonne ville de Paris, et employé à la nourriture des pauvres dudit Hôtel-Dieu, dont nous chargeons nos Procureurs generaux, leurs Substituts, et ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire soigneuse recherche et poursuite. Ordonnons que leur action dure pour le temps et espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger. Et quant à l'autre moitié du bien dudit appellant, laquelle luy demeurera, elle sera aussi reduite en roture, sans pouvoir jamais en estre tirée pour quelque cause ou pretexte que ce soit; sauf en tout ce que dessus, des droits des Seigneurs de fiefs, ausquels il sera par nous pourveû. Et au cas

que lesdits coupables fussent trouvez dans nôtre Royaume durant les trois ans de leur bannissement, Nous voulons pour la peine de ladite contravention et infraction de leur ban, qu'un troisiéme quart de leur bien soit encore confisqué comme dessus, et appliquable audit Hôpital; et qu'à la diligence de nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, sur les premiers avis qu'il auront desdites infractions de ban, les coupables seront mis et retenus prisonniers jusqu'à la fin dudit bannissement; enjoignant par cet effet aux Gouverneurs et Lieutenans generaux de nos provinces, Baillifs, Senéchaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, et Prevosts des Maréchaux, de leur donner main forte pour l'execution de ce que dessus toutesfois et quantes qu'ils en seront requis. Que si lesdits appellans pour eux-mêmes possedent des biens à vie seulement, sans aucun droit de propriété, ils seront, outre les peines cy-dessus de perte de toutes charges, dignitez, pensions et bannissement, privez pour cinq ans des deux tiers de leur revenu, applicable audit Hôpital, comme dessus, sans préjudice de plus grande peine, si le cas le merite. Et s'il se rencontre que lesdits appellans pour eux-mêmes soient enfans de famille, et que par consequent on ne les puisse punir en leurs biens; outre la privation de toutes lesdites charges, dignitez et pensions qu'ils pourroient lors posseder, Nous les declarons incapables d'en tenir à l'avenir, et au

lieu de trois ans de bannissement portez cy-dessus, Nous voulons qu'ils soient retenus autant de temps étroitement prisonniers.

XV.

Or bien que le susdit crime d'appeller et provoquer au combat soit detestable en toutes sortes de personnes, puisque c'est une contravention si grande et si manifeste aux loix divines et humaines; y en ayant neanmoins en qui par diverses considérations il est plus horrible, et requiert par consequent une peine plus rigoureuse; comme lorsque les appellans s'attaquent à ceux qui les ont nourris et élevez, qui ont esté leurs tuteurs, qui sont leurs Seigneurs de fief, qui ont esté leurs chefs, et leur ont commandé, et specialement quand leurs querelles naissent pour des sujets de commandement, de châtiment, ou autre action passée durant qu'ils estoient sous leur charge; Nous voulons et ordonnons que ceux qui tomberont dans cet excés, soient, sans diminution des peines cy-dessus, punis aussi en leurs personnes, suivant la rigueur de nos ordonnances.

XVI.

Nous ordonnons et enjoignons tres-expressement à ceux qui seront appellez, de nous en donner avis,

ou à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs et nos Lieutenans generaux en nos provinces, auquel cas nous accordons dés à présent comme pour lors, ausdits appellez, toutes les charges, offices et pensions des appellans, pourveû qu'il y ait preuve suffisante. Et d'autant que ce faux point d'honneur, qui par l'artifice du Demon a passé jusques icy dans l'esprit de nôtre Noblesse pour une inévitable, quoy que cruelle, necessité, est cause de la maudite honte qu'ils ont de refuser ces Duels abominables, comme s'il pouvoit y avoir de la honte d'obeïr aux Loix les plus saintes de Dieu et de son Eglise, et aux Ordonnances les plus justes de leur Prince et de leur Patrie : Nous declarons et protestons solennellement que nous tiendrons non seulement pour impies et pour criminels, mais aussi pour lâches et sans courage, ceux qui n'auront pas assez de generosité et de vertu pour surmonter ces foibles opinions, qu'un abus detestable a etablies contre toute sorte de droit, de justice et de conscience, et que nous reputerons pour la plus grande injure qui puisse estre faite à nôtre autorité, et même à nôtre personne, cet insolent mépris du pouvoir que Dieu nous a donné, d'estre en ce monde le souverain juge de l'honneur de nos sujets, qui ne peuvent s'en rendre juges eux-mêmes, comme ils font par ces combats sacrileges, sans entreprendre sur la partie

la plus élevée et la plus auguste de nôtre puissance royale. Comme au contraire, pour recompenser le merite et la sagesse de ceux, qui estant conduits par la crainte de Dieu, et par un desir religieux d'obeïr à nos commandemens, refuseront le Duel, estant appellez, et se reserveront à employer leur courage aux occasions legitimes qui s'offriront pour le bien de nôtre service, et l'avantage de nôtre Etat : Nous declarons que nous tenons et tiendrons toûjours tels refus pour une preuve certaine d'une valeur bien conduite, et digne d'estre employée par nous dans la guerre, et aux plus honorables et importantes charges; comme nous promettons et jurons devant Dieu, que cette consideration jointe à leurs services, nous augmentera toûjours la volonté de les en gratifier.

XVII.

Que si nonobstant nos tres-expresses défenses, et des considerations si justes et si saintes, ceux qui seront appellez sont si foibles et si lâches que d'accepter le combat; Nous voulons et ordonnons que, nonobstant toutes Lettres de grace ou de pardon qu'ils pourroient obtenir de nous par surprise, ils demeurent deslors privez de toutes les charges qu'ils auront, ausquelles sera à l'instant par nous pourvû, et pareillement décheûs de toutes pensions et autres graces qu'ils tiendront de nous, sans esperance de

les recouvrer jamais : Comme aussi que le tiers de leur bien, dans lequel tiers seront compris tous leurs châteaux et maisons seigneuriales, soit confisqué au profit du susdit hôpital, et lesdites maisons et châteaux rasez; et generalement toutes les autres clauses portées par le 14ᵉ article du présent Edit, executées à leur regard, tout ainsi que contre les appellans; avec cette seule différence, que les uns ne perdront que le tiers, et les autres la moitié de leur bien. Nous voulons et entendons en outre, que lesdits appellez qui auront accepté le combat, soient aussi bannis pour trois ans hors de nôtre Royaume; et qu'en cas qu'ils ne gardent leur ban, ils soient punis des mêmes peines portées pour ce sujet au susdit article 14 contre les appellans; et qu'au lieu de la perte du tiers de leur bien, ils en perdent la moitié, applicable, comme dessus, audit Hôpital, et avec les mêmes clauses et conditions. Si lesdits appellez qui accepteront le combat, possedent des biens à vie seulement : ils seront, outre les peines cy-dessus, de perte de toutes charges, dignitez, pensions, et de bannissement, privez pour cinq ans de la moitié de leur revenu, applicable audit Hôpital, comme dessus, sans préjudice de plus grande peine, si le cas le mérite : Et s'il se rencontre que lesdits appellans, qui accepteront le combat, soient enfans de famille, outre la privation de toutes lesdites charges, dignitez et pensions, qu'ils

pourroient lors posséder, Nous voulons, qu'au lieu de trois ans de bannissement, portez cy dessus, ils soient retenus deux ans étroitement prisonniers.

XVIII.

Si contre les tres-expresses défenses portées par nôtre présent Edit, l'appellant et l'appellé s'étans battus, l'un d'eux, ou tous deux sont tués; en ce cas, outre la moitié ou tiers de leur bien en fonds, laquelle dés à présent, comme pour lors, nous confisquons au profit dudit Hôpital, aux mêmes clauses et conditions mentionnées cy-dessus en l'article 14, Nous voulons et nous plaist, que le procès criminel et extraordinaire soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de leze-majesté divine et humaine, et que leurs corps soient traînez à la voirie : Défendant à tous Curez, leurs Vicaires, et autres Ecclesiastiques de les enterrer, ny souffrir estre enterrez en terre sainte. Si l'un de ceux qui sera tué, ou tous deux, n'ont aucun bien, leurs enfans, s'ils en ont, seront declarez roturiers et taillables pour dix ans; et s'ils estoient déja taillables, ils seront declarez indignes d'estre jamais Nobles, ny de tenir aucune charge, dignité, ou office royal Que s'il n'y a que l'un d'eux qui soit tué, en ce cas, outre la susdite confisquation de la moitié ou tiers du bien, le survivant qui aura tué, sera irremissiblement puni de mort.

XIX.

Et afin que nôtre present Edit soit plus inviolablement observé, Nous voulons que tous ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme appellans; soit que la premiere fois ils ayent esté appellans, ou appellez, de quelque qualité et conditions qu'ils puissent estre; outre la confiscation de la moitié de leur bien, applicable en la maniere et condition cy-déclarée au 14ᵉ article, soient aussi irremissiblement punis de mort, encores qu'ils n'aient pas tué leur ennemi; nulle peine ne pouvant estre trop grande, pour réprimer l'insolence et l'opiniâtreté de ceux qui feroient gloire de fouler aux pieds de cette sorte nôtre autorité, et leur devoir.

XX.

Si ceux qui tombent aux cas mentionnez aux articles 14 et 17 et nous auront contraint de les priver de leurs charges, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourveûs, et les appellent ou excitent au combat, soit par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre, ou autrement : Nous voulons, pour châtier l'excès d'une telle audace, qu'eux, et ceux dont ils se serviront, soient degradez de noblesse, declarez infames, et punis de mort, sans pouvoir ja-

mais estre relevez desdites peines par aucunes de nos Lettres, ausquelles nous défendons tres-expressement à nos Officiers d'avoir égard, s'il arrivoit que par surprise, ou autrement, ils vinssent à en obtenir.

XXI.

Bien que nous esperions que la publication de nostre present Edit, que nous voulons à l'avenir estre inviolable, empêchera tous nos Sujets de plus tomber en telles fautes : S'il arrivoit toutesfois qu'il y en eût de si miserables que de ne s'en abstenir pas, et que non contens de commettre des crimes si énormes devant Dieu et devant les hommes, ils y engageassent encore d'autres personnes dont ils se serviroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre; ce qu'ils ne pourroient faire, que pour chercher lâchement dans l'adresse et le courage d'autruy la sûreté de leurs personnes, qu'ils n'exposeroient par vanité, contre leur devoir, que sur cette seule confiance : Nous voulons, outre toutes les peines ordonnées cy-dessus contre les appellans, que ceux qui à l'avenir, soit appellans ou appellez, se rendroient coupables d'une si criminelle et si prodigieuse lâcheté, soient non seulement sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit personne de tué dans ces combats faits avec des seconds; mais que leurs armes soient noircies et brisées pu-

bliquement par l'executeur de la haute Justice, qu'ils soient degradez de Noblesse, et declarez eux et leur postérité roturiers, et incapables pour jamais de tenir aucune charge ; sans que Nous, ni les Rois nos successeurs les puissent rétablir, ny leur oster la note d'infamie qu'ils auront justement encouruë, tant par l'infraction du présent Edit, que par leur lâcheté ; et ce nonobstant toutes lettres de grace et abolitions qu'ils pourroient obtenir par surprise, ou autrement, ausquelles nous défendons à tous Juges d'avoir égard. Quant ausdits seconds et tiers, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines portées en l'article 14 contre les appellans, si ce n'est qu'ils eussent fait l'appel, ou qu'ils eussent tué ; auquel cas ils seront irremissiblement punis de mort, et de toutes les autres peines portées en l'article 18, contre les appellans pour eux-mêmes, qui auront tué ; nul châtiment ne pouvant estre trop grand pour punir ceux qui se laissent engager dans ces combats execrables, et pour couvrir d'horreur et de honte ceux qui sont si cruels et si lâches, que de faire périr leurs amis avec eux, par la défiance qu'ils ont de leur propre courage.

XXII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront les billets pour faire appel, ou conduiront au combat, soit au fait des rencontres ou des duels, Laquais ou au-

tres, de quelque condition qu'ils puissent estre, soient punis de mort; sans que nos Cours souveraines ou autres Juges ayent aucun égard aux graces et remissions qui pourroient estre obtenuës par surprise.

XXIII.

Quant à ceux qui auront esté spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprés pour ce sujet; Nous voulons qu'ils soient degradez des armes, et privez pour toûjours de charges, dignitez et pensions qu'ils possederont, les reputant avec raison pour complices d'un crime si detestable, puis qu'ils y auront donné leur consentement.

XXIV.

Et à cause qu'il est souvent arrivé, que pour éviter la severité des peines si saintement ordonnées par les précedents Edits contre la fureur de ces combats sacrileges, quelques-uns ont recherché l'occasion de se rencontrer, pour couvrir le dessein prémedité qu'ils avoient de se battre : Nous voulons et ordonnons, que si ceux qui auront auparavant eu differend, querelle, ou receu quelque prétenduë offense, viennent à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état et nombre de part et d'autre, à pied ou à cheval, ils soient sujets aux mêmes peines

que si c'étoit un duel ; sauf si en d'autres il arrivoit combat de nombre inégal, et sans aigreur precedente, à proceder contre les seuls aggresseurs et coupables, et les punir par les voyes ordinaires.

XXV.

D'autant aussi qu'il s'est trouvé d'autres de nos sujets, qui ayant pris querelle dans nos Royaumes, et s'estant donné rendez-vous pour se battre hors de nos Etats, ou sur les frontieres, ont crû de pouvoir éluder par ce moyen l'effet de nos Edits : Nous voulons que tous ceux qui tomberont en telles fautes, soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes aprés leur retour ; tout ainsi et en la même sorte que ceux qui contreviendront au present Edit, sans sortir de nosdits Royaumes, les jugeant même plus punissables, en ce que le temps leur donnant davantage de loisir de reconnoître la grandeur de leur faute, la surprise des premiers mouvemens qu'on a dans la chaleur d'une offense nouvellement receuë, les rend encore beaucoup moins excusables.

XXVI.

Et à cause que la diligence importe extrémement pour la punition des crimes que nous voulons châtier

par nôtre present Edit : Nous ordonnons très-expressement, au regard de ceux qui se commettront en l'enceinte, et aux environs de nôtre bonne ville de Paris, tant aux Huissiers de nôtre Cour de Parlement, Commissaires du Châtelet, Prevost de la Connétablie, Lieutenant de Robe-courte, Prevost de l'Isle, Chevalier du Guet, et leurs Lieutenans et Archers, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms; et pour ce qui est des provinces, Nous enjoignons, sur mêmes peines, à tous Prevosts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans et Archers, chacun en leur ressort, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrester les coupables, et les constituer prisonniers : sçavoir pour ce qui est de Paris, dans la Conciergerie de nôtre Palais; et pour ce qui est des provinces, dans les principales et plus proches prisons royales : voulant que pour chacune capture, il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice qui seront faits, pour faire et parfaire leur procés, sur le bien le plus clair des coupables, sans diminution desdites confiscations que nous avons ordonnées cy-dessus.

XXVII.

Et d'autant que les coupables, pour éviter de tom-

ber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de nôtre Royaume ; Nous défendons tres-expressement à tous Princes, soit de nôtre Sang, ou autres, et Officiers de nôtre Couronne, de donner aux contrevenans à nôtre present Edit, support ou assistance quelconque, ny retraite en leurs maisons ou châteaux : leur enjoignant au contraire de les remettre és mains de la Justice, si tost qu'ils en seront requis, et de donner pour cela à nos Officiers l'assistance et la force qui leur seront necessaires. Voulant que pour ce sujet les portes de leursdites maisons et châteaux leur soient ouvertes, sans difficulté, afin d'y faire perquisition, et se saisir des coupables. Et en cas de refus, Nous commandons à tous nos susdits Officiers d'en faire faire ouverture, et se faire assister pour cela de suffisant nombre d'hommes : enjoignons aux bourgeois et habitans de nos villes, bourgs, ou villages, à la premiere interpellation qui leur en sera faite, de s'assembler au son du tocsin, et prendre les armes pour assister nosdits Officiers; en sorte que la force nous demeure, et à nôtre Justice. Que si aprés ce refus, les coupables sont trouvez dans les maisons ou châteaux, Nous voulons que ceux qui les auront retirez, soit Princes ou Officiers de nôtre Couronne, Gouverneurs, ou Lieutenans generaux de nos provinces, soient tenus de s'absenter de nôtre Cour pour un an, en faisant de leurs maisons des asiles contre Nous

et nôtre Justice; et entreprenant par un si audacieux attentat, sur le droit le plus auguste de la Monarchie, qui nous rend aussi absolu sur les plus relevez que sur les moindres de nos sujets, ainsi que Dieu l'est également sur les Rois et sur le reste des hommes. Nous faisons pareilles défenses à tous nos autres sujets de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, d'assister ou retirer chez eux les contrevenans à nôtre present Edit; leur enjoignons tres-expressement, comme dessus, de les remettre entre les mains des Officiers de nôtre Justice, si-tost qu'ils en seront requis : et en cas de refus, et qu'ils soient trouvez dans leurs maisons; Nous voulons qu'ils soient bannis pour deux ans de nôtre Cour, et que leurs susdites maisons soient rasées; afin que les autres apprennent par leur exemple la reverence qu'ils doivent aux Loix et aux puissances souveraines établies de Dieu, pour le representer en terre.

XXVIII.

Lors qu'aprés toutes les perquisitions et recherches ordonnées par les articles précedens, les coupables ne pourront estre trouvez; Nous voulons et ordonnons que sur les procez verbaux qui seront rapportez desdites recherches, et même sur la simple notorieté, il soit, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou de leurs Substituts, decreté de-

cret de prise de corps contre les absens, en vertu duquel, à faute de les pouvoir apprehender, tous leurs biens seront saisis, et eux ajournez à trois briefs jours consecutifs, et sur iceux défauts donnez à nosdits Procureurs generaux, ou leurs Substituts, pour en estre le profit adjugé, sans autre forme ny figure de procés, dans huitaine aprés le crime commis.

XXIX.

Afin d'empescher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces nous déguiseroient la verité des combats arrivez, au préjudice des défenses portées par nôtre present Edit, et mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, et ensuite de querelles prises sur le champ : Nous ordonnons que nul ne sera receu à poursuivre aucune grace, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou dans une prison royale, où, estant verifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit, il pourra obtenir des lettres de remission, en connoissance de cause.

XXX.

Sçachant que les Loix, quelques bonnes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, sont souvent plus dommageables qu'utiles au public, si elles ne sont

entierement et religieusement observées : Nous enjoignons et commandons tres-expressement à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient, sous nôtre autorité, la connoissance et decision des contentions et querelles qui concernent l'honneur et la reputation de nos sujets, de tenir tres-expressement et tres-soigneusement la main à l'observation de nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autrement, il y soit contrevenu en aucune sorte, nonobstant toutes lettres closes et patentes, et tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, ausquels nous leur défendons de s'arrester sur tant qu'ils desirent de nous obeïr et de nous plaire. Nous faisons aussi pareil commandement et défense aux autres Officiers de nôtre Couronne, et aux Gouverneurs et Lieutenans generaux de nos provinces.

XXXI.

S'il arrive que nonobstant les défenses si expresses portées par nôtre present Edit, il y ait eu appel, duel, ou combat; en ce cas nous ne voulons plus que la connoissance et jugement en appartienne à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ny aux Gouverneurs et Lieutenans generaux de nos provinces : mais nous les avons attribuez et attribuons à

nos Cours de Parlement, pour ce qui arrivera dans l'enceinte et és environs des villes où elles sont seantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité et importance qu'ils jugent y devoir interposer leur autorité ; et hors ce cas nous faisons ladite attribution à nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel, avec défenses à nôtre grand Prevost, ses Lieutenans, et tous autres Prevosts, Lieutenans de Robe courte, et autres Juges extraordinaires d'en connoître, quelque attribution et adresse qui leur en pût estre faite, declarant dés à present telles procedures nulles et de nul effet.

XXXII.

Afin de remedier aux abus qui se pourroient commettre pour affoiblir l'effet de nôtre present Edit ; Nous declarons toutes dispositions faites en fraude évidente dudit Edit, six mois auparavant le crime commis, ou depuis ledit crime, en quelque maniere que ce soit, nulles et de nul effet ; et voulons qu'en ce cas, outre les peines susdites, nos Juges ordonnent telle recompense qu'ils estimeront estre raisonnable à ceux qui auront decouvert lesdites fraudes, afin que dans un crime public, et si desagreable à Dieu, chacun soit invité à la dénonciation.

XXXIII.

Bien qu'aprés le serment si grand et si solennel que nous avons fait cy-dessus, de n'accorder jamais aucunes graces des peines contenuës au present Edit, il n'y ait pas lieu de douter que nous ne l'observions inviolablement; neanmoins afin de faire connoître à tout le monde jusques à quel point nous nous sommes resolu, pour l'acquit de nôtre conscience envers Dieu, et de nôtre soin paternel envers nos sujets, de nous demettre en cette occasion de nôtre souveraine puissance, pour nous oster le moyen de contrevenir à un dessein si digne d'un Roy tres-Chrétien, et du Fils aîné de l'Eglise : Nous avons fait jurer en nos mains aux Secretaires de nos commandemens de ne signer jamais aucunes lettres, qui directement ou indirectement soient contraires à nôtre present Edit, et à nôtre tres-cher et feal Chancellier, de n'en point sceller, quelques exprés commandemens qu'ils en pussent recevoir de nôtre part, mais de refuser absolument tous ceux qui poursuivroient telles graces. Declarons aussi devant Dieu et devant les hommes, que nous reputerons pour infracteurs de nos Loix, ennemis de nôtre reputation, et par consequent indignes de nos bonnes graces, tous ceux qui mediatement ou immediatement entreprendroient de nous faire relâcher d'une resolu-

tion si sainte. Que si, nonobstant toutes les precautions que nous apportons par cet article, à ce qu'il ne s'expedie jamais de lettres contraires à aucune des clauses du present Edit, il arrivoit par surprise qu'il s'en expediât quelqu'unes; Nous voulons et entendons qu'elles soient nulles et de nul effet, comme données contre nôtre intention et nôtre foy; faisant tres expresses inhibitions et défenses à nos Cours souveraines, et autres Juges, ausquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard, comme estant contraires à nôtre volonté, quelques clauses de nôtre propre mouvement, ou autres derogatoires qui y puissent estre apposées.

XXXIV.

Et afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre de nous, pour déraciner de nos Royaumes un crime si abominable, et qui renverse tous les fondemens de la Religion Chrétienne, nous protestons non seulement de ne souffrir jamais, en faveur de qui que ce soit, la moindre contravention au present Edit : mais nous nous reservons d'y ajoûter de nouvelles peines encore plus grandes et plus severes, si cette damnable fureur ne peut estre arrestée par celles que nous établissons maintenant; ce que nous voulons esperer qui n'adviendra pas, et que Dieu benira nos justes intentions dans une occasion si sainte

et si importante pour sa gloire. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, et autre nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement, et sans l'enfraindre : car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons signé ces presentes de nôtre main, et à icelles fait mettre et apposer nôtre scel, sauf en autres choses nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de juin l'an de grace mil six cens quarante-trois : et de nôtre regne le premier. Signé LOUIS : et à côté, *visa*. Et plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte : et est encore écrit :

« Lû, publié, et registré, ouy et ce requerant » le Procureur general du Roy, pour estre executé » selon sa forme et teneur, et copies collationnées » d'iceluy envoyées aux Bailliages et Senéchaussées » de ce ressort, pour y estre pareillement lûës, pu- » bliées, et registrées et executées à la diligence des » Substituts du Procureur general ; ausquels enjoint » de tenir la main à l'execution d'icelles, et certifier » la Cour avoir ce fait au mois : sans prejudicier aux » droits et hypotheques des precedens creanciers,

» et sans que les Maréchaux de France et Gouver-
» neurs des provinces puissent prendre connoissance
» des crimes, delits, et voyes de fait, non concer-
» nant ce qui est estimé Point d'honneur, contre les
» Seigneurs et Gentils-hommes, et autres faisans
» profession des armes. A Paris en Parlement, l'on-
» zième jour d'aoust, mil six cens quarante-trois.

» *Signé* Du Tillet. »

DECLARATION DU ROY

PORTANT ITERATIVES DÉFENSES A TOUTES PERSONNES SE PROVOQUER, BATTRE EN DUEL, RENCONTRES, OU AUTREMENT, NY CONTREVENIR AUX EDITS ET DECLARATIONS DE SA MAJESTÉ, SUR LES PEINES PORTÉES PAR LES ORDONNANCES.

Donnée à Paris l'onzième jour de may 1644.

Verifiée en Parlement le 9e *jour de juin audit an.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avions crû que le dernier Edit qui a esté envoyé en nôtre Cour de Parlement sur le fait des Duels, seroit un remede assez puissant pour arrester le cours de ce mal, qui dés si long temps travaille nôtre Etat, et par sa fureur épuise le sang de la noblesse, qui seroit plus honorablement répandu dedans nos armées; mais l'experience nous a fait

connoître, qu'il n'y a point de Loy si saintement établie, dont on ne trompe les bonnes et justes intentions par les fraudes et les déguisemens qu'on y apporte pour les rendre inutiles et sans effet. Car on peut dire, que depuis les défenses qui ont esté publiées, on a vû plus de Duels, qu'il n'en avoit esté fait long-temps auparavant ; ce qui ne procede d'ailleurs que des pretextes qu'on recherche, et de la confiance que l'on prend, de les pouvoir facilement faire passer pour des rencontres. A ces causes, desirant d'ôter tous les moyens, et retrancher tous les artifices qui peuvent apporter l'impunité à un si grand crime, et faire qu'à l'avenir les défenses soient plus exactement observées : Nous avons, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame et Mère, de nôtre tres-cher et tres-amé oncle le Duc d'Orleans, et de nôtre tres-cher et tres-amé cousin le Prince de Condé : Dit et declaré, disons et declarons, par ces presentes, signées de nôtre main : Que tous combats qui se feront cy-aprés par rencontre, ou autrement, seront pris et reputez pour Duels; et sera procedé contre ceux qui les auront faits, par les mêmes peines qui sont ordonnées contre ceux qui se sont battus en Duel ; si ce n'est qu'ils se mettent en état dans les prisons de nos Cours de Parlement, dans les ressorts desquelles les combats auront esté faits, et qu'il justifient par de bonnes et valables preuves qu'ils ont esté faits par rencontre,

et sans aucun dessein prémedité : Hors laquelle condition nous voulons qu'à la diligence de nôtre Procureur General en nosdites Cours de Parlement, il soit incessamment procedé contre tous ceux qui se seront battus, pour estre punis selon la rigueur des mêmes peines qui sont ordonnées par nôtre Edit qui a esté publié sur le fait des Duels. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, Juges, ou leurs Lieutenans, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, executer, garder et observer selon leur forme et teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens et à venir d'y tenir la main, et faire les diligences requises et necessaires pour ladite execution : Car tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. Donné à Paris l'onziéme jour de may, l'an de grace mil six cens quarante-quatre, et de nôtre regne le premier, Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellées sur double queuë du grand sceau de cire jaune. Et est encore écrit :

« Leûë, publiée et registrée, ouy et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre exe-
» cutée selon sa forme et teneur, et copies collation-

» nées d'icelle envoyées aux Bailliages et Senéchaus-
» sées de ce ressort, pour y être pareillement leuës,
» publiées, registrées et executées, à la diligence des
» Substituts du Procureur General, ausquels enjoint
» de tenir la main à l'execution d'icelles, et certifier
» la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement,
» le neuviéme jour de juin mil six cens quarante-
» quatre.

» *Signé* Du Tillet. »

« Le mercredy quinziéme de juin mil six cens
» quarante quatre, la Declaration de Sa Majesté cy-
» dessus a esté lûë et publiée à son de Trompe et
» cry public, par moi Jean Jossier, Juré crieur ordi-
» naire du Roy en la Ville, Prevosté et Vicomté de
» Paris, par les Carrefours et Places ordinaires de
» cettedite Ville de Paris. A ce faire, j'avois trois
» Trompettes Commis des trois Jurez Trompettes du
» Roy esdits lieux.

» *Signé* Jossier. »

DECLARATION DU ROY

SUR LA DÉFENSE DES QUERELLES, DUELS, APPELS, ET RENCONTRES ; PORTANT CONFIRMATION ET AUGMENTATION DES PEINES CONTENUES AUX EDITS, DECLARATIONS, ET ARRESTS CY-DEVANT FAITS SUR MÈME SUJET.

Donnée à Paris le 13ᵉ jour de mars 1646.

Publiée en Parlement le 20 *mars audit an.*

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : à tous ceux que ces presentes Lettres verront, Salut. Nous croyions que les graces que nous avions faites à ceux de nôtre Noblesse, qui estoient tombez dans le crime des Duels et Rencontres, et les peines que nous avions ordonnées par nôtre Edit, à l'entrée de nôtre Regne, auroient servy de puissans moyens pour retenir nos sujets dans le respect qu'ils doivent à nos commandemens : Mais tant s'en faut que toutes ces justes obligations ayent fait aucun effet, qu'au

contraire, il semble que la bonté dont nous avons usé, n'ait servi qu'à augmenter la licence de commettre ce crime, par une esperance d'impunité ; en sorte que le mal est venu à une telle extremité, que nos tres-chers et bien amez Cousins les Marechaux de France nous ont fait connoître que leur autorité venoit en tel mépris, que quelque soin qu'ils apportent pour prévenir ces combats, leur travail demeure sans fruit. Ce nous est un extréme déplaisir, de voir l'innocence de nôtre âge, et la justice de nôtre Regne, blessées par un crime si detestable, qui offense également la Majesté divine, et celle des Rois ; et que lors que Dieu versant ses benedictions sur nôtre Regne, il donne la force à nos armes, et nous rend victorieux de nos ennemis ; nos sujets, par un mépris insuportable, s'élevent au dessus des Loix divines et humaines, et triomphent en quelque façon de nôtre autorité. Il seroit à craindre, que si nous n'employions tous nos soins pour arrester le cours de cette injustice, que Dieu enfin ne retirast ses benedictions qu'il nous a jusques icy si abondamment départies. Ce qui nous a fait resoudre, par l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame et Mere, de renouveler nos défenses sur le sujet des Duels, et ajoûter quelques reglemens que nous avons jugez necessaires, pour opposer aux violentes entreprises contre nôtre autorité. Et comme jusques icy l'impunité de ce crime a donné plus d'audace de l'entreprendre ; ce

qui est arrivé par le défaut de preuves, que ceux qui sont interessez détournent ; nous avons estimé à propos d'ordonner, que sur la requisition simple qui sera faite par nôtre Procureur General, il soit ordonné par nos Cours, que ceux qu'ils accuseront de s'estre battus en Duel, soient obligez de se rendre aux prisons des Cours de Parlement, pour répondre aux conclusions qu'ils entendront prendre contr'eux. A ces causes, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame et Mere, de nôtre tres-cher et tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher et tres-amé Cousin le Prince de Condé, nôtre tres-cher et tres-amé Cousin le cardinal Mazarin, et d'autres notables Personnages de nôtre Conseil, Nous avons dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, qu'à l'avenir, nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront esté faits, ils fassent leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimez coupables ; et que conformement à icelles, nosdites Cours, sans autre preuve, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre en leurs prisons, pour se justifier et répondre sur les requisitions de nosdits Procureur Generaux ; et à faute dans ledit temps, de satisfaire aux Arrests qui seront signifiez à leurs domiciles, voulons qu'ils soient declarez atteints et convaincus des cas à eux imposez ; et comme tels, qu'ils soient

condamnez aux peines portées par nos Edits : Enjoignant à nosdits Procureurs Generaux, de nous tenir avertis des condamnations qui seront renduës, et des diligences qu'ils apporteront pour l'execution d'icelles, et d'en envoyer les procedures à nôtre tres-cher et feal le Chancelier de France. Et afin que ceux qui seront offensez ne recherchent de tirer leur satisfaction par la voye des armes; Nous voulons et ordonnons que nos tres-chers et bien amez Cousins les Maréchaux de France, prennent un soin particulier de terminer les differends et querelles qui naîtront entre nos sujets Nobles et portans les armes; et de faire faire les satisfactions proportionnées aux injures receuës : Et ce qui sera par eux ordonné sur ce fait, sera executé comme si c'estoit par Nous-même; leur permettant, en cas de refus et de desobeïssance aux ordres qu'ils auront donnez sur les querelles, de faire mettre en prison ceux qui seront refusans d'obeïr : Et en ce cas que ceux qui auront esté appelez devant eux, pour estre ouïs sur leurs differends, ne se presentent; ou bien s'estans presentez, s'ils rompent les gardes qui leur auront esté données : Nous entendons, qu'encore que le combat ne s'en soit ensuivy, que nosdits Cousins les Maréchaux de France les fassent arrester, et condamner à une prison pour tel temps qu'ils jugeront à propos, nous reservant d'ordonner à l'encontre d'eux plus grande peine s'il y échoit. Défendons neanmoins à nosdits

Cousins les Marechaux de France, d'entendre devant eux ceux qui auront querelle, lors qu'il y aura eu appel, que premierement les parties ne soient actuellement dans les prisons qu'ils leur ordonneront; et avant que proceder à leur accord, ils nous en donneront avis, pour recevoir sur ce nos commandemens. Faisons tres-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels et maisons ceux qui auront contrevenu à nôtre Declaration sur le fait des Duels et Rencontres; Voulons et entendons qu'elle soit exactement observée et entretenuë en tous ses points, selon sa forme et teneur, sans qu'il y puisse estre derogé en quelque façon et maniere que ce soit: Défendant à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de nous proposer d'accorder aucune grace à ceux qui auront contrevenu à nos Reglemens, à peine de nôtre indignation, et aux Secretaires d'Etat et de nos Commandemens d'en signer aucune; et à nostre tres-cher et feal Chancelier de France, de les sceller; declarant dés à présent toutes celles qui pourroient estre expediées, nulles et de nul effet: Défendons à nos Cours de Parlement, et autres nos Justiciers et Officiers, ausquels elles seront adressées, d'y avoir aucun égard. Si donnons en Mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux,

Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer inviolablement selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le troiziéme jours de Mars, l'an de grace mil six cens quarante-six : Et de nostre Regne le troisiéme. Signé LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD : Et scellé du grand sceau de cire jaune. Et encore est écrit :

« Lûë, publiée, et registrée, ouy, et ce requerant » le Procureur General du Roy, pour estre executée, » gardée, et observée selon la forme et teneur. En» joint aux Substituts du Procureur General d'en faire » les poursuites sur les lieux; et aux Juges, chacun » en leur ressort, d'y pourvoir suivant la dite Decla» ration, et aux charges portées par l'Arrest de ce » jour : Et copies collationnées aux Originaux d'icelle, » envoyées aux Bailliages et Senéchaussées, pour y » estre pareillement lûës, publiées, registrées, gar» dées et observées à la diligence des Substituts dudit » Procureur General, ausquels enjoint d'y tenir la

» main, et en certifier la Cour avoir ce fait au mois. A » Paris en Parlement le vingtiéme jour de mars mil » six cens quarante-six.

» *Signé* Du Tillet. »

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Ce jour, la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle, et de l'Edit assemblées ; aprés avoir veu les lettres patentes en forme de declaration, du treiziéme de ce mois et an, Signées LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, la Reine regente sa mere presente, DE GUENEGAUD, et scellées sur double queuë du grand sceau de cire jaune, portant renouvellement de défenses sur le sujet des duels et rencontres, et addition de quelques reglemens jugez necessaires, pour s'opposer aux violentes entreprises contre l'autorité royale, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres ; Conclusions du Procureur general : La matiere mise en deliberation, a arresté et ordonné, que lesdites lettres seront leuës, publiées et registrées au greffe d'icelle, pour estre executées, gardées, et observées selon leur forme et teneur ; et copies collationnées aux originaux d'icelles, envoyées aux Bailliages et

Senéchaussées, pour y estre pareillement lûës, publiées et registrées, gardées et observées à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enjoint d'y tenir la main, et en certifier la Cour avoir ce fait au mois : Et qu'à leur requeste il sera informé des contraventions aux précedens Edits des Duels, et de celles qui pourront estre commises à l'avenir dans le ressort de chacun d'eux ; et le procés fait et parfait aux coupables, jusques à sentence deffinitive inclusivement ; sauf l'execution s'il en est appellé, et de la diligence qu'ils y auront apportée, qu'ils seront tenus en certifier aussi la Cour. Et enjoint à tous nos Officiers de tenir la main à l'execution desdits Edits, à peine d'en répondre en leurs noms. Fait en Parlement le vingtiéme mars mil six cens quarante-six.

Signé Du Tillet.

EDIT DU ROY

CONTRE LES DUELS ET RENCONTRES.

Donné à Paris au mois de septembre 1651.

Vérifié en Parlement, le Roy y seant audit mois et an.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, salut. Nous estimons ne pouvoir plus efficacement attirer les graces et benedictions du Ciel sur Nous et sur nos Etats, qu'en commençant nos actions, à l'entrée de nostre Majorité, par une forte et severe opposition aux pernicieux desordres des Duels, et combats par rencontres, dont l'usage est non seulement contraire aux Loix de la religion chretienne et aux nostres, mais tres-préjudiciable à nos Sujets, et specialement à nostre noblesse, dont la conservation nous est aussi chere, qu'elle est importante à l'Etat. Et bien que nous ayons, à l'exemple des Rois nos predecesseurs,

fait tout nostre possible depuis nostre avenement à cette Couronne, pour reprimer un mal, dont les effets sont si funestes en general et aux principales familles de nostre Royaume, ayant par divers Edits, Declarations et Reglemens, et sous de notables peines, prohibé tous les combats singuliers et autres entre nos sujets pour quelque cause, et sous quelque prétexte qu'ils puissent estre entrepris : Neanmoins nos soins n'ont pas eu le succés que nous en esperions, voyant avec un extrême déplaisir que par la longueur de la guerre que nous avons esté obligez de soûtenir contre la Couronne d'Espagne, aprés avoir esté justement entreprise par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur et Pere de glorieuse memoire, que Dieu absolve; ou par les mouvemens intestins arrivez depuis quelques années, que nous avons heureusement appaisez; et encore par la douceur qu'il a convenu exercer pendant nôtre minorité; cette licence s'est accreuë à tel point, qu'elle se rendroit irremediable, si nous ne prenions une ferme resolution, comme nous faisons presentement, d'empêcher avec une justice tres-severe, et par toutes les voyes raisonnables, les contraventions faites à nos Edits et Ordonnances en une matiere de si grande consequence. A ces causes, et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, où estoient la Reine nôtre tres-honorée Dame et Mère, nôtre tres-cher et tres-amé

Oncle le Duc d'Orleans, nos tres-chers et tres-amez Cousins les Princes de Condé et de Conty, et autres Princes, Ducs, Pairs, et Officiers de nôtre Couronne, et principaux de nostredit Conseil; et aprés avoir examiné en iceluy ce que nos tres-chers et bien amez Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet par nostre exprés commandement, nous ont representé des causes de cette licence, et des moyens de la reprimer, et faire cesser à l'avenir : Nous avons, en renouvellant les défenses portées par les Edits et Ordonnances des Rois nos predecesseurs; et en y ajoûtant ce que nous avons jugé necessaire, sans neanmoins les revoquer ny annuller : Dit, declaré, statué, et ordonné; disons, déclarons, statuons et ordonnons par nostre present Edit perpetuel et irrevocable, Voulons et nous plaist ce qui ensuit.

I.

Premierement, Nous exhortons tous nos sujets, et leur enjoignons de vivre à l'avenir les uns avec les autres dans la paix, l'union, et la concorde necessaires, pour leur conservation, celle de leurs familles, et celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, et de châtiment exemplaire : Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité et son rang, et

d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous differends, debats et querelles, notamment celles qui peuvent estre suivies des voyes de fait ; de se donner les uns aux autres sincerement et de bonne foy tous les éclaircissemens necessaires sur les plaintes et mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux, et d'empêcher que l'on ne vienne aux mains en quelque maniere que ce soit : Declarant que nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obeïssance qui nous est deuë, et que nous tenons plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi bien qu'à celles du christianisme ; aucuns ne pouvans se dispenser de cette naturelle charité, sans contrevenir aux commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

II.

Et d'autant qu'il n'y a rien si honneste, ny qui gagne davantage les affections du public et des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons à nos tres-chers et bien-amez Cousins les Maréchaux de France, et aux Gouverneurs et nos Lieutenans generaux en nos provinces, de s'employer eux-mêmes tres-soigneusement et incessamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos sujets par les voyes, et ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits et Ordon-

nances des Rois nos predecesseurs : Et en outre nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des bailliages ou senéchaussées de de nostre Royaume un ou plusieurs gentilshommes selon l'étenduë d'icelles, qui soient de qualité, d'âge et capacité requis pour recevoir les avis des differends qui surviendront entre les gentilshommes, gens de guerre, et autres nos sujets, les envoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux; ou aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans generaux aux Gouvernemens de nos provinces, lorsqu'ils y seront presens : Et donnons pouvoir ausdits gentils-hommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence desdits Gouverneurs, et nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, en cas que quelqu'une des parties se trouve lezée par l'accord desdits gentils-hommes. Et pour cette fin nous enjoignons tres-expressement à tous Prevots des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers et Archers d'obeïr promptement et fidellement, sur peine de suspension de leur charges, et de privation de leurs gages, ausdits gentils-hommes commis sur le fait desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui ont querellé, les constituer prisonniers, saisir et annotter leurs biens, ou faire tous autres actes

necessaires pour empêcher les voyes de fait, et pour l'execution des ordres desdits gentils-hommes ainsi commis ; le tout aux frais et depens des parties.

III.

Nous declarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoyqu'inopinement, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse, ou parolles données, soit par dementis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs et Lieutenans generaux des provinces, ou les Gentils-hommes commis par lesdits Maréchaux, sur peine d'estre reputez complices desdites offenses, et d'estre poursuivis, comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'estre pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement et nous plaist, que ceux qui auront connoissance de quelques commencemens de querelles et animositez, causées par des procés qui seroient sur le point d'estre intentez entre gentils-hommes, pour quelques interests d'importance, soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos provinces, ou en

leur absence les gentils-hommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les parties ne sortent des voyes civiles et ordinaires, pour venir à celles de fait.

IV.

Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos provinces, ou les Gentils-hommes commis, auront eu avis de quelque differend entre les Gentils-hommes, et entre tous ceux qui font profession des armes dans nôtre Royaume, et païs de nôtre obeïssance, lequel procedant de parole outrageuse, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France envoyeront aussitost des défenses tres-expresses aux parties de se rien demander par les voyes de fait directement ou indirectement, et les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux, pour y estre reglées. Que s'ils apprehendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect et la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers des Gardes de la Connétablie et Maréchaussée de France, pour se tenir prés de leur personne, aux frais et dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient

renduës pardevant eux. Ce qui sera aussi pratiqué par les Gouverneurs, ou Lieutenans generaux en nos provinces dans l'étenduë de leurs Gouvernemens et charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs gardes, ou quelques autres personnes, qui se tiendront prés d'eux, pour les empêcher de venir aux voyes de fait : et nous donnons pouvoir aux Gentils-hommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs et Lieutenans generaux aux provinces, la même procedure envers ceux qui auront querelle, et se servir des Prevosts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts, et Archers, pour l'execution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, estans comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos provinces, ou en leur absence devant lesdits Gentils-hommes, s'il apparoist de quelque injure atroce, qui ait esté faite avec avantage, soit de dessein premedité, ou de gaieté de cœur : Nous voulons et entendons que la partie offensée en reçoive une reparation et satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant entant que besoin est, par nôtre present Edit, l'autorité

attribuée par les feus Rois nos tres-honorez ayeul et Pere à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger et decider par jugements souverains, tous differends concernans le Point d'honneur et reparation d'offense; soit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos provinces, où ils se trouveront; et ausdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont donné pour même fin, chacun en l'étenduë de sa charge.

VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est deû à nos Loix et Ordonnances y est manifestement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soyent encore condamnez par lesdits Juges du Point d'honneur, à souffrir prison, bannissement et amendes. Considerant aussi qu'il n'y a rien de si déraisonnable, ny de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procés qui seroit intenté par devant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges

du Point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée, et pour la reparation de nostre autorité blessée; qu'ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa residence, ou la privation du revenu d'une année, ou deux, de la chose contestée; iceluy applicable à l'Hôpital de la ville où le procez sera intenté.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre les Gentils-hommes, à cause des chasses, des droits honorifiques des Eglises; et autres preéminences des fiefs et seigneuries, pour estre fort mêlées avec le Point d'honneur : Nous voulons et entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos provinces, et les Gentils-hommes commis dans les Bailliages ou Senéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour faire que les parties conviennent d'arbitres, qui jugent souverainement avec eux, sans aucunes consignations ny épices, le fond de semblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors que l'une des parties se croira lezée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentil-homme refuse ou differe, sans aucune cause legitime, d'obeïr à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de comparoistre pardevant eux, lors qu'il aura esté assigné, par Acte signifié à luy ou à son domicile, et aussi lors qu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre luy; il y sera incessamment contraint, aprés un certain temps que lesdits Juges luy prescriront, soit par garnison, qui sera posée dans sa maison, ou par emprisonnement de sa personne : ce qui sera soigneusement executé par les Prevost de nosdits Cousins les Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exemts et Archers; sur peine de suspension de leurs charges, et privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges; et ladite execution sera faite aux frais et depens de la partie desobeïssante ou refractaire. Que si lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans, Exemts et Archers ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront et annoteront tous les revenus dudit banny, ou desobeïssant, pour estre appliquez et demeurer acquis durant tout le temps de sa desobeïssance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la ville où il y a Parlement établ̀y, et l'autre moitié à

l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal ; dans le ressort duquel Parlement et Siege Royal, les biens dudit banny ou desobeïssant se trouveront ; afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis et la preuve, et l'autre interposer nôtre autorité par celle de la Justice pour l'effet de nôtre intention : et au cas qu'il y ait des dettes precedentes, qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy il pourra monter, vaudra une dette hypothequée sur tous les biens meubles et immeubles du banny, pour estre payée et acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre luy.

IX.

Nous ordonnons en outre, en consequence de nostre Declaration de l'an 1646, publiée et enregistrée en nôtre Cour de Parlement, que ceux qui auront eu des gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux dans nos provinces, ou desdits Gentil-hommes commis et qui s'en seront degagez en quelque maniere que ce puisse estre, soient punis avec rigueur, et ne puissent estre reçûs à l'accommodement sur le Point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu prison, et qu'à la requeste de nostre Procureur à la Connétablie, et des

Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procés ne leur ait esté fait selon les formes requises par nos Ordonnances : voulons et nous plaist, que sur le procés verbal, ou rapport des gardes qui seront ordonnez prés d'eux, il soit, sans autre information, decrété contr'eux à la requeste desdits Substituts, et leur procés sommairement fait.

X.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur et de la reputation de nostre noblesse, paroisse assez par le contenu aux articles precedens, et par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, et rejetter sur ceux qui offensent, le blâme et la honte qu'ils meritent ; neanmoins apprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevenir à nos volontez si expressement expliquées, et qui presument d'avoir raison, en cherchant à se venger : Nous voulons et ordonnons que celuy qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soy-même, demeure décheu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense, qu'il prétendra avoir receuë ; qu'il soit banny de nostre Cour. ou de son païs, durant l'espace de deux ans pour le moins ; qu'il soit suspendu de toutes ses charges, et privé du revenu d'icelles durant

trois ans; ou bien qu'il soit retenu prisonnier six mois entiers, et condamné de payer une amende à l'Hôpital du lieu de sa demeure, ou de la ville la plus prochaine, qui ne pourra estre de moindre valeur que le quart de tout son revenu d'une année. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procés intentez, ou autres interest civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux et des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celuy qui est appellé, au lieu de refuser l'appel et d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs, ou nos Lieutenans generaux en nos provinces, ou aux Gentils-hommes commis ainsi que nous luy enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant.

XI.

Et d'autant qu'outre le blâme et le crime que doivent encourir ceux qui appelleront, il y a de certaines personnes qui meritent doublement d'en estre châtiées et reprimées, comme lors qu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs, superieurs, ou seigneurs, et personnes de commandement, et relevées par leur qualité et charge; et specialement

quand les querelles naissent pour des actions d'obeïssance, ausquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumises, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir; considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, même entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent : Nous voulons et ordonnons, que ceux qui s'emporteront à cet excés, et notamment qui appelleront leurs chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, soient suspendus ou privez de toutes leurs charges, et de tout le revenu d'icelles, durant six ans; qu'ils soient bannis de nostre Cour, ou de leur païs pour quatre ans, ou retenus prisonniers un an entier, et condamnez de payer une amende aux Hôpitaux des lieux, ou des plus voisins, laquelle ne pourra estre de moindre valeur que la moitié de tous leurs revenus. Enjoignant tres-expressement à nosdits Cousins les Maréchaux de France, et singulierement aux Generaux de nos armées, dans lesquelles ce desordre est plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte et severe execution du present article. Que si les chefs, ou Officiers superieurs, et les Seigneurs qui auront esté appellez reçoivent l'appel, et se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de bannissement, suspension de leurs charges et revenus d'icelles, pri-

sons, et amendes cy-dessus specifiées, sans qu'ils puissent en estre dispensez, quelques instances et supplications qu'ils nous en fassent.

XII.

Si ceux que nous aurons esté contraint de priver de leurs charges, pour les cas cy-dessus mentionnez, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre ou autrement : Nous voulons qu'eux, et ceux dont ils se seront servis, soient degradez de noblesse, destituez pour jamais de toutes leurs charges, bannis de nostre Cour et de leur pays pour six ans, ou retenus prisonniers deux ans entiers; et condamnez de payer aux Hôpitaux, comme dit est, trois années de leur revenu, sans pouvoir jamais estre relevez desdites peines : et generalement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer nostre present Edit, comme appellans, et notamment ceux qui se seront servis de seconds, pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines d'infamie, destitution de charges, banissement, prison, et amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivy aucun combat.

XIII.

Si contre les défenses portées par nostre present Edit, l'appellant et l'appelé venoient au combat actuel : Nous voulons et ordonnons, qu'encore qu'il n'y ait eu aucun de blessé ou tué, le procés criminel et extraordinaire soit fait contr'eux; qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs biens meubles et immeubles nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura esté commis; et conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du delit, et les deux autres tiers, tant aux frais des captures et de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes et enfans, si aucun y a, pour leur nourriture et entretenement, seulement leur vie durant : que si le crime se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point de lieu : Nous voulons et entendons, qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra estre moindre que le tiers des biens des criminels. Ordonnons et enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, et ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches et poursuites desdites sommes et confis-

cations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps et espace de vingt ans, quand mesme ils ne feroient aucunes poursuites qui la pût proroger ; lesquelles sommes et confiscations ne pourront estre remises ny diverties pour quelques causes et pretextes que ce soit : Derogeant par le present Edit à toutes les lettres que nous pourrions accorder pour cet effet, ausquelles nous défendons tres-expressement d'avoir aucun égard, comme ayant esté obtenuës par surprise, et contre nostre intention. Que si l'un des combatans, ou tous les deux sont tuez : Nous voulons et ordonnons, que le procés criminel soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de Leze-Majesté divine et humaine, que leurs corps soient privez de la sepulture ; défendans à tous Curez, leurs Vicaires, et autres ecclesiastiques de les enterrer, ny souffrir estre enterrez en terre sainte ; confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens, meubles et immeubles : et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, il sera irremissiblement puny de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

XIV.

Encore que nous esperions que nos défenses, et des peines si justement ordonnées contre les Duels

retiendront dorénavant tous nos sujets d'y tomber; neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez temeraires pour oser contrevenir à nos volontez, non seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles et ressentimens des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait chercher à ceux qui sentent leur foiblesse la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse et le courage d'autruy : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle et si lâche contravention à nostre present Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ny de tué dans ces combats avec des seconds; que tous leurs biens soient confisquez comme dessus; que leurs armes soient noircies et brisées publiquement par l'executeur de la haute Justice; qu'ils soient degradez de noblesse, et declarez eux et leurs descendans roturiers, et incapables de tenir jamais aucunes charges, sans que Nous ny les Rois nos successeurs les puissions rétablir, ny leur oster la note d'infamie qu'ils auront justement encouruë, tant par l'infraction du present Edit, que par leur lâche artifice, et nonobstant toutes lettres de grace et abolition qu'ils pourroient obtenir de Nous, ausquelles nous défendons à tous Juges d'avoir aucun égard. Et comme nul châtiment ne peut estre assez grand pour punir ceux

qui s'engagent si legerement et si criminellement dans des ressentimens d'offenses où ils n'ont aucune part, et dont ils devroient plûtost procurer l'accommodement, pour la conservation et satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de veritable valeur et courage, comme elles le sont de charité et d'amitié chrétiennes; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'estre seconds ou tiers, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XV.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, et qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeller des Gentils-hommes, lesquels refusans de leur faire raison, à cause de la difference des conditions, ces mêmes personnes suscitent et opposent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentils-hommes; d'où il s'ensuit quelquesfois des meurtres d'autant plus detestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte : Nous voulons et ordonnons qu'en tel cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelques grandes blessures, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers, qui seront deuëment atteints et convaincus d'avoir causé et promû semblables desordres, soient sans

remission pendus et étranglez, tous leurs biens meubles et immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, et l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture et entretenement des veuves et enfans des défunts, si aucuns y a; permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telles recompenses qu'ils aviseront raisonnables aux denonciateurs et autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la denonciation d'iceluy : et quant aux Gentils-hommes qui se seront ainsi battus pour des sujets et contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent estre apprehendez, sinon il sera procedé contr'eux par defaut et contumace, suivant la rigueur des Ordonnances.

XVI.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du foüet et de la fleur de lys, pour la premiere fois, du bannissement et des galeres à perpetuité, s'ils retombent dans la même faute, sans que nos Cours souveraines ou autres Juges ayent aucun égard aux graces et remissions qui

pourroient estre obtenuës en leur faveur : et quant à ceux qui auront esté spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprés pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privez pour toûjours des charges, dignitez et pensions qu'ils possedent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens soit confisqué et appliqué aux Hôpitaux; et si le delit a esté commis en quelque province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnez à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra estre de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que nous reputons avec raison complices d'un crime si detestable, puis qu'ils y assistent, et ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix divines et humaines.

XVII.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, pour couvrir le dessein prémedité qu'ils avoient de se battre : Nous voulons et ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçû quelque offense, et qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du Point d'honneur, et qui viendront à se rencontrer, et se battre seuls ou en pareil état et nombre, avec armes égales de part et d'autre, à pied

ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'estoit un Duel.

Et pource qu'il s'est encore trouvé de nos sujets, qui ayans pris querelle dans nos Etats, et s'estans donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits : Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi soient poursuivis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leur personne aprés leur retour, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit dans l'étenduë et sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels et punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur et nouveauté de l'offense, ne les peuvent plus excuser, et qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment, et s'abstenir d'une vengeance si défenduë.

XVIII.

Toutes les Loix, pour bonnes et saintes qu'elles soient, deviennent inutiles au public, si elles ne sont observées et executées : pour cet effet, Nous enjoignons et commandons tres-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient, sous nôtre authorité, la connoissance et decision des contentions et querelles qui concernent l'honneur et la reputation de nos sujets, de tenir la main exacte-

ment et diligemment à l'observation de nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant toutes lettres closes et patentes, et tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de nous, ausquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils desirent nous obeïr et complaire. Et pour donner d'autant plus de moyen et de pouvoir à nosdits Cousins les Marechaux de France, d'empêcher et reprimer cette licence effrenée de Duel et Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, et que les Prevots de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, et Lieutenans criminels de Robe-courte, se trouvans le plus souvent à cheval pour nostre service, pourront estre plus prompts et plus propres pour proceder contre les coupables des Duels et Rencontres: Nous, en consequence de nostre declaration verifiée en nostre Cour de Parlement le 9 septembre 1647, par laquelle nous leur avons attribué la Jurisdiction ordinaire, avons de nouveau attribué et attribuons l'execution du present Edit, tant dans l'enclos des villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie et Maréchaussée de France, Prevots généraux de ladite Connétablie, de l'Isle de France, et des Monnoyes, à tous les autres Prevots généraux, Provinciaux, et

particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, et Lieutenans criminels de Robe-Courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, et à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, ausquelles il doit ressortir; derogeant pour ce regard à toutes les Declarations et Edits à ce contraires, et portant défenses ausdits Prevosts de connoître des Duels et Rencontres.

XIX.

Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, et Lieutenans criminels de Robe-courte, sont negligens dans l'execution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France: Nous voulons et ordonnons, que si lesdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du Point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour assigné, de les saisir et arrester, en cas de refus et de desobeïssance; et finalement d'executer de point en point, et toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé et ordonné par nosdits Cousins les maréchaux de France, et Juges du Point d'honneur; ils soient par nosdits Cousins punis et châtiez de leur négligence, par suspension de leurs charges, et privation de leurs gages; lesquels pour-

ront estre réellement arreste et saisis sur la simple ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne, ou au domicile du Tresorier de l'ordinaire de nos guerres qui sera en année. Nous ordonnons en outre ausdits Prevots, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans et Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension et privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transportent à l'instant sur les lieux pour arrester les coupables, et les constituer prisonniers dans les prisons Royales les plus proches du lieu du délit : Voulons que pour chacune capture, il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre, avec les autres frais de justice, sur le bien le plus clair des coupables, préferablement aux confiscations et amendes que nous avons ordonnées cy-dessus. Et pour n'obmettre rien de ce qui peut servir à une exacte et severe recherche des coupables des Duels et Rencontres : Nous enjoignons tres-expressement ausdits Prevots, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, et autres Officiers de la Connétablie et Maréchaussée de France, de tenir soigneusement avertis de trois en trois mois nosdits Cousins les Maréchaux de France, des contraventions à nôtre present Edit, afin qu'ils nous en puissent informer, et recevoir sur ce nos commandemens et ordres.

XX.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de nôtre Royaume : Nous faisons tres-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels et maisons ceux qui auront contrevenu à nôtre present Edit. Et au cas qu'il s'en trouve quelques-uns qui leur donnent asile, et qui refusent de les remettre entre les mains de la justice si tôt qu'ils en seront requis : Nous voulons que les procés verbeaux qui en seront dressez, et deuëment attestez par lesdits Prevots des Marechaux et autres Juges, soient incontinent et incessamment envoyez aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, et à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres.

XXI.

Que si nonobstant tous les soins et diligences prescrites par les articles précedens, le credit et l'autorité de personnes interessées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifices :

Nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, il soit decerné Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiez et fulminez selon les formes canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à revelation de ce qu'ils sçauront, touchant les Duels et Rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre, et conformement à nostre Declaration de l'année 1646, verifiée en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront esté faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notorieté en seront estimez coupables; et que conformement à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons, pour se justifier et répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs generaux. Et à faute dans ledit temps de satisfaire aux Arrests qui seront signifiez à leurs domiciles; Nous voulons qu'ils soient declarez atteints et convaincus des cas à eux imposez; et comme tels, qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edits. Enjoignons à nosdits Procureurs generaux de nous tenir averti des condamnations qui seront renduës, et des diligences qu'ils apporteront pour l'execution d'icelles, et d'en envoyer les procedures à nostre tres-cher et feal le Chancelier de France.

XXII.

Nous voulons pareillement et ordonnons que, dans les lieux éloignez des Villes, où nos Cours de Parlement seront seantes, lors qu'aprés toutes les perquisitions et recherches susdites, les coupables des Duels et Rencontres ne pourront estre trouvez, il soit à la requeste des Substituts de nos Procureurs généraux, sur la simple notorieté du fait, decerné prise de corps contre les absens; et qu'à faute de les pouvoir apprehender, en vertu du decret, tous leurs biens seront saisis, et qu'ils soient ajournez à trois briefs jours consecutifs; et sur iceux les défauts soient mis és mains de nos Procureurs généraux, ou à leurs Substituts : pour en estre le profit adjugé, sans autre forme ny figure de procés, dans huitaine aprés les crimes commis.

XXIII.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des graces nous déguiseroient la verité des combats arrivez, et mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, et en suite de querelles prises sur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au seau l'expedition d'aucune grace és

cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement, dans le ressort duquel le combat aura esté fait; où estant verifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit; et aprés avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, nous pourrons luy accorder des lettres de remission en connoissance de la cause.

XXIV.

Toutes les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, seroient inutiles et de nul effet, si par les motifs d'une justice et fermeté inflexible, nous ne maintenions les Loix que nous avons établies : A cette fin, nous jurons et promettons en foy et parole de Roy, de n'exemter à l'avenir aucune personne pour quelque cause et consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit, et de n'accorder aucune remission, pardon, ou abolition à ceux qui se trouveront prevenus desdits crimes de Duels et Rencontres prémeditées. Et si aucunes en sont presentées à nos Cours souveraines, ausquelles seules nous entendons que dorénavant toutes remissions de combats et meurtres soient adressées, Nous voulons qu'elles n'y ayent aucun égard, quelque cause de nôtre propre mou-

vement, et autre dérogatoire qui puisse y estre opposée. Défendons tres-expressement à tous Princes et Seigneurs d'interceder prés de Nous, et faire aucune priere pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nôtre indignation. Protestons derechef, que ny en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nôtre Sang, ny pour les naissances de Dauphin et Princes qui pourront arriver durant nôtre regne, ny dans la ceremonie et joye universelle de nôtre Sacre et Couronnement, ny pour quelque autre consideration generale et particuliere qui puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedié aucunes lettres contraires au present Edit; duquel nous avons resolu de jurer expressement et solennellement l'observation au jour de nôtre prochain Sacre et Couronnement, afin de rendre plus authentique et plus inviolable une Loy si chretienne, si juste, et si necessaire. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que le present Edit ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceluy garder et observer inviolablement, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtré scel à cesdites presentes, sauf en autre chose

nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au au mois de septembre, l'an de grace mil six cens cinquante-un, Et de nôtre regne le neuviéme. Signé LOUIS. A costé, *Visa*. Et plus bas, Par le Roy, De Guenegaud. Et scellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte. Et encore est écrit.

« Lû, publié et registré, ouy, ce requerant et » consentant le Procureur General du Roy, pour » estre executé suivant les Ordonnances; et copies » collationnées à l'original envoyées aux Bailliages » et Senéchaussées de ce ressort, pour y estre pa- » reillement lûës, publiées, et registrées. Enjoint » aux Substituts du Procureur General d'y tenir la » main, et certifier la Cour avoir ce fait au mois. A » Paris, en Parlement, le Roy y séant, le 7 Sep- » tembre 1651.

» *Signé* Guyet. »

DÉCLARATION DU ROY,

CONTRE LES DUELS.

Donnée à Paris au mois de may 1653.

Vérifiée en Parlement, le 29 Juillet audit an.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, Salut. Le soin paternel et chrêtien que nous sommes obligez de prendre pour la conservation de nôtre Noblesse, et de tous nos sujets faisant profession des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moyens que nous aurions jugé les plus efficaces pour empêcher et punir le pernicieux usage des Duels, nous en aurions fait dresser un nouvel et plus ample Edit que tous les précedens, lequel auroit esté lû, publié et registré en nôtre Parlement de Paris, Nous y séant, le septiéme Septembre mil six cens cinquante-un. Mais comme depuis il nous a esté representé qu'il y

avoit quelques articles dont l'execution seroit difficile, s'il n'y estoit ajoûté quelques points nécessaires, tant pour l'ampliation que pour l'interpretation d'iceux, et surtout en ce qui regarde les amendes et confiscations que nous entendons devoir estre prises sur les biens des coupables, et dont la perception donneroit de la peine, s'il n'y estoit pourveu par des ordres et dispositions plus expresses; comme aussi sur ce qu'il n'y a rien qui puisse davantage reprimer ce desordre, que de rendre vaines toutes les collusions, par lesquelles on tâcheroit de mettre à couvert les biens des coupables, ausquels il est encore necessaire de susciter le plus de parties civiles qu'il sera possible, afin que leur punition en devienne plus inévitable : Nous aurions de rechef fait voir lesdits articles en nôtre Conseil, où estoient nôtre tres honorée Dame et Mere, nos chers Cousins les Maréchaux de France, plusieurs autres grands et notables Personnages; de l'avis desquels, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit et declaré, disons et declarons, voulons et nous plaît, que nôtre Edit contre les Duels du mois de Septembre 1651, lû, publié et registré dans nôtre Parlement de Paris le 7 du même mois, soit observé et executé dans toutes les provinces de nôtre obeïssance sans aucune exception ny reserve. Et quant aux amendes et confiscations dont il est fait mention dans ledit Edit, Nous declarons nôtre in-

tention et volonté avoir esté et estre, que lors qu'un Gentilhomme aura refusé et differé, sans aucune cause legitime, d'obeïr aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, et qu'il aura encouru les peines et amendes portées par le huitiéme article dudit Edit, il en sera à l'instant donné avis par nos Cousins les Maréchaux de France, à nos Procureurs Generaux, ou à leurs Substituts, qui seront tenus, ainsi que nous leur enjoignons tres-expressement par ces presentes, de proceder par saisie des biens du desobeïssant, chacun dans son ressort, et tiendra ladite saisie jusques à ce qu'il ait satisfait et obeï : Et au cas qu'il neglige le faire par l'espace de trois mois, aprés iceux passez, les fruits demeureront en pure perte, sans esperance de restitution, et seront appliquez aux Hôpitaux, ainsi qu'il est ordonné par le même article; tant ceux desdits fruits qui seront échûs durant ledit temps de trois mois, que ceux qui courront puis aprés, jusques à l'entiere satisfaction et obeïssance; desquelles saisies et pertes de fruits les Substituts de nos Procureurs Generaux donneront avis à nos Procureurs Generaux, et à nos Cousins les Maréchaux de France. Et quant aux amendes et confiscations encouruës par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre prémeditée, Nous ordonnons et enjoignons derechef à nos Procureurs Generaux et à leurs Substituts de se joindre incessamment aux Administrateurs des

Hôpitaux, au profit desquels lesdites amendes et confiscations auront esté adjugées, pour en estre fait une prompte et réelle perception : Voulons toutesfois que ce que nous ordonnons aux Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France pour chacune capture, soit pris avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, et préferablement aux confiscations et amendes susdites, à la charge que lesdits Prevosts, incontinent aprés l'avis reçu de quelque Duel ou combat arrivé, se transporteront incessamment au lieu dudit combat, en informeront soigneusement, et avertiront nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ensemble nos Cousins les Maréchaux de France, de leurs diligences et procedures. Et afin que toutes les fraudes et suppositions qui pourroient estre employées pour conserver les biens des coupables, ne puissent produire aucun effet au préjudice desdites amendes et confiscations; Nous défendons tres-expressement à tous Juges des crimes d'appel, Duel ou Rencontre prémeditée, d'avoir aucun égard aux contrats, testamens, donations, autres actes ou dispositions frauduleuses qui auroient esté faites par les coupables sous des dattes supposées auparavant les crimes commis. Et quant à ce qui est contenu dans l'article treiziéme, pour la punition des combattans, dont il y aura eu quelqu'un de tué : Nous permettons en outre aux parens du mort de se rendre partie dans trois mois,

pour tout délay, aprés le delit commis, contre celuy qui aura tué. Et au cas qu'ils le poursuivent si vivement, qu'il soit atteint, convaincu et puni dudit crime; Nous leur faisons don et remise de la confiscation du bien de leur parent, sans qu'il soit besoin de leur en expédier d'autres Lettres que les présentes. Et pource que nôtre intention dans les peines que nous avons ordonnées contre les contrevenans à nôtre Edit, est de les rendre encore plus praticables que severes, Nous voulons et entendons que les dégradations de Noblesse, dont il est fait mention dans les 12^e^ et 14^e^ articles, soient personnelles, et n'ayent lieu que contre ceux qui auront violé nôtre Edit, sans qu'elles passent à leur posterité, laquelle n'estant point coupable du crime, ne doit point aussi avoir part à la punition. Et d'autant que le cinquiéme article concernant les satisfactions qui doivent estre ordonnées par nos Cousins les Maréchaux de France aux personnes offensées à l'honneur, semble conceû en des termes trop genereux, et que la protestation expresse faite long-temps devant nôtre dernier Edit, et l'engagement par écrit de plusieurs Gentils-hommes qualifiez de nôtre Royaume, de ne recevoir à l'avenir aucun appel, requiert qu'il soit pleinement et avantageusement pourvû à la reparation des offenses qui pourroient estre faites à leur reputation, et à celle de ceux qui s'abstiendront à l'avenir d'en tirer raison par eux-mêmes, et qui au-

ront recours à ceux que nous avons établis pour leur rendre la justice : Nous voulons et nous plaist, que nosdits Cousins les Maréchaux de France s'assemblent incessamment, pour dresser un Reglement le plus exact et distinct qu'il se pourra, sur les diverses satisfactions et reparations d'honneur qu'ils jugeront devoir estre ordonnées, suivant les divers degrez d'offenses; et de telle sorte que la punition contre l'aggresseur et la satisfaction à l'offensé soient si grandes et si proportionnées à l'injure receuë, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle; lequel Reglement sera inviolablement suivy et observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'honneur et la reputation des Gentilshommes. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, et tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces presentes nos lettres de declarations ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer inviolablement, ensemble le contenu en nôtre Edit contre les Duels, verifié en nosdites Cours, sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu. Enjoignons à nos amez et feaux nos Avocat et Procureur generaux d'y tenir la main, et nous avertir des contraventions qui pourroient y estre faites : Car tel est nôtre plaisir, nonobstant toutes Ordonnances et

Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes; sauf en autre chose nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil six cens cinquante-trois, et de nôtre regne l'onziéme. Signé LOUIS : Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD :

« Lûë, publiée, et registrée au greffe de la Cour, » oüy et ce requerant et consentant le Procureur ge- » neral du Roy, pour estre executée, gardée et ob- » servée : ensemble l'Edit contre les Duels verifié en » icelle le 7 septembre 1551, selon sa forme et teneur, » et copies collationnées à l'original seront envoyées » aux Bailliages et Senéchaussées de ce ressort, pour » y estre pareillement lûës, publiées, registrées et » executées. Enjoint aux Substituts du Procureur » général du Roy d'y tenir la main, et certifier la » Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement » le 29 juillet 1653.

» *Signé* GUYET. »

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT RÉITÉRATION DE DÉFENSES CONTRE LES DUELS.

Du 30 juillet 1657.

Sur ce que le Procureur General du Roy auroit remontré avoir eu avis, qu'au mépris des Edits et Declarations dudit Seigneur, verifiez en la Cour les sept septembre 1651 et vingt-neuf juillet 1655, dont les copies collationnées, ensemble des Arrests de verification, ont esté envoyées dans tous les Bailliages et Senechaussées du ressort du Parlement, il s'est commis divers crimes de Duel, lesquels demeurent impunis par la negligence ou connivence des Officiers des lieux, qui n'ont pas fait les poursuites necessaires pour arrêter les contraventions qui augmentent de jour en jour; ce qui est d'une consequence tres-préjudiciable à l'honneur de Dieu, au service du Roy et au bien de son Etat : Et requis y estre pourvu; la dite Cour a ordonné et ordonne commission estre

delivrée audit Procureur General du Roy, pour à sa requeste et diligence de ses substituts faire informer par les Lieuteuans Criminels des Bailliages et Senéchaussées du ressort de la dite Cour, Prevost des Maréchaux, Vice-Baillifs et Vice-Senéchaux, et autres Officiers et Juges royaux, chacun en son détroit et jurisdiction, des crimes de Duel commis dans ledit ressort, depuis et au préjudice desdits Edits et Declarations des années 1651 et 1653. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en faire une exacte recherche ; ensemble de ceux qui se pourront commettre à l'avenir, d'envoyer incessamment audit Procureur General les informations faites touchant les crimes de cette qualité, qui ont esté commis par le passé, et de mois en mois celles qui seront faites cy-aprés ; pour icelles estres mises au Greffe de ladite Cour, et poursuivre la punition desdits crimes. Et cependant ladite Cour a reïteré et reïtere les défenses portées par lesdits Edits, Declarations et Arrests sur ce intervenus. Enjoint à tous Officiers de Justice et sujets du Roy, de tenir la main à l'execution d'iceux et du present Arrest, duquel copie collationnée sera envoyée à tous les Bailliages et Senéchaussées du ressort. Fait en Parlement le trente juillet 1657.

Signé Du Tillet.

DECLARATION DU ROY,

EN EXPLICATION DE CELLE DU MOIS DE MAY 1653, POUR LA SUCCESSION DE CEUX QUI AURONT ESTÉ TUEZ EN DUEL.

Verifiée en Parlement le vingt-deuxième janvier 1669.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, Salut. Par nôtre Edit du mois de septembre de l'année 1651, et Declaration sur iceluy de l'année 1653, sur le fait des Duels, registrez où besoin a esté, Nous avons permis aux parens de celuy qui a esté tué en Duel de se rendre partie dans trois mois pour tout delay, aprés le delit commis, contre celuy qui aura tué; et au cas qu'ils le poursuivent si vivement, qu'il soit atteint et convaincu et puny dudit crime, Nous leur avons fait don et remise de la confiscation du bien de leur parent. Mais d'autant que le mot general de

Parens inséré dans nôtredite Declaration, a donné lieu à plusieurs procez et differends entre les héritiers et autres parens des prévenus dudit crime; lesquels, à cause qu'ils seroient rendus parties avant les autres plus proches, voudroient prétendre les exclure de ladite confiscation : Nous avons estimé necessaire et important pour le bien et le repos des familles de nos sujets, de faire cesser toutes les contestations, procez et differends meûs et à mouvoir pour raison de ce, expliquer et declarer clairement nôtre intention, qui n'a esté que d'avantager les legitimes heritiers par ce mot de *Parens*. A ces causes, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, où estoient nos chers Cousins et bien amez les Maréchaux de France, et plusieurs autres Grands et Notables Personnages, de l'avis d'iceluy, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, en interprétant nôtre Déclaration du mois de may 1655. Nous avons dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, Voulons et nous plaist, par ces presentes signées de nôtre main, que tant pour le passé qu'à l'avenir, entre les parens qui seront dans les trois premiers mois, parties au procés, les plus proches parens et habiles à succeder, suivant les coûtumes, seront préferez, et jouïront seuls du don et remise que nous leur faisons de ladite confiscation; quoyque les poursuites faites par les parens plus éloignez eussent precedé et continué jusques à la con-

damnation : A la charge toutefois de rembourser lesdits parens plus éloignez de tous les frais necessaires par eux faits esdites poursuites : Et ce nonobstant tous jugemens à ce contraires, et sans que pour entrer en jouissance du bien de leurs parens, pour le passé, il leur soit besoin d'autres Lettres que les presentes, pourvu que lesdits plus proches et habiles à succéder, soient intervenus dans lesdits trois mois ; autrement la confiscation appartiendra aux parens qui auront fait les poursuites : Et pour l'avenir, Nous entendons que lesdits heritiers ne pourront entrer en ladite jouissance que le jugement de condamnation contre l'homicide n'ait esté rendu ; jusques auquel temps le revenu nous demeurera confisqué, et appliqué au plus proche Hôpital du lieu. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en droit soy, que ces presentes nos Lettres de declaration ils fassent publier et enregistrer, garder et observer selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes, sauf en nôtre droit et l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace 1668 et de nôtre regne le vingt-sixiéme. Signé LOUIS : Et sur le reply, Par le Roy, De Guenegaud. Et à costé *Visa*, Seguier ; et scellé du

grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte.

« Registrée, ouy, et ce requerant le Procureur » General du Roy, pour estre executée selon sa forme » et teneur suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en » Parlement le 22 janvier 1669.

» *Signé* Du Tillet. »

EXTRAIT

DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Saint Germain en Laye au mois d'aoust 1668, Signées LOUIS, et sur le reply, DE GUENEGAUD, et scellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye verte et rouge; par lesquelles ledit Seigneur Roy, en expliquant son Edit du mois de septembre de l'année 1651, et Declaration sur iceluy de l'année 1655 sur le fait des Duels, par lesquelles il estoit permis aux parens de celuy qui avoit esté tué, de se rendre partie dans trois mois, pour tout delay, aprés le delit commis, contre celuy qui auroit tué, ausquels estoit fait don et remise de la confiscation du bien de leur parent, declare que son intention n'a esté que d'avantager les legitimes heritiers par ce mot de *parens*, comme plus proches et habiles à succeder suivant les coûtumes; lesquels

seront préferez, et jouïront seul, du don et remise de ladite confiscation, quoyque les poursuites ayent esté faites par les parens plus éloignez; à la charge toutesfois de rembourser les frais par eux faits, pourvû que lesdits plus proches à succeder soient intervenus dans lesdits trois mois; et ce tant pour le passé que pour l'avenir, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres, à la Cour adressantes : Conclusions du Procureur General du Roy, ouï le rapport de Maître Pierre Catinat, Conseiller en la Cour : Tout consideré : La Cour ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme et teneur. Fait en Parlement le 22 janvier 1669.

Signé Du Tillet.

JUGEMENT

DE MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE SUR LA DECLARATION FAITE PAR PLUSIEURS GENTILSHOMMES DE REFUSER TOUTES SORTES D'APPELS.

Les Maréchaux de France,

Sur ce que plusieurs Gentilshommes tres connûs, tant par les marques illustres de leurs Maisons, que par celles qu'ils ont données de leur courage en diverses occasions, nous ont representé qu'ils souhaiteroient avec passion de contribuer en tout ce qui peut dépendre d'eux, pour l'execution des Edits du Roy contre le pernicieux usage des Duels, introduit et inveteré en France, au grand préjudice de la Religion Chrétienne et du bien de cet Etat : Qu'à cette fin ils auroient soussigné un écrit, contenant une declaration publique et protestation solennelle de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit, et de rendre

toute sorte de témoignage de la detestation qu'ils ont du Duel, comme chose tout à fait contraire à la raison, au bien et aux Loix de l'Etat, et incompatible avec le salut et la Religion Chrétienne; sans pourtant renoncer au droit de repousser par toutes voyes légitimes les injures qui leur seroient faites, autant que leur profession et leur naissance les y obligent; estans aussi toûjours prests de leur part d'éclaircir de bonne foy ceux qui croyroient avoir lieu de ressentiment contr'eux, et de n'en donner sujet à personne. Veu et examiné ledit écrit; et aprés les avoir entendus sur cette matiere : Nous avons approuvé et approuvons le contenu dans ledit écrit; le declarons conforme aux Edits du Roy, et aux Loix de l'honneur, comme il l'est à celles de la vraye Religion. Exhortons tous les Gentilshommes de ce Royaume d'y souscrire et de l'observer en tous ses points : comme aussi les soussignez audit écrit, et tous ceux qui voudront y souscrire et remedier aux desordres des Duels, de conferer et aviser ensemble sur les satisfactions qu'ils croyroient raisonnablement tenir lieu de celles qu'on espere par le Duel, pour en dresser memoires, et les mettre incessamment entre les mains de nôtre Secretaire de la Maréchaussée de France; afin que les ayant veuës et examinées, nous en puissions faire rapport à Sa Majesté, pour estre, si Elle juge à propos, confirmées par un nouvel Edit ou Declaration à l'avantage de la Religion et du bien

de son Etat. Fait à Paris le premier juillet mil six cens cinquante et un. Signé par Messieurs les maréchaux de France : Et plus bas.

QUILLET

RESOLUTION

DE MESSIEURS LES PRELATS SUR CETTE MATIERE.

Nous, desirans satisfaire à l'obligation que le S. Esprit nous a imposée de regir l'Eglise de Dieu, de pourvoir charitablement aux necessitez du prochain, et de procurer le salut des ames autant qu'il nous sera possible ; Aprés avoir veû la déclaration faite par plusieurs Gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se jamais battre en Duel pour quelque cause que ce puisse estre; et en suite le Jugement rendu par Messieurs les Maréchaux de France sur ladite Déclaration, avons jugé à propos d'approuver la genereuse et Chrétienne conduite des uns et des autres, touchant ladite Déclaration et ledit Jugement, et de fulminer en même temps de nouveaux anathêmes contre l'insolence et la barbarie des Duels : la Nature en a de l'horreur, la Raison les

condamne, des Loix civiles et celles de l'Eglise détestent ces noires fureurs, et le Ciel est armé de ses plus rigoureuses vengeances pour punir des crimes si monstrueux.

Ce sont ces cruels excès qui causent en même tems le deshonneur des Loix, l'opprobre de la Nature humaine, l'injure de la Religion, la honte du Christianisme, l'affoiblissement de l'Etat, le scandale des peuples, la colere du Ciel, et la perte des ames.

N'est-ce pas éteindre les sentimens de l'humanité, et se depouiller des lumieres de la raison, de vouloir détruire son semblable, et s'exposer soy-même au danger de se perdre, pour venger une passion farouche qui semble imiter la fureur des tigres, ou pour établir un Point d'honneur imaginaire, qui fait une discipline sanguinaire et cruelle de l'homicide, qui donne des regles au meurtre, et déguise l'assassinat en methode et mesure, pour seduire bien souvent les plus lâches esprits et les plus foibles courages.

Le Decret du Pape Estienne defend la mauvaise coûtume de prouver son innocence par l'eau bouillante et par le fer chaud; et saint Thomas juge fort à propos que c'est en même temps condamner les Duels. En effet, quelle apparence de commettre au sort des armes sa réputation, sa vie, son éternité, puisque même bien souvent il arrive par un juste

jugement de Dieu, que le plus adroit et le moins timide tombe sous le bras du plus foible.

Que les Princes donc et les Magistrats arment leur autorité d'une nouvelle vigueur pour noircir d'infamie ces Gladiateurs, qui au mépris du Christianisme semblent vouloir faire revivre le Paganisme et l'Idolatrie. Vous diriez que nous respirons encore l'haleine contagieuse de ces siecles malheureux, dans lesquels on sacrifioit aux Idoles le sang et la vie des humains. O Princes, ô Juges, ô Grands de la terre, qui estes les Arbitres de la fortune des hommes ; si par les Loix civiles vous devez procurer que les pauvres soient secourus des alimens qui leur sont necessaires; quel compte aurez vous à rendre devant Dieu, si vous ne travaillez comme vous le pouvez, à tarir les sources de sang, qui au langage de l'Ecriture, sont celles de tous les crimes ?

L'usage du sang étoit expressément defendu chez les Hebreux pour deux raisons principales : la premiere, pour abolir l'Idolatrie ; et la seconde, pour condamner la cruauté. Dieu seul doit estre le maître de la vie des hommes, et le sang des animaux devoit estre reservé dans les sacrifices pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, et racheter la vie des hommes pecheurs par l'effusion du sang des victimes : Mais sous les loix de l'Evangile, le Prophete Isaïe nous prédit que les combats, les guerres et le carnage doivent cesser sous la paix de l'Eglise, et

sous l'empire du Messie, qui est le vray Salomon pacifique; ce sang ne doit estre versé que pour la gloire de Dieu et le soutien du Trône, pour accroître les couronnes de la Religion et celle de l'Estat, pour les avantages de la foy, et pour les interests de nôtre legitime Monarque. Ce sang que l'insolence des duellistes, et le silence des Juges répand indignement, demande une autre vengeance, qui doit donner de la terreur à ceux qui ont quelque sentiment de la crainte de Dieu. La voix du sang qui se répand sur la terre porte sa clameur jusques dans le Ciel, et encore davantage la voix du sang du Fils de Dieu, qui crie bien mieux que celle d'Abel, comme l'explique saint Gregoire.

Si donc le spectacle d'un Dieu mourant fait impression sur nos cœurs, et si l'image de son cruel martire n'est point effacée de nos memoires, condamnons pour jamais les duels, ayans horreur de ces detestables pratiques, qui font sacrifier aux demons un sang precieux, qui doit estre ménagé pour le service d'un Dieu, lequel, par un excés d'amour qui n'a rien de pareil, a prodigué le sien pour éteindre nos crimes et nos ingratitudes, et en même temps levons les mains au Ciel pour attirer les benedictions de Dieu sur cette illustre noblesse, qui a renoncé si chretiennement à ces fausses maximes, pour embrasser avec religion parfaite celles de l'Evangile. Assurez-vous, Messieurs, que cette loüable reputation

que vous avez acquise, digne de la grandeur de vos courages, ne perdra rien de son lustre par un écrit si genereux qu'est celui que vous avez signé pour renoncer aux duels. Vostre honneur est dans les mains de Dieu, qui en sera un fidele depositaire, puisque vous estes fideles aux interests de sa gloire. Nous esperons que nôtre grand Roi, dont les qualitez merveilleuses ont fait dés sa premiere jeunesse l'admiration de tous les peuples, va consacrer les premieres années de sa majorité et donner un nouvel éclat à sa Couronne par l'estime qu'il fera de vos vertus. Nous sommes assurez que Dieu benira ses armes et ses conseils, quand il choisira des personnes comme vous pour leur donner des emplois honorables. La capacité des Ministres des Rois est toûjours assez grande, quand la probité s'y rencontre. La principale piece des Conseils et du cabinet, c'est la fidelité; et ceux-là sont toûjours fideles à leurs Princes, qui sont fideles à Dieu.

C'est l'approbation que nous sommes obligez de donner à vôtre conduite. C'est le témoignage public de l'estime et du respect que nous avons pour le jugement rendu par Messieurs les Maréchaux de France. Ce sont les vœux et les souhaits que nous voulons continuer d'offrir aux autels, pour obtenir une gloire immortelle à tous ceux qui travaillent pour détourner les fleaux de Dieu, qui nous menacent, si nous ne travaillons puissamment pour abolir

les crimes, et pour empêcher les Duels. Donné à Paris le vingt-huitiéme aoust mil six cens cinquante-un.

« J. F. Archevêque de Paris. J. F. P. Coadjuteur » de Paris. H. de Savoye Archevêque Duc de Rheims. » F. Evêque d'Amiens. S. Evêque de Soissons. L. » Evêque de Riez. G. Evêque d'Evreux. A. Evêque » de Grace et Vence. P. Evêque de Toulon. P. Evê- » que d'Avranches. H. Evêque du Puy et Comte de » Velley. J. Evêque de Lavaux. C. Evêque de Coû- » tance. Ed. Evêque de Bayeux. C. Evêque d'Aire. » J. Evêque de Clermont. H. Evêque de Leon. F. » Evêque de Glandéve. D. Evêque de Meaux. P. Evê- » que de Perigueux. J. Evêque de Màcon. F. Evêque » de Châlon. Ant. ancien Evêque de Dol.

AVIS

DES DOCTEURS EN THEOLOGIE DE LA FACULTÉ DE PARIS SUR LE MÊME SUJET.

Les Docteurs soussignez sont d'avis, que tous ceux qui recourent au sacrement de Penitence, et ne sont à l'égard des Duels en la disposition exprimée en la déclaration et protestation publique, qu'ont faite plusieurs Gentilshommes de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce puisse estre, sont incapables du benefice de l'absolution, et de tous les sacremens de l'Eglise, et que pour ceux qui s'estans battus en Duel meurent sur le lieu, quoique l'Eglise, par une indulgence tres-charitable, permette de les absoudre de l'excommunication et péchez qu'ils ont encourus, quand ils sont sincerement et veritablement repentans, neanmoins elle les prive de la sepulture ecclésiastique, et elle les déclare infames et excommuniez, et donne son éternelle malediction à tous ceux qui concourent avec eux, ou

qui donnent conseil d'en recevoir les appels, et à ceux mêmes qui sont expectateurs des combats. Deliberé à Paris le 10e jour d'aoust 1651.

« J. Messier. C. Henriot. J. Pereyret. J. Charton. » C. Morel. F. Hallier. N. Cornet. J. Coqueret. A. de » Breda. V. de Flavigny. J. Bail. V. Amiot. A. le » Moine. P. Coquerel. F. L. Cajon. P. Roullé. P. Be- » tille. N. le Maistre. N. Porcher. F. Heroe. Fr. J. » Quenisot. V. Thirel. N. Mazure. J. de Saintebeuve. » C. de Boulon. D. Guyart. J. Peaucellier. L. de » Lisle Marivaux. M. Benoist. H. du Hamel. Jean » Chaillou. C. Mallet. J. Seguier. J. Banneret. P. » Martin. J. Henault. M. Tallandier. J. Desgardies de » Palage. J. Dorat. M. Feydeau. R. le Per. N. Que- » ras. M. d'Auberde. F. Bernard Guyart. J. Gaudin. » R. Nugent. P. Regnier. Fr. M. Hermand. E. La- » gault. Fr. M. Cantilhac. Fr. C. Thebault. F. Ca- » mus. Fr. J. Faultier. »

VOICI COMME PARLE

LE SAINT CONCILE DE TRENTE

SUR LE MÈME SUJET DES DUELS,

Session vingt-cinquième de Reformatione, *chapitre* 19.

L'usage detestable des Duels qui a esté introduit par l'artifice du Demon, pour perdre les ames aprés avoir donné cruellement la mort au corps, doit estre entierement aboli parmi les Chrétiens.

Et aprés il dit : Nous excommunions dés à present, et sans autre forme de procés, tous Empereurs, tous Rois, Ducs, Princes, Marquis, Comtes et autres Seigneurs temporels à quelque titre que ce soit, qui auront assigné et accordé quelque lieu pour le Duel entre les Chrétiens.

Ensuite il ajoûte : Pour ceux qui se seront battus, et les autres vulgairement nommez leurs parrains; Nous voulons qu'ils encourent la peine de l'excom-

munication, et de la proscription de tous leurs biens, et passent desormais pour gens infames, et soient traitez avec la même severité que les sacrez Canons traitent les homicides : Et s'il arrive qu'ils soient tuez dans le combat, il seront pour jamais privez de la sepulture en terre sainte. Nous ordonnons en outre, que non seulement ceux qui auront approuvé ou donné conseil de se battre, ou qui y auront induit et porté quelqu'un en quelque maniere que ce soit, mais encore ceux qui y auront assisté en qualité de spectateurs, soient excommuniez, frappez d'anathème perpetuel, sans avoir égard à aucun privilege ou mauvaise coûtume introduite, quoique de temps immemorial.

FIN.

ANNOTATION.

L'auteur ne saurait être trop reconnaissant envers les hommes de cœur qui ont bien voulu lui tendre la main, et venir l'aider de leur généreux concours ; heureux de voir partager ses opinions sur le duel par tant de personnes honorables, il vient les remercier de l'appui de leurs noms, et témoigner ses vifs regrets à MM. les généraux et colonels qui, lui ayant envoyé trop tard leur adhésion, n'ont pu être sur la liste de ses signataires ; déjà elle était sous presse. Il s'empressera de publier cette flatteuse approbation si jamais il en trouve l'occasion.

Et vous, messieurs et chers lecteurs, vous reconnaîtrez avec moi que tout le mérite de cet ouvrage est dans les noms de mes amis, de mes collaborateurs, de mes approbateurs. Mais j'ai encore une grâce à vous demander : c'est de corriger (*in petto*) les fautes d'impression et autres qui se sont glissées bien malgré moi dans ce livre, et de m'épargner un *errata* que vous ne liriez pas.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE. 5

CODE DU DUEL 9

CHAP. Ier. DE L'OFFENSE. ib.

II. DE LA NATURE DES ARMES 13

III. DU DUEL ET DE L'APPEL. 15

IV. DES TÉMOINS; DE LEUR DEVOIR. 19

V. DU DUEL A L'ÉPÉE 27

VI. DES DUELS AU PISTOLET 33
Du duel au pistolet de pied ferme. . . . 34
Du duel au pistolet à volonté. 38
Du duel au pistolet à marcher. 39
Id. à marche interrompue. 45
Du duel au pistolet à ligne parallèle . . . 49
Du duel au pistolet et au signal 53

VII. DU DUEL AU SABRE. 59
Du duel au sabre sans coups de pointe. . . 65

VIII. DES DUELS EXCEPTIONNELS 71
Des conventions de ces duels. 72
Du duel exceptionnel au pistolet, à distances plus rapprochées 75
Du duel exceptionnel au pistolet, avec une seule arme chargée 78
Du duel exceptionnel au pistolet, à marche interrompue et à ligne parallèle. . . . 82

NOMS DES PERSONNES HONORABLES qui ont bien voulu adhérer au présent Réglement sur les duels. . . 87

COMMENTAIRES SUR LE TRAITÉ DES DUELS 91
Remarques sur le chapitre qui traite de l'offense . . 94
Id. sur le duel et l'appel 95
Id. des témoins et de leurs devoirs. 96
Id. sur le duel à l'épée. 106
Id. sur les duels au pistolet 110
——— à marcher. 111
——— à lignes paralleles. . . . 115
——— au signal 116

Pages.

Id. sur les duels au sabre. 119
Id. sur les duels exceptionnels. 122

DISSERTATIONS ET ANCIENNES LOIS SUR LES DUELS. 129

NOMENCLATURE DES LOIS, ET ARRÊTS DES COURS SOUVERAINES. 135

Réglement de MM. les maréchaux de France, touchant les réparations des offenses entre les gentilshommes. 140

Déclaration publique et protestation de plusieurs gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels, et de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être. 153

Edit du Roi, portant réglement général sur les duels, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1679. 155

Remontrance au Roi, par MM. les prélats présidés par le cardinal Mazarin. 188

Toutes ces lois rigoureuses sur le duel tombent en désuétude. 189

Des lois sur le duel récemment présentées aux Etats-Unis. 190

Remarques sur ce projet de loi 191

Des lois anglaises, allemandes et russes sur le duel. . 195

Appel au concours des hommes de cœur 197

Divers duels comme exemples. 199

Une loi à présenter aux Chambres. 206

Du duel de M. Carrel. 212

Opinion de l'auteur sur les lois contre les duels. . . 215

RECUEIL DES ÉDITS ET ARRETS SUR LES DUELS. . 218

Arrêt de la Cour de Parlement du 26 juin 1599. . . 219

Edit du Roi pour la défense des duels, donné à Blois au mois d'avril 1602. 222

Edit du Roi sur la prohibition des querelles et duels, donné à Fontainebleau au mois de juin 1609. . . 230

Déclaration du Roi portant défenses d'user d'appels ni de rencontres, suivant l'édit des duels de 1609 . . 245

Déclaration du Roi, donnée à Paris le 18 janvier 1613. 249

Arrêt de la Cour de Parlement, sur l'exécution de l'édit contre les duels et combats (1614). 261

Pages.

Déclaration du Roi sur les édits de pacification, des duels, combats et rencontres; défense à tous ses sujets d'entrer en ligue ou association, tant dedans que dehors le royaume (1614). 265

Lettres patentes du Roi sur l'observation des édits, ordonnances et déclarations faites sur la défense des duels, avec ampliation (1617) 270

Arrêt de la Cour de Parlement (1621). 277

Edit du Roi sur la défense des querelles, portant augmentation et confirmation des peines portées aux édits faits ci-devant sur même sujet (1623). 280

Arrêt de la Cour de Parlement contre les sieurs de Bouteville, de Pongibault, de Chantail et des Salles, pour s'être battus en duel le jour de Pâques (1624). . 287

Second arrêt donné au sujet desdits sieurs de Bouteville 291

De par le Roi, défense aux seigneurs de favoriser les duels (1624). 294

Arrêt de la Cour de Parlement contre ceux qui se sont battus en duel le 28 du mois de janvier 1625. . . 296

Edit du Roi publié en Parlement le 24 mars; lettres de grâce, pardon et réintégration des coupables du crime de duel (1626). 298

Déclaration du Roi pour le retour des ducs d'Halluin et sieur de Liancourt (1627) 317

Arrêt de la Cour de Parlement contre Bouteville et Des Chapelles (1627). 321

Déclaration du Roi sur le fait des duels (29 mai 1634). . 325

Arrêt de la Cour de Parlement donné contre les duels, confirmé par arrêt du Conseil privé du Roi, avec le plaidoyer de M. Bignon, avocat-général, et des avocats des parties (31 mars 1635). 331

Arrêt de la Cour de Parlement, 3 mars 1638, portant que les édits des duels du 29 août 1623 et 24 mars 1626, et la déclaration du 28 avril 1636 sur le fait des duels, seront exécutés. 359

Arrêt de la Cour de Parlement contre ceux qui contreviennent aux édits du Roi touchant les duels et rencontres. 361

Lettre du Roi, envoyée à Messieurs du Parlement, sur la défense des duels et rencontres (1640). 364

Pages.

Arrêt de la Cour de Parlement. 368

Edit du Roi sur la prohibition et punition des duels (juin 1643). 370

Déclaration du Roi portant itératives défenses à toutes personnes de se provoquer ou battre en duel (mai 1644). 410

Déclaration du Roi portant confirmation et augmentation des peines portées aux édits ci-devant faits sur le même sujet 414

Extrait des registres du Parlement. 421

Edit du Roi contre les duels, donné à Paris au mois de septembre 1651. 423

Déclaration du Roi, vérifiée en Parlement le 29 juillet 1653 455

Arrêt de la Cour de Parlement, portant réitération de défense contre les duels (juillet 1657) 462

Déclaration du Roi, en explication de celle du mois de mai 1653, pour la succession de ceux qui auront été tués en duel (22 janvier 1669). 464

Extrait des registres du Parlement. 468

Jugement de Messieurs les Maréchaux de France sur la déclaration faite par plusieurs Gentilshommes de refuser toutes sortes d'appels. 470

Resolution de Messieurs les Prélats sur cette matière. 473

Avis des Docteurs de la Faculté de Paris sur le même sujet. 479

Opinion du saint Concile de Trente sur le même sujet. 481

Annotation de l'Auteur. 483

FIN DE LA TABLE.

